

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 300 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

2^e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 99^e SÉANCE

1^{re} Séance du jeudi 16 juillet 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3502).
2. — Excuse et congé (p. 3502).
3. — Demandes d'interpellation (p. 3502).
4. — Nomination de membres de commissions (p. 3502).
5. — Nomination d'un membre de la commission spéciale de classement aux emplois réservés de médecins, pharmaciens, chirurgiens dentistes ou vétérinaires (p. 3503).
6. — Nomination d'un membre du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction (p. 3503).
7. — Nomination d'un membre du comité de contrôle du fonds d'encouragement de la production textile (p. 3503).
8. — Nomination d'un membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire (p. 3503).
9. — Nomination des membres de la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises (p. 3503).
10. — Interdiction des ventes à emporter dans les foires. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 3503).
11. — Retrait provisoire de votes sans débat (p. 3503).
12. — Retrait de votes sans débat (p. 3504).
13. — Développement de la production cotonnière dans l'Union française. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 3504).

14. — Incidents du 14 juillet. — Fixation de la date de discussion d'interpellations (p. 3504).
M. Martinaud-Déplat, ministre de l'intérieur.
MM. Dronne, Cadi Abd-el-Kader, d'Astier de la Vigerie, Cogniot, Fayet, Rabier, Grousseau, Guérard, Liautey, interpellateurs.
MM. le ministre de l'intérieur, Cogniot, d'Astier de La Vigerie, Cadi Abd-el-Kader, Dronne.
Décision, au scrutin, de renvoyer les interpellations à la suite.
15. — Commission des immunités parlementaires. — Renvoi d'une demande de délai supplémentaire (p. 3515).
MM. Gaillemain, Mazuez, président de la commission.
Renvoi à la commission prononcé.
16. — Propositions de la conférence des présidents (p. 3515).
Amendement de M. Minjoz: M. Minjoz.
MM. Aumeran, le président, de Saivre.
Amendement de M. Ballanger: M. Ballanger.
Amendement de M. Aubame: M. Aubame.
MM. Lalle, Viatte.
Amendement de M. Frédéric-Dupont.
MM. Chaban-Delmas, July, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.
Rejet, au scrutin, des amendements de MM. Minjoz, Ballanger, Aubame.
Adoption de l'amendement de M. Frédéric-Dupont.
Adoption de l'ensemble des propositions de la conférence des présidents modifiées.
17. — Ordre du jour (3521).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER,**vice-président.**

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 10 juillet a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. André Colin s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes :

De M. Robert Ballanger, sur les incidents scandaleux survenus au sanatorium d'Aincourt, et sur les méthodes policières employées par le médecin directeur de l'établissement et le préfet du département, méthodes inadmissibles, odieuses et déplacées dans l'établissement de cure qui est et doit rester le sanatorium de la Bucaille;

De M. Paquet, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre en vue de pallier la situation tragique de l'industrie textile lyonnaise à la suite de la dévaluation de la piastre et s'il entend accéder à la demande des tisseurs faconniers, en rendant obligatoire un barème de façon minima permettant le paiement des salaires légaux, des charges sociales et des frais généraux;

De M. Cristofol, sur les conditions dans lesquelles une commission instituée par arrêté du 20 avril 1953 a accompli la mission qui lui avait été confiée en ce qui concerne la rénovation et la construction d'établissements hospitaliers de l'assistance publique de Marseille;

De M. Vallon, sur les instructions données par le ministre de l'intérieur à la police parisienne en vue de la manifestation populaire du 14 juillet; sur l'attitude prise par la police mise en présence de manifestants nord-africains, attitude témoignant d'un manque de sang-froid manifeste;

De M. Dronne sur: 1° les sanglantes bagarres qui se sont déroulées à Paris le 14 juillet; 2° les mesures à prendre afin d'assurer la sécurité de la rue sans effusion de sang et de dissoudre les commandos de choc du parti communiste; 3° la situation misérable de la plupart des Nord-Africains en France et l'impérieuse nécessité d'améliorer leurs conditions matérielles et morales de vie;

De M. Abdelkader Cadi, sur les tragiques incidents qui se sont déroulés le 14 juillet 1953, à Paris, et qui ont abouti à la mort de plusieurs travailleurs français musulmans algériens et sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour punir les responsables de cette tuerie;

De M. d'Astier de la Vigerie, sur: 1° les tragiques incidents qui ont ensanglanté le cortège populaire du 14 juillet au cours desquels la police a tué six Algériens et un Français; 2° les mesures que le Gouvernement compte prendre contre les responsables de cette tuerie qui a eu lieu lors d'une manifestation autorisée, au cours de laquelle aucun règlement de police n'avait été enfreint et alors que la dislocation du cortège s'effectuait normalement;

De M. Cogniot, sur: 1° les responsabilités du Gouvernement dans la provocation policière du 14 juillet 1953 qui a causé, place de la Nation, à Paris, 7 morts et un grand nombre de blessés graves; 2° les mesures qui s'imposent en vue: a) de révoquer le préfet de police de Paris; b) d'assurer le respect des libertés démocratiques; c) de faire cesser toute discrimination raciale de la part de la police et de l'ensemble des autorités; d) d'indemniser les familles des victimes;

De M. Fayet, sur: 1° les tragiques incidents provoqués par la police, le 14 juillet, au cours desquels sept personnes, dont six Algériens musulmans, ont été tuées; 2° les mesures que compte prendre le Gouvernement contre les policiers responsables et pour que cesse toute propagande et discrimination raciales chez la police et l'ensemble des autorités;

De M. Rabier, sur les incidents sanglants qui se sont déroulés place de la Nation, le 14 juillet 1953, incidents au cours desquels sept personnes, dont cinq Algériens, ont trouvé la mort, et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour améliorer les conditions de vie des travailleurs musulmans dans la métropole;

De M. Grousseau, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre à la suite des désordres sanglants de la place de la Nation pour remédier à l'actuelle situation morale et matérielle des Nord-Africains;

De M. Guérard, sur les graves incidents auxquels a donné lieu le défilé communiste du 14 juillet et la nécessité d'en empêcher le renouvellement par l'interdiction pure et simple, à l'avenir, de tels défilés tolérés à tort jusqu'à présent;

De M. Liautey, sur les événements sanglants qui se sont déroulés à Paris le 14 juillet et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour régler le problème des Nord-Africains installés en France.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Les listes des candidats ont été, conformément à l'article 16 du règlement, insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 7 et de la séance du 9 juillet 1953.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres :

- 1° De la commission des affaires économiques: M. Naroun;
- 2° De la commission de l'agriculture: M. Camille Laurens (Cantal);
- 3° De la commission de la défense nationale: M. Pierre Montel (Rhône);
- 4° De la commission de la famille, de la population et de la santé publique: MM. Robert Laurens (Aveyron) et Priou;
- 5° De la commission des finances: M. André Bardon;
- 6° De la commission de la justice et de législation: M. Grousseau;
- 7° De la commission de la marine marchande et des pêches: M. Le Cozannet;
- 8° De la commission de la production industrielle: M. Thiriet;
- 9° De la commission de la reconstruction et des dommages de guerre: M. Couinaud;
- 10° De la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions: MM. Grousseau, Tony Revillon et Savary;
- 11° De la commission des territoires d'outre-mer: M. Raingeard;
- 12° De la commission des immunités parlementaires: M. Bergasse, membre titulaire; M. Febvay, membre suppléant;
- 13° De la commission de comptabilité: M. Guérard

— 5 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION SPECIALE DE CLASSEMENT AUX EMPLOIS RESERVES DE MEDECINS, PHARMACIENS, CHIRURGIENS DENTISTES OU VETERINAIRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre de la commission spéciale de classement aux emplois réservés de médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes ou vétérinaires.

Aux termes des articles 16 et 19 du règlement, la candidature a été insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du mardi 7 juillet 1953.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare la candidature validée.

Je proclame donc M. Guislain membre de la commission spéciale de classement aux emplois réservés de médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes ou vétérinaires.

Avis en sera donné à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

— 6 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE AUTONOME DE LA RECONSTRUCTION

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction.

Aux termes des articles 16 et 19 du règlement, la candidature a été insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du vendredi 10 juillet 1953.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare la candidature validée.

Je proclame donc M. Briot membre du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction.

Avis en sera donné à M. le ministre de la reconstruction et du logement.

— 7 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DU COMITE DE CONTROLE DU FONDS D'ENCOURAGEMENT DE LA PRODUCTION TEXTILE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre du comité de contrôle du fonds d'encouragement de la production textile.

Aux termes des articles 16 et 19 du règlement, la candidature a été insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du vendredi 10 juillet 1953.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare la candidature validée.

Je proclame donc M. Charles Barangé membre du comité de contrôle du fonds d'encouragement de la production textile.

Avis en sera donné à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

— 8 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA CIRCULATION MONETAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire.

Aux termes des articles 16 et 19 du règlement, la candidature a été insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du vendredi 10 juillet 1953.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare la candidature validée.

Je proclame donc M. Lebon membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire.

Avis en sera donné à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

— 9 —

NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CHARGÉE D'ENQUETER SUR LE TRAFIC DES PIASTRES INDOCHINOISES

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de membres de la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises.

Les listes des candidats ont été, conformément à l'article 16 du règlement, insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du 10 juillet 1953.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc: MM. Arnal, Badie, Bettencourt, Jean Bouhey, Briffod, Abdelkader Cadi, Durbet, Fonlupt-Eperaber, Gaillemin, Gaumont, Mme Rose Guérin, MM. Isorni, Kriegel-Vabrimont, Laforest, Robert Manceau (Sarthe), André-François Mercier (Deux-Sèvres), Michel Mercier (Loir-et-Cher), Mondon, Nenon, Paquet, Peltre, de Pierrebouurg, membres de la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises.

— 10 —

INTERDICTION DE « LA VENTE A EMPORTER » DANS LES FOIRES DITES FOIRES ECHANTILLONS

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 46 du règlement, 1^o de la proposition de loi n^o 2644 de M. Boisdé, tendant à interdire les ventes à emporter dans les foires et salons; 2^o de la proposition de résolution n^o 1106 de M. Clostermann, tendant à inviter le Gouvernement à interdire la « vente à emporter » dans les « foires-échantillons ».

La commission conclut à une proposition de résolution.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à interdire la vente à emporter dans les foires dites foires-échantillons. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 11 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR DE VOTES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi n^o 6121 portant dérogation temporaire aux dispositions relatives à l'avancement à l'ancienneté au grade de commandant, dans les armes et services de l'armée de terre.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, le vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi n^o 2265, de M. Louis Martel et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'un statut légal pour les stations sanatoriales de cure pour tuberculose.

Mais, d'une part, le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour, d'autre part des oppositions ont été formulées et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi n° 4334, de M. Haumesser, tendant à modifier certaines dispositions de l'ordonnance du 23 novembre 1944 sur la justice musulmane en Algérie.

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, ce vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 12 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR DE VOTES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi n° 2513 de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut du personnel de la caisse nationale de l'énergie (2^e inscription).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour et ne pourra plus y être inscrit.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi n° 1608 de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la législation sur les conseils de prud'hommes et, en conséquence, à modifier les articles 2 et 163 du titre 1^{er} du livre IV^e du code du travail (2^e inscription).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour et ne pourra plus y être inscrit.

— 13 —

DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION COTONNIERE DANS L'UNION FRANÇAISE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution n° 6307, de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à dégager sur le fonds d'encouragement à la production textile avant le 1^{er} juillet 1953, les ressources nécessaires au versement de la contribution de 400 millions destinée à assurer le paiement de la prime d'ensemencement aux planteurs de cotons de l'Afrique équatoriale française; à prendre les mesures nécessaires au soutien du prix au producteur pour la campagne 1953-1954; à assurer aux planteurs de coton de l'Union française la sécurité de débouchés et de prix qui conditionnent le développement d'une production vitale pour l'économie métropolitaine.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement:

« A dégager d'urgence les ressources nécessaires au versement de la contribution de 400 millions prévue sur le fonds d'encouragement à la production textile pour assurer le paiement aux planteurs de coton d'Afrique équatoriale française de la prime à l'ensemencement;

« A prendre pour la prochaine campagne agricole les mesures de soutien indispensables au maintien d'une juste rémunération de l'effort des cultivateurs de coton et à la sauvegarde d'une production dont l'intérêt, vital pour les populations de certains territoires d'outre-mer, est également incontestable pour l'économie métropolitaine;

« A mettre au point pour l'ensemble des territoires d'outre-mer les mesures d'organisation du marché qui assureraient à la seule grande production agricole de l'Union française ne bénéficiant encore d'aucune protection la sécurité de débouchés et

de prix qui conditionne le développement auquel les résultats dès maintenant atteints l'autorisent à prétendre. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 14 —

INCIDENTS DU 14 JUILLET

Fixation de la date de discussion d'interpellations.

M. le président. La conférence des présidents, d'accord avec le Gouvernement, propose à l'Assemblée de fixer immédiatement la date des discussions des interpellations:

De M. Vallon, sur les instructions données par le ministre de l'intérieur à la police parisienne en vue de la manifestation populaire du 14 juillet; sur l'attitude prise par la police mise en présence de manifestants nord-africains, attitude témoignant d'un manque de sang-froid manifeste;

De M. Dronne, sur: 1° les sanglantes bagarres qui se sont déroulées à Paris le 14 juillet; 2° les mesures à prendre afin d'assurer la sécurité de la rue sans effusion de sang et de dissoudre les commandos de choc du parti communiste; 3° la situation misérable de la plupart des Nord-Africains en France et l'impérieuse nécessité d'améliorer leurs conditions matérielles et morales de vie;

De M. Abdelkader Cadi, sur les tragiques incidents qui se sont déroulés le 14 juillet 1953 à Paris et qui ont abouti à la mort de plusieurs travailleurs français musulmans algériens et sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour punir les responsables de cette tuerie;

De M. d'Astier de la Vigerie, sur: 1° les tragiques incidents qui ont ensanglanté le cortège populaire du 14 juillet au cours desquels la police a tué six Algériens et un Français; 2° les mesures que le Gouvernement compte prendre contre les responsables de cette tuerie qui a eu lieu lors d'une manifestation autorisée, au cours de laquelle aucun règlement de police n'avait été enfreint et alors que la dislocation du cortège s'effectuait normalement;

De M. Cogniot, sur: 1° les responsabilités du Gouvernement dans la provocation policière du 14 juillet 1953 qui a causé, place de la Nation, à Paris, sept morts et un grand nombre de blessés graves; 2° les mesures qui s'imposent en vue: a) de révoquer le préfet de police de Paris; b) d'assurer le respect des libertés démocratiques; c) de faire cesser toute discrimination raciale de la part de la police et de l'ensemble des autorités; d) d'indemniser les familles des victimes;

De M. Fayet, sur: 1° les tragiques incidents provoqués par la police, le 14 juillet, au cours desquels sept personnes, dont six Algériens musulmans, ont été tués; 2° les mesures que compte prendre le Gouvernement contre les policiers responsables et pour que cesse toute propagande et discrimination raciales chez la police et l'ensemble des autorités;

De M. Rabier, sur les incidents sanglants qui se sont déroulés place de la Nation, le 14 juillet 1953, incidents au cours desquels sept personnes, dont cinq Algériens, ont trouvé la mort et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour améliorer les conditions de vie des travailleurs musulmans dans la métropole;

De M. Grousseau, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre à la suite des désordres sanglants de la place de la Nation pour remédier à l'actuelle situation morale et matérielle des Nord-Africains;

De M. Guérard, sur les graves incidents auxquels a donné lieu le défilé communiste du 14 juillet et la nécessité d'en empêcher le renouvellement par l'interdiction pure et simple, à l'avenir, de tels défilés tolérés à tort jusqu'à présent;

De M. Liautey, sur les événements sanglants qui se sont déroulés à Paris le 14 juillet et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour régler le problème des Nord-Africains installés en France.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de ces interpellations ?

M. Léon Martinand-Déplat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement demande le renvoi à la suite.

M. le président. Je rappelle aux orateurs qu'aux termes de l'article 90 du règlement leurs interventions ne peuvent excéder cinq minutes.

Ils peuvent compter sur le libéralisme du président pour qu'il en soit à peu près ainsi. (*Sourires.*)

La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Mesdames, messieurs, des incidents sanglants se sont déroulés le 14 juillet à Paris, à l'occasion du défilé traditionnel de la place de la Bastille à la place de la Nation. Sept morts, de très nombreux blessés, plus de 150: le bilan est tragique.

Gouverner, c'est prévoir. Il semble qu'en la circonstance le ministre de l'intérieur ait oublié cette règle élémentaire.

Je voudrais savoir, monsieur le ministre, si vous avez donné des instructions en prévision de cette manifestation et, dans l'affirmative, lesquelles.

Je voudrais savoir aussi pourquoi cette manifestation a été autorisée, alors que certains renseignements pouvaient légitimement susciter des craintes.

Le 14 juillet devrait être la fête de la liberté et de l'unité française. Elle ne devrait pas être l'occasion de manifestations partisans.

Puisque la manifestation a été régulièrement autorisée, le rôle de la police aurait dû consister à en permettre le déroulement normal et pacifique.

Pour cela, il aurait fallu disposer des forces de police suffisantes le long du parcours, des forces de police dotées de moyens tels que les classiques et inoffensives grenades lacrymogènes pour s'opposer à toute menace de désordre sans effusion de sang. Il aurait fallu aussi que cette police pût s'opposer à ce que des éléments antagonistes se prennent à partie le long du défilé.

Les forces de police mises en place étaient — tout le monde le reconnaît — tout à fait insuffisantes. Le fait est que les agents débordés, isolés et menacés, ont fait usage de leurs armes sans sommation préalable.

Les forces de police ne devraient pas tirer ainsi sans sommation; mais pour cela il aurait fallu qu'elles soient mieux étoffées, plus nombreuses et qu'elles soient plus conscientes de leur force.

Je sais bien que les gardiens de la paix ont un rôle extrêmement ingrat, difficile et dangereux. La plupart d'entre eux sont des gens très sympathiques. Mais il existe malheureusement parmi eux quelques éléments un peu trop nerveux.

Les manifestants de la place de la Nation étaient, pour la plupart, des Nord-Africains qui sont venus en France pour chercher du travail et qui y vivent, hélas! misérablement.

Ces hommes déçus, pitoyables, mal logés, mal nourris — plus de 300.000, dit-on, en France — sont trop souvent réduits pour assurer leur existence à vivre en marge des règles normales et même des règles légales.

Leur misère en fait une proie idéale pour toutes les propagandes extrémistes. C'est parmi eux que les communistes recrutent leurs hommes de main, leurs commandos de choc.

Je vous apporterai, monsieur le ministre, un témoignage qui date de quelques semaines. A Paris, des colleurs d'affiches étaient suivis par une équipe adverse qui, immédiatement après leur passage déchirait les affiches ou les bariolait. Après un petit heurt habituel en cette matière, un Nord-Africain a reconnu avoir été recruté par les communistes, avoir été emmené sur place en camion, avoir reçu 1.000 francs, un casse-croûte et une arme pour faire ce travail.

L'existence de ce prolétariat nord-africain pitoyable crée un problème social qu'il faut absolument régler.

Ces Nord-Africains mieux traités, logés convenablement, assurés d'un travail et d'un gain réguliers, pourraient mener une existence plus heureuse. Ils seraient alors moins sensibles aux excitations des Messali Hadj et du parti communiste.

M. Gaston Palewski. Très bien!

M. Raymond Dronne. Monsieur le ministre, les incidents du 14 juillet soulignent l'ampleur et l'urgence du problème social et politique constitué par la présence de très nombreux Nord-Africains en France. Il vous appartient de vous y attaquer et de le résoudre rapidement, équitablement et humainement.

Il ne faut pas que la citoyenneté que nous avons généreusement accordée aux peuples d'outre-mer ne se traduise que par la misère d'un prolétariat nord-africain vivant en France et par l'alcoolisme pour les populations d'Afrique noire. Nos

peuples d'outre-mer méritent mieux que cela. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Abdelkader Cadi.

M. Abdelkader Cadi. Mesdames, messieurs, au matin du 14 juillet 1953, le peuple de Paris ne ménageait pas ses applaudissements aux représentants de l'armée française. Ses vivats allaient indiscutablement tant aux soldats métropolitains qu'aux spahis algériens.

L'après-midi de ce jour de fête et de joie devait se terminer par des incidents sanglants. Sept jeunes Algériens étaient abattus par des coups de feu tirés par la police parisienne. Une centaine de manifestants étaient blessés.

Les journaux, suivant leur tendance politique, ont donné des versions contradictoires de l'origine de ces incidents. Les uns ont parlé de provocation policière, de racisme, les autres de commando communiste.

Le ministre de l'intérieur, dans un premier communiqué, a reconnu que les agents de police, submergés, avaient fait usage de leurs armes. Résultat, je l'ai dit: sept morts, cent blessés, tous Algériens.

De l'avis de tous, la manifestation s'était déroulée dans le calme. Les éléments européens, quelle que fût leur nationalité — j'insiste là-dessus — s'étaient déjà dispersés. C'est seulement au moment où la manifestation allait prendre fin que des bagarres éclatèrent entre le service d'ordre et les manifestants algériens, lesquels allaient se disperser à leur tour, en raison du violent orage survenu à ce moment.

La question se pose alors de savoir, monsieur le ministre de l'intérieur, qui a donné — et pourquoi — l'ordre à la police de se montrer plus rigoureuse à l'égard des manifestants algériens?

Pourquoi la police perd-elle son sang-froid en présence d'Algériens? Est-ce un mot d'ordre?

Si non, pourquoi cette différence de traitement? Pourquoi une répression qui est allée jusqu'à la tuerie?

La plupart de mes collègues algériens et moi-même sommes d'autant plus émus que, dans votre deuxième communiqué, celui d'hier, il est fait état de l'agression de deux paisibles citoyens par des éléments nord-africains, alors que des centaines de faits semblables, à travers la France, sont commis par des criminels européens.

N'est-ce pas là une tentative bien malhabile pour dresser l'opinion publique contre nos malheureux coreligionnaires? Il me semble que certain article de la Constitution, qui nous est applicable à tous, interdit le racisme.

Depuis 1946, les Algériens sont citoyens français. Comme tels, ils ont droit, comme tous les autres citoyens, à la libre circulation, au travail et à la liberté d'expression. Originaires d'un pays où la misère est devenue un état normal pour la plus grande partie d'entre eux, ils viennent en France chercher du travail et non des balles meurtrières de vos agents de police.

Je développerai, à l'occasion de mon interpellation, la triste situation des travailleurs musulmans d'Algérie qui se trouvent en France; mais, pour aujourd'hui, laissez-moi vous dire que les excès de votre police et nos morts ont marqué d'une pierre noire, pour tous les musulmans, la journée du 14 juillet 1953.

Ce sont, en réalité, les ennemis de la France qui sont les gagnants de cette tragique journée. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. d'Astier de la Vigerie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie. J'évoquerai, d'abord, brièvement les faits.

Le cortège, traditionnel, du 14 juillet a toujours été autorisé. Il l'était cette année encore.

M. Antoine Guittou. Il est autorisé à condition qu'il soit français.

M. Pierre Cot. Les Nord-Africains ne sont pas Français?

M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie. M. Dronne s'est plaint que le cortège fût un cortège de partisans.

Je crois aussi que le cortège du 14 juillet 1789 pouvait être qualifié de cortège de partisans. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce cortège du 14 juillet n'avait jamais donné lieu à des incidents sanglants, ni à des interventions policières, jamais, sauf une fois, en 1944, sous l'occupation. Déjà, alors, un jeune Français, Yves Fondic, avait été tué pour avoir voulu manifester le 14 juillet. Mais il avait été tué, cette fois-là, par des balles allemandes et non par des balles françaises.

M. Pierre Guérard. En 1951 aussi, il y a eu des incidents.

M. le président. Monsieur Guérard, vous êtes inscrit pour intervenir. Je vous demande de respecter l'ordre de la discussion.

M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie. Le cortège s'était déroulé dans le calme.

Outre des adultes, il y avait là des enfants, des vieux et de nombreux mutilés. Aucune pancarte insultante.

Aucune pancarte ne faisant appel à la violence.

De plus, aucun règlement de police n'a été enfreint à aucun moment. La presse non plus que les communiqués du ministère de l'intérieur ne font état d'infraction aux règlements policiers.

Je voudrais dire aussi quelques mots des incidents eux-mêmes. A la différence des précédents orateurs, je parlerai, d'une part, comme membre du comité d'organisation de la manifestation, d'autre part, comme témoin oculaire de bout en bout.

A dix-sept heures, le quatrième groupe d'Algériens finissait de défiler. Je voyais passer les pancartes. C'étaient des portraits de Messali Hadj, des appels à la lutte contre le racisme et à la lutte pour les libertés. La dislocation était normale. Elle a été soudain hâtée par une averse extrêmement violente et c'est à ce moment-là, sous la poussée des manifestants refluant pour se protéger de la pluie, que les barrières ont été renversées.

C'est à ce moment-là aussi, dix-sept heures dix exactement, que sur un petit groupe d'environ trois cents Algériens a eu lieu la première charge de police. A 120 mètres à peu près des tribunes, les policiers ont chargé à la matraque pour essayer d'enlever un portrait de Messali Hadj et une pancarte qui était déjà à demi fermée.

Les Algériens ont reflué vers la place mais arrivait alors le cinquième groupe d'Algériens, environ 1.000 à 1.200 hommes. Devant cette masse, les policiers durent se replier, mais ils appelèrent des renforts et les premiers coups de feu furent tirés sur les manifestants. On tira dans le tas. Deux hommes, dès les premières minutes, furent tués. Les manifestants reflurent vers les barrières renversées et c'est après avoir constaté, la rage au cœur, qu'ils avaient eu deux des leurs tués, qu'ils piétinèrent les barrières pour en arracher les barreaux et s'en faire des armes pour contre-attaquer.

A ce moment-là, les policiers ont reflué en désordre, un car et une voiture de police vides ont été renversés et brûlés, mais les policiers sont revenus et, cette deuxième fois, ont tiré au revolver et à la mitraillette.

Le bilan de l'opération a été de sept morts. Les balles qui ont tué ces manifestants n'étaient pas des balles égarées, elles ont été tirées dans la tête, au cœur et au ventre.

Je veux dire comment est mort Lurot Maurice, trésorier du syndicat des métaux du 18^e arrondissement: une vingtaine d'hommes du service d'ordre étaient autour de la tribune. Ils furent envoyés pour demander aux Algériens, malgré les morts, de rompre et de se replier. C'est au cours de cette mission que Maurice Lurot a été tué par les policiers.

Maintenant, je voudrais faire quelques remarques.

D'abord, comme l'ont déjà signalé les orateurs précédents, il n'y a eu aucune sommation. Même le 6 février 1951, il y a eu des sommations.

Deuxièmement, on a pu voir — je l'ai constaté moi-même — sur la place de la Nation, à l'entrée de l'avenue du Trône, des centaines de douilles par terre — je dis bien des centaines.

Malgré le communiqué tendancieux émanant de ses services, nous demandons encore que M. le ministre de l'intérieur, qui va sans doute nous répondre, nous prouve qu'un seul coup de feu a été tiré par les manifestants, qu'une seule arme a été saisie alors que, du côté des manifestants, il y a eu sept morts.

Troisième remarque: des témoins ont été interrogés, non pas des manifestants, mais des hommes qui n'appartiennent à aucune organisation politique et qui assistaient, de leur fenêtre, à la manifestation. Ces témoins ont accepté de donner leurs

noms, notamment M. Payssé dont le témoignage est très clair — la police pourra le recueillir — et un Anglais, M. Ellen Schaffer, qui a dénoncé les méthodes policières et la véritable surexcitation des éléments policiers.

Enfin, quatrième remarque, le communiqué de M. Martinlaud-Déplat évoque toujours l'argument de légitime défense. Je sais bien qu'un policier est toujours en état de légitime défense. Même quand on matraque un reporter-photographe à trente contre un, on invoque alors aussi la légitime défense. Probablement, le reporter du *Parisien Libéré* avait-il commis, en essayant de prendre une photographie, un outrage aux agents. Naturellement, nous savons la haine policière que, sur les ordres de leurs chefs, les agents de police portent aujourd'hui aux Algériens, aux progressistes, aux communistes et aux photographes. (Rires.)

Pourquoi? Parce que les photographes sont des témoins et qu'ils ne veulent pas de témoins. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le ministre de l'intérieur. Vous pourrez consulter les photographies que j'ai en main.

M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie. Je serais très heureux que ces photographies puissent circuler dans toute l'Assemblée. Je les ai vues moi-même. Je vous ferai également, très volontiers, voir un lot de photographies qui ont été prises par les reporters de tous les journaux, même ceux de droite, et dont vous ne parlez pas.

Cinquième remarque: il semble bien que la police se laisse emporter maintenant par des vagues de racisme. Même votre premier communiqué, monsieur le ministre, nous a étonnés. Vous avez cherché à y opposer les éléments européens et les éléments nord-africains.

Quand il y a une vague de racisme dans une police, on est bien obligé d'en rendre les chefs responsables.

La première fois que des incidents graves se produisirent en France avec les Algériens, ce fut le 1^{er} juillet 1951. C'était trois mois après la prise de pouvoirs de M. Baylot. Au cours de la manifestation, la police essaya de couper le cortège à la hauteur des Algériens pour séparer ces derniers de ceux que vous appelez les Européens.

Un communiqué officieux a d'ailleurs mensongèrement déclaré que la partie du cortège constituée par les Algériens n'était pas, cette fois-ci, séparée: les représentants de la banquette étaient devant, les Algériens et les délégués des arrondissements derrière.

Ce racisme policier, nous en avons eu, depuis, trop d'exemples: 10.000 Algériens arrêtés le 8 décembre 1951, au moment de la manifestation du Vel' d'Hiv, qui était autorisée; trois tués à Montbéliard le 23 mai 1952, un tué à Paris le 28 mai 1952; 100 blessés à Valenciennes le 1^{er} mai 1953, 6 tués hier.

Il s'agit là de choses atroces. On ne peut pas renvoyer de telles affaires *sine die*; elles méritent une enquête sérieuse.

Mais il est difficile — et nous ne serions pas, de ce fait, tranquilles — que M. Baylot enquête sur M. Baylot. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Paul Coirre. L'honorabilité de M. Baylot ne saurait être mise en cause.

M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie. L'homme des pigeons pourrait, une fois de plus, altérer la vérité.

Je m'excuse d'évoquer à ce sujet une affaire personnelle. En novembre 1951, M. Baylot faisait envahir le journal *Libération* par 60 policiers. Je faisais paraître la nouvelle dans le journal *Libération*. M. Baylot m'accusait de mensonge et me poursuivait.

Je déposais plainte en diffamation. M. Perès, juge d'instruction, accepta une confrontation entre M. Baylot et moi-même. Mais, depuis deux ans, j'attends cette confrontation parce que M. Baylot, paraît-il, est au dessus des lois et qu'il ne veut pas être confronté, fût-ce avec un parlementaire.

En effet, nous avons pris plusieurs fois M. Baylot en flagrant délit de mensonge. Cette fois-ci, nous voudrions qu'il ne soit pas au dessus des lois.

D'ailleurs, pour conclure sur cette journée du 14 juillet, il faut rappeler les incidents de la soirée.

Déjà, au cours du défilé, des éléments parachutistes avaient collaboré avec la police.

Ces mêmes éléments se sont répandus le soir dans Paris pour faire des raids dans les bals populaires. Ils ont fait arrêter trois bals populaires dans le 6^e arrondissement et deux bals populaires à la porte d'Aubervilliers.

Or, c'est un miracle, sans doute, mais on a arrêté beaucoup d'Algériens et pas un seul parachutiste!

En terminant, nous voudrions simplement poser deux questions au Gouvernement.

L'opération du 14 juillet est-elle une sorte d'opération Navarre à l'usage intérieur? Veut-on faire croire aux Américains, par exemple, que la guerre d'Indochine est populaire?

Deuxième question: voulait-on monter une petite émeute pour influencer sur les décisions de la chambre des mises en accusation qui doit décider aujourd'hui même du sort des emprisonnés, en particulier de notre ami Alain Le Léap?

Nous voudrions des réponses précises à toutes ces questions et nous demandons qu'une véritable discussion de mon interpellation permette de conclure à une enquête sérieuse car il ne suffit pas, comme l'ont écrit certains journaux, de dire que cette manifestation était d'origine communiste; il ne suffit pas de dire que l'abbé Pierre, que M. Monod et moi-même sommes des crypto-communistes. Ce n'est pas une réponse aux morts.

Nous voulons savoir quels sont les coupables, si haut placés soient-ils, parce que, pour l'honneur du pays, il ne faut pas que cette tragique affaire soit « enterrée » clandestinement, comme vous voudriez sans doute que soient enterrés les premiers morts du 14 juillet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Cogniot. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Georges Cogniot. Mesdames, messieurs, rarement l'Assemblée s'est trouvée devant une responsabilité morale et politique plus grave que celle sur laquelle j'attire son attention au nom du groupe communiste en lui demandant d'ordonner d'urgence la discussion de l'interpellation que j'ai déposée.

On l'a déjà dit: sept morts, des centaines de blessés, dont des dizaines dans un état très menaçant, tel est le tragique bilan de la fusillade ouverte par la police sur le pacifique cortège du 14 juillet à Paris.

Comme l'exposait M. d'Astier, c'est au moment où le groupe des travailleurs algériens inclus dans le cortège démocratique se disloquait, et cela au même endroit que les groupes précédents, qu'un peloton de policiers, sous les ordres d'un commissaire en uniforme, s'est lancé sur le cortège, faisant pleuvoir les coups de matraque.

Et, dès ce premier moment, bien qu'aucun des leurs ne fût encore blessé, les policiers se sont mis à frapper sur la foule.

Vous connaissez l'horrible résultat de ce qu'il faut bien appeler une provocation mûrement concertée.

Ce que cette provocation fait d'abord apparaître, c'est le fait que les défilés populaires, fussent-ils organisés dans l'ordre et la légalité, fussent-ils munis des autorisations régulières, sont devenus insupportables aux milieux dirigeants, surtout quand ils ont lieu, comme le 14 juillet, en l'honneur de la liberté et de la démocratie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Que l'on considère les mots d'ordre inscrits sur les banderoles, les cris et les chants des participants, les opinions si diverses des personnalités du comité d'organisation, tout le contenu du cortège de mardi après-midi était démocratique et antifasciste. Il s'agissait de la défense de la Constitution, de la libération des militants emprisonnés, du respect des immunités parlementaires et de rien d'autre. C'est précisément cette affirmation puissante de la démocratie qui a paru intolérable aux fabricateurs de complots. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sur de nombreux bancs au centre, à droite et à l'extrême droite. Béria!

M. Roger de Saivre. Libérez Béria!

M. Georges Cogniot. ... à la veille de la réunion de la chambre des mises en accusation, à la veille du débat souhaité par certains hommes sur les immunités parlementaires et, en tout cas, à la veille de la discussion de la révision de la Constitution dans un sens réactionnaire.

Le drapeau des libertés démocratiques, le drapeau du 14 juillet est en horreur aux hommes du Gouvernement et aux milieux dirigeants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais il est encore un autre enseignement politique de la tragédie de mardi. Le matin, le Gouvernement s'était évertué à transformer la revue traditionnelle de façon à l'orienter vers l'exaltation du colonialisme, de l'impérialisme, de la guerre d'Indochine.

Ce sont des militaires de carrière qui ont été utilisés place de la Bastille, dès le début de l'après-midi, pour les premières provocations contre le cortège populaire, contre le défilé anti-impérialiste et anticolonialiste. Les mitraillettes de la police sont intervenues ensuite pour donner tout son sens raciste et colonialiste à la provocation.

M. Georges Gaillemain. Comme à Berlin!

M. Georges Cogniot. « Comme à Berlin! »

Voyez ces beaux défenseurs des provocateurs fascistes, ces beaux défenseurs de la « chienne de Ravensbruck », d'Erna Dorn (*Applaudissements à l'extrême gauche*), qui ont pleuré sur le sang des chefs d'émeute nazis, mais qui se réjouissent du sang fraternellement mêlé des travailleurs algériens et des travailleurs français place de la Nation! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En faisant ouvrir le feu sur les travailleurs algériens, les provocateurs se sont attaqués à ce qu'ils cru être le point le plus faible du front de la démocratie.

Pour justifier leur politique de guerre aux colonies, ils ont cru possible de faire revivre à Paris des préjugés racistes et colonialistes.

On s'est essayé à séparer les travailleurs dits « européens » de leurs frères africains.

On a calomnié les Algériens. On a parlé de leurs commandos. en reprenant d'ailleurs un mot d'abord lancé contre des grévistes français par certain ministre socialiste.

Il ne s'agit pas de commandos, il s'agit du droit démocratique de manifestation pacifique qui appartient aux Algériens comme aux autres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce droit, les travailleurs français le défendent pour les Algériens et pour eux-mêmes, et les Algériens savent bien qu'ils ne peuvent défiler en France que dans des cortèges organisés par les démocrates, parmi lesquels se trouvent les communistes. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

Vous vous trompez, messieurs les ministres, si vous croyez le moment venu de vous comporter à l'égard des travailleurs algériens en France comme vous le faites à l'égard des peuples coloniaux dans leurs pays. Vous vous trompez si vous croyez avoir découvert un point faible.

Ils payeront leur erreur, ceux qui ont négligé de calculer les inévitables répercussions de la fusillade de la place de la Nation, aussi bien à Paris et en France que dans les pauvres faubourgs des villes musulmanes et dans les campements les plus reculés. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite à l'extrême droite.*)

A la suite de vos actes, nul doute, messieurs les ministres, que les peuples coloniaux verront plus clairement encore le fossé qui vous sépare du peuple de France et, bien loin de le confondre avec vous, ils s'uniront à lui pour assurer la défense commune de la liberté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Par dessus tout, messieurs les ministres, craignez vos propres actes.

Le sang versé en commun montre que la solidarité se forge dans la souffrance et dans la lutte et c'est vous, les impérialistes, qui la forgez.

Les Français savent que la défense de leurs propres libertés démocratiques est inséparable de la solidarité et de l'amitié avec les travailleurs des pays coloniaux établis en France et avec les peuples coloniaux dans leur ensemble.

Tous les ouvriers, communistes, socialistes et autres, et tous les démocrates, incroyants et chrétiens, s'uniront pour imposer le châtiment des responsables, de tous les responsables, du massacre et pour mettre un terme aux crimes de ceux qui pétaient, avec la liberté, les véritables intérêts nationaux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Fayet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Fayet. Mesdames, messieurs, M. Emmanuel d'Astier a dit d'une façon précise et véridique comment se sont déroulés, le 14 juillet, les événements tragiques de la place de la

Nation, au cours desquels ont été tués sept manifestants, dont six Algériens musulmans. Aussi, en raison du temps qui m'est imparti, je n'en ferai pas le récit.

Je veux, au nom du peuple algérien, saluer la mémoire de tous nos frères, Français et Algériens, tombés place de la Nation sous les coups et les balles de la police et élever la plus véhémente protestation contre les actes de brutalité inouïe accomplis le 14 juillet par cette police dont, monsieur le ministre de l'intérieur, vous êtes le chef.

Les victimes, tués ou blessés, l'ont été, en effet, par des balles de la police et se trouvent essentiellement parmi les manifestants. Les policiers blessés sont peu nombreux et ne l'ont pas été par des armes.

Cependant, rien ne permettait à la police d'intervenir. Toutes les dispositions avaient été prises pour ne lui donner aucun prétexte à intervention. Le caractère de la manifestation était très digne.

Le groupe des Algériens, très acclamé sur son passage faubourg Saint-Antoine par la population massée sur les trottoirs, s'était fait remarquer par son calme et sa discipline.

Les motifs d'ordre concernaient uniquement la défense des libertés démocratiques. Il avait été tenu compte de tout ce que la police avait donné comme prétextes lors des précédents incidents, mais la police que ne manque jamais une occasion de manifester sa haine raciale contre les Algériens ne pouvait supporter, dans une manifestation très large, que des milliers de musulmans communient avec leurs frères de France.

A de multiples reprises, à cette tribune, nous avons montré par des faits concrets, les conditions abominables qui sont imposées, dans tous les domaines, aux 400.000 Algériens musulmans que le colonialisme a obligés à quitter leur pays, l'Algérie. (*Exclamations à droite et à l'extrême droite.*)

Nous avons dénoncé les brimades dont ils sont victimes chaque jour.

Nous donnerons sur toutes ces questions, une fois de plus, au moment de la discussion de l'interpellation, toutes les précisions. En attendant, je veux seulement dire que les tueries du 14 juillet s'inscrivent au compte de la politique de répression colonialiste que connaît le peuple algérien. Mais ceux qui ont essayé de porter un mauvais coup au mouvement qui unit de plus en plus les démocrates français et algériens contre l'arbitraire et l'injustice, pour le respect des libertés en France comme en Algérie, se trompent. Ils en seront pour leurs frais et leur honte.

Au contraire, l'union des démocrates français et algériens qui, le 14 juillet, a été baignée dans le sang d'honnêtes travailleurs français et algériens, sera scellée à jamais dans un même souvenir qui en fait des martyrs de la liberté. Leur suprême sacrifice ne sera pas vain, il est un exemple de plus qui montre la voie de l'amitié et de la fraternité des peuples.

Unis comme leurs fils tombés côte à côte place de la Nation, le peuple de France et le peuple algérien exigeront toutes les mesures de justice qui s'imposent à la suite de ces événements sanglants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Rabier. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Maurice Rabier. Mesdames, messieurs, les événements sanglants qui se sont déroulés le 14 juillet, place de la Nation, ont également créé une grosse émotion en Algérie et, plus particulièrement, vous le comprenez bien, dans les milieux musulmans.

Cela s'explique d'autant plus facilement que les bruits les plus contradictoires y circulent, sans parler de l'utilisation que certains font, dans la presse et pour leur propagande, de ces incidents tragiques dont ils analysent le déroulement au mieux de leurs intérêts politiques, qu'ils soient communistes, séparatistes ou racistes impénitents.

Ces regrettables confusions ne serviront d'ailleurs ni les intérêts de la justice ni ceux des Algériens qui travaillent dans la métropole.

Je constate, d'ailleurs, que les dirigeants communistes qui avaient la direction et la responsabilité de la manifestation ont cru devoir laisser les Algériens en cohorte particulière et, qui mieux est, à la queue de leur manifestation. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Protestations à l'extrême gauche*)

M. Georges Cogniot. Ce n'est pas vrai!

M. André Pierrard. C'est inexact.

M. Maurice Rabier. Sur l'organisation de cette manifestation, je suis exactement de l'avis de Maurice Thorez, et vous le savez bien.

M. Jean Prunteau. Ils étaient au milieu du défilé.

M. Maurice Rabier. Cette disposition n'a rien de fraternel, si je puis dire. Elle est, par surcroît, le témoignage d'une témérité pour le moins étonnante.

Mais personne n'est dupe. Les manifestants algériens auraient dû être au moins mieux protégés puisqu'ils étaient, assure-t-on, particulièrement visés. Ils auraient dû se trouver mêlés par catégories professionnelles, ou politiques, ou culturelles, à la masse des manifestants, et non pas être laissés seuls et insuffisamment appuyés par des militants responsables. (*Applaudissements à gauche.*)

On est porté à croire que le parti communiste a été particulièrement séduit par l'avantage politique que pouvait lui offrir cet ordonnancement spectaculaire du défilé.

Mais, par ailleurs, monsieur le ministre de l'intérieur, nous ne pouvons oublier le fait essentiel que le service d'ordre a tiré sur les manifestants et qu'il a tiré sans sommations.

Cela est impardonnable. Quand je parle ainsi, je ne veux ni ne puis mettre en cause les agents ou les gardes qui ont pu, à certain moment de ces incidents, se trouver ou se croire en danger de mort. Je vise ceux qui les ont placés dans cette terrible situation, ceux qui sont leurs chefs, jusqu'au sommet. (*Applaudissements à gauche.*)

Une manifestation doit avoir suffisamment de place pour se détendre et se dissoudre. Il est inutile et, par surcroît, dangereux de mettre la police nez à nez avec des manifestants échauffés par la marche, par l'ambiance ou, pour cette fois, par surcroît, contrariés par la pluie.

Mais si, en pareille circonstance, un choc se produit, n'y a-t-il pas moyen d'éviter le pire, le plomb pour l'homme, même si un provocateur quelconque — ce qui n'est pas du tout prouvé en l'occurrence — s'avise de tirer, par malheur, sur le service d'ordre?

Monsieur le ministre, on a pêché chez vous par excès de vigilance en manquant totalement de vigilance! Ce que je dis n'a rien de paradoxal. On s'est créé sa sécurité à soi, quelque peu rudimentaire, puérile même. On a cru à l'efficacité de la présence policière trop apparente, trop proche.

Le devoir de la police est de protéger les citoyens contre les excès des autres, et, ce faisant, contre ses propres excès de zèle.

Le bilan de cette tragique soirée laisse apparaître qu'on a stupidement placé le service d'ordre dans une situation difficile et que l'on a ainsi pu le contraindre à réagir comme il l'a fait. C'est en tout cas ce qu'il peut affirmer, même si cette affirmation peut, pour certains, cacher le zèle à réagir trop promptement, trop violemment ou sans tact à l'égard de gens enfreignant une consigne que j'ai déjà dénoncée comme étant trop étriquée, sans générosité.

Je voudrais ici, très rapidement, aborder le problème de votre stratégie politique qui est constamment faussée par la peur. Vous confondez manifestation avec révolution. Dès qu'une portion de peuple manifeste, vous lui placez le corset de force, vous la paralysez et vous l'exécutez. Vous voudriez presque lui interdire de faire ses expériences, de penser ou d'agir. Vous voudriez même lui interdire l'occasion de pratiquer une politique et de la reconnaître fautive ensuite.

La véritable politique d'une nation libérale, démocratique, consiste, au contraire, à laisser la liberté de mouvement au peuple et à lui donner l'espace nécessaire pour ce mouvement. Cela, monsieur le ministre, ce n'est pas de l'anarchie, c'est la tolérance dans le respect de la loi.

Puis, il ne faut jamais commettre la tragique erreur de confondre les chefs et les foules. Plus particulièrement dans le cas qui nous préoccupe si douloureusement aujourd'hui, cela aussi devient de la stratégie à rebours.

En dépit des responsabilités que vous voudriez établir en partant d'une enquête sur le déroulement des incidents eux-mêmes, il demeure que l'on a trop souvent remarqué la promptitude avec laquelle on isole ou on maltraite les Nord-Africains.

Cela tient d'un désagréable préjugé qui procède lui-même d'un racisme qu'il nous faut démasquer et combattre avec énergie.

Pourtant, monsieur le ministre de l'intérieur, vous êtes placé devant un fait social grave que vous ne devriez pas ignorer. Aujourd'hui, nous lisons avec anxiété, dans une certaine presse, les regrets que l'on a de s'être montré trop généreux, il y a quelques années, en octroyant la citoyenneté française à l'ensemble des Algériens musulmans.

Ceux-là même qui tiennent ou écrivent ces propos sont les ennemis de l'Union française. Nous les voyons répudier tour à tour toutes les formules. Ils rêvent avec nostalgie au passé. Nous voulons les mettre en garde contre leur propre folie.

Pour ce qui est des Nord-Africains en général et des Algériens en particulier, le problème qui se pose est le suivant — il est très simple, monsieur le ministre de l'intérieur — : la France a besoin de travailleurs. Là-bas, les ressources demeurent stables, sans progrès important, la modernisation et l'industrialisation sont combattues par les cartels métropolitains, la misère est grande, les salaires sont bas, la jeunesse crève de désespoir; alors, les plus entreprenants émigrent. Ils viennent ici.

Transplantés, dépaysés, quelquefois, souvent dirais-je, sans travail, leur vie est ici semée d'embûches. Ils sont logés dans des conditions tellement précaires que j'aurais peine à les évoquer ici.

Ces transplantés sont pourtant plus qu'utiles. Ils sont indispensables dans certaines industries, notamment dans celles où l'exercice du métier est le plus pénible. Mais on continue de faire croire qu'on se montre simplement généreux à leur égard.

Ils sont malheureux, aigris et souffrent aussi d'un terrible complexe d'infériorité quand ils constatent que la main-d'œuvre étrangère est mieux traitée qu'ils ne le sont eux-mêmes.

Pourtant, dans une industrie familiale, on embauche les fils avant d'embaucher un étranger. On reçoit ensuite l'étranger avec plaisir, quand il y a encore du travail pour lui. C'est ce que la métropole devrait faire et doit se mettre en mesure de faire rapidement. Il n'y a pas d'autre solution.

Nous répudions en tous cas celle des bricoleurs de la loi qui voudraient machiner je ne sais quel système nouveau.

On dit: « Que les Algériens restent chez eux! » Pour y mourir de faim sans doute! Le Gouvernement n'ignore pourtant pas la montée démographique en Algérie.

Ce qu'il faut, c'est fournir aux travailleurs algériens des conditions de vie décentes dans la métropole. Il faut loger et mieux connaître cette masse d'hommes, qui forme un sous-prolétariat plus exploité que ne l'est le prolétariat métropolitain lui-même.

Ces hommes sont comme les autres, ni meilleurs, ni pires. Ne réglez pas leur sort avec un dispositif à la fois raciste et draconien, ou, ce qui est pire, ne les ignorez pas. Ayez, en tout cas, l'audace de penser le problème!

Pour faire une véritable Union française, il faut de l'argent que l'on doit dépenser en investissements pour créer les conditions de la vraie confiance et aussi du bien-être.

C'est d'ailleurs — notre propre expérience nous le prouve — la meilleure façon d'utiliser les finances de la Nation quand celle-ci veut avoir la noble tâche de rassembler des hommes des quatre coins du monde dans une même communauté.

Là seulement est le salut. Nous vous mettons en garde. Vous aurez d'autres 14 juillet sanglants si vous continuez à vous refuser de régler les grands problèmes que pose à vos initiatives la grande entreprise de la France.

Vous constaterez, monsieur le ministre de l'intérieur, et vous aussi, mes chers collègues, que je ne vous ai pas abasourdis de chiffres et de statistiques. Pourtant, le Gouvernement sait que j'aurais pu le faire. Je me suis limité à des considérations générales et humaines.

Je souhaite que notre Assemblée soit émue par le grand problème soulevé ce soir dans cette enceinte et qu'elle sache retenir la leçon que nous enseignent ces tragiques événements. Elle voudra bien aider ou pousser le Gouvernement à agir pour que cesse le regrettable spectacle qui nous est offert.

Alors seulement, si nous échouons dans cette entreprise, les timorés pourront prêter une oreille complaisante aux racistes qui croient toujours à l'esclavage. Le processus de liquidation de l'Union française en sera alors singulièrement accéléré!

Nous avons, quant à nous, la certitude que les Algériens, lorsqu'ils se sentiront mêlés à la grande famille française, auront moins l'occasion de crier leur ressentiment.

Nous attendons du Gouvernement une déclaration qui l'engage. Nous voterons contre tout renvoi et nous solliciterons

de l'Assemblée son aide pour promouvoir une politique de paix et de justice sociale à l'égard de tous les citoyens de la République qui ont droit à une égale considération.

Mais avant de quitter cette tribune, monsieur le ministre de l'intérieur, j'ajoute que nous répudions votre communiqué d'hier dans lequel vous avez juxtaposé aux événements eux-mêmes, objets de ce communiqué, des incidents particuliers qui n'avaient rien à voir avec les précédents. Nous dénonçons ce procédé pour ce qu'il a de mesquin et de dangereux. Nous le trouvons indigne d'un Gouvernement qui voudrait voir régner la paix et la fraternité dans la nation. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Grousseau.

M. Jean Grousseau. Mesdames, messieurs, monsieur le ministre, je tiens à exprimer la profonde émotion ressentie par la population parisienne devant les sanglants événements du 14 juillet, place de la Nation.

Je veux tout d'abord m'incliner respectueusement devant les victimes appartenant au service d'ordre, car nous savons tous comment la police parisienne fait son devoir. Je m'incline aussi avec émotion, avec la population parisienne unanime, devant les victimes civiles de cette manifestation, entraînées, hélas! par une propagande perfide.

Cela dit, je ne veux pas, avant vos explications, monsieur le ministre, commenter les événements. Les rapports qui vous sont parvenus vous permettront certainement de donner dans quelques instants à l'Assemblée les apaisements nécessaires sur la conduite du service d'ordre à qui certains ont adressé des reproches.

Mais je tiens à me faire l'interprète de la population de l'Est de Paris, en majorité anticommuniste, qui subit tous les ans ces manifestations assez désagréables pour ceux qui ne partagent pas les idées des communistes. Si elle est obligée de supporter ces défilés, encore faut-il qu'elle soit protégée contre certaines déprédations qui peuvent se produire à leur occasion.

C'est ainsi que le 14 juillet de paisibles commerçants furent pillés afin de munir les manifestants de moyens de riposter à la police. Vous admettez tout de même, mesdames, messieurs, que les habitants et les commerçants de ces quartiers ont besoin d'être protégés. Si la voie publique devient normalement la chose d'une organisation politique quelconque, à aucun moment les lieux privés, les boutiques et les terrasses des cafés, en particulier, ne doivent être dégradés par les manifestants. Pourtant c'est ce que, grâce au désordre permis par le cortège communiste, on a pu constater dans la journée du 14 juillet.

Laissons de côté, si vous le voulez bien, les événements eux-mêmes de cette journée, je me permettrai d'attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les mesures profondes qu'il convient de prendre pour éviter de semblables désordres et empêcher que les communistes ne se servent ainsi de la chair à manifestations que constituent pour eux les Nord-Africains qu'ils enrôlent.

Ce qu'il faut, monsieur le ministre, c'est, d'une part, renforcer le corps, si intelligemment créé par un de nos anciens collègues, conseiller municipal de Paris, M. le général Gross, des conseillers nord-africains auprès des mairies de Paris, corps qui rend de si grands services aux Nord-Africains. Il faut en augmenter immédiatement le nombre.

Il faut, d'autre part, permettre aux Nord-Africains qui viennent vivre dans la région parisienne de travailler, ou tout au moins d'être contrôlés et assistés par des organisations sociales. Il faut aussi, si vous ne voulez pas leur permettre d'être inscrits au fonds de chômage, leur donner des secours afin que, dans Paris, ils ne soient pas les errants d'une civilisation perdue dans un monde où, véritablement, ils apparaissent comme des déshérités et des malheureux. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Gaston Palewski. Très bien!

M. Jean Grousseau. Je vous demande de penser à ce problème, monsieur le ministre; et d'étudier les conditions de logement de cette population nord-africaine.

Il importe que les deux préfectures qui sont placées sous votre administration directe, la préfecture de la Seine et la préfecture de police, prennent les dispositions nécessaires pour que les Nord-Africains soient convenablement logés.

Ce serait, monsieur le ministre, une belle initiative attachée à votre nom que de créer au moins dans Paris un grand centre d'accueil pour ceux qui arrivent d'Afrique du Nord.

M. Jean Prunteau. Une caserne, peut-être ?

M. Jean Grousseau. Sur la foi de promesses fallacieuses faites par des organisations politiques ou des corréligionnaires, ils s'imaginent qu'ils trouveront la fortune à Paris, qu'ils y auront du travail et ils se rendent dans la capitale avec cet espoir, consacrant tout leur avoir pour payer leur voyage et, parvenus dans Paris, ils se trouvent désemparés et sans travail.

Voilà, monsieur le ministre, la situation que vous avez à régler.

Je ne voudrais pas abuser trop longtemps de la bienveillante attention de l'Assemblée ainsi que de la vôtre, monsieur le ministre, mais je dirai aussi qu'il est pour l'avenir un problème auquel vous devez penser: il importe de donner à votre service d'ordre des moyens efficaces, mais non meurtriers, pour résister aux assaillants éventuels. Il serait certainement possible, avec un peu d'imagination, de trouver des moyens autres que l'emploi d'armes à feu pour repousser les manifestants. Vous devez vous orienter vers la recherche de ces moyens dont il serait nécessaire de doter la police parisienne.

Si de telles mesures sont prises, les événements du 14 juillet dernier, si regrettables soient-ils, n'auront pas été sans portée et, sur le plan de la police elle-même comme sur le plan de l'humanité, vous aurez fait, monsieur le ministre, un grand geste. Vous aurez apporté un grand réconfort et renforcé les possibilités d'union entre la population nord-africaine et la population française que, pour sa part, le peuple de Paris ne divise ni dans son esprit ni dans son cœur. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Guérard.

M. Pierre Guérard. Mesdames, messieurs, le 22 avril 1952, j'adressais au ministre de l'intérieur de l'époque la lettre suivante :

« Monsieur le ministre, les années passées, à l'occasion du 1^{er} mai, un défilé avait lieu à Paris, de la Nation à la Bastille, organisé par le parti communiste.

« Une telle manifestation, regrettable en soi, a pourtant été tolérée par les pouvoirs publics, qui justifiaient l'autorisation donnée en arguant du caractère traditionnel du défilé. »

Après avoir réfuté cet argument, j'ajoutais :

« Le trouble apporté par le défilé dans les voies du parcours, outre qu'il peut engendrer, comme l'an dernier... » — c'est-à-dire en 1951 — « ...des incidents graves, apparaît particulièrement inopportun au moment où de nombreux étrangers séjournent dans la capitale et en un temps où le Gouvernement fait un effort de redressement hautement apprécié par les Parisiens.

« C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir reconsidérer, dans l'intérêt général, la question dont il s'agit. »

Cette lettre est du 22 avril 1952. Je regrette qu'elle n'ait pas alors été prise en considération. On aurait ainsi évité le renouvellement d'incidents qui, contrairement à ce que disait tout à l'heure M. d'Astier de la Vigerie s'étaient déjà produits en 1951, rue du Faubourg-Saint-Antoine, et auxquels je faisais allusion dans ma lettre.

Le renouvellement d'incidents aussi graves prouve bien que c'est le fait même du défilé qui est en cause. Un tel défilé en un tel jour est inadmissible.

On voudrait arguer de son caractère traditionnel. Cet argument, qui pouvait avoir sa valeur aux beaux jours où le parti communiste avait ses représentants au Gouvernement, n'en a plus aucune actuellement. Il n'y a pas, monsieur le ministre, de tradition du désordre, de la bagarre et de la fusillade. Paris n'est pas Berlin-Est.

Le maintien du défilé met en cause l'ordre public à une époque de l'année où les étrangers abondent dans notre capitale.

Je demande donc au Gouvernement qu'il reconsidère la question et qu'il envisage pour l'avenir l'interdiction pure et simple de tels défilés tolérés à tort jusqu'à présent et qui, malheureusement, ont déjà engendré à deux reprises des incidents sanglants qui ont endeuillé notre capitale. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. Monsieur le ministre, les quelques questions que je vais avoir l'honneur de vous poser auront surtout pour but d'éviter le renouvellement d'incidents semblables à ceux que nous sommes unanimes à déplorer et de mettre fin à la passivité incroyable avec laquelle les pouvoirs publics ont laissé se développer à Paris, dans les grandes villes et sur un grand nombre de points du territoire, le danger que constitue l'agglomération de centaines de milliers d'indigènes nord-africains dont beaucoup sont réduits à vivre d'expédients, et dont un grand nombre sont fanatisés par la propagande intense des nationalistes arabes et des communistes internationaux.

Les événements du 14 juillet sont un avertissement dont il faut tirer au plus tôt la conclusion, à savoir qu'il n'est pas possible de tolérer qu'autour de Paris et dans Paris même soient rassemblés en permanence les éléments d'une armée antifranaise et révolutionnaire comme ceux qui viennent de donner un échantillon de leur féroce combativité.

La seule présence de ces éléments troubles crée déjà un climat d'inquiétude et de révolution. En cas de grève, elle suffirait à envenimer les conflits sociaux et à faire couler le sang et, si les maîtres du communisme international en donnaient brusquement l'ordre, cette avant-garde de tueurs entraînés au combat se lancerait aussitôt à l'assaut.

L'existence du régime se trouve de ce fait gravement menacée, car les rouages essentiels de nos institutions ont leur siège dans une capitale qui est à la merci de bandes dressées et organisées pour le meurtre et pour le pillage.

La sécurité et le prestige de notre nation en sont d'ores et déjà amoindris aux yeux de nos alliés et ceux-ci se demandent avec inquiétude s'ils peuvent compter sur une France dont le cerveau politique et économique est laissé à la merci de fanatiques prêts à répondre au premier appel du nationalisme étranger dont ils sont les serviteurs.

M. Mostefa Benbhamed. Et d'abord de la misère: voilà ce qu'il faut dire.

M. André Liautey. Il ne s'agit pas de retirer les droits de citoyens français aux très nombreux Algériens qui méritent ces droits par leur loyalisme à l'égard de la France. Mais il s'agit de ne pas imposer à des hommes d'être des citoyens français malgré eux.

M. Mostefa Benbhamed. Ces droits, ils les ont gagnés.

M. André Liautey. Les Algériens qui veulent rompre les liens entre leur pays d'origine et la métropole, ceux qui suivent Messali Hadj et les autres agitateurs hostiles à l'appartenance française de l'Algérie ne doivent plus avoir la qualité de citoyens français.

M. Mostefa Benbhamed. Quelle qualité doivent-ils avoir alors ?

M. André Liautey. Nous attendons du Gouvernement un projet qui permette de prononcer cette déchéance au moyen d'une procédure applicable à tous ceux qui ne possèdent pas la citoyenneté française depuis dix ans au moins.

Cette déchéance pourrait d'ailleurs être étendue aux condamnés à certaines peines criminelles..

M. Amar Naroun. Ce sont ces propos qui sont criminels.

M. André Liautey. ...ou correctionnelles ainsi qu'aux individus convaincus de se livrer au vagabondage spécial tels que ceux qui foisonnent de la place Clichy à la place de la Nation. (*Vives protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Mostefa Benbhamed. Un pareil langage est une honte !

M. Amar Naroun. Vous êtes un provocateur, monsieur Liautey !

M. André Liautey. Personnellement, je serais d'avis d'aller plus loin encore et je souhaiterais que le maintien de la citoyenneté française accordée depuis la libération fut subordonnée à une demande souscrite par les intéressés.

M. Amar Naroun. Monsieur le président, va-t-on tolérer que ce pauvre homme continue à tenir un pareil langage ?

M. André Liautey. Ceux qui refuseraient de faire cette demande seraient déchus d'office et la police disposerait à leur égard des mêmes moyens qu'à l'égard des étrangers.

M. Mostefa Benbhamed. Vous êtes un antifranaise !

M. Amar Naroun. Tous les orateurs ont parlé de ces événements avec émotion. Vous n'avez pas dit un mot pour les victimes.

M. André Liautey. En dehors de cette déchéance de la citoyenneté française, ne serait-il pas possible, sans transgresser des principes auxquels nous sommes attachés, de prendre d'habiles mesures pour renvoyer chez eux les Nord-Africains qui s'obstinent à rester des chômeurs professionnels. (*Vives protestations à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Georges Cogniot. Vous sabotez l'intérêt national.

M. Mostefa Benbhamed. Vous êtes un raciste !

M. le président. Je prie M. Liautey de mesurer ses paroles. Il s'agit d'un débat extrêmement délicat et triste et il conviendrait de ne pas heurter à peu près l'unanimité de l'Assemblée. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Mostefa Benbhamed. Monsieur le président, cet homme, depuis qu'il a pris la parole, ne cesse d'insulter toute une collectivité.

M. Amar Naroun. On lui a fait son discours; il le récite et mal.

M. André Liautey. Monsieur le président, je dirai ce que ma conscience m'ordonne de dire sans me préoccuper des réactions que mes paroles susciteront. Ce sont d'ailleurs des paroles empreintes d'affection pour tous les Algériens qui sont des citoyens français loyaux..

M. Mostefa Benbhamed. Il n'a pas un seul mot pour les morts.

M. André Liautey. ... quant aux ennemis de mon pays, je n'ai pas à les ménager.

L'administration, qui fait preuve de tant d'ingéniosité lorsqu'il s'agit d'obtenir de l'argent des contribuables, devrait pouvoir mettre au point des textes capables d'éliminer les éléments indésirables tout en conservant l'intégralité de leurs droits aux Nord-africains qui, en nombre très important, se sont montrés dignes de la qualité de citoyens français qui leur a été conférée.

Il serait inconcevable que des mesures ne fussent pas prises de toute urgence pour mettre fin à la carence gouvernementale en face de l'immense danger qui pèse sur la sécurité de Paris et sur celle du pays tout entier.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, quelles dispositions vous comptez prendre, dans les plus brefs délais, pour déjouer et réprimer le complot de ceux qui, serviteurs d'un nationalisme étranger, se préparent à lancer les Nord-africains en avant comme une troupe de choc contre les institutions républicaines, contre la population française et à en faire l'instrument sanglant de la révolution politique et sociale qu'ils ne cessent de fomenter tant qu'ils ne reçoivent pas d'instructions contraires.

Sur de nombreux bancs à l'extrême gauche. Fasciste ! fasciste !

M. Amar Naroun. C'est de la sale besogne, monsieur Liautey !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Léon Martinaud-Déplat, ministre de l'intérieur. Je demande à l'Assemblée de prononcer le renvoi à la suite des interpellations, mais avant le scrutin je voudrais répondre à chacune des questions qui m'ont été posées.

Elles concernent d'une part le droit de manifestation, d'autre part le dispositif de sécurité qui avait été mis en place le 14 juillet, le déchainement des violences et le rétablissement de l'ordre, et enfin le problème politique créé par l'immigration nord-africaine, que plusieurs orateurs ont porté à cette tribune.

M. Dronne et M. Guérard m'ont demandé pourquoi je n'avais pas interdit la manifestation du 14 juillet et pourquoi je n'avais pas empêché le défilé de la Bastille à la Nation.

Je leur répondrai que depuis longtemps il est de tradition d'accorder le jour de la fête nationale l'autorisation d'un cortège qui va de la Bastille à la Nation.

La question se pose, évidemment, de savoir si ces défilés n'ont pas de graves inconvénients. Pour les maintenir, on peut s'appuyer sur une tradition de liberté, mais pour les interdire il y a un argument sérieux, c'est le danger, nous le constatons, qu'ils font courir à l'ordre public.

J'ai pour ma part, dès mon arrivée place Beauvau, été saisi de la question, et j'ai opté pour l'autorisation après avoir étudié et approuvé les instructions précises qui avaient été arrêtées par M. le préfet de police et qui avaient été communiquées aux organisateurs du défilé.

Je dois constater que sur un premier point elles ont été transgressées, car aucun panneau, aucun calicot ne devaient figurer dans le défilé. Ils étaient interdits.

Or, j'ai là, à côté de beaucoup d'autres photographies dont j'offrais tout à l'heure quelques échantillons à M. d'Astier de La Vigerie, qui a romancé les événements, celle d'un panneau portant l'inscription: « Nous voulons rester Français, des officiers et des sous-officiers français ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vos applaudissements, mesdames, messieurs (*l'orateur s'adresse à l'extrême gauche*), seraient parfaitement justifiés si cette inscription, qui en soi ne peut être qu'approuvée, ne voisinait avec d'autres qui n'avaient rien à voir avec le rappel des droits de l'homme et du citoyen, la demande des libertés pour tous, l'égalité des droits de tous les citoyens, que tout le monde dans cette Assemblée ne peut qu'approuver, avec d'autres, dis-je, qui étaient de nature à déchaîner la haine et le désordre.

M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie. Lesquelles ?

M. le ministre de l'intérieur. Je vais vous le dire. Elle voisinait notamment avec une pancarte qui, se déployant à deux pas d'un service d'ordre dont vous n'ignorez pas qu'il existait dans la coulisse s'il ne figurait sur la scène, disait: « A bas le racisme policier! »

Je ne pense pas que vous puissiez appuyer sur aucun fait concret l'affirmation selon laquelle il existe dans la police un racisme quelconque. (*Mouvements divers à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. Je vous en prie, mesdames, messieurs, écoutez en silence M. le ministre de l'intérieur.

Plusieurs de vos orateurs se sont exprimés à la tribune.

M. le ministre de l'intérieur. Elle voisinait encore avec d'autres pancartes hissées sur voitures automobiles et qui attestaient l'intervention du parti communiste italien et saluaient le succès de M. Togliatti au delà des Alpes.

Et laissez-moi dire que ce qui était le plus pénible pour ceux qui avaient assisté, avec les 120.000 spectateurs, sur les Champs-Élysées, au magnifique défilé de nos troupes, le matin même, c'est que, dans ce cortège où voisinaient des slogans aussi injurieux pour la police et aussi peu en liaison avec le souci de l'ordre public, figuraient des officiers en uniforme. J'ai là les photographies qui ont été prises sur place. Ces officiers venaient apporter, avec leur uniforme, une sorte de caution à une manifestation dont on a beau dire qu'elle a tenté de rallier toute l'opinion républicaine, mais qui n'a groupé en réalité que des organisations communistes et paracommunistes plus le M. T. L. D. algérien. Elle n'a rien rassemblé de plus, et pour ma part je déplore que des officiers de réserve aient cru devoir revêtir leur uniforme pour figurer dans une pareille manifestation..

M. Alfred Malleret-Joinville. Ils le font traditionnellement. Ils l'ont toujours fait depuis l'origine, sauf sous Pétain et Hitler.

M. le ministre de l'intérieur. J'accorde donc, mesdames, messieurs, qu'il y a là un problème qui vaut autant pour ses répercussions sur l'opinion que l'étranger se fait de la France que sur le moral du pays.

Mais je pense que ni M. Dronne, ni M. Guérard, ne voudront enlever au ministre de l'intérieur le sens et le souci de ses responsabilités, et que c'est à moi, tant que je serai place Beauvau, qu'il appartiendra d'apprécier l'opportunité d'une autorisation à donner ou à refuser.

Sur un second point, je voudrais dire que les instructions ont encore été transgressées, et par là-même, j'aborde la question du dispositif de sécurité qui avait été mis en place.

Le cortège se formait à la Bastille et, en ce point qui pouvait être névralgique et qui l'a été d'ailleurs un peu, encadrés par

leur état-major, il y avait 400 agents. Le cortège traversait le faubourg Saint-Antoine dans toute sa longueur, qui représente un peu plus de deux kilomètres. Répartis dans les artères latérales, se trouvaient en réserve, pour le cas de troubles, 800 hommes, plus leurs états-majors.

Enfin, les manifestants devaient arriver place de la Nation, défilier autour de cette place, se disloquer à la fin de leur circuit sur cette place et être évacués par les avenues de Bouvines et de Taillebourg, qui sont deux voies très larges.

M. Grousseau, qui connaît certainement très bien cette partie de sa circonscription, ne contestera pas qu'il y a là, partant de la place de la Nation, deux très vastes avenues qui donnaient aux manifestants qui n'étaient en tout et pour tout que 10.000 la possibilité de se disperser sans que survienne aucun incident.

Néanmoins, un service d'ordre avait été également prévu à cette partie terminale. Il était composé de 260 gardiens répartis en trois groupes. L'un boulevard de Picpus, c'est-à-dire au delà de la place de la Nation; le second, boulevard de Charonne, face au boulevard de Picpus, au delà de la place de la Nation; enfin, le troisième, dans une voie latérale qui prend sur la place de la Nation du côté opposé à celui où l'évacuation devait être faite, avenue du Bel-Air.

Ces trois groupes étaient chargés d'assurer le respect des prescriptions prévues pour la dislocation.

J'ajoute que des voitures radio permettaient, en cas de nécessité, de faire appel à des renforts qui étaient tenus au delà en réserve, s'ils étaient jugés indispensables.

Je crois, mesdames, messieurs, pouvoir conclure que, si la manifestation était restée pacifique, ce dispositif de sécurité était largement suffisant. Il avait le mérite d'être discret en ne faisant apparaître l'uniforme policier qu'au départ et à l'arrivée. Le souci de laisser au cortège son caractère pacifique a été tel que les pancartes interdites ont pu être déployées dans le faubourg Saint-Antoine sans que la police cherche à faire respecter l'interdiction, qui était cependant connue des organisateurs de la manifestation.

Alors se pose une question: Dans quel but, après la dislocation des éléments que je m'excuse d'appeler européens, comme mon collègue l'a fait, mais puisque les organisateurs de la manifestation avaient fait un cortège composé des blancs métropolitains et un cortège composé des autres.

M. Joseph Denais. C'était du racisme!

M. le ministre de l'intérieur. ...il faut bien, pour ne pas avoir l'air de traiter les uns de Français et de donner aux autres une autre épithète, situer ceux qui sont de la métropole comme Européens et ceux qui sont nés en Algérie comme Nord-Africains, dans quel but, disais-je, après la dislocation des éléments européens, qui formaient la première moitié du cortège, la seconde partie, qui était composée des Nord-Africains, tentait-elle, contrairement aux instructions, de poursuivre la manifestation sur le cours de Vincennes?

C'est, mesdames, messieurs, ce que l'enquête judiciaire ouverte va tenter d'établir, mais ce que aujourd'hui, sans me livrer à des hypothèses qui pourraient être contestables et qui seraient dans tous les cas contestées, je ne saurais faire devant vous.

M. Baurès, juge d'instruction, a été chargé de plusieurs informations sur l'ensemble des événements qui se sont déroulés. Il entendra tous les témoins dont l'audition sera nécessaire. Tous les rapports de police qui m'ont été adressés seront, bien entendu, versés au dossier pour contribuer à la manifestation de la vérité.

Vous voudrez bien admettre qu'il convient de laisser à ceux qui ont la charge de rechercher la responsabilité de ces événements le soin, dans l'impartialité totale que la justice apporte toujours dans ces sortes d'enquêtes, d'établir qui peut être coupable et qui ne l'a pas été.

Mais le fait certain, celui que je veux apporter à l'Assemblée comme ayant existé, c'est que, en masse compacte, non pas tout le cortège des Nord-africains mais à peu près la moitié, environ 2.000 hommes, encadrés par des hommes portant des brassards verts, qui ne paraissaient d'ailleurs pas maîtriser ces éléments nord-africains, s'est avancée, pancarte déployées, au delà de la place de la Nation, sur le cours de Vincennes, jusqu'aux colonnes du Trône.

Le commissaire Bondais, qui avait la charge de ce secteur et dont les hommes se trouvaient dissimulés derrière le monument qui se trouve à l'entrée du boulevard de Picpus, s'avança

alors, seul, sans mettre son casque, qui n'était prévu que comme dispositif de sécurité. Il s'est avancé, képi sur la tête, et devant les manifestants, s'adressant à l'un des responsables du service d'ordre, lui a demandé de bien vouloir respecter l'ordre de dislocation et d'en faire part à ses hommes.

Le désaccord n'existait vraiment pas entre le commissaire de police et le responsable auquel il s'adressait, car celui-ci se retournait aussitôt, faisait un signe aux manifestants, et il est parfaitement exact que les premiers rangs commençaient à s'écarter pour obéir à l'ordre de dislocation.

C'est alors que derrière, dans la partie du cortège qui se trouvait au cinquième ou au sixième rang des manifestants, on vit tout à coup se précipiter des hommes dont les agents blessés que j'ai visités à la maison de santé des gardiens de la paix m'ont dit: « Ils avaient la haine dans les yeux, et si leurs yeux avaient été des mitraillettes, nous aurions tous été tués ».

Quelques-uns avaient un couteau à la main — j'en ai la photographie que je pourrais vous montrer — ce qui évidemment n'était pas de nature à rassurer le service d'ordre. Néanmoins, alors que les agents, en pèlerine, se trouvaient derrière le commissaire, sans contact encore avec les manifestants et ne faisant là que ce qui est habituel lorsqu'on pense que la vue de l'uniforme est suffisante pour faire respecter l'ordre, des hommes se sont précipités sur les agents. Ceux-ci n'ont pas réagi, comme M. d'Astier de la Vigerie l'a dit, en tirant avec des revolvers et encore moins avec des mitraillettes dont ils ne disposaient pas, mais par les moyens coutumiers lorsqu'un désordre se produit.

Je ne dis pas que quelques coups n'aient pas été échangés, mais cela ne dépassait pas le caractère d'une manifestation normale où la force publique essaye de faire respecter un ordre légitime, qui a été donné, et qui a été accepté, au surplus, par les organisateurs de la manifestation.

C'est alors que les barrières qui se trouvaient sur la place, que les siphons, les verres, les tables et les chaises qui se trouvaient à la terrasse des cafés environnants, étaient saisis par la foule des jeunes gens, j'ai là des photographies qui en montrent le genre. Ceux-ci se précipitaient sur le service d'ordre qui, débordé par une attaque d'environ deux milliers de manifestants, considérait qu'il n'était pas en mesure, sans risquer de provoquer des incidents graves, de résister à une poussée qui pouvait, sans danger, gagner quelque cinquante mètres.

Les deux groupes d'agents se replièrent rejoignant chacun leur point de départ, l'un le boulevard de Picpus et l'autre le boulevard de Charonne.

Mais la bagarre était commencée. L'ordre de repli, dans des cas semblables, s'exécute avec difficulté. Un certain nombre d'agents et de brigadiers restèrent aux prises avec les manifestants sans pouvoir opérer le repli qui avait été commandé.

C'est alors que des scènes dramatiques se produisirent. Elles furent, certes, dramatiques pour ceux qui sont morts et ceux qui, blessés, souffrent sur leur lit de douleur, mais elles furent dramatiques plus encore pour les agents du service d'ordre qui, coupés du gros de la troupe, se trouvaient isolés, frappés, désarmés — plusieurs témoignages l'établissent — et couraient le risque d'être lynchés par une foule déchaînée, par une foule qui, prise de cette fièvre que le déclenchement d'une bagarre provoque toujours, était capable de mettre à mort les quelques policiers qui n'avaient pas pu rejoindre leurs camarades et leurs chefs.

C'est dans ces conditions que, vraisemblablement, quelques coups de feu ont été tirés qui ont provoqué des blessures dont certaines ont été mortelles. Mais si les faits se sont bien passés ainsi que je l'ai dit — et l'instruction judiciaire le révélera — je précise que la situation dans laquelle se trouvait l'agent qui a pu tirer porte un nom dans notre code pénal, cela s'appelle la légitime défense.

La mort mérite le respect en toute circonstance, mais quand elle a trouvé son expression dans le déclenchement d'une violence aveugle, elle ne peut excuser les atteintes qui sont portées à l'ordre public.

Sur 2.000 manifestants, le bilan des blessés s'établit à 60 et celui des morts à 7. Du côté des 260 agents qui ont été engagés, la proportion est bien différente: 82 sont soignés dont 20 ont dû être hospitalisés. L'un d'eux a été trépané hier. Vous pourrez voir la photo, que j'ai dans mon dossier, prise avant l'opération qu'il a subie. Un second est soigné à l'Hôtel-Dieu; il risque, dit-on, de perdre la vue.

Parmi ces blessés, l'un a été atteint par une balle. Nombreux sont ceux qui ont été frappés de coups de couteau. Je l'ai personnellement vérifié sur la vareuse de mes hommes

moins d'une heure après le moment où la bagarre s'est produite.

Je pense, mesdames, messieurs, être votre interprète pour, en élevant ma pensée vers ces loyaux serviteurs de l'Etat, rendre hommage à tous qui ont accompli leur devoir dans des conditions à la fois difficiles et dramatiques. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Mais sans doute, mesdames, messieurs, dans la foule qui manifestait, la misère a-t-elle été aussi mauvaise conseillère que ceux qui l'exploitent à des fins politiques et c'est sur ce sujet que certains orateurs m'ont interpellé pour poser le problème de l'immigration de nos compatriotes algériens vers la métropole.

Jusqu'en 1947, le nombre des Nord-Africains séjournant à Paris ne dépassait pas 50.000. Il est aujourd'hui de 132.000. Sur l'ensemble du territoire et pour les mêmes années 1947 et 1953, il est respectivement de 110.000 et de 308.000. C'est dire qu'un problème grave est posé.

Il est incontestable que c'est l'octroi de la citoyenneté qui, en supprimant les restrictions imposées à l'entrée dans la métropole, a détruit la relative stabilité qui existait autrefois. C'est la conséquence de la loi du progrès. Personne ne peut songer à contester à des hommes le droit de circuler sur la planète et moins encore à l'intérieur de leur commune patrie.

Nos compatriotes algériens viennent ici, attirés par l'appât du gain.

M. Maurice Rabier. Pas par l'appât du gain, mais par nécessité.

M. le ministre de l'intérieur. Les envois mensuels d'argent de leurs camarades qui sont déjà en France et que la famille reçoit, paraissent montrer une source d'aisance. A ce fait s'ajoutent certainement le goût de l'aventure (*Exclamations à l'extrême gauche*), le recrutement des marchands de voyages qui exploitent cyniquement des malheureux aux yeux desquels ils font miroiter des situations magnifiques que ceux-ci ne trouvent pas quand ils sont abandonnés sur le pavé, à leur arrivée à Paris. Enfin, il faut bien le dire, la propagande nationaliste, qui exploite, d'accord sur ce point tout au moins avec le parti communiste, pour les besoins de son action, vient ajouter de nouveaux voyageurs à d'autres voyageurs. Ce recrutement, d'ailleurs, se poursuit, parce que l'utilisation des Nord-Africains qu'on a fait venir, on la veut efficace et utile.

Sur l'un des malheureux morts on a trouvé cette note: « Je te prendrai en voiture demain matin à quatre heures pour rentrer à Saint-Dié ».

C'était un malheureux Nord-Africain qu'on avait amené jusqu'ici pour manifester, parce qu'il devait être considéré par les organisateurs comme digne de figurer dans les troupes de choc.

Mais quelle infime minorité de mauvais garçons cependant! Sur les 132.000 Nord-Africains à Paris, ils étaient à peine 4.500 dans le cortège. Je vous ai dit que 2.000 seulement ont pris part aux incidents tragiques. Mais je reconnais que ce serait une erreur de se contenter de ce chiffre et de fermer les yeux sur la montée d'un mécontentement qui s'explique parfaitement.

Avant 1951, on ne dénombrait pas les hommes qui participaient à cette manifestation du 14 juillet, parce que les organisateurs ne voulaient pas alors s'en servir pour esquiver leurs responsabilités. Mais aujourd'hui les états-majors figurant dans la tribune d'honneur peuvent disparaître sans se montrer. C'est plus facile. (*Rires et applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Les Nord-Africains étaient 1.500 au défilé du 14 juillet 1951. On en a dénombré 4.000 en 1952 et je vous ai dit tout à l'heure que l'on en comptait 4.500 en 1953.

Le travail du M. T. L. D. qui a bureaux, téléphone, secrétaires et fichiers en plein Paris se révèle fructueux.

Le Gouvernement ne pourra pas tolérer plus longtemps une véritable organisation de guerre civile. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, à droite et sur divers bancs à l'extrême droite.*)

Pour la seule année 1952, on a dû déplorer plusieurs événements sanglants, vous en avez tous souvenir.

Si les forces de l'ordre doivent évidemment se pencher sur une situation chaque jour plus grave, nous avons le devoir de

ne pas détourner notre attention d'un problème social qui, déjà, a justement préoccupé les pouvoirs publics. En liaison avec le ministre du travail et le ministre de la santé publique, mon département se préoccupe d'augmenter l'emploi des Nord-Africains, d'héberger les travailleurs, d'essayer de les adapter à la vie européenne, de préparer leur formation professionnelle, d'assurer leur protection sanitaire et leur rapatriement.

Le 1^{er} janvier 1953, sur les 300.000 Nord-Africains qui sont à Paris, on a relevé 138.887 travailleurs salariés auxquels s'ajoutent environ 20.000 commerçants et de nombreux artisans qui se livrent souvent à un travail noir, ce qui rend difficile leur dénombrement.

Près de 40 p. 100 de ces 138.887 travailleurs sont logés avec l'aide et le concours des employeurs qui se sont dépensés, en général, sans ménager leurs efforts. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Rabier. N'exagérons rien!

M. le ministre de l'intérieur. Malheureusement, les crédits dont nous disposons ne dépassent pas 164 millions de francs.

L'action exercée est encore très insuffisante. Elle n'a pu être étendue qu'avec un appoint, celui d'un crédit de 500 millions qui a été prélevé sur le fonds d'action sanitaire sociale de la sécurité sociale.

Sept centres d'hébergement sont créés à Paris. A Lyon, dans le Nord, dans l'Est, à Marseille, le même effort a été fait, grâce d'ailleurs, souvent, à l'aide privée ou au dévouement d'un certain nombre de personnes qui, connaissant bien nos pays d'Afrique du Nord, portent affection à nos frères musulmans et s'efforcent de les secourir quand ils sont dans la métropole.

La préfecture de la Seine a créé un corps de conseillers sociaux chargés d'aider et de renseigner dans leur langue tous les Nord-Africains. Cent onze centres de formation professionnelle, dont quarante-quatre seulement dans la Seine, sont animés par le ministre de l'éducation nationale. Mais je reconnais que l'effort ne serait pleinement efficace que si l'on disposait de plusieurs milliards de crédits.

Pour faire face au seul logement des arrivants excédentaires de 1951, un nombre de 50.000, il faudrait 50.000 lits supplémentaires. Or, le centre d'hébergement a établi qu'un lit revient à 150.000 francs. Il s'agirait donc, à ce seul titre, d'une dépense de 8 milliards.

Vous comprenez, mesdames, messieurs, que malgré la bonne volonté, l'effort des administrations, le dévouement des fonctionnaires qui, connaissant bien ce problème, se penchent sur lui avec sollicitude et la volonté qu'a le Gouvernement de le résoudre, il faut aussi demander un effort analogue à l'Algérie pour discipliner la migration, prévenir les candidats au départ contre les risques d'échec et promouvoir une politique commune de l'emploi et de la formation professionnelle.

Je dois dire que, dans notre effort, nous sommes encore aidés par les collectivités locales. A Belfort et dans la ville de mon ami M. Chaban-Delmas, à Bordeaux, des emprunts communaux ont été émis en vue de porter remède à une situation que les maires, les conseils municipaux et les conseils généraux ne peuvent plus ignorer.

C'est, vous le voyez, un immense problème qui est posé, un immense problème qu'on a commencé à résoudre, qui a surgi rapidement et brutalement à partir de 1947, dont l'excédent de la population algérienne, d'environ 130.000 âmes par an, rend encore plus difficile la solution parce que l'émigration est d'autant plus tentante, comme l'a dit un orateur, que les ressources restant les mêmes, la répartition entre ceux qui restent là-bas est plus difficile.

Tout n'est pas sombre cependant, mesdames, messieurs, dans ce tableau. Les résultats satisfaisants que j'ai énumérés viennent soutenir notre effort. Je ne donnerai qu'un exemple.

Le ministère du travail a pu établir, dans une statistique récente, que, sur 48.466 salariés répartis en 2.025 entreprises, après une période de formation professionnelle 31 p. 100 d'entre eux seulement sont restés manœuvres, tandis que 58 p. 100 sont maintenant des ouvriers spécialisés et 5 p. 100 comptent parmi les agents de maîtrise et de cadre.

Tel est l'effort qui est fait et qu'il faut continuer.

Vous m'avez demandé, monsieur Grousseau, d'essayer d'attacher mon nom à la solution de ce problème. Je le ferai avec d'autant plus d'émotion que, vous le savez, cette Afrique du Nord, partie intégrante de la France, cette Algérie qu'on ne peut séparer de la métropole, sont proches de mon cœur.

M. Abdelkader Cadi a manifesté son émotion et sa crainte de voir instaurer un régime discriminatoire entre les Algériens et les autres citoyens. Je pense l'avoir convaincu qu'il n'en est rien, qu'il n'en a jamais rien été, que le ministre de l'intérieur, en tout cas, ne le veut pas. Si les problèmes se posent pour les uns et pour les autres parfois de façon légèrement différente — ce sont souvent des cas d'espèce, parfois des problèmes de groupe — les uns et les autres sont, je le dis à tous nos collègues d'Algérie pour qu'ils le répètent autour d'eux, les fils d'une même patrie réunis dans leur grande majorité autour de la France qui les aime d'un égal amour. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Cogniot, pour répondre au Gouvernement.

M. Georges Cogniot. Mesdames, messieurs, je voudrais, en une matière aussi grave, faire appel à tous les hommes de sens droit et de cœur humain, de cœur généreux. Je le ferai en quelques brèves paroles.

Je voudrais que tous ces hommes de sens droit dont je parle pèsent bien la valeur des explications et des arguments qui ont été apportés par le ministre de l'intérieur et qu'ils se demandent en conscience si ce que celui-ci a exposé longuement peut rendre compte du meurtre de sept manifestants, mardi, place de la Nation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) C'est la seule chose que je voudrais que chacun de vous posât dans sa conscience à l'instant du vote et je voudrais que la conclusion en fût qu'il n'est pas possible de clore un tel débat dans une telle matière après de telles explications que chacun de vous est obligé de reconnaître si faibles et si inconsistantes.

C'est à nos adversaires que je m'adresse. Comment pourraient-ils admettre que ce fût un seul panneau portant l'indication « A bas le racisme policier » qui pût justifier un tel crime ? Est-ce qu'une pancarte peut être une raison pour tuer des gens, mes chers collègues ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Est-ce que nous n'avons pas souffert en entendant des expressions racistes dans la bouche du ministre de l'intérieur lorsqu'il parlait des blancs ? Est-ce qu'il ne sait pas que les Algériens appartiennent à la race blanche ? Et s'ils n'étaient pas des blancs, ces Algériens, s'ils étaient des noirs, il n'y aurait pas de déshonneur pour eux. Serait-ce une raison pour que la police se comportât avec eux comme elle l'a fait ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le ministre nous a dit que le quatrième ou le cinquième rang des groupes d'Algériens n'avait pas obéi à l'ordre de dispersion donné aux dirigeants de ce groupe. Peut-être ont-ils dépassé de deux mètres, de trois mètres, de cinq mètres, l'alignement de la colonne du Trône. Le ministre de l'intérieur le dit, je l'admets.

Voyons ! Quand bien même auraient-ils dépassé de cinq mètres et sous la pluie battante qui tombait à ce moment-là, l'alignement de la colonne du Trône, cela était-il de nature à menacer le régime et la forme de l'Etat ? Quand bien même auraient-ils avancé de vingt mètres, de trente mètres en direction du château et du bois de Vincennes alors que ces emplacements étaient entièrement vides en raison de la pluie, — était-ce une raison pour que la police se comportât comme elle le fit ? Etait-ce parce que des yeux brillaient menaçant comme des mitraillettes qu'il fallait faire parler les revolvers ?

Le ministre dit que ce sont les communistes ou des nationalistes qui portent la responsabilité de l'afflux des Algériens en France.

Sur plusieurs bancs à droite et à l'extrême droite. Parfaitement !

M. Georges Cogniot. Ce n'est pas nous qui avons besoin de créer toutes les tortures et tous les martyrs du régime capitaliste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sur plusieurs bancs au centre, à droite et à l'extrême droite. Béria ! Béria !

M. Georges Cogniot. Je vous supplie de considérer en votre conscience et de peser les arguments qui ont été apportés à cette tribune ainsi que la gravité des faits et de vous décider en conséquence. Je suis persuadé que si les députés présents se prononcent en considérant le seul fait qui reste, le seul fait certain, à savoir qu'il y a eu des tués et que ces tués sont tous du côté des manifestants, ils ne pourront pas accepter en conscience le renvoi à la suite des interpellations. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Le Gouvernement l'a demandé.

La parole est à M. d'Astier de la Vigerie.

M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie. Je ne voudrais ajouter qu'un mot à ce qu'a dit M. Cogniot.

En effet, il y avait des pancartes condamnant le racisme policier. En France, il y a, hélas ! du racisme partout. Nous ne disons pas que toute la police est forcément raciste, mais nous constatons, notamment parmi les chefs policiers, qu'il y a du racisme. Nous le constatons d'autant mieux qu'un propos tenu par un ministre de l'intérieur français nous paraît singulièrement frappé de racisme : dire que les Algériens viennent en France attirés par l'appât du gain nous paraît un propos raciste. (*Rires sur certains bancs à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.* — *Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quand un homme qui cherche un salaire ne peut pas trouver ce salaire dans son propre pays pour des raisons bien étrangères aux Algériens mêmes — elles intéressent les Français et le Gouvernement français — et que cet homme vient essayer de trouver son salaire sur le sol français, on ne peut dire que cela s'appelle l'appât du gain.

Monsieur Martinlaud-Déplat, je ne dis pas que vous êtes avocat par appât du gain ! (*Interruptions sur divers bancs.*)

Vous avez déclaré, d'autre part, que des manifestants avaient voulu dépasser les colonnes du Trône. (*Rires et exclamations sur certains bancs à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Je trouve assez triste que dans un débat où il s'agit de sept morts, certains aient le courage de rire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je voulais parler des colonnes qui sont placées à l'entrée de l'avenue du Trône, en bordure même de la place de la Nation. Ne valait-il pas mieux admettre qu'elles soient dépassées, que le dégagement se produise encore sur cinquante ou sur cent mètres plutôt que de sacrifier sept vies humaines au maintien d'un principe ?

Il est, enfin, un troisième point sur lequel vous n'avez pas répondu, monsieur le ministre, et qui me paraît important.

Il y a une loi française. Cette loi est très simple. La police française est armée. À la différence, par exemple, de la police anglaise qui ne l'est pas.

M. Charles Viatte. Et les chars russes à Berlin ?

M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie. Je suis heureux de cette interruption.

Vous évoquez les incidents de Berlin.

A droite. Oui !

M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie. Je voudrais bien voir M. Martinlaud-Déplat se rendre dans les foyers algériens et dans les usines où travaillent les Algériens pour discuter avec eux comme l'ont fait les ministres de la République allemande lorsqu'ils se rendirent auprès des ouvriers après les incidents. (*Applaudissements à l'extrême gauche.* — *Interruptions sur de nombreux bancs.*)

M. Auguste Joubert. Cela ne ressuscite pas les victimes !

M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie. Je disais que si la police française est armée, la loi a tout de même mis un frein à l'usage de ses armes. Ce frein consiste dans les sommations.

Vous avez évoqué la question de légitime défense et parlé de huit cents policiers. Je ne crois pas à votre chiffre parce que j'étais là, comme je ne peux pas croire ce que disait M. Rabier parce que j'ai vu les Algériens entraînés, d'une part, par une manifestation qui comprenait les représentants de la banlieue parisienne, d'autre part par une manifestation qui comprenait les représentants des arrondissements parisiens.

M. Maurice Rabier. Vous n'avez pas vu la fin du défilé.

M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie. Je suis resté le dernier. (*Rires et exclamations à droite, au centre et à l'extrême droite.*)

Je reviens à ceci : Si l'on a admis que la police française soit armée, on a mis un frein à l'utilisation de ses armes : c'est l'usage des sommations. Vous n'avez pas dit pourquoi la police a tiré sans sommations. Vous n'avez pas dit quels sont les responsables, vous n'avez pas dit s'ils seront couverts, s'il y aura une enquête sérieuse.

Je le répète, nous ne pouvons pas croire que sur ce fait très grave d'avoir tiré sans sommations et tué sept hommes, l'enquête menée sur les seuls renseignements de M. Baylot vous paraisse suffisante.

A l'occasion du scrutin qui va avoir lieu certains voudront se laver les mains; j'espère que d'autres demanderont l'enquête sans en préjuger les résultats, bien que l'on sache où sont les responsables. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Abdelkader Cadi.

M. Abdelkader Cadi. Je veux simplement rappeler que si 300.000 Algériens se trouvent en France comme travailleurs, plus de 300.000 Algériens sont morts pendant les guerres de 1914-1918 et 1939-1945. Leurs noms figurent sur les monuments aux morts.

Je vous demande de respecter les sacrifices que les Algériens ont faits et de respecter les sept morts d'avant-hier. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Monsieur le ministre, vous avez revendiqué tout à l'heure la responsabilité d'avoir autorisé la manifestation.

Je voudrais savoir si vous avez eu connaissance, par vos services de renseignements, de l'ampleur inaccoutumée que cette manifestation allait prendre.

De deux choses l'une: si vous n'en avez pas eu connaissance, c'est la preuve que vos services de renseignements fonctionnent mal et qu'il faut mettre à leur tête d'autres personnes; si vous en avez eu connaissance, il aurait fallu que vous preniez des dispositions en conséquence: vous auriez dû mettre sur place un service d'ordre suffisamment étoffé et plus imposant.

J'ai noté que vous avez reconnu l'ampleur du problème social constitué par la présence en France de nombreux Nord-Africains qui sont malheureusement trop souvent misérables.

Il est essentiel de régler ce problème social et de donner à ces gens des conditions de travail et de vie décentes. *Très bien! très bien! sur divers bancs.*

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à la suite des interpellations, demandé par le Gouvernement.

Le Gouvernement a demandé le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|----------------------|-----|
| Nombre des votants.. | 591 |
| Majorité absolue | 296 |
| Pour l'adoption.. | 339 |
| Contre | 252 |

L'Assemblée nationale a adopté.

— 15 —

COMMISSION DES IMMUNITES PARLEMENTAIRES

Renvoi d'une demande de délai supplémentaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une quatrième demande de délai supplémentaire pour le dépôt et la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires, sur la demande en autorisation de poursuites (n° 4415) concernant MM. Jacques Duclos, Etienne Fajon, François Billoux, Raymond Guyot et André Marty.

La commission demande un délai franc supplémentaire de trente jours s'ajoutant au délai déjà en cours.

M. Georges Gaillemain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaillemain.

M. Georges Gaillemain. Monsieur le président, mes chers collègues, je n'ai pas l'intention, prenant la parole contre le renvoi, d'intervenir sur le fond; je traiterai simplement une question de forme.

En effet, alors que les autres commissions délibèrent suivant les modalités de l'article 30 du règlement, la commission des immunités parlementaires est régie par l'article 18 bis dont l'alinéa 7 dispose: « La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ».

Or, à la dernière réunion de la commission, avant même d'aborder l'ordre du jour et après un vote qui a semblé assez anormal à un grand nombre d'entre nous, plusieurs membres de la commission — dont moi-même — ont quitté la salle des délibérations, réduisant ainsi le nombre des commissaires présents de treize à six ou sept. A partir de ce moment, la commission ne pouvait plus statuer.

J'estime donc que la commission ne peut pas demander un renvoi dans ces conditions puisqu'elle n'a pas pu délibérer valablement. L'article 7 est formel sur ce point.

Afin que la procédure soit parfaitement respectée, la commission pourrait se réunir — elle en a encore le temps — demain pour prendre une décision et, mardi, les délais venant à expiration, nous pourrions aborder l'examen de cette question.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre-Fernand Mazuez, président de la commission. Mesdames, messieurs, je n'ai pas à interpréter les décisions de la commission. J'ai à les appliquer.

Si les arguments de M. Gaillemain peuvent être admis, il n'en reste pas moins que la commission a pris le 12 mars la décision suivante:

« La commission des immunités parlementaires décide de ne commencer l'examen du rapport de M. Duveau sur la demande en autorisation de poursuites concernant cinq membres de l'Assemblée nationale qu'après que le Parlement se sera prononcé sur le rapport de M. Coudert concernant les conditions dans lesquelles peuvent être levés l'immunité d'un député, l'immunité d'un conseiller de la République et l'immunité d'un conseiller de l'Union française. »

En fait, c'est le rapporteur lui-même qui nous demande d'attendre la décision prise par le Parlement, puisque ses conclusions varieront suivant la position qu'aura prise le Parlement sur le rapport Coudert.

On accuse souvent la commission de procéder avec lenteur. Je pense qu'il y a aussi des lenteurs parlementaires. La question dont parle le rapport Coudert date d'ailleurs de la législature précédente.

Vous le savez, l'Assemblée nationale a pris sa décision; la commission de la justice du Conseil de la République a statué; l'on n'attend plus que la décision du Conseil de la République. Si le Gouvernement est pressé, il peut influencer sur nos honorés collègues de l'autre assemblée.

Dans ces conditions, je demande le renvoi à la commission de la demande de délai supplémentaire.

M. le président. Le renvoi, demandé par la commission, est de droit.

Il est ordonné.

M. Henri Savale. Quelle comédie! C'est un scandale!

— 16 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° D'interrompre sa session à la fin de la séance de vendredi 24 juillet soir et de la reprendre le lundi 12 octobre, à seize heures;

2° De consacrer au débat sur la révision constitutionnelle les séances de ce soir, vendredi 17 matin, après-midi et soir, mardi 21 matin, après-midi et soir, et mercredi 22 soir, le débat devant être terminé au cours d'une séance de nuit, s'il y a lieu.

3° De procéder, le vendredi 17 après-midi au début de la séance, et dans les salles voisines de la salle des séances, au scrutin pour l'élection de dix représentants de la France à l'Assemblée de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

4° D'inscrire en tête de la séance du mardi 21, matin, la discussion:

a) Du projet de loi portant fixation du tarif des droits de douane d'importation;

b) Du projet de loi fixant le contingent des décorations avec traitement, à titre militaire;

c) Du projet de loi fixant le contingent des décorations sans traitement, à titre civil;

5° De fixer comme suit l'ordre du jour du vendredi 21, matin, après-midi et soir:

Débat restreint sur:

a) La proposition relative au reçu pour solde de tout compte en matière de salaire;

b) La proposition relative à la semaine de quarante heures dans le commerce de détail;

Deuxième lecture:

a) Sur la réforme fiscale;

b) Sur l'aide au cinéma;

c) Sur la loi foncière;

d) Sur l'amnistie. »

M. Minjoz a déposé un amendement ainsi conçu:

« Inscrire, le vendredi 21 juillet, à la place de la deuxième lecture de l'amnistie:

« Le rapport de M. Fouyet sur le chômage, n° 4133;

« Le rapport de M. Meck sur les allocations aux vieux travailleurs, n° 4391;

« Le rapport de M. Bouxom sur les prestations familiales, n° 4657;

« Le rapport de M. Mailhe sur la silicose, n° 3016;

« Le rapport de M. Chénier sur les versements rétroactifs pour la validation des services, n° 4952;

« Le rapport de M. Gazier sur l'embauchage et le licenciement, n° 4643. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mes chers collègues, mes premières paroles seront pour exprimer le regret, ainsi que cela a été fait à la conférence des présidents, que l'Assemblée se sépare sans avoir procédé à un débat de politique extérieure.

La situation internationale est grave. Des conversations internationales viennent d'avoir lieu. Depuis des mois, le Parlement français n'a pas engagé le moindre débat important à ce sujet et a dû se contenter de déclarations ministérielles auxquelles un seul orateur peut répondre.

La semaine prochaine, nous a-t-on dit, M. le ministre des affaires étrangères doit se rendre devant la commission des affaires étrangères et peut-être fera-t-il une déclaration à l'Assemblée. Mais cette déclaration, non plus, ne donnera pas lieu à un débat. Il est vraiment regrettable que, de tous les parlements européens, seul le parlement français soit privé de débats de ce genre. *(Très bien! très bien! à gauche)*

En outre, il nous est proposé, avant d'interrompre notre session, d'examiner en deuxième lecture plusieurs projets et propositions de loi. Certains sont importants, tels ceux qui concernent la réforme fiscale et la loi foncière.

Pour ceux-là nous ne faisons pas d'objection.

Mais nous sommes invités — c'est un comble — à terminer nos travaux par la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi sur l'amnistie qui tend avant tout à amnistier les collaborateurs et les traîtres. Or, on a refusé d'inscrire à l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents la discussion d'un certain nombre de rapports relatifs à des questions sociales de la première importance.

C'est la raison pour laquelle, au nom du groupe socialiste, je demande que soit substituée à la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi d'amnistie, la discussion du rapport de M. Fouyet, sur le chômage — problème d'actualité — du rapport de M. Meck sur les allocations aux vieux tra-

vailleurs, du rapport de M. Bouxom, sur les prestations familiales, du rapport de M. Mailhe, sur la silicose, du rapport de M. Chénier, sur les versements rétroactifs pour la validation des services et enfin du rapport de M. Gazier, sur l'embauchage et le licenciement.

Ces problèmes d'actualité sont très importants du point de vue social et nous pensons que l'Assemblée s'honorerait en adoptant notre proposition.

C'est pourquoi, au nom du groupe socialiste, je demande le scrutin sur mon amendement. *(Applaudissements à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Aumeran.

M. Adolphe Aumeran. J'ai déposé des demandes d'interpellation sur la politique extérieure du Gouvernement. L'urgence n'en peut échapper à personne. Je demande à l'Assemblée d'en fixer la date, afin qu'elles puissent être développées avant notre départ en vacances.

Voici les raisons de mon insistance.

A l'étranger, et même en France, on reproche à notre politique extérieure de manquer de fermeté ou d'être inconstante. On en accuse les Français, ou plutôt le Parlement, qui en est en principe la représentation.

On ignore ou l'on oublie que la politique extérieure pratiquée par les gouvernements successifs n'a jamais été celle qui était souhaitée par la France, pas même celle qui était conseillée par le Parlement.

Ce dernier n'a été consulté que rarement: sous la poussée des événements, ou pour entériner un fait accompli, une signature engageant la France était donnée par un ministre des affaires étrangères pratiquant sa politique personnelle ou celle de son parti et que le Gouvernement, au nom de la commode solidarité ministérielle, couvrait en pesant sur le Parlement, qui ne pouvait pas lui retirer sa confiance en cette occasion.

A-t-on jamais débattu dans notre Assemblée la question particulièrement grave de l'Europe? Non! car seraient alors apparus le leurre des mots, l'équivoque, le désaccord. Au sein d'un même groupe, on aurait vu des divisions profondes s'affirmer.

On a préféré vivre dans ce brouillard et laisser aux faits le soin, soit de réaliser l'irréparable, soit d'empêcher ce que l'on déclarait impossible.

Connaissions-nous la position du Gouvernement actuel à cet égard?

Le rassemblement, jamais vu jusqu'alors, des Européens de choc indiquerait que la dernière page de l'histoire de la France va être écrite, l'intégration à laquelle lesdits Européens aspirent ardemment étant la disparition de la France en tant que nation.

Mais que viennent donc faire dans ce ministère européen les tenants de la doctrine de la confédération, qui est le contraire de celle de l'intégration, puisqu'elle s'oppose à toute disparition de la souveraineté nationale? *(Applaudissements sur quelques bancs à l'extrême droite.)*

M. Gaston Palewski. Très bien!

M. Adolphe Aumeran. Ministres, vont-ils s'associer à ce qu'ils repoussaient avec horreur comme députés?

Même obscurité, mêmes incertitude et confusion en ce qui concerne la politique des Etats associés. Mêmes contradictions au sein du Gouvernement.

Ne voyons-nous pas ceux qui ont voulu obstinément défaire l'Empire s'accrocher désespérément aujourd'hui à une conception, une idéologie, dont ils sont contraints de constater l'erreur et l'échec?

Cependant, de conférence en conférence, des engagements sont pris, des signatures sont données au nom de la France, engagements que, par la suite, elle se trouvera dans l'impossibilité de tenir, à l'étonnement de ceux qui, en imposant l'orientation aux représentants français, avaient pris leurs désirs pour des réalités.

Nos ministres sont-ils si éloignés de nous pour ignorer qu'il n'y a pas ici une majorité pour approuver la politique dans laquelle, cependant, ils se sont délibérément lancés?

C'est ce genre d'erreur, que je crois souvent volontaire, qu'ils ne pourraient commettre si, par des débats clairs et fréquents, nous avions la possibilité d'exposer librement, comme on le fait dans les démocraties voisines, notre point de vue,

renseignant ainsi nos partenaires étrangers sur les véritables sentiments du peuple français.

Il n'est pas loyal d'obtenir par surprise ou par ruse, ou par habileté, comme certain récent chef du Gouvernement se vantait de le faire, ce que le pays ne veut pas; car le pays ne veut pas ce qu'on a tenté de lui imposer par une propagande de presse et de radio inadmissible en République et en démocratie. Il ne veut même pas ce que la majorité parlementaire a accepté par lassitude et du bout des lèvres.

Ce divorce flagrant entre la nation et la politique qu'on prétend la sienne est la source de notre apparente inconsistance.

Encore une fois, le mois prochain, les fabricants de l'Europe des Six vont se réunir, prendre des décisions sur une communauté politique qui ne sera que l'œuvre de leur conception personnelle et d'une éminence grise, traducteur d'intolérables injonctions venues d'outre-Atlantique.

La politique américaine, depuis la mort du président Roosevelt, a été une suite d'erreurs et d'échecs. C'est elle qui nous a imposé des obligations entraînant, pour notre budget, des charges écrasantes dont le maintien risque de nous conduire à la faillite. C'est elle qui nous a paralysés dans notre évolution économique normale et notre expansion dans nos terres d'outre-mer.

Il serait temps, au lieu de solliciter, pour nous aider dans l'effort auquel elle nous a contraints, un concours financier accordé sous condition, de faire librement une politique d'inspiration française.

La seule demande que nous pouvions faire aux Etats-Unis, car nous ne pouvions les trouver chez nous, était de nous céder des sous-produits issus de la fabrication des bombes atomiques, qui s'entassaient au fond des eaux et dont quelques caisses nous suffiraient pour installer, à la frontière séparant la Chine du Tonkin, un barrage radioactif. Ce barrage, isolant l'Indochine de tout concours extérieur, permettrait d'en terminer avec une guerre atroce et qui ne pourra jamais finir si ce territoire est un tonneau des Danaïdes.

Les hommages rendus à cette tribune à la bravoure de notre armée ne sont pas l'aide qu'elle attend de nous.

Ce n'est certes pas la remercier des sacrifices qu'elle consent avec tant de modestie, que n'en pas tirer enseignement.

M. le président. Monsieur Aumeran, quel est l'objet de votre intervention ?

M. Adolphe Aumeran. Il est de demander que ce débat de politique extérieure s'institue avant le départ en vacances de l'Assemblée.

M. le président. Le règlement ne me permet pas de recevoir cette demande au cours de la discussion des propositions de la conférence des présidents. Je devrais même vous retirer la parole.

M. Adolphe Aumeran. Je le sais, monsieur le président.

Nos conceptions actuelles, dont l'épanouissement se trouve dans la « géniale » armée européenne, sont une fois de plus en retard d'une guerre.

Beaucoup trop d'orgueil et beaucoup trop d'humilité ont entraîné la France sur le chemin du reniement d'elle-même, alors qu'elle prétendait prendre la tête de l'Europe.

Elle aurait pu, ferme sur ses bases, son unité refaite, attirer par son rayonnement, sa solidité et son exemple, les peuples européens alliés d'hier et du passé.

Rassemblés en une coopération respectueuse des traditions et des aspirations nationales, ils auraient pu proposer des solutions raisonnables au problème allemand, source constante d'inquiétudes.

M. le président. Monsieur Aumeran, vous avez dépassé votre temps de parole.

M. Adolphe Aumeran. Je vais terminer, monsieur le président. Il ne me reste plus que quelques mots à dire.

M. le président. Je vous demande de conclure.

M. Adolphe Aumeran. Voilà bientôt quinze mois que j'ai déposé mon interpellation, monsieur le président. Je vous demande de m'accorder deux minutes encore qui me suffiront pour terminer mon exposé.

M. le président. Monsieur Aumeran, l'article 34 du règlement vous interdit tout exposé de ce genre. Vous ne pouvez deman-

der l'inscription d'une interpellation à l'ordre du jour, au cours de la discussion des propositions de la conférence des présidents.

M. Adolphe Aumeran. Je vous répète, monsieur le président, que ma demande d'interpellation a été déposée voilà quinze mois.

Je vous demande de me laisser terminer.

M. le président. Je répète que votre temps de parole est épuisé.

M. Adolphe Aumeran. La redoutable réunification allemande ne s'opérera pas sous le signe européen, mais sous le signe national. Ce serait un crime contre la nation, un crime contre nos enfants, si dans le temps où elle se réalise, des armes étaient données aux Allemands. Je me suis trop battu contre l'asservissement pour, aujourd'hui, n'en pas dénoncer les prémices.

Ceux qui, envers et contre tout, ont pour devise : « Nous avons choisi l'Europe » ont choisi les mêmes abandons et les mêmes sacrifices qui nous ont été demandés en 1940, car, économiquement, géographiquement, socialement, démographiquement, la situation est la même. Ceux de 1940 avaient l'excuse de la contrainte imposée par la défaite.

Pour nous, nous avons, une fois de plus, choisi la France, la France et tous les peuples qu'elle a groupés autour d'elle, dont elle n'assure plus maintenant ni la protection, ni l'évolution économique et sociale, parce que, précisément, ceux qui la dirigent sont plus Européens que Français.

M. le président. Monsieur Aumeran, je vais vous retirer la parole.

M. Adolphe Aumeran. Tout se tient, on ne peut abandonner ici sa souveraineté tout en la réclamant là.

On ne peut s'acharner à regrouper, unifier, faire disparaître les nationalités en Europe, tandis qu'au dehors du continent on divise, on sépare, on nationalise.

La France peut faire l'œuvre immense à laquelle on la convie, mais elle ne peut la faire qu'en tant que France.

Dès que ses représentants auront surmonté leurs passions politiques et retrouvé leur sens national, elle aura la possibilité, s'étant alors égalée aux Etats-Unis et à l'Angleterre, non de subir, mais d'être écoutée. (*Applaudissements sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. Je rappelle à M. Aumeran qu'il a enfreint les prescriptions réglementaires.

Je suis obligé de le lui dire publiquement. Je le regrette, car il sait l'amitié que j'ai personnellement pour lui.

M. Adolphe Aumeran. Monsieur le président, j'ai sur la conscience, je vous l'assure, cette irrégularité et ce manquement à la discipline, mais j'ai beaucoup plus sur la conscience le grave problème de notre politique extérieure. En effet, il y a seize mois que nous n'avons pas eu de débat sur cette question extrêmement importante et je ne pouvais pas attendre plus longtemps pour en parler. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Saivre.

M. Roger de Saivre. Mesdames, messieurs, j'ai déposé pendant la crise historique qui vient de se terminer...

M. Pierre Métayer. Il ne faut rien exagérer.

M. Roger de Saivre. ...une demande d'interpellation sur les scandales d'Indochine.

Je regrette que, depuis trois semaines, la conférence des présidents ne nous ait pas permis de nous expliquer une bonne fois sur la question.

Je sais que, dernièrement, l'Assemblée m'a donné un commencement de satisfaction en créant cette commission dite « des piastres ». Je forme le seul vœu que nos collègues qui sont chargés d'enquêter n'aillent pas, par de trop longs discours, se noyer dans la rizière et que cette commission d'enquête ne connaisse pas le sort de celles qui l'ont précédée.

Mais il y a, mes chers collègues, autre chose que l'affaire des piastres. Au mois de mars de l'année dernière, une sous-commission composée de membres de la commission des finances et de la commission de la défense nationale a été chargée d'enquêter sur l'emploi des fonds de la défense nationale. C'est M. Pineau qui en est le président.

Cette sous-commission a désigné elle-même quatre ou cinq de nos collègues qui sont partis en Indochine. Ils ont rédigé avec beaucoup d'objectivité et même de courage un rapport qu'on a appelé dans la presse « le rapport Devinat » et que, très soigneusement, on tient, je ne sais pourquoi, dans le plus grand secret.

Si ce rapport a un intérêt quelconque, pourquoi le Parlement ne peut-il en avoir connaissance ? Et s'il n'y a rien dans ce rapport, qu'on le dise !

Il y a trop longtemps que les journaux et les bruits qui circulent dans les couloirs de l'Assemblée, tendent à nous faire croire que ce rapport est un véritable condensé de tous les scandales qui se sont déroulés depuis la libération de l'Indochine.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil de bien vouloir intervenir pour que le président de la sous-commission donne au Parlement connaissance de ce rapport que, paraît-il, tous les présidents du conseil investis ou non ont pu lire.

Si nous n'avions pas cette satisfaction, nous reviendrions à la charge, car nous avons le droit de savoir ce que des parlementaires privilégiés savent déjà.

M. le président. Il s'agit pour l'instant de l'organisation de nos travaux pour la semaine prochaine.

M. Ballanger a déposé un amendement ainsi conçu :

« Inscrire à l'ordre du jour du jeudi 23 juillet, après-midi, après la deuxième lecture de la réforme fiscale et de l'aide au cinéma, et du vendredi 24 juillet, après-midi :

« 1^o Le rapport n° 4391 : allocation aux vieux travailleurs salariés ;

« 2^o Le rapport n° 4133 : chômage ;

« 3^o Le rapport n° 4657 : allocations familiales ;

« 4^o Le rapport n° 6399 : débat sur la crise viticole ».

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. La conférence des présidents propose à l'Assemblée d'interrompre sa session vendredi 24 juillet.

L'Assemblée acquiescera sans doute à une telle proposition. S'il en est ainsi, il ne nous reste maintenant que huit jours avant l'interruption de la session et, par conséquent, un nombre de séances assez réduit.

Parmi ces séances, neuf sont consacrées à la discussion de la révision de la Constitution. Nous le regrettons, pensant qu'un certain nombre de projets plus importants auraient pu trouver leur place dans cet ordre du jour.

Cependant, force nous est de nous incliner devant la décision de l'Assemblée.

Les séances de jeudi après-midi et éventuellement de jeudi soir, ainsi que les trois séances de vendredi prochain seront réservées à des discussions en deuxième lecture.

Il nous semble possible d'introduire dans cet ordre du jour la discussion de projets qui nous tiennent particulièrement à cœur.

Lors des discussions, au cours des semaines précédentes, des propositions de la conférence des présidents, j'avais demandé, au nom du groupe communiste, que soit inscrite à l'ordre du jour la discussion des propositions relatives aux allocations aux vieux travailleurs salariés, au chômage et aux allocations familiales.

M. le président du conseil avait alors déclaré qu'il examinerait les incidences budgétaires de ces propositions et il avait demandé à l'Assemblée nationale de surseoir à la fixation de la date.

Depuis, renseignements ont dû être pris, et il doit être possible, selon nous, d'inscrire ces trois projets, d'une très grande importance pour ceux qui les attendent, à l'ordre du jour. Ils remplaceraient avantageusement la deuxième lecture de la proposition de loi sur l'amnistie.

Outre ces trois textes, nous pensons que la proposition de résolution, adoptée à l'unanimité par la commission des boissons et qui fait l'objet du rapport n° 6399 sur la crise de la viticulture, pourrait également être discutée.

Chacun connaît l'inquiétude et la légitime impatience des viticulteurs, impatience et inquiétude qui se sont manifestées au cours du rassemblement que ces producteurs ont tenu la semaine dernière à Béziers.

Compte tenu du peu de temps dont nous disposons, ces débats pourraient être organisés, ce qui nous permettrait de les insérer dans les séances de jeudi après-midi et soir et de vendre toute la journée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Aubame a présenté un amendement ainsi conçu :

« Inscrire en tête de l'ordre du jour du mardi 21, matin, la discussion du rapport n° 4488 de M. Vals sur le prix des oléagineux.

La parole est à M. Aubame.

M. Jean-Hilaire Aubame. Mes chers collègues, voici plus de dix mois que le rapport de M. Vals sur le prix des oléagineux a été déposé. M. Senghor a insisté maintes fois sur l'importance de cette question.

Il avait été promis que cette affaire serait portée à l'ordre du jour de la conférence des présidents d'aujourd'hui. Mais le représentant du Gouvernement nous a fait savoir cet après-midi qu'il avait reçu des ordres formels pour que ce rapport ne soit pas inscrit à l'ordre du jour parce que son adoption aurait des incidences financières.

Je m'excuse beaucoup de lui répondre qu'une forte majorité des populations d'Afrique occidentale française attend avec impatience la fixation du prix des oléagineux et que, s'il y a des problèmes financiers à résoudre, il y a aussi des questions politiques qui se posent.

Voilà une session qui va être interrompue. Or, aucune affaire intéressant les territoires d'outre-mer n'est venue en discussion.

J'ai vu, dans les journaux, que le Gouvernement va fixer le prix du blé, mais il faudrait également penser à ces populations paysannes des territoires d'outre-mer qui vivent, elles, pour la plupart, de la culture des oléagineux.

Je demande à l'Assemblée de prononcer l'inscription, en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi 21 juillet, matin, de la discussion du rapport n° 4488 sur les prix des oléagineux et je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Mes chers collègues, aucun débat de politique agricole n'a pu avoir lieu au sein de cette assemblée depuis une date très éloignée.

Cependant, votre commission de l'agriculture était saisie de nombreuses propositions de loi concernant l'orientation de la production agricole et, notamment, celle de la production du blé et des autres céréales.

La commission de l'agriculture a discuté et adopté le rapport de M. Veineuil sur la réforme de l'O. N. I. C. et la production céréalière dans le courant du mois de juin.

La crise gouvernementale n'a pas permis que ce rapport soit examiné par l'Assemblée. Je veux rappeler très brièvement quelle est actuellement la situation du marché du blé sur le plan juridique.

Un décret de mars 1947 applicable aux campagnes 1947-1948 et 1949-1950 prévoyait la fixation du prix du blé d'après les éléments suivants :

Le prix du blé était déterminé d'après son prix de revient, c'est-à-dire en fonction des éléments constitutifs des frais de production révisables chaque année avant le 1^{er} mai et en fonction aussi de la valeur de ces éléments constitutifs déterminés pour chaque campagne.

Des arrêtés des ministres de l'agriculture, des finances et de l'économie nationale, pris sur proposition du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales et après avis du comité central des prix déterminent ainsi le prix du blé en fonction des frais de production et du rendement forfaitaire.

Le prix des céréales secondaires était, lui aussi, fixé en appliquant au prix du blé un pourcentage déterminé chaque année dans les mêmes conditions.

Un décret du 1^{er} octobre 1948 a prorogé jusqu'en 1952 le régime existant.

Ce régime est, à l'heure actuelle, expiré. La situation juridique du marché du blé demeure déterminée par l'ordonnance de juin 1945. Il en résulte que le prix des céréales peut être fixé par décret, après avis du comité central des prix, sans que le Gouvernement soit obligé de consulter le conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales et sans qu'il soit

précisée aucune base légale de calcul permettant d'asseoir cette taxation.

En d'autres termes, le Gouvernement a toute liberté pour fixer le prix du blé au niveau qui lui convient. C'est l'arbitraire pur et simple.

Votre commission de l'agriculture aurait désiré que son rapport soit adopté par l'Assemblée. Elle se heurte aux propositions de la conférence des présidents et elle constate qu'il est impossible de faire discuter par cette assemblée et par le Conseil de la République, puis en deuxième lecture, un projet avant les vacances.

Il convient néanmoins, monsieur le secrétaire d'Etat, de rappeler un certain nombre de dispositions que la commission désirerait voir inscrire dans les décrets que vous devrez prendre.

Certes, le projet de la commission forme un tout et il n'est guère possible de déclarer certaines de ses dispositions moins importantes que d'autres.

La commission s'est efforcée de mettre sur pied une réglementation qui soit adaptée aux nécessités impérieuses de la situation du marché du blé. Elle attache cependant une importance aux points suivants: Tout d'abord, le conseil central doit retrouver, tant dans sa composition que dans ses attributions, un rôle qu'il a totalement perdu depuis l'ordonnance de décembre 1944. En vertu de ce texte, en effet, tous les pouvoirs qu'il tenait de la loi de 1936 sont dévolus au ministre de l'agriculture et ses membres sont choisis également par ce ministre. Il faut que sa composition soit modifiée de manière que le conseil central représente réellement la profession.

Il faut, d'autre part, qu'il retrouve les attributions que la commission de l'agriculture lui octroie dans son rapport afin de représenter réellement l'organe compétent pour conduire une véritable politique céréalière.

Il faut, d'autre part, que le Gouvernement s'inspire de la méthode de fixation du prix du blé préconisée par sa commission de l'agriculture. Au système du prix de revient, qui chaque année fait l'objet de discussions interminables entre les divers services ministériels, il faut que soit substitué un système plus simple qui permette de faire varier le prix du blé en fonction du prix de la vie.

Par ailleurs, il faut absolument aboutir en France à une politique du bon pain, c'est-à-dire réduire le taux d'extraction du blé. Il est également nécessaire de constituer un stock de sécurité. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Il faut de la même façon, en ce qui concerne le marché intérieur des céréales secondaires, apporter plus de liberté dans la réglementation et prendre les mesures adéquates que cette détente implique.

Mais en raison de l'importance de la récolte 1953, il faut réduire au maximum les importations de ces céréales secondaires.

La commercialisation du seigle et du maïs devra faire l'objet d'une étude particulière.

Telles sont, brièvement rappelées, un certain nombre des dispositions que votre commission de l'agriculture a adoptées, dont elle aimerait que le Gouvernement s'inspirât lorsqu'il envisagera l'organisation de la prochaine campagne céréalière.

Il me semble inutile de faire ressortir plus longuement l'importance de ces questions sur lesquelles je demande au Gouvernement de nous faire connaître son point de vue. (*Applaudissements à droite et sur de nombreux bancs*)

M. le président. La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. Mes chers collègues, l'expérience de cet après-midi montre que des questions non inscrites à l'ordre du jour peuvent être néanmoins discutées. Malheureusement, pour qu'il en soit ainsi, il faut qu'il y ait eu des drames.

Or, il est un problème qui, toutes proportions gardées, est analogue à celui des Nord-Africains en France. Il concerne les territoires d'outre-mer. Nous en avons parlé ici il y a quelques jours et le Gouvernement s'en est débarrassé, pour le moment tout au moins, avec beaucoup d'habileté, je dirai même avec désinvolture. Il s'agit de la rémunération des fonctionnaires d'outre-mer.

Si je suis bien informé, la situation n'a fait que s'aggraver et la grève des fonctionnaires locaux, qui a débuté le 15 mai, se poursuit encore.

Il se produit parfois dans les départements d'outre-mer — à la Guadeloupe, par exemple — des rencontres sanglantes entre le service d'ordre et la population.

Avant d'en arriver à des événements graves, ne pourrions-nous pas consacrer quelques heures à un échange de vues sur la situation dans ces départements? C'est, en tout cas, le vœu formulé par le mouvement républicain populaire. Je crois que mon groupe interprète d'ailleurs, en l'exprimant, la pensée de beaucoup de nos collègues, car il existe sur ce point une dizaine de demandes d'interpellation émanant de divers côtés de cette Assemblée.

Deuxième raison qui me fait intervenir au nom de mon groupe: nous voulons marquer notre stupéfaction de constater que, dans les propositions de la conférence des présidents, ne figure pas un échange de vues sur la réforme de l'enseignement, laquelle doit être réalisée par décret avant la fin du mois de juillet et entrer en application le 1^{er} octobre.

Or, ce matin, la commission de l'éducation nationale a entendu très longuement M. le ministre; la séance s'est terminée à treize heures trente. M. le ministre nous a déclaré qu'il allait demander au représentant du Gouvernement à la conférence des présidents d'intervenir pour que figure à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée, avant l'interruption de la session, la discussion des interpellations qui sont déposées sur ce sujet.

Je n'ai pas le droit — je le sais pertinemment — de déposer un amendement tendant à faire figurer la discussion de ces interpellations à l'ordre du jour, mais je déclare au nom de mon groupe que nous mettrons tout en œuvre pour qu'elle soit appelée. Si, par malheur, il n'en était pas ainsi, nous serions obligés à la rentrée, au moment peut-être du vote des crédits qu'on finira bien par nous demander — et c'est peut-être, en définitive, ainsi que cela se traduira — de mettre tout en œuvre pour que le Parlement ne soit pas dessaisi d'une de ses plus importantes attributions. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. J'ai déposé un amendement pour demander que soit discuté, en tête de la séance de vendredi matin, le rapport n° 5606 de M. Quinson.

M. le président. Monsieur Frédéric-Dupont, je ne suis saisi d'aucun amendement revêtu de votre signature.

M. Frédéric-Dupont. Monsieur le président, je le formule verbalement. (*Sourires.*)

M. le président. Ce n'est pas conforme au règlement.

M. Frédéric-Dupont. Je demande l'inscription à l'ordre du jour d'un rapport qui intéresse tous les restaurateurs, hôteliers, épiciers et cafés et qui est relatif à la tenue, par les détaillants, d'un registre d'entrée et de sortie pour les vins d'appellation d'origine.

M. le président. C'est une raison supplémentaire pour que votre amendement soit présenté par écrit.

M. Frédéric-Dupont. Un débat de dix minutes serait suffisant pour régler cette question qui intéresse un nombre considérable de détaillants de France, vous le savez comme moi.

Le rapport a d'ailleurs été adopté à l'unanimité par la commission des boissons et il est déposé. M. Quinson y précise que la tenue imposée du registre est considérée par tout le commerce de détail comme une véritable brimade.

Il faut que vous sachiez aussi qu'une première circulaire a suspendu l'exécution du décret considéré en raison de difficultés insurmontables et qu'une deuxième circulaire a indiqué que, en raison du vote imminent du rapport Quinson, ledit décret ne pouvait pas encore être appliqué.

Il reste que la date d'application est fixée au 1^{er} octobre. Par conséquent, si nous ne discutons pas de ce problème, nous aboutirons au résultat suivant: ou bien, on commencera à prendre des sanctions contre des commerçants bien que les difficultés prévues soient insurmontables, ou bien, on rédigera une nouvelle circulaire aussi ridicule que les premières pour affirmer que, le vote du rapport Quinson étant imminent, il est nécessaire de ne pas prendre de sanctions.

Il est donc indispensable de discuter ce rapport. Je demande à l'Assemblée de se prononcer par scrutin sur mon amendement tendant à inscrire, je le répète, en tête de la séance de vendredi matin la discussion du rapport de M. Quinson. Le débat ne durera pas plus de dix minutes et j'ajoute que, en grande partie, les services agricoles sont d'accord.

M. le président. La parole est à M. Chaban-Delmas.

M. Jacques Chaban-Delmas. Je n'ai pas l'intention de me prononcer, au fond, sur quelque problème que ce soit. Je me bornerai à préciser que c'est avec beaucoup de regret que nous avons été amenés à accepter que la suspension de la session soit fixée au vendredi 24 juillet à minuit, car, nous aussi, nous estimons qu'un débat de politique étrangère eût été fort utile.

Toutefois, nous avons obtenu du représentant du Gouvernement l'assurance — et je pense qu'il la confirmera — que la porte est ouverte, dans l'horaire prévu, à une déclaration du ministre des affaires étrangères de retour de Washington. C'est pour cette seule raison que nous avons admis que la session soit suspendue le vendredi 24 à minuit.

En second lieu, nous ne nions pas l'intérêt qui s'attache à la série de problèmes soulevés par nos collègues; nous partageons, au contraire, leurs préoccupations. Mais, considérant les limites très étroites du temps qui nous est imparti, je déclare, au nom du groupe de l'union des républicains d'action sociale, que le débat sur l'amnistie nous paraît indispensable avant la suspension de cette session. C'est, en effet, une affaire qu'on ne peut pas indéfiniment traiter selon la méthode célèbre de la poire d'angoisse.

Dans ces conditions, que l'on se prononce comme on veut, mais qu'on apporte une sanction définitive à cette affaire qui nous paraît très importante pour le moral même de la nation. *(Très bien! très bien! à l'extrême droite et à droite)*

C'est pourquoi, comme le prévoit la conférence des présidents, nous nous prononcerons pour que, le vendredi 24 juillet, le temps nécessaire soit consacré à ce sujet dont la seconde lecture doit être alors terminée. Cela ne préjuge en rien notre position au fond sur d'autres problèmes que nous espérons voir examiner le plus rapidement possible après la rentrée parlementaire. *(Applaudissements à l'extrême droite.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Pierre July, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je regrette que le général Aumeran, pour qui j'ai l'estime qu'il sait, ait profité des circonstances pour développer une véritable interpellation sur la politique extérieure du Gouvernement.

Il est bien évident que ce n'est pas au cours d'un débat restreint sur les propositions de la conférence des présidents que de telles questions peuvent être évoquées.

M. Adolphe Aumeran. C'est pourquoi il faut un débat.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je suis persuadé que le général Aumeran et M. Minjoz obtiendront satisfaction mercredi prochain lors de l'audition de M. le ministre des affaires étrangères par la commission. J'espère d'ailleurs sans prendre aucun engagement — puisque M. Bidault est absent de France en ce moment — qu'après son audition par la commission M. le ministre des affaires étrangères pourra, dans les quelques jours qui resteront, faire une déclaration devant l'Assemblée et apporter ainsi à tous nos collègues les éclaircissements qu'ils souhaitent.

En ce qui concerne l'amnistie, j'estime qu'il est de bonne règle que ce texte, qui a été étudié par l'Assemblée et par le Conseil de la République, reçoive une sanction définitive et que, par conséquent, sa discussion demeure à l'ordre du jour de vendredi prochain en vue d'une conclusion, quitte à prolonger la séance dans la nuit.

M. de Saivre a évoqué la question des piastres. Je rappelle à l'Assemblée que l'affaire a déjà été longuement discutée ici même lors du débat qui a conclu à la création d'une commission d'enquête. Il appartiendra donc aux commissaires de faire la lumière, le Gouvernement n'ayant pas à intervenir sinon pour donner communication à la commission — le cas échéant — des pièces nécessaires.

M. Aubame voudrait voir traiter le plus rapidement possible la question du prix des oléagineux, mais notre collègue n'ignore pas les incidences financières du texte proposé. Cela ne signifie, certes, pas que le Gouvernement se désintéresse des populations d'outre-mer. Ce n'est pas parce que le prix du blé va être fixé dans quelques jours que le Gouvernement oublie les producteurs d'oléagineux. Il étudie, au contraire, ce problème avec attention.

M. Lalle a fait un exposé de politique agricole. Je veux l'assurer que le Gouvernement, avant de prendre une décision quelconque en ce qui concerne tant le prix du blé que le plan céréalier, ne manquera pas de recueillir l'avis des organismes professionnels et tiendra compte, dans la plus large mesure possible, des travaux de la commission que M. Lalle préside

avec tant de compétence. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

M. Viatte regrette que l'Assemblée ne puisse pas traiter, avant le départ en vacances, d'un problème qui intéresse en ce moment les départements d'outre-mer.

Il a dit que le Gouvernement avait traité cette question avec désinvolture. Je suis persuadé que ses propos ont dépassé sa pensée, car M. Viatte n'ignore pas que depuis ce matin la grève a cessé, tout au moins dans un des départements, et qu'au cours de ces jours derniers M. le ministre de l'intérieur a eu des conversations très poussées avec les représentants des divers départements intéressés.

Si, la semaine dernière, M. le ministre des finances a été amené à répondre peut-être un peu rapidement, c'est parce que les problèmes soulevés dans ces départements ont des incidences financières extrêmement graves.

Reste la question de la réforme de l'enseignement. Je crois que M. le ministre de l'éducation nationale va s'en expliquer dans un instant.

M. le président. Non.

On ne peut introduire des demandes d'interpellations, sous forme de questions, dans la fixation de l'ordre du jour.

Il n'y a donc pas lieu de répondre en ce moment à de telles questions.

M. André Marie, ministre de l'éducation nationale. Sauf accord avec les interpellateurs.

M. le président. Non. Le règlement interdit d'ouvrir de tels débats à l'occasion de la fixation de l'ordre du jour.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je terminerai donc en répondant à la question posée par M. Frédéric-Dupont.

Si elle avait été posée, avant la conférence des présidents, elle aurait pu y être débattue, et peut-être M. Frédéric-Dupont aurait-il obtenu satisfaction. Il me paraît difficile en ce moment d'ajouter cette question à celles qui déjà figurent à l'ordre du jour et dont l'examen ne permettra certainement pas à l'Assemblée de terminer ses travaux le vendredi 24 juillet à minuit.

M. Frédéric-Dupont. L'examen de cette question ne prendra pas plus de dix minutes, monsieur le secrétaire d'Etat. Elle aurait même dû venir sans débat, s'il n'y avait pas eu une erreur de certain service.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. En tout cas, les questions évoquées par les différents orateurs, notamment par M. Aubame, ne laissent pas indifférent le Gouvernement. Malheureusement, les textes qui les concernent ont des répercussions financières extrêmement graves. Ce n'est pas dans la situation où nous nous trouvons à l'heure actuelle que ces questions peuvent être traitées en quelques heures, ni même en quelques jours, mais il est bien certain qu'à la rentrée, ces problèmes seront mis en discussion, avec le concours du Gouvernement.

M. Fernand Grenier. Mais pour les vieux, il n'y a pas d'incidence financière ni gouvernementale?

M. le président. Je vais mettre aux voix successivement les divers amendements.

Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?..

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|------------------------------|-----|
| Nombre des votants | 611 |
| Majorité absolue | 306 |
| Pour l'adoption | 229 |
| Contre | 382 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je met aux voix l'amendement déposé par M. Ballanger.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | | |
|----------------------|-------|-----|
| Nombre des votants.. | | 608 |
| Majorité absolue.. | | 305 |
| Pour l'adoption.. | | 210 |
| Contre | | 398 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Aubame.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | | |
|-----------------------|-------|-----|
| Nombre des votants.. | | 596 |
| Majorité absolue..... | | 299 |
| Pour l'adoption..... | | 232 |
| Contre | | 364 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de l'amendement suivant, présenté par M. Frédéric-Dupont et soutenu par son auteur au cours de sa précédente intervention :

« Inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du vendredi 24 juillet matin le rapport de M. Quinson n° 5606 sur le registre d'entrées et de sorties des vins à appellation d'origine. »

Maintenez-vous votre demande de scrutin, monsieur Frédéric-Dupont ?

M. Frédéric-Dupont. Non, monsieur le président.

M. le président. La demande de scrutin est retirée.

Je mets aux voix l'amendement de M. Frédéric-Dupont.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble des propositions de la conférence des présidents, avec la modification résultant de l'amendement qui vient d'être adopté.

M. Jean Prunteau. Le groupe communiste vote contre.

M. Jean Minjoz. Le groupe socialiste également.

(L'ensemble des propositions de la conférence des présidents, ainsi modifiées, mis aux voix, est adopté.)

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente minutes, deuxième séance publique :

Discussion des conclusions du rapport (n° 6431) fait par la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions en exécution de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale le 30 novembre 1950 et par le Conseil de la République le 25 janvier 1951, décidant la révision des articles 7 (addition), 9 (1^{er} et 2^e alinéa), 11 (1^{er} alinéa), 12, 14 (2^e et 3^e alinéa), 20, 22 (1^{re} phrase), 45 (2^e, 3^e et 4^e alinéa), 49 (2^e et 3^e alinéa), 50 (2^e et 3^e alinéa) et 52 (1^{er} et 2^e alinéa) de la Constitution (M. Defos du Rau, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1^{re} séance du jeudi 16 juillet 1953.

SCRUTIN (N° 1868)

Sur le renvoi à la suite des interpellations sur les événements du 11 juillet 1953 à Paris.

| | | |
|----------------------|-------|-----|
| Nombre des votants.. | | 550 |
| Majorité absolue.. | | 276 |
| Pour l'adoption . | | 307 |
| Contre | | 243 |

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

| | | |
|---|---|---|
| MM. Abelin. André (Adrien), Vienne. André (Pierre), Meurthe-et-Moselle. Anthonioz. Antier. Aubry (Paul). Aumeran. Bacon. Badie. Bap. Barangé (Charles), Maine-et-Loire. Barbier. Bardon (André). Bardoux (Jacques), Barrachin. Barrier. Barrot. Baudry d'Asson (de). Baylet. Beaumont (de). Becquet. Beguoin. Ben Aly Cherif. Bénard (François). Bendjelloul. Béné (Maurice). Benouville (de). Bergasse. Bessac. Bettencourt. Bichet (Robert). Bidault (Georges). Bignon. Billères. Billhemaz. Billotte. Bla'nette. Boganda. Boisdé (Raymond). Boscary-Monsservin. Bourdellès. Bourgeois. Bourgès-Maunoury. Bouvier O' Cottereau. Bouxom. Briot. Brusset (Max). Bruyneel. Burlot. Buron. Caillavet. Caillot (Olivier). Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise. Cassagne. Catoire. Catrice. Cavelier. Cayeux (Jean). Chaban-Delmas. Chabenat. Chamant. Charpentier. Charret. Chassaing. Chastellain. Chatenay. | Chevallier (Jacques). Chevigné (de). Christiaens. Cochart. Coirre. Colin (Yves), Aisne. Cornignon-Mohner. Coste-Floret (Aitred), Haute-Garonne. Coste-Floret (Paul), Hérault. Coudert. Coudray. Counaud. Coulon. Courant (Pierre). Couston (Paul). Crouzier. Dassault (Marcel). David (Jean-Paul), Seine-et-Oise. Deboudt (Lucien). Defos du Rau. Degoutte. Delachenal. Delbez. Delbos (Yvon). Delcos. Delhaube. Delmotte. Denais (Joseph). Desgranges. Deshors. Detoul. Devemy. Devinat. Dezarnaulds. Mlle Dienesch. Diethelm. Dixmier. Dommergue. Dorey. Ducos. Dupraz (Joannès). Duquesne. Duveau. Eiam. Fabre. Faggianelli. Faure Edgar, Jura. Faure (Maurice), Lot. Febvay. Félice (de). Ferri (Pierre). Fenlupt-Esperaber. Forinal. Fourcade (Jacques). Fouyet. Frédéric-Dupont. Fredet (Maurice). Frugier. Furaud. Gabole. Gaborit. Gaillard. Gaillardin. Garave. Gardey (Abel). Garet (Pierre). Gavini. Genton. Georges (Maurice). | Godin. Gosset. Grimaud (Henri). Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure. Guerard. Guichard. Guillon (Antoine), Vendée. Halbout. Halleguen. Hénault. Hettier de Boislambert. Hugues (Émile). Alpes-Maritimes. Hugues (Joseph- André), Seine. Hulin. Jhuél. Jacquet (Marc), Seine-et-Marne. Jacquet (Michel), Loire. Jacquinot (Louis). Jarrosson. Jean-Morreau, Yonne. Joubert. Juglas. Jules Julien. Jully. Kir. Klock. Kuehn (René). Laborbe. Labrousse. Lacaze (Henri). La Chambre (Guy). Lacombe. Lafay (Bernard). Lafrest. Lalle. Laniel (Joseph). Laurins (Camille), Cantal. Laurins (Robert), Aveyron. Lecanuet. Lecourt. Le Cozannet. Lefèvre (Raymond), Ardennes. Lefranc. Legaret. Legendre. Le maire. Léotard (de). Le Roy Ladurie. Le Sciellour. Letourneau. Levacher. Liautey (André). Liquard. Loustaunau-Lacau. Louvel. Lucas. Mailhe. Mallez. Marceilin. Marie (André). Martel (Louis), Haute-Savoie. Martinaud-Déplat. |
|---|---|---|

Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michand (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafféri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muiter (André).
Nigay.
Noc (de La).
Olmi.
Opa Pouvanaa.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantalonì.
Paquet.
Paternot.
Patra.

Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantévin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinço-Chapuis.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Revillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saint-Cyr.
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.

Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Sesmaisons (de).
Siefriid.
Simonnet.
Solinhac.
Souqués (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thuriot.
Tinguy (de).
Tirlien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouille.
Triboulet.
Tunnes.
Ulver.
Valabregue.
Valle (Jules).
Vassor.
Verneuil.
Viatte.
Virizier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métyer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.

Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed-Cheikh.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.

Segelle.
Senghor.
Sibue.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Fillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrières.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Djallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Apthy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchar (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Ben Tounès.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (AH).
Braut.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Carther (Marcel).
Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.

Coldat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Costes (Aifred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristolol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degron.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrelot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Durrour.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix Tchicaya.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.

Girard.
Gosno.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guillon (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Houphouët-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Varimont.
Lacoste.
Mme Lalssac.
Lanarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lemoine (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linot.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Bernard.
Bricout.
Carlini.
Clostermann.
Commentry.
Damette.
Durbet.
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.

Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gilliot.
Golvan.
Guthmuller.
Haumesser.
Hue.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Lebon.
Mme de Lipkowski.
Magendie.
Maibrant.
Maurice-Bokanowski.
Moatti.

Molinatti.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Quinson.
Ritzenthaler.
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubin (Jean).
Babet (Raphaël).
Bengana (Mohamed).
Edouard Bonnefous.
Caillet (Francis).

Chupin.
Galy-Gasparrou.
Grousseau.
Hakiki.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.

Mayer (René), Constantine.
Mekki.
Nocher.
Saïah (Menouar).
Saivre (de).
Small.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Colin (André), Finistère.
Daladier (Edouard).
Estèbe.

Gracia (de).
Hurin-Desgrées.
Isorni.
Kœnig.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.

Monte (Pierre), Rhône.
Mouchet.
Penoy.
Reillé-Soult.
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants... 591
Majorité absolue... 296

Pour l'adoption... 339
Contre... 252

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1869)

Sur l'amendement de M. Minjoz aux propositions de la conférence des présidents (Inscrite les rapports sur le chômage, les vieux travailleurs, les prestations familiales).

| | |
|----------------------|-----|
| Nombre des volants.. | 605 |
| Majorité absolue.. | 303 |
| | |
| Pour l'adoption.. | 227 |
| Contre | 378 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|---------------------------|---------------------------|------------------------|
| MM. | Duclos (Jacques), | Mancey (André), |
| Arbette. | Dufour. | Pas-de-Calais. |
| Arnal. | Dupuy (Marc). | Martel (Henri), Nord. |
| Astier de La Vigerie (d') | Durroux | Marty (André), |
| Aubame. | Mme Duvernois. | Mlle Marzin. |
| Auban (Achille). | Mme Estachy. | Maton. |
| Audeguil. | Estradère. | Maurellet. |
| Aujoulat. | Evrard. | Mayer (Daniel), |
| Ballanger (Robert), | Fajon (Etienne). | Seine. |
| Seine-et-Oise. | Faraud. | Mazier. |
| Barthélemy. | Fayet. | Mazuez (Pierre- |
| Bartolini. | Florand. | Fernand). |
| Baurens. | Fourvel. | Mercier (André), Oise. |
| Béchar (Paul). | Mme François. | Mercier (Michel), |
| Béche (Emile). | Mme Gabriel-Péri. | Loir-et-Cher. |
| Benbahmed (Mostefa). | Mme Galicier. | Métayer. |
| Benoist (Charles), | Gautier. | Meunier (Jean), Indre- |
| Seine-et-Oise. | Gazier. | et-Loire. |
| Benoit (Alcide), Marne | Gernez. | Meunier (Pierre), |
| Berthet. | Giovoni. | Côte-d'Or. |
| Besset. | Girard. | Midol. |
| Billat. | Gosnat. | Minjoz. |
| Billiamaz. | Goudoux. | Moch (Jules). |
| Billoux. | Gouin (Félix). | Mollet (Guy). |
| Binot. | Gourdon. | Montalat. |
| Bissol. | Gozard (Gilles). | Montel (Eugène), |
| Bonte (Florimond). | Mme Grappe. | Haute-Garonne. |
| Bouhey (Jean). | Gravoille. | Mora. |
| Boutavant. | Grenier (Fernand). | Mouton. |
| Boutbien. | Grunitzky. | Muller. |
| Brahmi (Ali). | Mme Guérin (Rose). | Musmeaux. |
| Brault. | Gueye Abbas. | Naegelen (Marcel). |
| Briffod. | Guiguen. | Nazi-Boni. |
| Cachin (Marcel). | Guille. | Nanon. |
| Cagne. | Guislain. | Ninine. |
| Caillat (Francis). | Guissou (Henri). | Noël (Marcel), Aube. |
| Camphin. | Guillon (Jean), | Notebart. |
| Capdeville. | Loire-Inférieure. | Ouedraogo Mamadou. |
| Cartier (Marcel), | Guyot (Raymond). | Patinaud. |
| Drôme. | Henneguette. | Paul (Gabriel). |
| Casanova. | Jaquet (Gérard), | Pierrard. |
| Castera. | Seine. | Pineau. |
| Cermolacce. | Jean (Léon), Hérault | Prateau. |
| Césaire. | Joinville (Alfred | Prigent (Tanguy). |
| Chambrun (de). | Mallerey). | Mme Prin. |
| Charlot (Jean). | Kir. | Fronteau. |
| Chausson. | Kriegel-Valrimont. | Prot. |
| Cherrier. | Lacoste. | Provo. |
| Coffin. | Mme Laissac. | Quénard. |
| Cogniot. | Lamarque-Cango. | Mme Rabaté. |
| Conombo. | Lambert (Lucien). | Rabier. |
| Conte. | Lamps. | Reeb. |
| Costes (Alfred), Seine. | Lanet (Joseph-Pierre), | Regaudie. |
| Pierre Cot. | Seine. | Renard (Adrien), |
| Coutant (Robert). | Lapie (Pierre-Olivier) | Aisne. |
| Cristofol. | Le Bail. | Rey. |
| Dagain. | Lecœur. | Ribère (Marcel), |
| Darou. | Le Coutaller. | Alger. |
| Dassonville. | Leenhardt (Francis). | Rincent. |
| David (Marcel), | Lejeune (Max). | Mme Roca. |
| Landes. | Mme Lempereur. | Rochet (Waldeck). |
| Defferre. | Lenormand (André). | Rosenblatt. |
| Mme Degrand. | Lenormand (Maurice). | Roucaute (Gabriel). |
| Deixonne. | Le ^s Senéchal. | Sauer. |
| Dejean. | Levindey. | Savary. |
| Demusois. | Linot. | Schmitt (René), |
| Denis (Alphonse), | Liurette. | Manche. |
| Haute-Vienne). | Lousta. | Segelle. |
| Depreux (Edouard). | Lussy Charles. | Senghor. |
| Desson. | Mabrut. | Sibué. |
| Dicko (Hamadoun). | Maga (Hubert). | Signor. |
| Douala. | Mamba Sano. | Silvandre. |
| Doutrelot. | Manceau (Robert), | Sion. |
| Draveny. | Sarthe, | Sissoko (Fily-Dabo). |
| Dronne. | | |
| Dubois. | | |

- Mme Sportisse.
- Thamier.
- Thomas (Alexandre),
- Côtes-du-Nord.
- Thomas (Eugène),
- Nord
- Thorez (Maurice).
- Tillon (Charles).
- Tirolien.

- Titeux.
- Tourné.
- Tournaud.
- Tricart.
- Mme Vaillant-
- Couturier.
- Valentino.
- Vals (Francis).
- Védrines.

- Verdier.
- Vergès.
- Mme Vermeersch.
- Véry (Emmanuel).
- Villon Pierre.
- Wagner.
- Yacine (Diallo).
- Zodi Ikha.
- Zunino.

Ont voté contre :

- | | | |
|----------------------|------------------------|------------------------|
| MM. | Chatenay. | Gaubert. |
| Abelin. | Chevallier (Jacques). | Gaulle (Pierre de), |
| Ali Ali (Ahmed). | Chevigné (de). | Gaumont. |
| André (Adrien), | Christiaens. | Gavini. |
| Vienne. | Clostermann. | Genton. |
| André (Pierre), | Cochart. | Georges (Maurice). |
| Meurthe-et-Moselle. | Coirre. | Gilliot. |
| Anthoz. | Colin (Yves), Aisne. | Golvan. |
| Antier. | Commentry. | Gosset. |
| Apthy. | Condat-Mahaman. | Goubert. |
| Audin (Jean). | Cornignon-Monnier. | Grimaud (Henri). |
| Aubry (Paul). | Coste-Floret (Alfred), | Grimaud (Maurice), |
| Aumeran. | Haute-Garonne | Loire-Inférieure. |
| Babé (Raphaël). | Coste-Floret (Paul), | Grousseau. |
| Bacon. | Hérault. | Guéard. |
| Badie. | Coudert. | Guichard. |
| Bapst. | Coudray. | Guillon (Antoine), |
| Barangé (Charles), | Cournaud. | Vendée |
| Maine-et-Loire. | Coulon. | Guthmuller. |
| Barbier. | Courant (Pierre). | Ikiki. |
| Bardon (André). | Couston (Paul). | Halbout. |
| Bardoux (Jacques). | Crouzier. | Halleguen. |
| Barrachin. | Ramette. | Hammesser. |
| Barrès. | Dassault (Marcel). | Hénault. |
| Barrier. | David (Jean-Paul), | Hettier de Boislamberg |
| Barrot. | Seine-et-Oise. | Houphouët-Bouigny. |
| Baudry d'Asson (de). | Debout (Lucien). | Huel. |
| Baylet. | Defos du Rau. | Hugues (Emile), |
| Bayrou. | Degoutte. | Alpes-Maritimes. |
| Beaumont (de). | Delachenal. | Hugues (Joseph- |
| Bechir Sow. | Delbez. | André), Seine. |
| Becquet. | Delbos (Yvon). | Hulin. |
| Begouin. | Delcos. | Huel. |
| Ben Aly Cherif. | Delhaune. | Jacquet (Marc), Seine- |
| Renard (François). | Delmotte. | et-Marne. |
| Bendjelloul. | Denais (Joseph). | Jacquet (Michel), |
| Béné (Maurice). | Denis (André), | Loire. |
| Bengana (Mohamed). | Dordogne. | Jacquinet (Louis). |
| Benouville (de). | Desgranges. | Jarrosson. |
| Ben Tounès. | Detouf. | Jean-Moreau, Yonne, |
| Bergasse. | Devemy. | Joubert. |
| Bernard. | Devinat. | Juglas. |
| Bessac. | Dezarnaulds. | Jules-Julien. |
| Bettencourt. | Mlle Dienesch. | July. |
| Bichet (Robert). | Diethelm. | Kauffmann. |
| Bidault (Georges). | Dixmier. | Klock. |
| Bignon. | Dommergue. | Krieger (Alfred). |
| Billères. | Dorey. | Kuehn (René). |
| Billotte. | Ducos. | Labarbe. |
| Blachette. | Dumas (Joseph). | Labrousse. |
| Boganda. | Dupraz (Joannès). | Lacaze (Henri). |
| Boisé (Raymond). | Duquesne. | La Chambre (Guy). |
| Edouard Bonnefous. | Durbet. | Lacombe. |
| Buscary-Monsservin. | Durval. | Lafay (Bernard). |
| Burdellès. | Durval. | Laforest. |
| Bouret (Henri). | Etain. | Lalle. |
| Bourgeois. | Fabre. | Laniel (Joseph). |
| Bourges-Maunoury. | Faggianeli. | Laplace. |
| Bouvier O'Collereau. | Faure (Edgar), Jura | Laurens (Camille), |
| Bouxiom. | Faure (Maurice), Lot. | Cantal. |
| Bricout. | Febvay. | Laurens (Robert), |
| Briot. | Félice (de). | Aveyron. |
| Brusset (Max). | Félix-Tchicaya. | Lebon. |
| Bruneel. | Ferri (Pierre). | Lecanuet. |
| Burlet. | Flandin (Jean-Michel). | Lecourt. |
| Buron. | Fonlupt-Esperaber. | Le Cozannet. |
| Cadi (Abd-el-Kader). | Forcinal. | Mme Lefebvre |
| Caillavet. | Fouchet. | (Francine), Seine. |
| Calot (Olivier). | Fouquet. | Lefèvre (Raymond), |
| Carlini. | Fouques-Duparc. | Ardenne. |
| Cartier (Gilbert), | Fourcade (Jacques). | Lefranc. |
| Seine-et-Oise. | Fouyet. | Legaret. |
| Cassagne. | Frédéric-Dupont. | Legendre. |
| Catoire. | Fredet (Maurice). | Lemaire. |
| Catrice. | Frugier. | Léotard (de). |
| Catroux. | Furaud. | Le Roy Ladurie. |
| Cavelier. | Gabelle. | Le Scellour. |
| Cayeux (Jean). | Gaborit. | Letourneau. |
| Chaban Delmas. | Gaillard. | Liautaud (André). |
| Chabenat. | Gaillemin. | Liquard. |
| Chamant. | Galy-Gasparrou. | Loustaunau-Lacau |
| Charpentier. | Garavel. | Louvel. |
| Charret. | Gardey (Abel). | Lucas. |
| Chassaing. | Garet (Pierre). | Magendie. |
| Chastellain. | Garnier. | |
| | Gau. | |

| | | |
|---|---|--------------------------------------|
| Mailhe. | Palewski (Gaston), Seine. | Saivre (de). Salliard du Rivault. |
| Malbrant. | Palewski (Jean-Paul). Seine-et-Oise. | Samson. |
| Mallez. | Pantaloni. | Sanogo Sekou. |
| Mamadou Konaté. | Paquet. | Sauvagon. |
| Marceïna | Paternot. | Savale. |
| Marie (André). | Patris. | Schaff. |
| Martel (Louis), Haute-Savoie. | Pebellier (Jean). | Schmitt (Albert), Bas-Rhin. |
| Martinaud-Déplat. | Pelleray. | Schmittlein. |
| Masson (Jean). | Peltre. | Schneiter. |
| Massot (Marcel). | Perrin. | Schuman (Robert), Moselle. |
| Maurice-Bokanowski | Petit (Eugène- Claudius). | Schumann (Maurice), Nord. |
| Mayer (René), Constantine. | Petit (Guy), Basses- Pyrénées). | Secrétaire. |
| Mazel. | Peytel. | Serafini. |
| Meck. | Pflimlin. | Sesmaisons (de). |
| Médecin. | Pierrebourg (de). | Seynat. |
| Méhaignerie. | Pinay. | Sidi et Mokhtar. |
| Mekki. | Pinvidic. | Siefriid. |
| Mendes-France. | Plantevin. | Simonnet. |
| Mention (de). | Pleven (René). | Smali. |
| Mercier (André Fran- çois), Deux-Sèvres. | Pluchet. | Solmbac. |
| Michaud (Louis), Vendée. | Mme Poinso-Chapuis | Sou. |
| Mignot. | Prache. | Souquès (Pierre). |
| Mitterrand. | Prélot. | Sourbet. |
| Moatti. | Prion. | Soustelle. |
| Moisan. | Pupat. | Taillaie. |
| Molinatti. | Puy. | Teitgen (Pierre-Henri). |
| Mondon. | Queuille (Henri). | Temple. |
| Monin. | Quilicr. | Thibault. |
| Monsabert (de). | Quinson. | Thiriet. |
| Monteil (André), Finistère. | Raffarin. | Tinguy (de). |
| Montgoffier (de). | Raingard. | Toublanc. |
| Montillot. | Ramarony. | Tracol. |
| Montjou (de). | Ramonet. | Tremouille. |
| Morève. | Ranaivo. | Triboulet. |
| Morice. | Raveloson. | Furines. |
| Moro Giafferi (de). | Raymond-Laurent. | Ulver. |
| Moustier (de). | Renand (Joseph), Saône-et-Loire. | Valabrègue. |
| Moynet. | Révillon (Tony). | Valle (Jules). |
| Mutler (André). | Reynaud (Paul). | Vassor. |
| Naroun Amar. | Ribeyre (Paul), Ardèche. | Velonjara. |
| Nigay. | Ritzenthaler. | Verneuil. |
| Nisse. | Rolland. | Viatte. |
| Née (de La). | Rousseau. | Vizier. |
| Olimi. | Rousselot. | Villard. |
| Oopa Pouvanaa. | Salah Menouar). | Villeneuve (de). |
| Ould Cadi. | Saké Mohamed Cheikh. | Maurice Violette. |
| Ou Rabah (Abdel- madjid). | Saint-Cyr. | Wasmer. |
| | | Wolf. |

Se sont abstenus volontairement :

Mme de Lipkowski, MM. Noël (Léon), Yonne et Vallon (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Chupin, Godin, Levacher et Nocher,

Excusés ou absents par congé :

| | | |
|------------------------------|---------------------------------------|------------------|
| MM. | Gracia (de). | Montel (Pierre). |
| Colin (André), Finistère. | Hutin-Desgrées. | Rhône. |
| Daladier (Edouard). | Isorni. | Mouchet. |
| Estèbe. | König. | Penoy. |
| | Manceau (Bernard), Maine-et-Loire. | Reille-Soult. |
| | | Vindroux. |

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|-------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 611 |
| Majorité absolue..... | 306 |
| Pour l'adoption..... | 229 |
| Contre | 382 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1870).

Sur l'amendement de M. Robert Ballanger aux propositions de la conférence des présidents (Inscrire les rapports sur le chômage, les vieux travailleurs, les allocations familiales et la crise viticole).

| | |
|-------------------------|-----|
| Nombre des votants.. | 595 |
| Majorité absolue.. .. . | 298 |
| Pour l'adoption.. | 210 |
| Contre | 385 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

| | | |
|---------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------|
| MM. | Mme Duvernois. | Mazuev (Pierre- Fernand). |
| Arbellier. | Elain. | Meck. |
| Arnal. | Mme Estachy. | Mercier (André), Oise. |
| Astier de La Vigerie (d') | Estradère. | Métayer. |
| Auban (Achille) | Evrard. | Meunier (Jean), Indre-et-Loire. |
| Audeguil. | Fajon (Etienne). | Meunier (Pierre), Côte-d'Or. |
| Ballanger (Robert), Seine-et-Oise. | Faraud. | Midol. |
| Barthélemy. | Fayet. | Minjoz. |
| Bartolini. | Florand. | Moch (Jules). |
| Baurens. | Fourvel. | Mollet (Guy). |
| Béchar (Paul). | Mme François. | Montlat. |
| Bèche (Emile). | Mme Gabriel-Pérl. | Montel (Eugène), Haute-Garonne. |
| Benbahmed (Mostefa). | Mme Galcier. | Mora. |
| Benoit (Charles), Seine-et-Oise. | Gautier. | Mouton. |
| Benoit (Alcide), Marne | Gazier. | Muller. |
| Berthet. | Gernez. | Musmeaux. |
| Besset. | Giovoni. | Naegelen (Marcel). |
| Billat. | Girard. | Nenon. |
| Billoux. | Gosnat. | Ninine. |
| Binot. | Goudoux. | Noël (Marcel), Aube. |
| Bissol. | Gouin (Félix). | Notebart. |
| Bonte (Florimond). | Gourdon. | Patinaud. |
| Bourey (Jean). | Gozard (Gilles). | Paul (Gabriel). |
| Boutavant. | Mme Grappe. | Pierrard. |
| Boutbien. | Gravoille. | Pineau. |
| Brahimi (Ali). | Grenier (Fernand). | Pradeau. |
| Braut. | Mme Guérin (Rose), Guiguen. | Prigent (Tanguy). |
| Briffod. | Guille. | Mme Prin. |
| Cachin (Marcel). | Guislain. | Pronteau. |
| Cagne. | Guitton (Jean), Loire-Inférieure. | Prot. |
| Camphin. | Guyot (Raymond). | Provo. |
| Capdeville. | Henneguelle. | Quénard. |
| Cartier (Marcel), Drôme. | Jaquet (Gérard), Seine | Mme Rabaté. |
| Casanova. | Jean (Léon), Hérault | Rabier. |
| Castera. | Jainville (Alfred | Reeb. |
| Cerinolacce. | Ma'lleret). | Regaudie. |
| Césaire. | Kriegel-Valrimont, | Renard (Adrien), Aisne. |
| Chambrun (de). | Lacoste. | Rey. |
| Charlot (Jean). | Mme Laissac. | Rincen. |
| Chausson. | Lamarque-Cando. | Mme Roca. |
| Cherrier. | Lambert (Lucien). | Rochet (Waldeck). |
| Coffin. | Lamps. | Rosenblatt. |
| Cogniot. | Lapie (Pierre-Olivier) | Roucaute (Gabriel). |
| Conte. | Le Bail. | Sauer. |
| Costes (Alfred), Seine. | Lecœur. | Savary. |
| Pierre Cot | Le Coutaller. | Schmitt (Albert), Bas-Rhin. |
| Coustant (Robert). | Leenhardt (Francis). | Schmitt (René), Mancne. |
| Cristofol. | Mme Lefebvre | Segelle. |
| Dagain. | (Francine), Seine. | Sidé. |
| Darou. | Lejeune (Max). | Signor. |
| Dassonville. | Mme Lempereur. | Silvandre. |
| David (Marcel), Landes. | Lenormand (André). | Sion. |
| Defferre. | Le Sénéchal. | Sissoko (Fily-Dabo). |
| Mme Degrand. | Levindrey. | Mme Sportusse. |
| Deixonne. | Linet. | Thamier. |
| Dejean. | Liurette. | Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord. |
| Demusois. | Loustau. | Thomas (Eugène), Nord. |
| Denis (Alphonse), Haute-Vienne. | Lussy Charles. | Thorez (Maurice). |
| Depreux (Edouard). | Mabrut. | Tillon (Charles). |
| Desson. | Manceau (Robert), Sarthe. | Titeux. |
| Dicko (Hamadou). | Mancey (André), Pas-de-Calais. | Tourné. |
| Doutrelot. | Martel (Henri), Nord | Tourtaud. |
| Draveny. | Marty (André). | Tricart. |
| Dubois. | Mlle Marzin. | Mme Vaillant- Couturier. |
| Duclos (Jacques). | Maton. | |
| Dufour. | Maurellet. | |
| Dumas (Joseph). | Mayer (Daniel), Seine. | |
| Dupuy (Marc). | Mazier. | |
| Durroux. | | |

Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.

Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Villon (Pierre).

Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René).
Constantine.

Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Pérrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.

Sauvajan.
Savale.
Schaff.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert).
Moselle.
Schumann (Maurice).
Nord.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien),
Vienne
André (Pierre),
Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apthy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles),
Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Ay Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Beltencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Mousservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourès-Maunoury.
Bouvier-O'Gottreau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert),
Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).

Christiaens
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Cornignon-Motinier.
Coste Floret (Alfred),
Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul),
Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul),
Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Dellaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André),
Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detouf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dietheim.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Eurbet.
Duveau.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemain.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.

Golvan.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice),
Loire-Inférieure.
Grousseau.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine),
Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huél.
Hugues (Emile),
Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Huin.
Huél.
Jacquet (Marcel),
Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel),
Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Jully.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre),
Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille),
Cantal.
Laurens (Robert),
Aveyron.
Lebon.
Lecanuët.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond),
Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustau-Lacau.
Louvei.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamaïou Konaté.
Marcellin.
Marie (André).
Marie (Louis),
Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).

Mazet.
Medecin.
Ménagerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel),
Loir-et-Cher.
Michaud (Louis),
Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Montti.
Moussan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monk.
Montsabert (de).
Monteil (André),
Finistère.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giaverri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olimi.
Oopa Pourvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah.
(Abdelmadjid).
Palewski (Gaston),
Seine.
Palewski (Jean-Paul),
Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.

Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Planlevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph),
Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul),
Ribeyre (Paul),
Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.

Secrétaïn.
Seraffini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefriid.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tallade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirohen.
Toubiane.
Tracol.
Tremouille.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrière.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Chupin.
Conombo.
Douala.
Grunitzky.

Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.

Nocher.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel),
Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Colin (André),
Finistère.
Daladier (Edouard).
Estèbe.

Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Köfing.
Manceau (Bernard),
Maine-et-Loire.

Montel (Pierre),
Rhône.
Mouchet.
Penoy.
Reille-Soult.
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|-----------------------|-----|
| Nombre des votants.. | 608 |
| Majorité absolue..... | 305 |
| Pour l'adoption.. | 210 |
| Contre | 398 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1871)

Sur l'amendement de M. Aubame aux propositions de la conférence des présidents (Inscrire le rapport sur les clégneux).

Nombre des votants.. 586
Majorité absolue.. 294

Pour l'adoption.. 228
Contre 358

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Apthy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Ballanger (Robert),
Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchar (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Benoiist (Charles),
Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cactin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel),
Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel),
Landes.
Defferre.
Mme Degronde.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis Alphonse),
Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Eicko (Hamadou).
Douala.
Doutrelot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.

Dupuy (Marc).
Durrour.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Pérl.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean),
Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault
Joinville (Alfred
Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lape (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Lurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mamba Sano.
Manceau (Robert),
Sarthe.
Mancey (André),
Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.

Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-
Fernand).
Mercier (André),
Oise.
Mélayer.
Meunier (Jean),
Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre),
Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Molmatt.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène),
Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Mouton.
Mullier.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninme.
Noel (Marcel), Aube.
Notbart.
Ouedraogo Mamaadou,
Fatmaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Rech.
Regaudie.
Renard (Adrien),
Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel),
Alger.
Rincant.
Mme Roca.
Rohet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René),
Manche.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre),
Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène),
Nord.
Thorez (Maurice).
Thion (Charles),
Titeux.

Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-
Couturier.
Valentino.

Vals (Francis).
Védrières.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).

Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien),
Vienne.
André (Pierre),
Meurthe-et-Moselle.
Anthemoz.
Antier.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles),
Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barjoux (Jacques).
Barrachin.
Barrés.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begoum.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Béne (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billhemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdels.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Collercau.
Bouxiom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert),
Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cebroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabénat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevalier (Jacques).
Chevané (de).
Christiaens.
Closiermann.
Cochart.
Coire.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Compiègne-Molinier.
Coste-Floret (Alfred),
Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul),
Hérault.

Coudert.
Coudray.
Loumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Cruzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul),
Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Dehaune.
Delmolle.
Denais (Joseph).
Denis (André),
Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detouf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbel.
Elain.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-
Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinat.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaullemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garniers.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice),
Loire-Inférieure.
Grousseau.
Guérard.
Gutchart.
Guitton (Antoine).
Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.

Halbout.
Halleguen.
Hammesser.
Hénault.
Hettier de Boislam-
bert.
Huel.
Hugues (Emile),
Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-
André), Seine.
Hulin.
Huel.
Jacquet (Marc),
Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel),
Loire.
Jacquinet (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille),
Cantal.
Laurens (Robert),
Aveyron.
Lebon.
Lecanuët.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre
(Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond),
Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowskl.
Liquard.
Loustanau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Mauhe.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis),
Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (René).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René),
Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-Fran-
çois), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel),
Loir-et-Cher.
Michaud (Louis),
Vendée.
Mignot.
Mitterrand.

| | | |
|-----------------------|----------------------|---------------------|
| Moatti. | Pinay. | Schuman (Robert), |
| Moisan. | Pinvidic. | Moselle. |
| Mondon | Plantevin. | Schumann (Maurice), |
| Monin. | Pleven (René). | Nord |
| Monsabert (de). | Pluchet. | Serafini. |
| Monteil (André), | Mme Poinso-Chapuis. | Sesmaisons (de). |
| Finistère. | Prache. | Seynat. |
| Montgolfier (de). | Prélot. | Sidi el Mokhtar. |
| Montillot. | Pupat. | Siefridt. |
| Montjou (de). | Puy. | Simonnet. |
| Morice. | Queuille (Henri). | Smill. |
| Moro Gialferri (de). | Quilici. | Solihac. |
| Moustier (de). | Quinson. | Souguès (Pierre). |
| Moynet. | Raffarin. | Sourbet. |
| Mutter (André). | Raingard. | Soustelle. |
| Naroun Amar. | Ramarony. | Taillade. |
| Nigay. | Ramonet. | Teigen (Pierre- |
| Nisse. | Ranaivo. | Henri). |
| Noe (de La). | Raymond-Laurent. | Temple. |
| Noël (Léon), Yonne. | Renaud (Joseph), | Thibault. |
| Olimi. | Saône-et-Loire. | Thiriet. |
| Opa Pouvanaa. | Révillon (Tony). | Tinguy (de). |
| Ou Rabah | Reyraud (Paul). | Tirohen. |
| (Abdelmadjid). | Ribeyre (Paul), | Toublanc. |
| Palewski (Gaston), | Ardeche. | Tracol. |
| Seine. | Ritzenthaler. | Triboulet. |
| Palewski (Jean-Paul), | Rolland. | Turines. |
| Seine-et-Oise. | Rousseau. | Ulver. |
| Pantaloni. | Russelot. | Valabrègue. |
| Paquet. | Safah (Menouar). | Valle (Jules). |
| Paternot. | Saint-Cyr. | Vallon (Louis). |
| Patria. | Saivre (de). | Vassor. |
| Pebellier (Jean). | Sailhard du Rivault. | Vernetil. |
| Pelleray. | Samson. | Vialte. |
| Peltre. | Sanogo Sekou. | Vigier. |
| Perrin. | Sauvaçon. | Villard. |
| Petit (Guy), Basses- | Schaff. | Villeneuve (de). |
| Pyrénées. | Schmitt (Albert), | Maurice Viollette. |
| Peytel. | Bas-Rhin. | Wasmer. |
| Pflimlin. | Schmittlein. | Wolf. |
| Pierrebourg (de). | Schneiter. | |

N'ont pas pris part au vote :

| | | |
|----------------------|------------------------|----------------------|
| MM. | Duveau. | Ould Cadi. |
| Babet (Raphaël). | Félix Tchicaya. | Petit (Eugène- |
| Barrier | Goubert. | Claudius). |
| Bénard (François). | Houphouët-Boigny. | Priou. |
| Bergasse. | Labrousse. | Raveloson. |
| Edouard Bonnetous. | Lanet (Joseph-Pierre), | Saïd Mohamed Cheikh. |
| Cadi (Abd-el-Kader). | Seine. | Secrétaire. |
| Caillat (Francis). | Legaret. | Tremouille. |
| Chupin | Mamadou Konaté. | Velonjara. |
| Condat-Mahaman. | Nocher. | |

Excusés ou absents par congé :

| | | |
|---------------------|--------------------|------------------|
| MM. | Gracia (de). | Montel (Pierre), |
| Colin (André), | Hutin-Desgrées. | Rhône. |
| Finistère. | Isorni. | Mouchet. |
| Daladier (Edouard). | Koenig. | Penoy |
| Estèbe. | Manceau (Bernard), | Reille-Soult. |
| | Maine-et-Loire. | Vendroux. |

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|-------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 596 |
| Majorité absolue..... | 299 |
| Pour l'adoption.. | 232 |
| Contre | 364 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso de la 2^e séance du 7 juillet 1953.
(Journal officiel du 8 juillet 1953.)

- Dans le scrutin (n° 1847) sur l'article 7 bis nouveau du projet relatif au redressement économique et financier (licence pour les bouilleurs de cru) :
M. Guichard, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 1851) sur l'ensemble du projet portant redressement économique et financier :
M. Estèbe, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Rectifications

au compte rendu in extenso de la 2^e séance
du vendredi 10 juillet 1953.
(Journal officiel du 11 juillet 1953.)

Dans le scrutin (n° 1861) sur l'amendement de M. Tourné tendant à reprendre partiellement pour l'article 6 le texte du Conseil de la République du projet portant redressement économique et financier :

MM. Régouin et Trémouille, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 1862) sur l'amendement de M. Tourlaud tendant à reprendre pour l'article 6 les trois derniers alinéas introduits par le Conseil de la République au projet portant redressement économique et financier :

M. Trémouille, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 1864) sur l'amendement de M. Hénault tendant à reprendre la suppression de l'article 7 bis du projet portant redressement économique et financier effectuée par le Conseil de la République :

M. Jules Valle, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

MM. Dejean et Peltre, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 1865) sur l'amendement de M. André Liautey, à l'article 7 bis, du projet portant redressement économique et financier (deuxième lecture) :

M. Jules Valle, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Peltre, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 1866) sur l'ensemble de l'article 7 bis du projet portant redressement économique et financier (deuxième lecture), (droit de licence des bouilleurs de cru) :

M. Jules Valle, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Dejean, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 1867) sur l'ensemble du projet portant redressement économique et financier (deuxième lecture) :

M. Priou, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».



2^e LEGISLATURESESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 100^e SEANCE2^e Séance du jeudi 16 juillet 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3528).
2. — Revision de la Constitution. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 3528).
Rappel au règlement: MM. Ballanger, le président,
M. Defos du Rau, rapporteur.
Question préalable opposée par M. Pronteau: MM. Pronteau, de Moro-Giafferri.
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
3. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 3514).
4. — Avis conformes du Conseil de la République (p. 3541).
5. — Dépôt de propositions de loi (p. 3543).
6. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République (p. 3543).
7. — Dépôt de propositions de résolution (p. 3543).
8. — Dépôt de rapports (p. 3543).
9. — Dépôt d'un avis (p. 3543).
10. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République (p. 3543).
11. — Ordre du jour (p. 3544).

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

REVISION DE LA CONSTITUTION

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 6431 fait par la commission du suffrage universel, de lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions en exécution de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale le 30 novembre 1950 et par le

Conseil de la République le 25 janvier 1951, décidant la revision des articles 7 (addition), 9 (1^{er} et 2^e alinéas), 11 (1^{er} alinéa), 12, 14 (2^e et 3^e alinéas), 20, 22 (1^{re} phrase), 45 (2^e, 3^e et 4^e alinéas), 49 (2^e et 3^e alinéas), 50 (2^e et 3^e alinéas) et 52 (1^{er} et 2^e alinéas) de la Constitution.

La conférence d'organisation des débats, réunie le 9 juillet 1953, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, compte non tenu des suspensions éventuelles:

Gouvernement, 1 heure 30;

Commission du suffrage universel, 3 heures 30;

Groupe socialiste, 196 minutes;

Groupe communiste, 179 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 164 minutes;

Groupe de l'union des républicains d'action sociale, 149 minutes;

Groupe républicain radical et radical socialiste, 140 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 103 minutes;

Groupe des républicains indépendants paysans, 88 minutes;

Groupe des républicains indépendants d'action républicaine et sociale, 69 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et des indépendants de gauche, 43 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 29 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 20 minutes;

Isolés, 20 minutes;

Scrutins, 2 heures 30.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, y compris les interruptions ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

M. Robert Ballanger. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Ballanger pour un rappel au règlement.

M. Robert Ballanger. Monsieur le président, nous abordons un débat dont l'importance n'est contestée par personne, qu'on soit partisan ou adversaire de la revision constitutionnelle. Nous le faisons dans des conditions difficiles car, depuis des mois, on parle de cette revision et on y attache une importance considérable.

Or nous allons ce soir commencer l'étude de cette importante réforme devant des banquettes vides, devant environ vingt-cinq députés. Ce n'est ni digne de l'Assemblée ni digne du sujet que nous avons à étudier.

Dans ces conditions, il serait plus normal et aussi plus courtis à l'égard du rapporteur de la commission du suffrage universel qui a accompli un gros effort et doit présenter ce soir son rapport, de renvoyer la séance à demain. Alors un plus grand nombre de nos collègues pourront assister à cet important débat.

M. le président. Monsieur Ballanger, je suis heureux de vous entendre rendre hommage au rapporteur dont le rapport a été imprimé et distribué et est connu de tous nos collègues.

Puisque vous avez demandé la parole pour un rappel au règlement, je me bornerai à vous rappeler que l'article 41 dispose que « l'Assemblée est toujours en nombre pour délibérer ».

C'est en application de cette disposition que j'ai déclaré la séance ouverte, que j'ai appelé le débat qui est inscrit à l'ordre du jour et que je vais donner la parole au rapporteur, M. Defos du Rau.

M. Jean Masson. La Constitution ne peut tout de même pas être révisée par une trentaine de personnes!

M. Pierre Cot. Et si nous demandions une suspension de séance ?

M. le président. Vous avez le droit de le faire; dans ce cas, je consulterai l'Assemblée.

M. Edmond Barrachin, ministre d'Etat chargé de la réforme constitutionnelle. Je demanderai le scrutin.

M. Antoine Demusois. Il est contraire à la tradition qu'un membre du Gouvernement intervienne dans un débat de caractère constitutionnel.

M. Pierre Cot. Dans ces conditions, il est inutile que j'insiste.

M. le président. L'incident est clos.

La parole est à M. Defos du Rau, rapporteur de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Joseph Defos du Rau, rapporteur. Mes chers collègues, vous comprendrez qu'il n'appartient pas à votre rapporteur de tirer les conclusions de l'incident qui vient de se produire.

Toutefois, je tiens à dire que je ne suis pour rien dans l'organisation du débat, et c'est même en raison de ce fait que je ne crois pas devoir vous faire ce soir le rapport que vous étiez en droit d'attendre. En effet, du moment que le débat a été organisé et que certains groupes, sur un sujet aussi important, ne peuvent avoir la parole plus d'une demi-heure ou même d'un quart d'heure, il serait malséant que la commission abusât et occupât à elle seule une grande partie du temps consacré à la discussion. Vous pourrez lire mon rapport, si vous le désirez; je ne pourrai ce soir que le résumer et présenter ensuite seulement quelques observations.

Ceux de nos collègues qui ont déjà lu ce rapport savent que, dans une première partie, j'ai voulu expliquer et amener jusqu'à vos esprits l'idée même de la révision et son cheminement depuis quelques années. J'ai tenu à en marquer les limites raisonnables et aussi, il faut le dire tout de suite, les limites légales.

Les limites raisonnables, je veux dire par là que j'ai cru devoir, en conscience, examiner très rapidement un certain nombre de préjugés courants. La Constitution est-elle un monstre? Sommes-nous en régime d'Assemblée?

J'ai tenu à souligner que, quoi que nous fassions, une constitution n'est jamais une panacée, et qu'elle ne doit jamais, pour des gouvernements embarrassés ou pour un Parlement dans la gêne servir d'alibi. (*Très bien! très bien! au centre.*)

J'ai marqué que des secteurs entiers de l'organisation politique de la vie publique échappent à la compétence ou à la juridiction des constitutions. J'ai cru devoir souligner, en toute bonne foi, qu'une bonne constitution ne vaut que par l'emploi qu'en font les hommes chargés de l'appliquer ou destinés à lui obéir et on peut se demander si, pour la conduite de l'Etat, une réforme générale des méthodes de travail, gouvernementales et parlementaires...

M. Maurice Lucas. Et des mœurs!

M. le rapporteur. ... ne serait pas aussi nécessaire, urgente et efficace. (*Applaudissements au centre.*)

Qui donc, ai-je questionné, empêche après tout les gouvernements de gouverner? Il faudra bien qu'ils le fassent avec l'aide de n'importe quelle constitution. Et j'ai cité ce mot, un peu

sévère peut-être, d'un ancien ministre: « Les gouvernements successifs sont en fuite perpétuelle devant les problèmes vitaux ».

A ce point de mon développement, j'ai fait remarquer qu'en novembre 1950, nos prédécesseurs ont fait un acte de réalisme politique en mettant d'accord leurs principales critiques et en décidant une révision de la Constitution qui serait limitée à un certain nombre d'articles que je n'énumérerai pas: vous les connaissez tous suffisamment.

C'est ici que nous aboutissons aux limites légales et non plus seulement raisonnables de notre révision. Cette décision du Parlement intervenue, vous vous le rappelez, à des majorités qualifiées, massives, dans cette Assemblée comme au Conseil de la République, avait écarté délibérément un certain nombre d'autres articles. Je tiens à le souligner parce que beaucoup, ici, ont le droit de l'ignorer, les articles 13 et 51 ne furent pas oubliés. Ils furent écartés expressément au cours des débats, malgré des contre-projets qui furent repoussés par les Assemblées de l'époque.

M. Robert Bruyneel. L'Assemblée précédente.

M. le rapporteur. J'ai dit les Assemblées de l'époque; je ne me suis pas trompé, je pense.

Cette décision du Parlement avait été prise sur le rapport d'un député, Mme Peyroles, dont je tiens à saluer, non seulement le talent, mais la haute conscience et la courtoisie qui ne l'ont pas empêchée, certes, d'être écartée de ces bancs aux dernières élections.

Dans la deuxième partie de mon rapport, j'ai cru devoir traiter toutes les questions préalables ou annexes dont notre commission a eu à connaître explicitement ou même implicitement, ainsi qu'il résulte de la lecture de nos procès-verbaux, et j'ai essayé de montrer que non seulement cette limitation aux dispositions de la révision constitutionnelle qui vous sont présentées aujourd'hui était conforme aux conjonctures, mais qu'en même temps elle était la seule possible comme la seule présentement capable de réunir les majorités nécessaires.

Enfin, dans la troisième partie, j'ai essayé de marquer l'importance de la réforme et examiné chacun des articles qui sont particulièrement à réviser.

Je ne puis songer ce soir à revenir sur ces principes ni surtout à devancer la discussion des articles. Le moment venu, la commission sera certainement amenée à donner les raisons pour lesquelles elle a adopté, généralement à des majorités très importantes, les diverses dispositions qui vous sont soumises.

Je voudrais ce soir me borner à trois observations.

Voici la première observation que je crois de mon devoir de rapporteur de faire à cette tribune, car un rapporteur, s'il doit être loyalement la voix de la commission, doit peut-être aussi en être le défenseur: Ici même, une voix très autorisée, éminente, a pu dire que la commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale avait mis trente mois à ne pas achever son œuvre. C'est vraiment oublier avec trop de légèreté — si on l'a jamais su — qu'un véritable cas de force majeure s'est imposé à votre commission pendant plus d'un an.

C'est oublier que votre commission n'a été saisie qu'au bout d'une année de cette décision de janvier 1951 dont je parlais il y a un instant, qui est au fond du débat de ce soir, et en vertu de laquelle nous délibérons. En effet, au moment où cette décision a été prise par le Parlement, le gouvernement de l'époque, usant de toute son autorité, est monté à cette tribune pour représenter à l'Assemblée nationale qu'il était nécessaire qu'elle devance de plusieurs mois son renouvellement. La conséquence immédiate a été qu'elle a dû consacrer plusieurs semaines à la discussion — àpre parfois, éloquente souvent — d'une nouvelle loi électorale, de même qu'elle a été obligée de voter un certain nombre de propositions, de ces propositions qui, en cascade, tombent toujours à la fin des périodes législatives. Il y a toujours des questions plus urgentes que les autres.

Puis, ce fut la période électorale elle-même, et l'installation de l'Assemblée, au mois de juillet, non seulement avec une crise ministérielle, qui fut très longue, mais avec une vérification prolongée des pouvoirs des membres de la nouvelle Assemblée, des interpellations, le dépôt d'une motion de censure et d'autres débats dont je ne veux pas parler, mais qui étaient tout particulièrement urgents, ce qui nous conduisit, à travers les vacances que l'Assemblée n'avait pas eues et qu'elle prit au mois d'octobre, à la mi-novembre.

A ce moment-là, en novembre 1951, le Gouvernement prit une première initiative que personne, je crois, ne pourrait lui

reprocher en quoi que ce soit. Il émit le désir de réunir, à la présidence du conseil, des représentants des groupes de l'Assemblée et du Conseil de la République, notamment de leurs deux commissions intéressés, pour provoquer un accord, dans toute la mesure du possible, dans une affaire qui paraissait de prime abord difficile.

Mais ces six semaines de travaux nous conduisirent à la moitié de janvier 1952.

A ce moment-là, il y eut non seulement le renouvellement des commissions, mais une nouvelle crise ministérielle, et ce n'est qu'à la fin du mois de mars qu'à la demande du rapporteur, qui au surplus n'était pas le même et qui venait d'être désigné, la commission du suffrage universel put tenir deux premières réunions préparatoires.

Les vacances de Pâques aidant, ce ne fut en réalité que fin mai et début de juin 1952 que votre commission put se mettre réellement au travail.

Si on tient compte des grandes vacances qui suivirent, si on tient compte des élections cantonales, qui dispersèrent les parlementaires un peu partout à travers la France, si on tient compte ensuite des élections municipales et des vacances de Pâques 1953 et d'une intervention fort bien intentionnée du Gouvernement, mais qui nous a fait perdre trois semaines, d'une nouvelle crise ministérielle qui nous en a fait perdre trois ou quatre de plus, soit au total six semaines perdues, nous pouvons dire en toute loyauté que la commission a disposé, compte bien fait, de huit ou neuf mois ouvrables.

Sur ce temps ainsi réduit, nous avons le droit de proclamer que nous avons quand même, d'une façon régulière, tenu une trentaine de séances, émis 155 votes dont 38 par appel nominal.

Nous estimons que ce travail peut nous valoir autre chose que cette sorte de mépris, tombé du haut de la tribune; la commission du suffrage universel, dans l'intervalle précédée par des personnalités comme M. Barrachin, M. Coste-Floret ou M. Prélot, a fait en réalité toute diligence.

Elle a travaillé en toute conscience en vue de la revision qu'elle vous propose aujourd'hui. (*Applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

Voilà pour ma première observation et voici une seconde.

J'ai lu quelque part avec une satisfaction véritable que notre président, M. Prélot, a bien voulu, dans une interview, s'élever contre les dires de certains qui prétendent que la réforme actuelle ne serait pas importante. On a même prononcé, paraît-il, le mot un peu ridicule de « réformiste ».

Nous avons même la autre chose. Ceci par exemple: Les dispositions nouvelles se situent « dans la zone d'importance où se logent, par exemple, la date des vacances parlementaires et le règlement de la buvette du Palais Bourbon ».

« La chose » — ajoute le même écrivain — « me paraît manquer de sérieux à un point qui n'est même pas tolérable. »

M. Marcel Prélot, président de la commission. C'est au moins un académicien qui a écrit cela.

M. le rapporteur. C'est, en effet, monsieur le président, une plume académique qui a écrit ces lignes.

M. le président de la commission. Je l'ai reconnue au passage.

M. le rapporteur. Cette plume académique nous invite encore « à mettre immédiatement en chantier une réforme qui ne soit pas une plaisanterie ».

Décidément, mes chers collègues, il doit y avoir deux sortes d'académiciens: Ceux, comme nous en connaissons, qui sont l'honneur de cette Assemblée, car ils n'ont cessé de mettre leur haute culture au service des intérêts publics, et ceux qui, ayant brillé dans le roman ou la comédie, ont fini sans doute par se persuader que tout est farce dans la vie. (*Applaudissements et rires sur divers bancs.*)

Comment expliquer autrement des propos où la recherche d'un esprit qui ne vient pas aboutir à une injure aussi banale ?

Ce mépris ne nous émeut pas car, dans ces écrits légers, manifestement vides de substance, on chercherait en vain la moindre connaissance du sujet.

C'est du reste, mes chers collègues, en 1951 qu'il eût fallu protester contre le peu d'importance de la réforme qui était « décidée » à ce moment-là par les deux Chambres, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, à des majorités massives. Si, à des majorités massives ces deux Assemblées ont considéré qu'il était important de modifier les articles en

question, que vient-on nous dire aujourd'hui qu'il n'est pas important de l'avoir fait et d'obéir maintenant à cette « décision » ?

Aussi bien, la réforme pourrait bien s'avérer plus importante qu'on ne le croit. Bien sûr, nous ne vous présentons pas ce soir un bouleversement du régime. C'est peut-être ce que certains attendaient sans vouloir l'avouer mais personne ne nous l'a encore demandé. (*Murmures à l'extrême droite.*)

Nous ne sommes pas encore en présence d'une proposition demandant la transformation du régime. En tout cas, ce soir, elle n'est pas en question. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

Bien sûr, nous ne vous proposons pas, pour assurer la stabilité gouvernementale, je ne sais quelle recette de cuisine constitutionnelle qui serait souveraine.

Bien sûr, il nous a fallu descendre des hauteurs d'un idéal plus ou moins imaginaire pour aboutir à des textes, et nous savons tous que lorsque les textes matérialisent l'idéal, immédiatement celui-ci paraît abandonné, il perd tout au moins de son importance, mais les textes restent, dans la réalité quotidienne, des textes, c'est-à-dire non des réclamations vaines ou des vitupérations impertinentes, mais des dispositions pratiques.

Bien sûr, car il faut toujours en arriver là, il nous a fallu rester dans la limite de la décision du 25 janvier 1951. Mais n'est-ce donc rien que de régler l'état de siège, chose par elle-même grave, peut-être pas autant que la guerre, mais tout de même très grave ?

N'est-ce donc rien que de rétablir, si nous le faisons, les sessions ordinaires et extraordinaires et si nous parvenons ainsi à échapper à cette sorte de course à la session permanente que constituent nos délibérations, qui ne commencent jamais et ne finissent jamais d'une année à l'autre et qui se continuent sans cesse ?

N'est-ce donc rien que d'autoriser, si vous y consentez, le décret de clôture ? L'a-t-on assez réclamé, ce décret de clôture, dans toute la littérature politique ? A-t-on assez dit qu'il nous manquait depuis des années ! Et c'est au moment où nous allons peut-être le voter, car cela dépend de vous, qu'on dit que tout cela n'existe pas et n'a aucune espèce de valeur.

Est-ce que l'assouplissement même, que nous avons recherché avec soin, du travail législatif, n'est rien ? Cette espèce de libération de notre œuvre législative qui consistera à supprimer un certain nombre de lisières qui nous gênent, de contraintes dont nous aurons à parler au cours de nos discussions, cet assouplissement qui fera du reste que le Gouvernement pourra, dans certains cas, déposer des projets directement sur le bureau du Conseil de la République, cette multiplication, car il s'agit bien de cela, des échanges de vues entre les deux chambres, tout cela ne serait-il donc rien ?

Et modifier les règles de l'investiture ou celles de la confiance ? Mais il y a deux mois, trois mois qu'on ne cesse de nous répéter qu'on attend cette réforme. Nous apprenons du reste aujourd'hui qu'elle sera contestée, et peut-être par ceux-là mêmes qui, pendant longtemps, y ont mis la main. Mais la question elle-même n'est-elle donc pas importante ? N'est-elle donc pas grave ?

Il s'agit de la suppression de l'investiture. Il s'agit de remplacer, pour l'octroi de la confiance, la majorité nécessaire de 314 voix par la majorité simple. Il s'agit de pouvoir renverser un gouvernement, non plus dans les mêmes conditions, avec les mêmes garanties, mais à la même majorité simple.

Et après tout, si tout cela n'est rien, pourquoi nous l'a-t-on demandé ? Car nous ne faisons que ce qu'on nous a demandé à cor et à cri depuis des années.

Nous avons recherché un meilleur équilibre dans le fonctionnement des deux chambres. Nous avons recherché une participation plus effective du Conseil de la République au travail législatif. Nous voudrions permettre au Conseil de la République de ne nous envoyer les propositions de ses membres qu'après qu'il les aura lui-même adoptées. Je viens de dire que certains projets pourraient être déposés sur le bureau du Conseil de la République.

Enfin, nous allons, toujours si vous le voulez bien, créer une navette, nous allons par conséquent donner certainement à l'action parlementaire plus d'efficacité. Je crois véritablement que c'est tout de même là une œuvre positive.

On est parfaitement libre d'en désirer de plus amples ou de plus élevées, qui seraient sans doute en même temps beaucoup plus contestées, qui auront peut-être moins de chance

de se réaliser, mais c'est tout de même une œuvre sérieuse — j'ai le droit de le dire au nom de la commission — que nous allons proposer à vos délibérations.

Je voudrais, à ce point de mon exposé, insister sur deux considérations. Ceux qui ont suivi ou qui suivront nos décisions de la commission se seront aperçus ou s'apercevront qu'à l'article 20 nous avons écarté une exigence. Vous savez que lorsqu'une loi est votée par le Conseil de la République à la majorité absolue des membres le composant — appelez cela, si vous voulez, une majorité qualifiée — si l'Assemblée nationale ne vote pas la disposition qu'elle préfère à la même majorité, il arrive qu'il n'y a plus de loi du tout.

On a pensé, en 1950 et en 1951, car ce n'est pas nous qui l'avons inventé, que de même qu'il fallait supprimer, dans l'article 20, l'exigence que dans un retour du Conseil de la République votre Assemblée soit tenue strictement ou par son premier texte ou par celui du Conseil de la République, et par là soit obligée, si elle ne reprend pas le sien exactement en entier, de reprendre en tout ou partie celui du Conseil de la République, de même qu'on a pensé qu'il y avait lieu de supprimer cette contrainte pour donner plus de liberté au travail législatif et plus de souplesse, de même on a voulu supprimer la contrainte d'une majorité qualifiée imposée à l'Assemblée nationale.

Je vous engage, mes chers collègues, quelle que soit votre première opinion sur ce point, à réfléchir, comme je l'ai fait, à un passage d'un discours de M. le président du Conseil de la République, M. Monnerville qui, il y a quelques mois, en demandant l'extension des pouvoirs du Conseil de la République que nous allons nous efforcer de lui accorder, ajoutait, à propos de l'article 20 et du rétablissement de la navette, des paroles que je tiens à rapporter ici.

« Nous estimons », disait-il « que la navette est indispensable pour que les lois soient bien faites, et nous retenons que lorsqu'un texte revient en seconde lecture devant l'Assemblée nationale, il faut donner à celle-ci le pouvoir de le modifier si elle le juge nécessaire.

« Aujourd'hui, l'Assemblée nationale n'en a pas le pouvoir. Conclusion: elle rejette notre texte. Mais nous demandons, nous — et c'est cela qui n'est pas encore perçu par certains esprits — nous demandons », ajoute M. Monnerville « somme toute l'augmentation des pouvoirs de l'Assemblée nationale elle-même, car nous lui donnons le pouvoir de reviser nos textes, de les retoucher, de les modifier jusqu'à » — écoutez bien — « refaire même un texte nouveau: nous élargissons son pouvoir législatif actuel. »

En effet, mes chers collègues, les raisons de la suppression d'une pareille contrainte, mais elles sont, j'oserais presque dire, quoique le terme paraisse excessif, innombrables.

D'abord, une contrainte pareille est une entrave pour le travail législatif, il n'est pas besoin d'insister sur ce point. Elle est aussi une injustice et une offense pour la Chambre élue par le suffrage universel. On peut voir dans la circonstance une sorte de veto de fait qui mettrait à néant ses délibérations. Elle constitue — pardonnez-moi l'expression, c'est tout à la fois dans le sens étymologique et philosophique que je l'emploie — une triple absurdité.

Car comment le vote d'une assemblée pourrait-il dépendre d'un autre vote d'une autre assemblée, alors qu'il est plus facile, à une assemblée moins nombreuse, élue d'une autre manière, au suffrage restreint, éloignée de certaines agitations, de certaines passions plus universellement électorales, d'obtenir, dans des questions variées au surplus, une majorité qualifiée, qu'à une assemblée populaire comme la nôtre, dont c'est du reste en même temps l'avantage et l'inconvénient qu'elle représente ici le peuple tout entier, avec ses différences, avec les variations mêmes de ses propres opinions ou de ses intérêts ?

Triple absurdité car, remarquez-le, on applique ici une contrainte au vote d'un texte par l'Assemblée nationale tandis que cette question ne peut se poser que dans l'hypothèse où l'Assemblée nationale vote un texte que le Conseil de la République n'a pas adopté, qui n'a pas été voté par lui. On demande alors quel est le rapport entre la majorité qui doit voter un texte, et un autre texte complètement différent.

Le comble est que, par cette contrainte, on aboutit à cette conséquence absolument inadmissible: tandis que, jusqu'à présent, les lois sont votées à la majorité simple — car il faut des lois — on se trouverait en présence de deux sortes de lois, toutes deux adoptées par l'Assemblée, mais dont les unes seraient votées et promulguées et les autres votées à la majorité, mais non promulguées parce qu'elles ne seraient pas votées à la majorité qu'une autre assemblée sur un autre texte serait parvenue à réaliser.

Pour en finir sur ce point, j'ajoute que la contrainte dont il s'agit d'accepter la suppression constituerait un danger politique considérable. Nous avons pu nous en rendre compte ces jours-ci puisqu'il s'en est fallu de peu — que cela soit dit en dehors de tout débat d'école, d'opinion ou de majorité — que le Conseil de la République ne repousse — c'était, paraît-il, sa première intention — à la majorité qualifiée les projets gouvernementaux, de telle sorte que, comme ces projets n'ont pas été, en définitive, acceptés à la majorité absolue des députés composant l'Assemblée, le Gouvernement se serait trouvé dans la nécessité d'abandonner le pouvoir, non pas par un vote de la Chambre du suffrage universel, mais par un vote détourné d'une Assemblée à qui il est interdit de renverser le Gouvernement.

Je sais bien, mes chers collègues — il ne faut rien oublier — que l'on oppose une objection à cette thèse. Il paraît qu'un certain nombre de conseillers de la République ne seraient pas disposés à accepter une pareille suppression, car ils considèrent que cette disposition constitutionnelle constitue entre leurs mains une arme. C'est l'expression dont on se sert et dont on s'est servi dans certaines réunions para-parlementaires, dont je peux bien parler sans trahir aucune confiance.

Je ne peux croire qu'une majorité de conseillers de la République prennent cette objection à leur compte. Nous en appelons, en tout cas, du Conseil de la République mal informé à un Conseil de la République mieux informé et nous lui disons: Une Constitution est-elle faite pour donner des armes à une Assemblée contre une autre ?

Il semble que cette seule raison devrait être décisive; dans la mesure même où l'objection serait sérieuse, il la faudrait écarter de ce premier chef.

Mais une voix plus autorisée que la mienne — et toujours sans trahir de confiance je peux la nommer — celle de M. René Mayer, répondit à un jour à cette objection que s'il s'agissait d'une arme, c'était une arme bien émoussée, bien illusoire qui, pour ne servir que rarement, pouvait cependant présenter parfois de graves dangers.

En réalité, c'est une arme qui se retourne contre tous, car à l'employer je ne vois pas l'avantage que peut en retirer le Conseil de la République.

Il peut empêcher l'Assemblée nationale de faire promulguer une loi de ses désirs, de sa volonté, qu'elle a votée comme elle a voté les autres lois, mais il ne peut pas voir, pour autant, voter son propre texte, il n'a pas pour autant la satisfaction de faire triompher sa propre opinion.

Si c'est une arme, c'est une arme qui ne blesse, en réalité, que l'Etat et que l'intérêt public puisqu'elle est de nature à empêcher le vote de lois qui, par définition, sont nécessaires.

En vérité, ce n'est pas une arme, c'est simplement une contrainte qui joue contre l'Assemblée nationale seule, qui la gêne singulièrement dans son œuvre législative et qui, pour comble — c'est ma dernière réponse — devient totalement inutile, sans objet et sans raison dès que nous introduisons la notion d'une navette.

En effet, si cette contrainte a pu se justifier dans la Constitution en vigueur, c'est parce que les constituants, qui avaient sans doute beaucoup moins de parti pris qu'on ne leur en a prêté depuis et qui avaient l'esprit très large, ont imaginé le cas où l'Assemblée nationale serait assez têtue pour s'obstiner sur quelque chose de tellement absurde que le Conseil de la République essaierait d'y mettre le holà.

A l'avenir, une telle crainte doit disparaître. Il y aura une navette, deux et même trois navettes, c'est-à-dire six lectures par les deux Assemblées et, peut-être, une septième par l'Assemblée nationale. Par conséquent, de quelque point de vue que l'on se place, on est obligé d'admettre ce que nous proposons, à savoir la suppression d'une contrainte devenue complètement inadmissible.

J'aborde ainsi la deuxième partie de mon exposé, celle qui concerne la navette.

Je voudrais, mes chers collègues, vous persuader que c'est avec beaucoup de bonne foi que tous les groupes se sont préoccupés, au sein de la commission, de rechercher, dans un esprit de déférence à l'égard du Conseil de la République, le meilleur système qui pourrait être instauré pour permettre un travail, une coopération loyale, complète et utile entre les deux Chambres.

Je ne relaterai certes pas tout au long les discussions que provoqua cette question au sein de la commission. Le rapporteur, dans un but — pensait-il — d'efficacité, avait d'abord proposé pour remplacer les quatre alinéas de l'article 20 actuel

un texte nouveau issu de l'œuvre menée en commun par la commission mixte qui s'était réunie fin 1951 à l'hôtel Matignon, étant bien entendu qu'il ne s'agissait là que d'une base de travail qui n'engageait pas nécessairement l'Assemblée nationale ni le Conseil de la République. Mais ce texte initial comprenait onze alinéas fort longs. Il est apparu, en définitive, à la commission, non seulement comme compliqué mais encore comme revenant, à certains égards, sur la volonté de révision délibérée par le Parlement en novembre 1950.

C'est alors que, tour à tour, plusieurs membres de la commission, notamment M. Dronne, M. Delachenal, M. Delbez, de même que votre rapporteur, proposèrent de nouveaux textes qui, les uns après les autres, furent repoussés comme n'ayant pas l'agrément de la majorité de la commission. Fut également repoussée une proposition inspirée par le « Parliament Act », et selon laquelle, à défaut d'accord, le dernier texte adopté par l'Assemblée nationale serait promulgué à l'expiration du délai d'un an.

Je dois dire, par parenthèse, que la question de la navette une fois posée, une sous-question, celle des délais, se présente avec une particulière acuité. Il fallut, en définitive, revenir au texte initial, mais amendé, non sans tenir compte en partie de la proposition gouvernementale qui fut reprise par voie d'amendement par M. Delachenal.

C'est dans ces conditions que la commission adopta le texte qui vous sera soumis dans quelques jours.

Actuellement, vous le savez, les textes de loi vous sont soumis, puis transmis au Conseil de la République. Celui-ci ne fournit pas seulement un avis, il a le droit de substituer un autre texte au texte de l'Assemblée nationale. En revanche, l'Assemblée nationale, recevant le texte du Conseil de la République, a le droit de trancher. Sa décision est définitive, pourvu, toutefois, qu'elle respecte certaines conditions que vous connaissez.

Selon la réforme qui vous est proposée, les choses se passeraient tout autrement. L'Assemblée nationale est saisie d'un texte. Je n'envisage que cette hypothèse, car si le texte peut venir tout d'abord du Conseil de la République, il est facile de transposer la question. Mes explications se ramènent donc à la première hypothèse, l'hypothèse courante, celle où l'Assemblée nationale examine un texte en premier lieu. Elle le transmet au Conseil de la République. En cas d'accord, il n'y a pas de question: la loi est promulguée. En cas de désaccord, cette première lecture étant terminée, le texte revient devant l'Assemblée nationale en vue d'une seconde lecture. A ce moment-là, l'Assemblée nationale sera libre, puisque nous proposons d'abolir les contraintes dont j'ai parlé, de prendre ce qu'elle veut du texte du Conseil de la République ou de son premier texte, ou bien encore d'inventer un texte nouveau. De toute manière, son texte sera, cette fois encore, renvoyé au Conseil de la République qui, en une seconde lecture, examinera le texte proposé. S'il n'y a pas d'accord, l'affaire revient pour la troisième fois devant l'Assemblée nationale.

Ici intervient une distinction. L'Assemblée nationale peut, lors de sa troisième lecture, arrêter la marche de cette navette en reprenant l'un des textes qu'elle a déjà adoptés elle-même ou en le modifiant par des amendements pris en totalité ou en partie dans le texte que lui a renvoyé le Conseil de la République. Son texte deviendrait alors la loi et pourrait être promulgué. Si, au contraire, le texte adopté par l'Assemblée nationale en troisième lecture est, pour si peu que ce soit, un texte nouveau, le Conseil de la République est saisi à son tour en vue d'une troisième lecture. Si, dans ce cas, le désaccord persistait, l'affaire reviendrait devant l'Assemblée nationale, qui, tout de même, lors d'une quatrième lecture, trancherait définitivement.

Telle est l'économie des propositions de la commission.

M. Pierre Cot. Ce ne sera sûrement pas une économie de temps.

M. le rapporteur. Je suis le premier à le reconnaître. J'ayant dit à la commission. Mais j'ai aussi marqué qu'en ce domaine comme en toutes choses la politique consiste souvent à choisir entre des inconvénients.

On veut la navette. Il va falloir la payer par une perte de temps, par un retard. Au cours de la discussion des articles, vous verrez que, consciente de cet inconvénient, la commission a essayé de réduire pour chaque lecture les délais impartis aux Assemblées.

Je ne suis pas chargé, à cette tribune, de faire du roman. Je ne puis même pas me livrer à toutes sortes d'imaginaires personnelles qui vaudraient ce qu'elles vaudraient, mais qui tout de même me seraient peut-être plus faciles. Je suis obligé de

vous exposer les textes tels qu'ils seront proposés et je comprends que la sécheresse, le caractère en quelque sorte matériel de ces dispositions désespèrent certains idéalistes de la plume, qui nous le font savoir par ailleurs. (Sourires.)

Ma troisième et dernière observation relèvera de la méthode.

Je voudrais que l'Assemblée fût convaincue que nous ne procédons pas, en l'occurrence, au vote d'une loi ordinaire, habituelle. Nous continuons un travail déjà commencé, déjà arrêté, déjà fixé, dont le cadre s'impose à nous. Toutes autres propositions qui sortiraient du cadre des articles dont la révision vous est aujourd'hui proposée seraient irrecevables et la présidence serait sans doute obligée d'en prévenir les auteurs. J'ai donc le regret de dire que tous les discours d'ordre général pourraient se trouver inutiles dans la mesure même où ils tendraient à convaincre l'Assemblée nationale qu'il y aurait lieu de reviser d'autres articles de la Constitution. De cette autre révision, en effet, nous ne sommes pas saisis.

De récents débats ont amorcé de futures réformes. On a beaucoup parlé ces temps-ci de l'article 13. Vous savez qu'il n'appartient pas à votre rapporteur de traiter cette question, pas plus qu'il ne vous sera permis les jours suivants de voter quoi que ce soit concernant cet article.

Cependant, certains ont paru s'émouvoir un jour et se sont demandé si les modifications que nous proposons pour l'article 20 n'étaient pas en contradiction avec les termes de l'article 13 dont nous connaissons tous les deux phrases particulièrement concises: « L'Assemblée nationale vote seule la loi. Elle ne peut déléguer ce droit. »

Quant à la première de ces deux phrases, je crois pouvoir vous tranquilliser.

Ce texte que complète et interprète d'ailleurs par avance très clairement et sans l'ombre d'une difficulté le texte même de l'article 3 de la Constitution selon lequel la souveraineté nationale réside dans le peuple qui l'exerce en matière constitutionnelle par le vote de ses représentants et par referendum et, en toute autre matière, par ses députés à l'Assemblée nationale, ce texte n'oppose aucun obstacle à ce que nous multiplions à l'article 20 les moyens de rencontre et d'accord entre les deux Assemblées.

On peut multiplier ces éléments d'accord et de coopération valables avec le Conseil de la République. Ce sera la mission du nouvel article 20 qui vous est proposé, sans faire offense le moins du monde au texte fondamental de l'article 13, car tant que l'Assemblée nationale aura le dernier mot ce sera bien elle et elle seule qui, en définitive, aura voté la loi.

L'article 13 sera ainsi respecté. Il n'a donc pas à être mis en cause aujourd'hui, même indirectement.

Quant à la fameuse délégation du pouvoir législatif que l'Assemblée nationale pourrait être amenée à accorder au pouvoir exécutif, ce n'est pas non plus le moment d'en débattre. Le jour venu, il faudrait peut-être se garder d'une confusion et poser le problème dans ses termes exacts.

S'agirait-il vraiment de dépouiller les Assemblées de leur pouvoir législatif? Je ne le crois pas. Alors, du reste, une question se poserait: à quelle limite s'arrêterait la réforme? On n'empêcherait pas, dans ce cas, les défenseurs du régime républicain de s'émouvoir.

Mais, à mon très humble avis, le problème serait ainsi mal posé. N'est-il pas possible, d'ores et déjà, en effet — ce à quoi l'article 13 ne s'oppose certainement pas — de distinguer plus nettement que par le passé le domaine réglementaire du domaine législatif, de les définir plus exactement en établissant entre eux leur vraie ligne de démarcation?

Peut-être cela vaudrait-il mieux que d'employer l'expression, tout de même équivoque, de « décrets-lois » ou de « pleins pouvoirs », qui donnent à penser que l'un des pouvoirs voudrait ou pourrait absorber l'autre?

Il y a encore la fameuse question de la dissolution, dont je n'ai le droit de rien dire. Je n'en parle que pour vous demander de me suivre sur ce point et de la tenir à l'écart de la discussion présente, notant que l'article 52 est seul en cause et non pas l'article 51.

Le problème de la dissolution est d'ailleurs lié à celui de la stabilité gouvernementale et, par conséquent, à la question de confiance qu'il faudra peut-être songer un jour à limiter, soit en nombre, soit dans ses effets. Par parenthèse, j'ai cru pouvoir, à la commission comme dans mon rapport, faire allusion à ce sujet à un article très important de la constitution de Bonn, qui, peut-être, un jour ou l'autre, devra au moins retenir notre attention.

Il ne faut d'ailleurs pas se faire d'illusion: le jour où la dissolution serait en cause, ce n'est pas une seule notion ou conception de dissolution qui serait présentée; il y aurait non seulement celle du *statu quo*, mais celle de la dissolution automatique, celle de l'arbitrage par le Président de la République, celle liant la question de la dissolution à la réglementation de la question de confiance. Je crois même savoir que certains seraient partisans de la suppression de toute dissolution.

Cela explique pourquoi la législature précédente, voulant, peut-être, sur ce point comme d'autres, faire une œuvre immédiatement pratique, de nature, espérait-elle et nous l'espérons encore, à réunir la plus grande majorité possible, cela, dis-je, explique pourquoi nos prédécesseurs ont limité ainsi qu'ils l'ont fait la révision aux articles que vous savez.

Je conclus, mes chers collègues. Si nous voulons faire œuvre utile, nous devons évidemment, au cours de ce débat, montrer un grand esprit de conciliation. Vous n'ignorez pas, en effet, que si la majorité finale n'est pas des deux tiers ici même ou des trois cinquièmes dans les deux Assemblées, il y aura lieu de soumettre la révision de la Constitution à referendum. Personne ne redoute, et pour cause, le referendum. J'ai toujours pensé depuis ma jeunesse, car j'ai été élevé dans cette idée sur les bancs des écoles de droit et ailleurs, que le referendum est une institution éminemment démocratique. Il semble toutefois aller de soi que le referendum ne soit vraiment utilisable que lorsqu'on l'applique à des idées claires, à des idées simples, que lorsqu'on demande à un peuple d'exprimer sa volonté par « oui » ou par « non » presque uniquement sur une détermination à prendre.

Ce n'est pas seulement mon opinion que j'exprime, bien entendu — je ne suis pas ici pour cela — c'est l'opinion d'un grand nombre d'entre nous, je le sais. Si l'on peut éviter qu'une question aussi complexe que celle d'une constitution, avec ses termes juridiques ou même spéciaux, soit soumise à referendum, il faut évidemment ne rien négliger pour y parvenir, mais pour cela il n'y a qu'une solution comportant les deux termes suivants: il faut, d'une part, se contenter de la révision limitée qui nous est proposée et, d'autre part, sacrifier, chacun de son côté, un peu de ses opinions personnelles pour coopérer à une œuvre d'ensemble de nature à être sanctionnée par des majorités massives.

En terminant j'exprimerai le regret que tout ce travail un peu ingrat, un peu matériel, ainsi que je le disais en débutant, ne plaise pas complètement aux âmes généreuses qui voudraient, du premier coup d'aile, atteindre l'idéal.

Il est certain qu'il ne vous est pas proposé aujourd'hui de donner au Gouvernement le pouvoir législatif. Il ne vous est pas proposé de dissoudre le Parlement qui voudrait exercer le contrôle pour lequel il est fait. Ce serait porter atteinte au régime. Il s'agit tout simplement, ce soir, d'améliorer le fonctionnement des pouvoirs publics en vue d'une plus grande efficacité.

C'est à cette œuvre positive que je vous convie.

Si nous la réalisons nous aurons bien travaillé. Nous pourrions alors, mes chers collègues, laisser voler toutes les mouches du coche, fussent-elles académiques (*Sourires*), leurs ailes fussent-elles brillantes et même diaprées de toutes les couleurs de l'arc-en-ciel littéraire ou politique. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. En application de l'article 46 du règlement,

La parole est à M. Pronteau. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Mesdames, messieurs, avant que ne s'ouvre ce débat, je veux, au nom du groupe communiste, en souligner le caractère insolite. C'est pourquoi j'ai opposé la question préalable.

Au pays qui aspire à un chargement complet de politique, le projet qui nous est soumis, fruit de majorités successives qui ont soutenu les gouvernements de ces dernières années oppose, vous le savez, une modification de la Constitution. Je dis bien « oppose », car il apparaît clairement — je m'efforcerai de le montrer — que cette révision constitutionnelle, loin d'aller dans le sens de l'indispensable révision de la politique française, tend précisément à y faire obstacle.

Ce qui caractérise cette entreprise dangereusement réactionnaire qui nous est proposée ce soir, c'est qu'elle vise à aggraver et, si c'était possible, à rendre irréversible le cours antidémocratique et antinational de l'actuelle politique atlantique dont la France ne veut plus.

*

Sans oublier par conséquent son mobile immédiat, on ne peut manquer de souligner combien un tel projet s'inscrit dans la tradition réactionnaire.

Il y a en effet en France toute une tradition de l'Etat fort. Elle va, pour ne pas remonter au delà, de Boulanger à de Gaulle en passant par Tardieu, Laval et Pétain. Chaque fois qu'est apparue à l'horizon de notre histoire la montée de forces populaires et nationales, les révisionnistes réactionnaires ont accentué leurs efforts et les enrayeurs de progrès ont serré les rangs.

N'est-il pas significatif que l'entrée du R. P. F., appelé aujourd'hui U. R. A. S., dans le Gouvernement, en même temps d'ailleurs que la présence de M. Barrachin au poste de ministre de la réforme constitutionnelle, coïncide avec cette discussion introduite à la demande du cabinet actuel dont le régent, si l'on peut dire, M. Paul Reynaud, a inauguré il y a quelques jours une plaque sur la maison qu'habita André Tardieu.

Je crois que ce sont là autre chose que des coïncidences. On connaît le thème central de l'actuelle campagne des révisionnistes réactionnaires: la France, disent-ils, a besoin d'un Etat fort.

A l'origine de l'instabilité et de la faiblesse des gouvernements récents, il y aurait, expliquent-ils, les défauts de la Constitution approuvée par le peuple en 1946. Certains, vous le savez, mesdames, messieurs, sont même allés jusqu'à prétendre que la Constitution, et non la politique de guerre, serait responsable de la situation désastreuse dans laquelle se débat aujourd'hui le pays.

Pour y remédier, par conséquent, il faudrait, selon eux, avant tout renforcer les pouvoirs de l'exécutif, amputer l'Assemblée nationale de la réalité des siens sous prétexte d'améliorer le travail parlementaire et rétablir, d'autre part, le Conseil de la République dans les prérogatives du Sénat d'autrefois.

C'est, en fait, très simplement résumé, ce à quoi tend le projet qui nous est aujourd'hui soumis.

Examinons donc de plus près l'argument majeur du révisionnisme réactionnaire.

Ici, une première remarque s'impose: selon les années, les différentes majorités atlantiques ont mis l'accent tantôt sur la réforme électorale, tantôt sur la réforme constitutionnelle.

Dans l'un et l'autre cas, il s'agissait — et il s'agit plus que jamais aujourd'hui — de jeter l'opinion publique dans l'illusion d'un faux problème qui lui est posé à seule fin de tenter de la détourner du vrai problème de l'heure qui est celui-ci: est-il possible de gouverner la France sous tutelle étrangère? Est-il possible de la gouverner sans le concours des couches les plus actives et les plus nombreuses de la classe ouvrière rassemblant autour d'elles les forces de progrès et les énergies nationales?

A cette question, en un sens, il faut répondre: Oui, c'est possible puisque, hélas! nous le voyons.

Mais alors, si on le fait, si l'on gouverne dans de telles conditions, on gouverne contre le pays.

De tels gouvernements, sans appui de la classe ouvrière, deviennent nécessairement des gouvernements antipopulaires et antinationaux et se condamnent par là même à perdre toute stabilité et toute autorité réelle dans le pays. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Pour de tels gouvernements, loin d'être leur source de force, le peuple est la source de leurs craintes. Loin de l'entraîner dans une commune et nationale entreprise, c'est contre lui qu'ils rêvent tous les jours d'entreprendre. Dès lors que ces gouvernements affectent la modération ou qu'ils versent, comme on vient de le voir, dans la violence la plus brutale, ils sont, en fait, à la fois débiles et dangereux.

C'est là, mesdames, messieurs, une loi de la politique française, non écrite celle-là, mais fondamentale pour notre époque. On peut l'approuver ou la déplorer, mais il n'est au pouvoir de personne de la violer impunément. Cette loi dit que si la classe ouvrière est contrainte à l'opposition, la France est contrainte à passer sous tutelle et, du même coup, à se démettre des principales libertés démocratiques. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dans cette voie, le Gouvernement et sa majorité demandent aujourd'hui à l'Assemblée nationale de faire un pas de plus et de codifier, dans la loi constitutionnelle, quelques-uns des pires abandons.

Pourquoi cette entreprise nouvelle contre les libertés et la Constitution où elles sont inscrites? Parce que, justement,

chacun le sait, sont en train d'éclater toutes les contradictions découlant de la politique atlantique. Ce que les gouvernants sont de moins en moins assurés de pouvoir obtenir de leur majorité elle-même, ils veulent avoir les moyens, demain, de l'imposer à tous. C'est dans la contrainte et dans l'arbitraire qu'ils cherchent désormais une stabilité que le pays leur refuse.

Parce que la politique poursuivie depuis le plan Marshall soulève aujourd'hui une réprobation grandissante, certains voudraient faire condamner à la sauvette, dans un débat organisé en quelques jours par une Assemblée issue d'une loi électorale frauduleuse, la Constitution approuvée par le vote de la nation et qu'on n'a pas le droit de bouleverser sans son accord.

Mais non, on n'a pas ce droit quand on est l'Assemblée des « apparentements », c'est-à-dire — l'expression est peut-être un peu rude mais elle est juste — l'Assemblée du truquage électoral. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le pays serait sévère, n'en doutez pas, pour les députés apparentés qui décideraient de rééditer sur le plan constitutionnel, si l'on me permet l'expression, le coup des apparentements, c'est-à-dire de frustrer le pays de son choix.

En effet, l'opinion n'a pas oublié qu'il y a trente mois, la « réforme » électorale a privé des millions d'électeurs de leur juste représentation. Les tenants de cette nouvelle loi électorale s'excusaient à leur manière de cette « réforme » d'un genre très particulier, qui devait, disaient-ils, assurer une plus grande stabilité ministérielle.

C'était là l'argument majeur. On sait ce qu'il faut penser aujourd'hui de leur remède. Pour reprendre une expression devenue classique dans ce domaine « en truquant le thermomètre, ils ne sont nullement venus à bout de la fièvre ».

Certes, une Assemblée qui serait réellement représentative serait en droit d'entreprendre, en respectant, naturellement, toutes les dispositions de l'article 90 de la Constitution, les révisions nécessaires et de telles révisions ne manquent pas.

Notre opinion n'est pas et n'a jamais été que la Constitution de 1946 soit parfaite, définitive. Nous la tenons au contraire pour perfectible et souhaiterions son amélioration rapide.

Toutefois, en me gardant de donner à cette allusion un tour personnel, je peux bien souligner que l'autorité de l'honorable rapporteur, M. Defos du Rau, élu par apparentement avec une liste S. F. I. O. dans les Landes, serait plus grande si, par exemple, il représentait dans cette enceinte plus de 20.000 électeurs, alors qu'en moyenne chaque député communiste en représente 50.000 environ, cependant qu'un grand nombre des amis de M. Defos du Rau en représente la moitié.

Une constitution ne peut pas être démantelée ainsi par une Assemblée issue des apparentements et qui n'est pas représentative de l'opinion nationale. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Une constitution, je l'ai dit, n'est pas un programme; c'est moins encore une profession de foi. Elle doit être le reflet et l'expression correcte des rapports de force existant entre les diverses classes sociales à un moment donné.

— C'est dire qu'il ne peut s'agir que d'un compromis naturellement revisable au fur et à mesure de l'évolution, à condition toutefois que cette révision traduise l'évolution réelle des forces sociales.

Or, justement, mesdames, messieurs, alors que l'évolution souffle dans le sens que vous savez — et qui inquiète un si grand nombre d'entre vous — vers un renforcement des positions de la classe ouvrière et des forces de progrès social, vous entendez, le plus rapidement possible, légiférer à rebours.

Les élections municipales viennent de donner publiquement les signes d'une poussée populaire, confirmée par les plus récentes élections partielles, ne serait-ce que celles de Tarbes où le Gouvernement avait lui-même recherché l'épreuve électorale.

Oui, chacun le sait, ce n'est pas fiable, la classe ouvrière est en marche vers son unité et, quels que soient les obstacles qu'elle devra surmonter, la force profonde de la nation a repris sa marche en avant.

Or, c'est précisément le moment que vous choisissez, vous, pour courir en arrière. Vous voulez contraindre la Constitution à évoluer à l'inverse du pays. On ne peut cacher qu'une telle entreprise en un tel moment prend un caractère qu'il faut qualifier de scandaleux.

Au lieu de combler le fossé existant entre le pays et vous, vous vous apprêtez à l'approfondir, à l'élargir. Alors que sans

le pays vous n'avez pas de raison d'être, vous voulez vous barricader loin de lui, de votre côté du fossé, et vous cramponner à un pouvoir qu'il vous refuse.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, nous qui, malgré les insuffisances que nous lui connaissons, avons voté cette Constitution en 1946, nous appelons aujourd'hui à la plus large union dans le pays pour sa défense.

Cela ne nous interdit pas pourtant de dire clairement, comme nous l'avons fait par une proposition de loi, les améliorations qu'il faut envisager pour cette Constitution.

En effet, si elle marque d'incontestables progrès par rapport aux lois constitutionnelles de 1875, elle devrait préciser, ce qu'elle ne fait pas, les moyens propres à assurer le respect réel des droits et libertés démocratiques qu'elle entend garantir.

Chacun sait, en effet, que cette garantie, affirmée dans le préambule de la Constitution, s'est révélée, à l'expérience atlantique de ces dernières années, complètement illusoire en ce qui concerne, par exemple, la liberté individuelle des citoyens, la liberté de la presse, l'immunité parlementaire.

Des violences multiples et répétées ont porté atteinte au droit de manifestation, allant jusqu'à le noyer dans le sang, comme M. Martinand-Déplat et M. Pleven l'ont encore prouvé avant hier.

De semblables atteintes ont été portées au droit de réunion et même de pétition, au droit de grève comme aux libertés syndicales, au droit d'asile comme au droit au travail et à la sécurité matérielle.

M. René Malbrant. Comme à Berlin!

M. Jean Pronteau. La laïcité a été bafouée. Quant au suffrage universel établi sur le principe du scrutin égal pour tous, chacun sait que des lois électorales à l'élaboration desquelles M. Baruchin a pris une très grande part l'ont tourné et vidé en partie de son sens.

Enfin, si nous parlons des pays coloniaux et de leurs citoyens, c'est peu d'affirmer qu'il a été porté atteinte — il faut le dire — aux droits que la Constitution leur reconnaissait. S'agissant de ces pays et de ces hommes, quand on ne va pas jusqu'à leur faire la guerre, comme à Madagascar et surtout en Indochine, on peut voir en tout cas qu'aucun de leurs droits n'est en fait respecté et toute tentative ou intention de s'en prévaloir leur est imputée à crime et est immédiatement réprimée avec la dernière violence.

La discrimination et la répression raciales, notamment contre les Algériens, Tunisiens et Marocains, est plus que jamais de règle et pour s'y tenir, chacun le sait, la police de M. Baylot a ensanglanté le 14 juillet 1953. On pourrait allonger cette liste des violences faites aux libertés.

On pourrait allonger cette liste de violences faites aux libertés.

C'est pourquoi nous estimons, pour notre part, qu'il convient, d'une part, de préciser un certain nombre des principes inscrits dans la Constitution, de les assortir de dispositions susceptibles de les faire passer dans la vie, en même temps qu'il importe, d'autre part, de faire évoluer le texte dans le sens de l'élargissement des libertés et du fonctionnement plus démocratique des institutions.

Les articles 89 et 89 bis, par exemple, prévoyaient l'élargissement des libertés communales et départementales. Il faudrait voter d'urgence les lois organiques qui les définiraient, mais ce n'est pas ce vote que vous demandez d'urgence.

Si je ne poursuis pas plus avant l'examen détaillé des modifications souhaitées par le pays, c'est que, du point de vue réglementaire, elles n'entrent pas — je le sais — pour la plupart, dans le cadre de la discussion d'aujourd'hui, qui, du fait de la majorité de cette Assemblée, est limitée à un certain nombre d'articles qui tiennent précisément à cœur à cette majorité. C'est sur ces derniers articles que je veux brièvement dire notre position.

Sur un point au moins — il s'agit de l'article 45 — nous pourrions donner notre assentiment aux modifications proposées. A cet endroit, vous demandez la suppression de la majorité constitutionnelle requise pour l'investiture du président du conseil et le retour à la majorité simple. A condition, naturellement, d'être complétée, c'est là une proposition qui serait raisonnable. L'innovation fâcheuse de la majorité constitutionnelle introduite dans la Constitution de 1946 ne l'a pas été, je le rappelle, par nous; elle est le fruit de l'imagination de ceux qui s'efforçaient à l'époque de multiplier ce qu'ils appelaient les « contrepoids et barrières » pour éviter, disaient-ils, les chutes ministérielles si fréquentes sous la III^e République.

Cet artifice est naturellement resté sans portée. J'en ai donné les raisons profondes au début de cet exposé. Nous sommes, par conséquent, disposés à en accepter la suppression, sans d'ailleurs lui attribuer plus de vertu qu'elle n'en mérite. Seulement, si nous supprimons le recours à la majorité constitutionnelle dans cet article 45, nous devons également le supprimer dans tous les autres articles qui y font référence, y compris dans celui qui vise la motion de censure. Or, là, vous prétendez, au contraire, maintenir le texte actuel et, par conséquent, le recours à la majorité constitutionnelle en ce qui concerne le vote de la motion de censure.

Dans cette attitude, il y a plus que de l'incohérence; il y a la volonté d'amenuiser gravement les pouvoirs de contrôle de l'Assemblée sur le Gouvernement, c'est-à-dire d'amputer la souveraineté nationale.

Que resterait-il de la plénitude du contrôle parlementaire? Si le Gouvernement une fois investi cherche à se soustraire à ce contrôle — et le moyen est simple: il lui suffirait de ne jamais poser la question de confiance — la seule arme restant à la disposition des députés serait alors le recours à la motion de censure et vous voulez justement le rendre plus difficile et moins efficace.

Ainsi — et ce n'est pas moi, c'est le texte proposé qui fait du paradoxe — la représentation nationale serait moins exigeante, moins scrupuleuse sur le contrôle des actes d'un gouvernement que sur le programme que présentera le président du conseil désigné dans la déclaration d'investiture. Pour les actes, une majorité constitutionnelle serait requise, mais pour les discours la majorité simple suffirait.

Est-ce la peur, dont parlent les chansonniers, de ne plus trouver bientôt de candidats ministres qui vous rend du même coup si hardis à les accepter sur leur bonne mine et si désarmés quand il s'agit de les sanctionner dans leurs actes si ceux-ci sont préjudiciables aux intérêts du pays?

Mesdames, messieurs, on croit rêver, mais, en réalité, ce n'est pas un rêve, c'est bien là toute une conception; c'est l'amorce, dont on retrouve ailleurs le développement, d'un renversement des rôles. Au contrôle démocratique de l'Assemblée nationale sur le Gouvernement, on voudrait, jetant par dessus bord la tradition bourgeoise elle-même, substituer finalement le contrôle du Gouvernement sur l'Assemblée.

C'est une singulière façon d'évoluer que de remonter ainsi le cours de notre histoire jusqu'à l'époque des gouvernements-patrons surveillant de près leurs députés fonctionnaires!

Les historiens vous diraient que vous prenez modèle sur le régime de la monarchie de juillet, dont chacun sait, pourtant, qu'elle ne finit pas par des chansons.

Et je suis conduit, à ce point de mes observations, à critiquer de plus près les principes qu'il faut bien appeler archi-réactionnaires — comment les qualifier autrement? — qui président aux modifications principales que vous proposez.

Premier principe: à l'exécutif vous voulez transférer une partie des pouvoirs que vous tenez du peuple et que vous n'avez pas le droit de transférer.

Par un retour aux dispositions de 1875 — dont personne ici n'ignore, je pense, qu'elles étaient le fruit d'une Assemblée composée en majorité de monarchistes et de bonapartistes — vous voulez rendre au Gouvernement, dans un pays qui a souvent des gouvernements de minorités, le droit de renvoyer, cinq mois sur douze, le Parlement en vacances. C'est plus qu'un droit que vous lui conférez, c'est une véritable invitation que vous lui lancez.

Présentement, quand il est en vacances, le Parlement, si les circonstances l'exigent, peut décider de se réunir à la demande du tiers des députés; il faudra, après le vote de ces dispositions, pour une telle initiative parlementaire, la majorité constitutionnelle, c'est-à-dire plus de votants que pour approuver la formation du Gouvernement lui-même.

Soyez donc plus francs, mesdames, messieurs! Inscrivez clairement dans le nouvel article 12 ce qu'en fait vous y introduisez subrepticement: l'abandon de toute initiative parlementaire dans ce domaine. Décidez de rester aux champs tant qu'il plaira au Gouvernement de vous y mettre!

Dans le même sens, vous abandonnez au Gouvernement le droit de proclamer l'état de siège, c'est-à-dire de suspendre toute la légalité et toutes les libertés constitutionnelles.

Et en cas de dissolution, au lieu de former, comme le prévoit la Constitution approuvée par le pays en 1946, un gouvernement intérimaire représentatif de tous les partis politiques, vous donnez au gouvernement en place — et qui peut fort bien être

celui qui a provoqué cette dissolution — le soin d'organiser, sans aucune garantie pour l'opposition, de nouvelles élections.

J'ajouterai que vous décidez de supprimer la représentation proportionnelle pour l'élection des bureaux de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, c'est-à-dire que vous voulez soustraire à tout contrôle de l'opposition le dépouillement des scrutins eux-mêmes.

Au surplus, comment ne pas marquer que la modification proposée de l'article 22, concernant l'immunité parlementaire, supprimerait désormais toute immunité parlementaire pendant cinq mois sur douze? Elle reprend là, en les aggravant, les dispositions d'avant 1939 qu'avaient sagement écartées les deux assemblées constituantes.

Je dis « en les aggravant ». Si l'aggravation n'est pas ici dans les textes, elle est, vous le savez bien, dans les mœurs gouvernementales, les récents gouvernements n'ayant eu que trop tendance à s'arroger dans ce domaine, au mépris de la Constitution elle-même, des pouvoirs arbitraires.

L'aggravation est d'ailleurs aussi dans les textes, si l'on tient compte que les textes de 1939, tendant à déférer des députés devant des tribunaux militaires pour des inculpations extrêmement vagues, sont aujourd'hui repris par le Gouvernement actuel.

Oui, l'aggravation est dans les mœurs gouvernementales récentes et elle sent son « maccarthysme » à plein nez!

On sait, par exemple, que certaines espèces de pigeons voyageurs ne tirent pas leur opportune nouveauté des caprices de la nature, mais, si vous me permettez ce jeu de mots, de la nature même des caprices gouvernementaux!

Malheureusement, il n'y a pas là seulement de quoi rire.

M. Raymond Dronne. Personne n'a ri!

M. Jean Pronteau. Avec ces nouvelles dispositions, le Gouvernement pourrait désormais, sans même invoquer le flagrant délit, se débarrasser des députés gênants pendant les providentielles intersessions.

Prenons un exemple précis pour mesurer la portée de cette violence faite à l'esprit du régime démocratique.

A une date donnée, un gouvernement — je ne dis pas lequel — constatera que le projet d'armée européenne, auquel tiennent tant MM. les Américains et leur cher ami Adenauer, risque de ne pas rallier une majorité à l'Assemblée nationale. Qui empêcherait ce Gouvernement de mettre quelque temps le Parlement en vacances, le temps qu'il faudrait pour se débarrasser d'une quinzaine de députés de l'opposition, parmi lesquels ceux dont les interventions dans le débat pourraient modifier le sens du scrutin?

J'arrive, mesdames, messieurs, au second principe qui préside à votre proposition de révision.

Vous voulez transférer au Conseil de la République, c'est-à-dire à l'Assemblée issue du suffrage restreint et ne représentant que très incomplètement les classes populaires de ce pays, une partie du pouvoir de la représentation nationale. Vous voulez réintroduire, sans le dire, un Sénat honteux. Vous connaissez notre position sur ce point. Elle est fidèle à toute une tradition parlementaire; elle est fidèle à la tradition du socialisme de Jaurès. Nous sommes résolument partisans d'une seule Assemblée élue au suffrage égal, donc proportionnel.

Nous avons toujours combattu le principe de deux chambres dont l'une, celle qui n'est pas élue au suffrage universel, tel le Conseil de la République, où la part faite à la classe ouvrière est infime, ne peut que tendre à faire obstacle à tout progrès social.

Or votre projet actuel ouvre la voie — c'est ici que j'attire votre attention — à des modifications beaucoup plus profondes que vous ne désirez le montrer.

C'est la brèche ouverte par laquelle se fauflerait, puis déboucherait bientôt le vieux Sénat, muni de toutes les armes de la réaction. Et comment l'éviter si vous ouvrez la brèche? Les sénateurs — puisqu'on les appelle déjà ainsi — ont la nostalgie de la haute assemblée, de l'assemblée prééminente d'autrefois, de celle dont le président était de droit le deuxième personnage de l'Etat et, de fait, le futur Président de la République.

Oui, croyez-moi, les sénateurs sont des bicaméristes d'une inclination toute particulière! Ils se contenteront très mal de ce que vous leur offrez. Et, remarquez que, de leur point de vue — que nous ne partageons nullement — ils ont raison. Les sénateurs pourraient vous dire — et ils ne manqueront pas de le faire — qu'ils exigent d'être rétablis dans leur pleine capacité législative.

Écoutez-les parler par la voix de M. Gilbert Jules, sénateur radical de la Somme, qui disait, au congrès radical de Lyon :

« Ce que nous demandons... » — je le cite — « ...c'est que soient redonnés au Conseil de la République les pouvoirs législatifs de l'ancien Sénat ».

Et plus loin :

« La constituante aurait dû reconnaître à l'Assemblée éniee le caractère de haute assemblée. Le Conseil de la République aurait dû s'appeler le Sénat, ses membres, des sénateurs, non plus en vertu du règlement intérieur voté par eux, mais par la loi, et avoir les prérogatives protocolaires de leur fonction. La tradition aurait dû être reprise par le maintien du mandat de neuf ans et le renouvellement par tiers. »

On ne peut être plus clair.

La demi-navette, avec six ou sept lectures selon les cas, que vous introduisez, est donc loin de satisfaire les sénateurs. En effet, si elle dépouille l'Assemblée nationale de la réalité du droit de voter seule la loi, alors que l'article 13 non modifié lui confère ce droit, à elle seule, ce n'est pas au profit du Conseil de la République, qui, lui, en revanche, perdra l'arme majeure dont il dispose aujourd'hui pour obliger l'Assemblée nationale à statuer en deuxième lecture, à la majorité constitutionnelle, sur les textes votés préalablement à cette même majorité par les sénateurs.

Si donc la demi-navette devait, par impossible, recueillir l'assentiment du Sénat, c'est encore, en fait, au profit du Gouvernement que se solderait l'abandon du droit principal et du devoir essentiel que les députés tiennent du peuple et qui est de faire seuls la loi.

En effet, avant d'avoir force de loi, les textes votés par nous devraient être sept fois remis en cause, tant par l'Assemblée nationale que par le Conseil de la République, sept fois discutés et sept fois votés, le tout naturellement dans la perspective quasi-certaine de cinq mois de vacances annuelles. Autant dire qu'il deviendra pratiquement impossible de légiférer, notamment dans les questions sociales, dans les questions complexes.

Qui peut prétendre ici, mesdames, messieurs, qu'avec une telle procédure, les lois importantes que nous avons votées récemment auraient quelque chance de voir le jour ?

Je prends quelques exemples au hasard : pensez-vous que le code du travail dans les territoires d'outre-mer, le statut du fermage, l'échelle mobile des salaires auraient pu être votés après sept discussions, sept lectures et sept votes ?

En vérité, sur quoi serait pris le temps accaparé par les examens successifs de ces textes constamment modifiés ? Il serait pris sur le temps déjà très réduit que nous consacrons par voie d'interpellation à l'examen des grands problèmes politiques, aux affaires étrangères, à l'Indochine, etc.

Mais alors, les gouvernements se trouveraient du même coup débarrassés en pratique d'une bonne part de ce qui reste du contrôle parlementaire dans ces domaines, en même temps que prospéreront, n'en doutez pas, les théories gouvernementales qui n'ont cessé d'être mises en avant sur la nécessité de conférer au Gouvernement, ainsi d'ailleurs que vous l'avez fait il y a quelques semaines en grande partie, le pouvoir de légiférer par décrets, qui tiendront lieu et place des lois que vous ne pourrez pratiquement plus voter.

On vous met dans la situation de la paralysie pour pouvoir, à votre place, faire le travail que vous ne pourrez plus faire.

La demi-navette, c'est le droit, pour le Sénat, de contrôler le Gouvernement, ce que, pour notre part, nous ne préconisons aucunement, puisque nous sommes contre le principe même du Sénat réactionnaire ; c'est, en fait, un Gouvernement échappant de plus en plus à tout contrôle, c'est le recours prochain et quasi certain aux décrets-lois en toute matière comme moyen normal et constant de gouvernement.

N'avez-vous pas raison d'évoquer la monarchie de juillet ? Avec cette réforme, vous allez vers une Assemblée nationale qui débattrait et bavarderait de plus en plus et trancherait de moins en moins. En donnant au Conseil de la République l'initiative en matière de débat sur ses propres textes et, le cas échéant, sur les projets de loi déposés par le Gouvernement, en instituant, d'autre part, une navette qui n'est qu'une demi-navette, vous donnez trop ou trop peu aux sénateurs.

Des esprits mal intentionnés et peu respectueux de l'ambition réelle des sénateurs pourraient croire que le Gouvernement et sa majorité cherchent à acheter leur consentement en flattant leur vanité afin de mieux faire échec à leurs aspirations. Ce serait mal les connaître que d'estimer qu'ils puissent s'en satisfaire. Vous savez combien leur méfiance est en éveil, car ils

n'ignorent pas que la procédure de révision ne peut être entreprise très souvent ; ils savent qu'ils en tiennent une pour l'instant, que l'occasion ne se renouvellera pas de sitôt. Ils pensent que le temps et l'évolution travaillent nécessairement contre eux, il leur convient d'être exigeants aujourd'hui faute de pouvoir l'être demain.

Oui, il faudrait mal les connaître pour les juger autrement et vous les connaissez bien.

Ils ne se contenteront pas de rester des parlementaires de deuxième classe habillés en tenue de fantaisie par la réforme constitutionnelle.

Leur ambition est plus haute et, de leur point de vue, elle n'est pas sans fondement. C'est pourquoi nous ne pouvons manquer de vous accuser de nous présenter un texte d'apparence volontairement modeste, mais contenant la bombe à retardement des décrets-lois inévitables, texte que vous transmettez ainsi au Conseil, mais qui nous reviendra sans doute grandi et majoré.

De toute manière, soit à son profit, soit au profit du Gouvernement, sera détruit l'essentiel du droit de la souveraineté nationale.

Ainsi, vos révisions, si elles aboutissent selon le premier objectif fixé par le rapporteur du projet à un renforcement de l'exécutif, elles le feront dans le sens où elles soustrairont ce dernier plus encore, en fait, au contrôle que nous sommes mandatés pour exercer sur lui.

Le deuxième objectif mis en avant par M. Defos du Rau et qui était d'aboutir à l'amélioration du travail parlementaire — je l'ai montré — ne sera nullement atteint, bien au contraire. Grâce aux navettes et au décret de clôture combinés, l'Assemblée nationale cheminera vers la paralysie générale en étroite coopération avec le nouveau sénat.

Il n'est pas inutile, pour préciser les intentions, de rappeler que la plupart des propositions de révision émanant du groupe du mouvement républicain populaire, ni d'omettre que, par deux fois, M. le rapporteur a cité en exemple la constitution de Bonn.

Le fait que les plus tenaces partisans du réarmement allemand soient venus à faire miroiter, comme modèle de démocratie, celle de M. Adenauer, a pu conduire certains à penser que, pour fabriquer l'Europe vaticane, les démocrates chrétiens ont établi, en quelque sorte, entre eux, une espèce de pool révisionnel. (Applaudissements et rires à l'extrême gauche.)

J'arrive à ma conclusion.

Si quelques-unes des modifications qui sont envisagées peuvent être considérées — je l'ai dit — comme des ajustements rendus nécessaires par l'expérience, et si, sur une ou deux modifications, sous les réserves que j'ai formulées, tout le monde est tombé d'accord, il n'en est pas de même des principales et graves modifications que je viens d'évoquer.

Celles-ci tendent à entraîner un véritable bouleversement de nos institutions et à abroger l'essentiel des idées qui inspiraient le texte de 1946.

C'est pourquoi nous eslimons que, concernant ces dernières, il n'appartient qu'au pays d'en décider et que, quelles que soient les décisions que vous pourriez prendre, c'est à lui seul qu'il appartient de trancher en dernier ressort.

Aussi déposerons-nous en ce sens, au cas où la question préalable serait repoussée, une motion préjudicielle tendant à faire obligation à l'Assemblée nationale de soumettre au pays, par voie de référendum, les textes modifiés par elle.

Quel que soit le sort que vous réserverez à ces propositions, une chose est certaine : Si, au terme du débat, les députés socialistes repoussent l'ensemble du projet de révision, les conditions parlementaires peuvent être alors réunies pour que les dispositions constitutionnelles qui exigent le recours au pays au cas où la majorité n'atteindrait pas les deux tiers soient applicables.

Nul doute, en effet, que le refus commun des élus communistes et socialistes, même si ces derniers obéissent à d'autres considérations que nous, entrainerait un appoint de voix suffisant pour faire échouer la manœuvre gouvernementale.

Certes les députés socialistes, notamment ceux qui, membres de la commission du suffrage universel, ont, au cours des deux années écoulées, approuvé l'essentiel de vos projets réactionnaires, ont pris, dans ce domaine comme dans tant d'autres, une éminente responsabilité à la situation actuelle.

Le Gouvernement et sa majorité actuelle qui le soutient officiellement et ouvertement, et dont ne font plus partie les députés socialistes, vont donc s'efforcer d'obtenir d'eux qu'ils

rejetent la question préalable par un vote en faveur du texte déposé avec la bénédiction du Gouvernement, qui du même coup échapperait au référendum.

Ils vont s'efforcer d'obtenir un vote final favorable sur l'ensemble. Mais, s'ils poursuivaient dans cette voie, les élus socialistes abandonneraient du même coup — on le voit — la plate-forme d'opposition qu'ils se sont donnée. Ils approuveraient, en fait, les pires abandons des droits démocratiques aux mains des gouvernements dont ils ne sont même plus membres. Ils entameraient à leur tour le couplet réactionnaire et fasciste de l'état fort.

M. René Schmitt. Soyez sérieux!

M. Jean Prunteau. Il y a vingt ans, monsieur Schmitt, le congrès de la S. F. I. O., le 14 juillet 1933, devait aboutir, vous vous en souvenez, à l'exclusion de ses rangs des Marquet, Montagnon et Déat, partisans de l'état fort, du renforcement de l'exécutif et qui devaient finir chacun sait dans quelle peau.

A quelques semaines de leur quarante-sixième congrès, les députés socialistes sont, en fait, placés par la majorité et par le Gouvernement dans cette situation, soit de voter votre projet et alors de décider, par là, de reporter sans doute jusqu'en 1956, ainsi que M. Guy Mollet l'a écrit, « le changement total » de politique que réclame la résolution votée par les militants, soit, au contraire, de saisir l'occasion de faire le peuple juge, par voie de référendum, de votre projet et de votre politique réactionnaires qui soulèvent la réprobation et la colère de la classe ouvrière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Certes, la lutte unie des travailleurs pour un nouveau front populaire, quelle que soit la conclusion de ce débat, imposera, nous en sommes persuadés, bien avant 1956 les changements nécessaires.

Voter la question préalable et refuser de discuter le projet serait d'ailleurs faire un pas dans ce sens dès ce soir.

Mais si une majorité devait repousser la question préalable, alors il faudrait faire en sorte que ce soit le pays qui tranche en dernier ressort. Car, plus vite le pays se prononcerait, plus tôt la France se libérerait et reprendrait sa marche en avant, comme en 1936 et en 1943, vers plus de progrès et plus de démocratie.

C'est pourquoi, au terme de cet exposé, me tournant vers les députés socialistes, je leur dis : ne refusez pas la question préalable que notre groupe a opposée. En tout cas, repoussez le projet en cours, faites en sorte qu'il ne puisse être adopté en contrebande par le Parlement, faites en sorte que le peuple se prononce, car il donnera lui-même son opinion sur la politique actuelle dont le projet n'est que la grave et dernière manifestation. (*Interruptions à gauche.*)

Si repoussant, mesdames, messieurs, la question préalable, vous donnez une fois de plus à la réaction les moyens qu'elle recherche et si vous décidez, en outre, de ne pas en appeler par un vote final au pays contre elle, c'est alors, sachez-le, c'est aux travailleurs — qui eux, le savent — que vous auriez refusé la parole. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri, contre la question préalable. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. de Moro-Giafferri. Mes chers collègues, j'apporte à la proposition que vient de rapporter, avec une grande hauteur d'esprit corrigée par la galanterie de sa bonne humeur, M. Defos du Rau l'adhésion résignée, quelque peu impatiente, du groupe radical-socialiste.

Nous estimons qu'il faut voter ces propositions.

Nous estimons qu'elles sont insuffisantes, mais nous avons l'espoir que, dans un avenir proche, ainsi que nous y invite d'ailleurs le rapport lui-même, les propositions pourront être complétées.

D'autres propositions avaient été faites. Elles débordent le cadre qui nous est imparti.

D'aucuns, comme l'honorable M. Barrachin, avaient pensé qu'il fallait d'abord reviser l'article 90 et je suis sûr que M. Barrachin n'a pas changé d'opinion. La promotion, dont nous nous félicitons ne l'empêche pas de conserver ses sentiments, j'en suis sûr.

Quant à moi, je rappelle à l'Assemblée que j'avais déposé une proposition à laquelle je tiens beaucoup et qui est simplement le retour à la Constitution de 1875. (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche.*)

Nous ne manquerons pas d'y revenir. Sans méconnaître les résistances, sans prétendre vaticiner, permettez-moi de vous dire que je compte bien qu'un jour vous reconnaîtrez avec nous que ce retour est indispensable.

Est-ce une opinion réactionnaire comme essayait de nous en persuader l'orateur communiste ?

M. Jean Prunteau. Ceux qui, parce qu'il y avait un Sénat, ont attendu la retraite des vieux pendant quarante ans, savent que l'opinion que vous venez d'exprimer est réactionnaire.

M. de Moro-Giafferri. Non, ce n'est pas une proposition réactionnaire. Ce n'est pas non plus une opinion de conservateur que de chercher à défendre le régime parlementaire contre les attaques dont il a été l'objet.

Pourquoi ne pas le dire ?

Vous ne le savez pas ? Vous n'en avez pas été frappés ? Vous n'en avez pas souffert ? Vous n'avez pas lu tous les jours dans les journaux, vous n'avez pas entendu dans toutes les réunions les critiques dont nous sommes l'objet, sans doute sans les mériter ? Le régime parlementaire a perdu l'audience de l'opinion à cause de la Constitution actuelle. (*Protestations à l'extrême gauche. — Applaudissements sur certains bancs à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Jean Prunteau. A cause de la politique actuelle.

M. de Moro-Giafferri. Notre sentiment est que les hommes, les pauvres hommes représentent une moyenne constante. Il ne faut pas compter beaucoup transformer leurs mœurs, même politiques; mais, à l'instar de toutes les œuvres, la matière que l'on coule dans le moule a peut-être moins d'importance que le moule lui-même.

Ce Parlement, celui que je connais et que j'honore, que j'ai eu quelquefois l'occasion de défendre — car, vous le savez bien, je suis de ceux qui l'ont toujours défendu — ce Parlement même aurait certainement accompli besogne meilleure et plus unanimement admise par l'opinion si la Constitution avait été différente.

D'autres expriment une opinion contraire. En effet, de grands esprits nous ont indiqué que les fautes ont été individuelles et, récemment, selon une opinion autorisée, dont je dois dire que l'expression était pour moi un peu inattendue, on lisait dans un journal, qui doit être *Le Monde*, que c'est notre faute si nous n'avons pas bien appliqué la Constitution actuelle, tant et si bien qu'il serait inutile de la réformer.

C'est une erreur. Et il suffit de prendre quelques exemples récents pour le démontrer.

Croyez-vous que les conséquences de l'article 45 actuel, que j'ai voulu réformer, que ces longues crises, ces cascades de gouvernements qui avaient une majorité, mais non la majorité constitutionnelle, et qui s'écroulaient tandis que l'Assemblée applaudissait leurs chefs, croyez-vous que tout cela, qui est bien une conséquence de la Constitution de 1946, n'a pas été pour quelque chose dans l'injuste impopularité dont nous souffrons ?

M. Antoine Demusois. Ce n'est pas sérieux.

M. de Moro-Giafferri. Monsieur Demusois, vous êtes resté ardemment républicain, n'est-ce pas ? et vous me permettrez d'invoquer, parmi les exemples innombrables qu'offrent la Constitution de 1875 et la vie de la République sous le régime de la Constitution de 1875, ceux de quelques gouvernements, comme celui de Combes et celui de Waldeck-Rousseau, qui ont duré, l'un deux ans et l'autre quatre ans, et qui eussent été impossibles si...

M. Jean Prunteau. S'ils avaient fait la guerre d'Indochine.

M. de Moro-Giafferri. ... si l'investiture leur avait été imposée dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui.

M. Jean Prunteau. La guerre d'Indochine, en son temps, n'a pas arrangé le gouvernement.

M. de Moro-Giafferri. Vous vous trompez, monsieur. Vous invoquez l'exemple de la guerre d'Indochine. C'est votre leitmotiv ordinaire.

Je vous demande de comprendre que, dans un débat comme celui-ci — plutôt théorique que politique à proprement parler, et dans lequel nous pourrions, avec des opinions politiques

différentes, nous rencontrer néanmoins sur un terrain juridique commun — vous devriez oublier tout ce qui a strictement le caractère d'une polémique.

Mais je ne vous demande pas de le faire avec moi parce que cela ne me déplaît pas personnellement (*Rires sur certains bancs à gauche*) et que si, par hasard, vous me provoquez, je serais capable de vous suivre.

La guerre d'Indochine ? La Constitution de 1875 a permis à Jules Ferry que l'on insultait dans la rue, que l'on appelait « le Tonkinois » et à qui l'on faisait exactement le même reproche que l'on fait au Gouvernement actuel, de surmonter les difficultés. Jules Ferry fut renversé, mais sa politique, pour le plus grand bien de la nation française, fut poursuivie après sa chute. Il y a des institutions qui soutiennent et il y en a qui accablent.

Les institutions dont vous nous avez dotés — car nous, radicaux, nous avons voté contre et je vous demande la permission de vous le rappeler en passant — nous ont amenés à cette situation : si Jules Ferry avait été un des ministres de cette République, s'il y avait eu le désastre de Langson, tandis qu'il tenait dans sa poche la nouvelle que le front indochinois était rétabli, ce n'est pas seulement Jules Ferry, ce grand Français, qui serait tombé, ce n'est pas seulement lui qui serait parti sous les huées, c'est sa politique, fille des idées de Gambetta et de tous les fondateurs de la République, qui aurait dû être abandonnée.

M. Jean Pronteau. La preuve, c'est que tous les gouvernements qui tombent voient reprendre la même politique.

M. de Moro-Giafferri. Je ne cache pas que, en ce qui me concerne, en ce qui nous concerne — car je parle au nom de mon groupe — nous demandons le retour à la Constitution de 1875 à cause des avantages que nous lui connaissons.

Mais nous voterons ce projet parce que le meilleur moyen de réaliser un plus grand progrès encore n'est pas de combattre systématiquement un progrès partiel qui nous est offert, et parce que c'est incontestablement un progrès par rapport à la Constitution de 1946 qui nous est apporté par le rapport de M. Defos du Rau.

Les uns nous disent : c'est trop ; les autres nous disent : ce n'est pas assez. Tous ceux qui sont parvenus à une certaine maturité, soit par leur travail, soit, hélas ! par leur âge, sont habitués à des reproches de cette nature : il suffit de chercher la vérité dans le juste milieu qu'elle a l'habitude de hanter pour s'entendre attaquer de droite et de gauche.

M. le rapporteur. *In medio stat virtus.*

M. de Moro-Giafferri. Ce n'est pas trop. Il n'est pas vrai que ce ne soit pas assez. L'amélioration est possible et, d'ailleurs, dans son rapport, M. Defos du Rau nous y convie. Mais c'est quelque chose et nous y avons trouvé un certain nombre d'améliorations qui correspondent à ce que nous avions désiré.

Est-ce que ce n'est rien, par exemple, que le rétablissement du décret de clôture ? C'est quelque chose. C'était nécessaire et je vais vous dire pourquoi.

Le décret de clôture, ne vous dites pas que c'est un moyen de tyrannie pour les gouvernements. Ce serait une plaisanterie. Un Parlement digne de ce nom, lorsqu'un Gouvernement use des moyens légaux qui lui sont offerts dans le dessein d'instaurer une politique contraire aux sentiments de la nation, peut renverser ce Gouvernement.

N'avons-nous pas le contrôle ? Est-ce qu'au bout du compte nous ne sommes pas les maîtres ? Mandataires nous-mêmes de la nation, n'avons-nous pas le droit de considérer qu'il faut laisser au Gouvernement que nous avons accepté la possibilité d'accomplir une œuvre sans être constamment gêné par des gestes superflus et des criaileries inutiles ?

Ne sentez-vous pas que c'est méconnaître absolument l'essence même et tout le profit moral du régime parlementaire que de ne pas permettre au Gouvernement d'avoir un peu plus d'autorité ?

Je me rappelle — c'est un des souvenirs charmants de ma jeunesse — un livre qu'avait écrit mon ami Robert de Jouvenel, *Feu l'Etat*. Il ne faudrait pas que l'on puisse écrire demain : *Feu le Gouvernement*.

Le contrôle parlementaire, nous le voulons total et sans abdications, mais, dans l'instant même où nous réclamons pour le Parlement la liberté de son contrôle, nous voulons que le Gouvernement ait la possibilité d'agir sans être constamment embarrassé.

M. André Pierrard. En se débarrassant des députés.

M. Antoine Demusois. En mettant le Parlement à la porte

M. de Moro-Giafferri. Cette souplesse fut le bienfait de la Constitution de 1875. Je vous en énumérerai d'autres si vous voulez bien m'en laisser le loisir.

Nous avons admis le décret de clôture. Nous l'avons admis, et les membres de la commission du suffrage universel qui n'appartiennent pas à mon groupe s'en souviendront — j'en aperçois sur ces bancs — après en avoir longuement discuté et non pas avec indifférence.

Je me rappelle — on me pardonnera ce souvenir — les discussions courtoises que j'ai eues avec l'honorable M. Moisan ou avec Mme Lefebvre. Nous nous sommes posé la question de savoir quelle était la mesure. Nous ne voulions pas, ni vous non plus, mes collègues communistes — vous vous rappelez quelle a été à cet égard ma résistance personnelle — nous ne voulions pas, dis-je, admettre qu'un gouvernement pût mettre en quelque sorte en position de congé indéfini le Parlement. Mais regardez-y d'un peu plus près. Qu'avons-nous admis ? Nous avons admis, non pas qu'au bout de quelques mois le Parlement serait mis en vacances — non, lisez le texte que nous avons adopté — mais qu'au bout de sept mois, non compris les vacances et les intervalles de plus de huit jours, le Gouvernement, non pas serait tenu, bien sûr ! mais aurait la possibilité de lire un décret de clôture. Pourquoi ? Parce que, autant nous sommes démocrates, autant nous avons horreur de la démagogie. (*Interruptions à gauche.*) Vous aussi, n'est-ce pas ? Alors, vous allez être de mon avis. Nous considérons que la pire démagogie est celle qui pourrait s'exercer dans l'enceinte d'un Parlement, cette basse démagogie qui consiste à dire : Nous ne partirons pas avant d'avoir voté tels propositions ou projet de loi ; nous ne pouvons pas nous en aller alors que sont en instance mille réclamations légitimes qui sortent du tréfonds du peuple, alors que des incidents appellent notre contrôle sur l'activité gouvernementale. Il faut sauver un Parlement de cette contrainte abjecte qu'est celle de la surenchère.

Voilà pourquoi nous avons voté la possibilité — je dis : la possibilité — pour le Gouvernement, au bout de sept mois — au bout de sept mois pleins, je l'ai démontré — de lire le décret de clôture et de nous donner quelque liberté.

Mais avez-vous oublié qu'il peut y avoir des sessions extraordinaires, comme sous le régime constitutionnel actuel ? Des sessions extraordinaires peuvent être réclamées par le Gouvernement lui-même. Croyez-vous qu'un gouvernement commettrait l'imprudence de ne pas souhaiter le retour du Parlement s'il se trouvait en face d'événements graves ?

Elles peuvent être réclamées aussi par le bureau de l'Assemblée.

Nous n'avons pas voulu dire que celui-ci avait le contrôle des actes du Gouvernement pendant que l'Assemblée était absente, pour des raisons de convenance que vous apercevez ; mais nous avons ajouté que la moitié des membres de l'Assemblée pourraient réclamer le retour du Parlement.

Je vous livre toute ma pensée. On peut varier sur cette proposition. On peut trouver que la majorité est une exigence excessive et, pour ma part j'y inclinerais volontiers, qu'une fraction moindre de l'Assemblée demandant le retour des chambres pourrait avoir la parole et qu'on devrait l'écouter.

J'ai, autant que personne, le respect des minorités et j'entends, sans vouloir qu'on soit l'esclave de je ne sais quelle impossible fantaisie, qu'une minorité — fût-ce du tiers de l'Assemblée — demandant le retour des chambres devrait avoir la parole.

C'est là une opinion personnelle, je m'en excuse auprès de la commission, mais je suis sûr que sur ce détail, qui pourrait être un détail important, l'unanimité pourrait se réaliser facilement.

Le décret de clôture est donc quelque chose. C'est un peu d'ordre dans le fonctionnement de la machine ; c'est l'amélioration d'un système qui donne trop souvent l'impression de l'anarchie.

Vous savez que nous avons fait autre chose. Je n'ai pas l'intention de passer en revue, comme l'a fait M. Defos du Rau, après lui, moins bien que lui, ce que nous avons introduit dans la Constitution. Je ne vous parlerai pas de l'article 13. Il y a été fait allusion.

D'ingénieux juristes vous ont déclaré que l'article 13 était parfaitement compatible avec la nouvelle rédaction de notre article 20. Je le crois.

Il aurait peut être mieux valu comprendre l'article 13 dans le cadre des dispositions à réviser. Je ne suis pas sûr que ce soit une atteinte à la dignité de l'Assemblée nationale et un manquement à l'idéal républicain que de dire que les lois sont votées par le Parlement. Car, au bout du compte, je trouve que, de quelque manière, directe ou indirecte, c'est bien à cela que nous sommes obligés d'aboutir. Mais il est exact que les textes sauvegardent l'esprit et j'en viens immédiatement à d'autres articles.

L'article 14 qui vous est proposé par la commission donne au Conseil de la République, comme à notre Assemblée, l'initiative des lois. Voici la différence, en ce qui concerne l'initiative, entre le régime actuel et celui qui vous est proposé.

Actuellement, si un sénateur a une bonne idée — cela arrive (*Sourires*) — il est obligé de transmettre son projet, que l'on déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale. Nous avons pensé que c'était puéril. Nous avons estimé que ce devait être un des points essentiels de la révision qu'on vous propose et qu'il y aurait économie de temps et garantie d'un examen plus large et plus complet à permettre que les propositions émanant des membres du Conseil de la République fussent examinées dans cette assemblée avant de nous être transmises.

Ne savez-vous pas que nous allons partir en vacances, laissant en suspens bien des propositions dont la réalisation était dans notre programme ?

J'en appelle à tous ceux qui appartiennent aux mêmes commissions que moi, quelles que soient leurs opinions politiques, et je prendrais volontiers, non pas à partie mais à témoin, les membres du groupe communiste puisque c'est à l'un d'entre eux que je réponds maintenant : estimez-vous que ces commissions ne travaillent pas ? Allez-vous abdiquer votre revendication d'une collaboration sérieuse à l'œuvre législative ?

C'est un hommage que je vous rends (*l'orateur s'adresse à l'extrême gauche*) et j'espère que vous le rendez à tous vos collègues.

La commission du suffrage universel, par exemple, comme la commission de la justice, a travaillé énormément. Quand j'étais président de cette dernière commission, j'ai calculé le nombre de textes législatifs que j'avais signés — sans toujours très bien les connaître, je dois le dire — et j'en ai été stupéfait.

Croyez-vous qu'il y ait un inconvénient à ce qu'une assemblée comme le Conseil de la République dont vous connaissez la composition — son mode d'élection ici, n'importe pas, seule la compétence importe — examine les projets dont ses membres ont l'initiative ?

Cela ne signifie pas que les membres du Conseil de la République pourraient voter ces projets contre nous. Cela signifie qu'ils pourraient en débattre et donner leur avis avant que nous soyons nous-mêmes saisis.

Nous y gagnerions des mois, et un grand nombre de lois que nous n'aurions pas pu voter le seraient si notre examen, toujours consciencieux, était précédé d'un examen par une autre assemblée où il y a tant de compétences.

M. Jean Masson. Très bien !

M. de Moro-Giafferri. Que dire de la navette ? On a donné ce nom trivial et charmant à l'opération que vous savez et qui consiste à faire aller et venir un texte législatif, comme la bobine du tisserand.

J'ai connu les inconvénients de la navette indéfinie. Je me rappelle — j'étais bien jeune et les séances nocturnes avaient alors pour moi beaucoup moins d'inconvénients qu'aujourd'hui — l'époque où nous restions dans l'attente d'une solution jusqu'à cinq heures du matin. Nous nous promenions — c'était une distraction — de la Chambre au Sénat et du Sénat à la Chambre. On s'arrêtait parfois, je dois le dire, dans des endroits moins austères. (*Sourires.*)

On en était arrivé à arrêter la pendule et à tromper l'Assemblée sur l'heure exacte. On en est même arrivé à prolonger de quarante-huit heures, par fantaisie et par fraude, la durée d'une séance, parce que la navette, en se prolongeant, devenait intolérable.

C'est dire que je connais les dangers de la navette. Il n'en reste pas moins que, dans l'instant où nous demandons au Conseil de la République de collaborer avec nous par l'examen des propositions qui viendraient de lui ou par l'examen des projets de loi qui lui seraient soumis par le Gouvernement, il est absurde de vouloir limiter, comme on l'a fait, à une navette la durée de cette collaboration.

Vous avez tous, n'est-ce pas, le souvenir des chinoiserries absurdes — je ne peux employer d'autre mot — auxquelles nous étions condamnés. Faut-il vous donner un exemple qui m'est personnel ? Je le citerai en me frappant la poitrine.

A un moment donné, un texte avait été voté qui avait accordé une possibilité, même une prédominance aux avocats à la cour de cassation — nous avons rajouté le débat contradictoirement, il y a quelque temps, n'est-ce pas, monsieur le président de la commission, mais je parle d'une époque plus ancienne. Nous voulions arriver à maintenir un privilège pour les avocats inscrits dans les barreaux. Comment faire ?

En y réfléchissant bien, un homme ingénieux, qui n'est plus membre du Parlement, ce que je regrette car il y occupait une place considérable, a trouvé cette solution : comme nous avions le droit d'adopter partiellement le texte du Conseil de la République, il suffisait de supprimer ces quelques mots « à la cour de cassation ». Ainsi, on faisait dire au texte le contraire de ce que les sénateurs avaient décidé, tout en respectant la règle constitutionnelle.

Ce sont des procédés indignes de la République, indignes de la démocratie. Je vous ai donné à dessein un exemple qui peut faire sourire. Vous savez qu'il y en a eu bien d'autres. Combien de fois nous est-il arrivé de constater, en deuxième lecture, que le texte voté par nous était insoutenable ! Oh ! le texte voté par le Conseil de la République ne l'était pas moins, mais nous étions obligés de passer par ces fourches caudines, par ce couloir constitué, d'un côté, par le vote d'une assemblée et, de l'autre, par le vote de l'autre assemblée.

Il faut transformer cela. Nous ne pouvons pas maintenir cette situation. On dit quelquefois que le ridicule ne tue plus en France. Certes, il ne tue pas les individus, mais il risque de tuer les institutions.

C'est rendre service à la démocratie que de supprimer, dans la Constitution, ce qui est un élément de trouble, de désordre et de ridicule. (*Très bien ! très bien ! sur certains bancs à gauche.*)

Je me demande au nom de quel principe républicain on pourrait s'en plaindre.

Seulement, il y a un inconvénient. Alors, dira-t-on, ce sera la navette indéfinie, comme le fil sans fin.

Non. D'abord, la commission a envisagé que le dernier mot appartiendrait à l'Assemblée à la quatrième lecture, ce qui est admissible et sauvegarde tous les principes.

Alors, de quoi vous plaindrez-vous ? D'un examen plus prolongé ? Allez-vous nous reprocher d'accepter volontiers qu'un examen plus complet ait lieu et au Conseil de la République et à l'Assemblée nationale ?

Je ne veux pas négliger un amendement fort intéressant qui émane de M. Dronne. Nous en avons débattu à la commission qui ne l'a pas adopté. J'espère que l'on me permettra de rappeler que j'en étais partisan.

L'idée essentielle de M. Dronne — qu'il me pardonne d'annoncer son amendement qui entre dans le cadre des explications que j'apporte — consistait à limiter les navettes, non pas dans leur nombre, mais dans leur durée.

C'est ainsi que l'honorable M. Dronne aboutit à un amendement qui précise qu'au bout d'un an, si l'accord ne s'est pas fait entre les deux assemblées, c'est le sentiment de l'Assemblée nationale qui prédominera.

Je suis, nous sommes partisans du principe. Limiter dans le temps, et non pas dans le nombre des parcours, c'est une chose excellente.

M. Marcel Prélôt, président de la commission. Très bien !

M. de Moro-Giafferri. Mais un an, c'est peut être beaucoup. Pensez qu'il peut y avoir des lois qui réclament une grande urgence. Il n'est pas possible que nous permettions à la résistance d'une Assemblée d'empêcher le vote d'une loi que nous jugerions nécessaire. Or, c'est empêcher une loi d'aboutir que de donner un délai d'un an.

Oh, je sais bien que M. Dronne a prévu une procédure d'urgence. Seulement, il y a dans son texte quelque chose qui m'inquiète un peu. Il dit qu'en cas d'urgence, et si l'urgence est admise par le Conseil de la République comme par l'Assemblée nationale, le délai d'un an peut être raccourci.

Je n'insiste pas, voulant être bref. L'inconvénient que je vous signalais tout à l'heure se retrouve maintenant. Nous ne pouvons accepter qu'une Assemblée, qui ne serait pas la nôtre issue du suffrage universel, ait ce privilège d'opposer ce qu'il faut bien appeler un veto.

Je crois que notre texte vaut mieux, mais, peut-être, l'honorable M. Dronne, docile aux indications qui lui ont été fournies par d'autres que moi, trouvera-t-il le moyen de raccourcir ce délai de manière à le rendre acceptable ?

Le Conseil de la République l'acceptera-t-il ?

Je vous répondrai d'abord que j'ai à me soucier de ce qui me paraît juste, et non pas de ce qui pourrait paraître juste à d'autres.

Que pensera-t-on de nous si nous avons constamment les regards fixés sur une assemblée différente ? Et de quel droit proclamerons-nous le prestige de notre Assemblée si nous ne volons qu'en considération de l'effet produit ? (*Très bien ! très bien ! sur certains bancs à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

Je vous répondrai aussi, comme il vous a été dit par M. Defos du Rau, que nous voulons penser qu'une assemblée qui a repris le titre du Sénat, du grand Sénat de la République, ne voudra pas diminuer le juste respect que nous avons pour elle en mêlant des considérations subalternes à des considérations essentielles comme celles que nous envisageons ici.

Puis, le Sénat, je pense, considérera — je crois qu'il le fera, pour mieux dire je le sais — qu'après avoir voté les réformes proposées aujourd'hui, il nous est loisible d'en envisager d'autres qui seront très volontiers acceptées par lui comme par nous.

En ce qui concerne la dissolution — il faut bien en parler — elle peut être une nécessité politique. Je ne suis pas absolument sûr que ce soit une nécessité absolue. Dans des républiques comme la Suisse et comme les Etats-Unis, la dissolution n'existe pas. Elle existe en Angleterre. Combien de fois ne nous a-t-on pas répété, pour combattre un slogan trop usuel et faux, qu'il ne convient pas de comparer les mœurs politiques de ce grand pays voisin aux nôtres ! Deux partis politiques également forts s'affrontant peuvent parfaitement imaginer la dissolution. Mais nous savons quel est l'émiettement des partis politiques de notre Parlement, émiettement singulier. Nous avons connu des groupements monolithiques qui se morcelaient. Je n'aurai pas la cruauté de dire à ceux de nos collègues qui siègent sur ces bancs (*l'extrême droite*) que je n'en suis pas autrement surpris, que je suis de ceux qui l'avaient annoncé. La seule chose que je veuille retenir est que dans le climat de nos mœurs politiques, parlementaires, la dissolution doit être envisagée avec la plus grande prudence.

Or, je ne sais pas si vous y avez tous réfléchi, mes chers collègues, mais la Constitution de 1946 nous place dans une situation dont le moins que l'on puisse dire est qu'elle est baroque. Si deux gouvernements sont renversés dans un délai déterminé, la dissolution de l'Assemblée nationale peut être prononcée. Par qui ? Par le conseil des ministres, avec l'avis du président de l'Assemblée nationale. Mais quand on veut parler d'un avis qui détermine un sentiment, on sait trouver les épithètes nécessaires. C'est l'avis « conforme », dans certains cas. Ce n'est pas le cas en ce qui concerne l'article 51 de la Constitution.

D'après l'article 51 actuel, le conseil des ministres est naturellement présidé par le Président de la République, et je suis sûr qu'on provoquera son sentiment avec tous les égards qu'il mérite. Ensuite, il n'est pas la majorité à lui tout seul.

Quant à l'avis du président de l'Assemblée nationale, ce n'est qu'un avis, ce n'est pas autre chose.

En résumé, aux termes de cette Constitution, un gouvernement, quand il est renversé, peut renverser l'Assemblée nationale, et il suffit de la condition que je viens d'indiquer.

Oh ! je ne dis pas que nous ayons cela à craindre avec le Gouvernement actuel. L'honorable M. Laniel, comme son nom l'indique, ne paraît pas avoir une âme féroce. Mais, comme disait Thiers, parlant de Napoléon III ou de Louis-Philippe — je ne sais plus exactement lequel — le caractère d'un homme n'est pas une institution. Et nous ne pouvons prévoir ce qui peut se passer demain.

Entendez-vous maintenir cet état de choses ?

N'en voyez-vous pas les dangers pour vous tous républicains, quelle que soit la couleur de votre oriflamme pourvu que vous soyez fidèles au drapeau de la République ?

N'apercevez-vous pas qu'il y a là, pour la démocratie, un danger permanent particulièrement grave ?

Imaginez un gouvernement d'aventure. Il lui suffira de vouloir gouverner contre le sentiment de la nation, de proposer une chose qu'il sait d'avance vouée à l'échec devant une assemblée parlementaire, il pourra prononcer la dissolution demain.

M. Robert Bruyneeel. La nation jugerait.

M. de Moro-Giafferri. Oui, cher ami. Seulement, faites attention ! On est habitué à dire que, dans ce cas, la nation juge toujours contre les gouvernements. Ce n'est pas vrai.

Ainsi, on évoque l'exemple de Mac-Mahon et du 16 mai. Eh bien, savez-vous qu'il n'est pas vrai que, dans ce cas, le Gouvernement ait perdu la partie ?

Gambetta, à cette place, avait dit : « Nous partons 363, nous reviendrons 400. » Vous savez combien ils sont revenus, les républicains ? Ils sont revenus 314 !

M. Pierre de Benouville. La majorité constitutionnelle ! (*Hires.*)

M. de Moro-Giafferri. C'est exactement, comme vous le dites si bien, la majorité constitutionnelle, mais elle n'existait pas alors.

Puisque j'évoque ce souvenir historique, permettez-moi de vous rappeler encore ceci. C'était la majorité à la Chambre des députés, mais la République ne fut sauvée que par les élections sénatoriales, par les gains des républicains devant les électeurs sénatoriaux.

C'est le Sénat de la République qui a sauvé la République.

On oublie trop que la Constitution de 1875 avait deux robustes colonnes, que deux institutions la protégeaient : la présidence de la République et le Sénat.

La dissolution, aux termes de la loi de février 1875 que l'on appelle improprement la « Constitution de 1875 », pouvait être proposée par qui ? Par le Président de la République.

N'est-il pas l'arbitre ? N'est-ce pas sa fonction et quelle fonction imaginez-vous qu'il ait s'il n'a pas précisément celle-là ?

Dans la Constitution actuelle, en cas de conflit entre le Gouvernement et l'Assemblée, le Gouvernement nous chasse. Dans la Constitution de 1875, le Gouvernement ne pouvait pas faire cela. La dissolution n'était possible que si elle était proposée par l'arbitre national, le Président de la République, avec avis conforme — disait la Constitution — du Sénat.

Réfléchissez : cela n'est pas possible aujourd'hui.

L'article 51 n'étant pas en cause aujourd'hui, nous ne pouvons nous préoccuper que de savoir quel sera le Gouvernement pendant la période transitoire. Nous avons lutté à gauche de toutes nos forces pour obtenir que ce ne soit pas un blanc-seing donné à un gouvernement de force. C'est quelque chose, mais je reconnais qu'il faudra reprendre cela : je vous l'annonce.

Nous voterons, en attendant, le texte qui nous est proposé, parce que le mieux est l'ennemi du bien, parce qu'il y a là un progrès. Nous qui, toujours, avons demandé la révision de la Constitution que nous n'avions pas votée, nous ne voulons pas donner l'exemple de ceux qui montent sur l'Aventin pour voir ce qui se passe sur les rives du Transtevere. Mais qu'il me soit permis de vous dire, mes chers collègues, que ce que nous ne pouvons pas faire aujourd'hui, nous espérons bien pouvoir le faire demain.

Cette constitution de 1875, l'a-t-on assez raillée, en a-t-on dit assez de mal ! A-t-on assez proclamé que les cascades de gouvernements avaient fait non seulement l'instabilité ministérielle, ce qui, pardonnez-moi, monsieur le ministre, est peu de chose, mais aussi l'instabilité nationale, ce qui est tout. Eh bien, ce n'est pas vrai ! Lorsqu'un de nos collègues, pour qui j'ai une particulière amitié, dans un discours éloquent, littéraire, charmant, peut-être superflu, nous disait que la période de 1871 à 1939 avait été la période de l'instabilité ministérielle, je m'étonnais qu'un esprit aussi cultivé que le sien pût être à ce point oublieux des leçons de l'histoire.

Il ne faut pas confondre le régime parlementaire et le régime républicain. Si le régime républicain est un régime parlementaire, ce n'est pas tout le régime parlementaire. Il y a eu, dans ce pays, d'autres régimes parlementaires. Consultez l'histoire, regardez quelles ont été les cascades de ministères, par exemple sous la première et sous la seconde Restauration. Rappelez-vous ce qui s'est passé alors et l'inconvénient qui en est résulté pour la prospérité publique.

Sous les deux Restaurations, quel que fut le talent de ceux qui occupaient alors les emplois ministériels ou la tribune parlementaire, on n'a rien fait qui pût être considéré comme le rétablissement du pays ; tandis que la Constitution de 1875, surtout au lendemain de 1879, lorsque fut proclamée l'intangibilité de la République, a permis à ce pays de se relever. C'est le plus bel exemple qu'on connaisse dans l'histoire. Savez-vous pourquoi ? Vous le savez, mais vous l'oubliez peut-être : c'est que, en réalité, si les gouvernements pouvaient être renversés à une majorité simple, cela n'empêchait pas que le bon sens public et en particulier le bon sens parlementaire maintint la continuité de l'action entreprise.

Souvenez-vous de la durée des gouvernements Tirard, Waldeck-Rousseau, Combes. Rappelez-vous que les emplois essentiels ont été occupés, et pendant très longtemps, par les mêmes hommes qui se relayaient, non sans qu'il y eût entre eux une certaine continuité. Rappelez-vous que la pensée maîtresse de Gambetta fut la possibilité de rétablir nos alliances, et regardez alors ce qui, sous cette Constitution, a été l'œuvre obstinée, inlassable des hommes de la III^e République.

M. le président. Je m'excuse, monsieur de Moro-Giafferri, de devoir attirer votre attention sur l'heure.

M. de Moro-Giafferri. Vous avez raison, monsieur le président. Je m'en excuse auprès de l'Assemblée, mais je me laisse parfois entraîner. Je conclus dans quelques minutes.

Je ne voudrais pas terminer sans rappeler, par exemple, que Decazes, ce grand ministre monarchiste de la République, a tenu le portefeuille des affaires étrangères pendant cinq ans, que Freycinet a été ministre de la guerre pendant quatre ans, que Delcassé a été ministre des affaires étrangères pendant sept ans.

M. Pierre de Benouville. M. Robert Schuman aussi.

M. Jean Pronteau. M. Claudius-Petit a été ministre six ans.

M. de Moro-Giafferri. Les présidents de la République les plus glorieux n'ont peut-être pas été les plus efficaces et j'en ai connu qu'on a injuriés, qu'on a cherché à ridiculiser et qui ont joué un rôle particulièrement important.

Les alliances qui nous ont sauvés sont l'œuvre obstinée des gouvernements de la III^e République maintenus au pouvoir parce que la Constitution le permettait et parce que les chefs de l'Etat, de l'Elysée, leur apportaient un secours et un appui continus.

Je m'excuse encore d'avoir occupé cette tribune plus longtemps que je me l'étais proposé. (*Dénégations sur divers bancs.*) Ne me donnez pas un assentiment trop massif sur ce point. Je me frappe la poitrine et n'ai besoin de personne pour m'indiquer mes défauts, je les connais assez.

Je n'aurai peut-être pas fait une œuvre tout à fait inutile si je vous ai indiqué les raisons pour lesquelles nous sommes ici un certain nombre à considérer que le régime qui a donné à la France la prospérité, l'équilibre, la sécurité, grâce aux alliances qu'elle a connues pendant soixante-dix ans, devait être doté d'une bonne Constitution.

On dit trop facilement: Ce fut l'œuvre de la France, ce fut l'œuvre des hommes, les Constitutions n'y sont pour rien. C'est peut-être le moment de rappeler le mot de Joffre, à propos de la bataille de la Marne, quand il disait: « Je ne sais pas qui l'a gagnée, mais je sais bien qui l'on aurait accusé s'il l'avait perdue ». Je ne sais pas s'il est légitime de dire que la Constitution de 1875 a donné à la France la plus longue période de prospérité, d'honneur, de relèvement de son histoire. Ce que je sais bien, c'est que si le contraire s'était produit on n'aurait pas eu assez d'attaques contre cette Constitution.

M. Pierre de Benouville. Elle a tout de même abouti à Vichy!

M. de Moro-Giafferri. Mon cher collègue, j'aime bien que vous me disiez cela. Cela a abouti à Vichy, oui, lorsque quelqu'un qui, à ce moment-là, était dictateur, a supprimé la Constitution de 1875. (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche.*)

M. Pierre de Benouville. Avec l'assentiment des pouvoirs publics.

M. le président. Je rappelle à tous nos collègues qu'il est presque minuit. Permettez à l'orateur de conclure.

M. Pierre de Benouville. Que de choses à dire, si ce n'était de l'heure!

M. de Moro-Giafferri. Je veux conclure, car je suis pressé par l'heure. Ce débat s'est déjà instauré ici; j'ai eu l'occasion de rappeler qu'à Vichy il y a eu une véritable supercherie et qu'après avoir garanti le maintien des institutions républicaines, on les a littéralement escamotées.

J'annonce donc à l'Assemblée que nous reprendrons notre proposition. Nous voudrions bien qu'elle fût votée dans des conditions telles que nous ne fussions pas obligés de recourir au referendum, parce que je ne suis pas partisan du referendum continu et répété.

Mais je suis sûr que s'il pouvait y avoir un referendum demain, sur la simple question du retour ou du non retour à la Constitution de 1875, l'opinion du pays serait massive en faveur de la Constitution de 1875 (*Interruptions à l'extrême gauche*) et probablement sévère pour ceux qui l'ont supprimée ou qui, ayant la possibilité de la rétablir, ne l'ont pas fait, encourageant ainsi une très large responsabilité dans un désordre qu'ils déplorent et dont ils sont un peu la cause. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. Le débat sur la question préalable est clos. Nous procéderons demain au vote.

— 3 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur le projet de loi relatif à l'application de la loi du 21 décembre 1941 et du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 aux hospices civils de Strasbourg a été mis en distribution aujourd'hui (n^{os} 6137, 6460).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 7 juillet 1953, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

L'avis de la commission de l'agriculture sur le projet de loi autorisant la ratification du traité franco-néerlandais conclu à Paris le 2 juin 1948 a été mis en distribution aujourd'hui (n^{os} 1410, 5493, 6454).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 30 juin 1953, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 4 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi, tendant à ratifier le décret du 28 avril 1951 approuvant, en ce qui concerne les droits de douane, la délibération prise le 23 novembre 1950 par l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à exonérer du paiement des droits de douane et des droits d'entrée pendant une période de cinq années le matériel importé par les compagnies de navigation aérienne.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 mars 1953 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 22 mai 1951 approuvant une délibération en date du 19 décembre 1950 du conseil général du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon relative au tarif des droits de douane d'importation dans ce territoire.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 mars 1953 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi tendant à admettre certains étrangers, ainsi que certains Français victimes de circonstances particulières, au bénéfice des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 5 mars 1953 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention consulaire signée à Paris, le 31 décembre 1951, entre la France et

le Royaume Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et des territoires britanniques au delà des mers.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 17 février 1953 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi ratifiant le décret du 27 avril 1951 approuvant l'article 1^{er} d'une délibération prise le 30 novembre 1950 par l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service local des douanes.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 mars 1953, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi tendant à ratifier la délibération du 15 décembre 1949 de la commission permanente de l'Assemblée représentative de Madagascar, concernant la réglementation des entrepôts spéciaux et les dépôts d'avitaillement des huiles minérales à Madagascar et la délibération du 13 avril 1950 de l'Assemblée représentative de Madagascar rectifiant la précédente.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 mars 1953 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord de commerce entre la République française et la République d'Haïti, signé à Port-au-Prince, le 12 juillet 1952.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 28 mars 1953 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi tendant à accorder aux provinces de Madagascar la faculté de recourir à l'emprunt.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 3 mars 1953 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de la loi du 28 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 9 août 1944 et relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 mars 1953 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi modifiant la loi n° 50-248 du 1^{er} mars 1950 portant suppression de la cour de justice de l'Indochine.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 17 mars 1953 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi tendant à modifier et compléter les dispositions du code de la pharmacie concernant l'ordre national des pharmaciens et à les rendre applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 26 mars 1953 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi tendant à l'institution d'une caisse de retraite et de prévoyance pour les membres des mahakmas et aoums de justice de paix d'Algérie.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 17 mars 1953 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi tendant à compléter la loi n° 46-283 du 25 février 1946 relative à la rémunération des heures supplémentaires de travail.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 mars 1953 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi portant déclassement du fort des Rousses (Jura) et des batteries de l'Orbe.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 17 mars 1953, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi relatif au déclassement de la place de Collo (Algérie).

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 17 mars 1953, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi relatif à la constatation des infractions à la réglementation minière et à la protection des exploitations minières productrices de substances minérales précieuses dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 17 mars 1953, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur la proposition de loi relative aux régimes de retraites des anciens instituteurs des houillères intégrés dans le cadre de l'enseignement public en vertu de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et de la loi du 8 juin 1945.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 20 mars 1953, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 10 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 21 mars 1953, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur la proposition de loi tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 12 mars 1953, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Frédéric-Dupont et Coirre une proposition de loi ayant pour objet l'installation obligatoire d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation pour réduire l'usage du cordon.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6512, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guislain et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 2 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 sur l'aide aux aveugles et grands infirmes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6515, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guislain et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer la trésorerie des hôpitaux et hospices publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6516, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Yacine Diallo et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à supprimer les sociétés indigènes de prévoyance (S. I. P.) créées par le décret du 4 juillet 1919 et à leur substituer des sociétés de production agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6519, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Fayet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi étendant à l'Algérie le décret du 6 mai 1939 portant codification des textes sur le chômage et modification de certaines de leurs dispositions ainsi que les textes qui l'ont modifié.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6524, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Verneuil une proposition de loi tendant à protéger les boissons françaises soumises au contrôle de la régie et du service de la répression des fraudes contre les produits similaires d'origine étrangère et les fabrications clandestines.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6526, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI
TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Armengaud, modifiant le statut, l'administration et le contrôle des entreprises publiques à caractère industriel et commercial.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6522, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Maurellet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour venir en aide aux agriculteurs et autres victimes de l'orage de grêle du 16 mai 1953, qui a dévasté les récoltes des communes de Challignac, Saint-Aulais et Saint-Bonnet (Charente).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6514, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Deliaune une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger les dispositions du décret n° 53-400 du 11 mai 1953 relatives à l'interdiction d'utiliser les crédits ouverts pour le relèvement des indices des receveurs buralistes fonctionnaires.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6517, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Segelle et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre au point et à révéler sans tarder les projets relatifs au thermalisme.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6518, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à décider d'urgence le rétablissement des allocations d'assistance à la famille supprimées par application des dispositions du décret n° 53-403 du 11 mai 1953 en faveur des familles auxquelles ne peut être accordée l'allocation d'assistance à l'enfance.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6520, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Verneuil un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de MM. Gaborit et Verneuil, tendant à rétablir les anciens taux d'échange blé-pain, blé-farine, farine-pain (n° 213).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6513 et distribué.

J'ai reçu de M. Loustau un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues portant création d'un corps d'adjoints techniques dans l'administration des eaux et forêts (n° 4284).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6523 et distribué.

J'ai reçu de M. Cherrier un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur les propositions de loi : 1° de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues tendant à réparer en partie les dommages causés aux victimes de la loi de Vichy dite loi du 12 mai 1941 ; 2° de M. Mailhe tendant à réparer le préjudice subi par les ouvriers de l'Etat à la suite de l'application de l'acte dit loi du 12 mai 1941 (N°s 145-5697).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6525 et distribué.

J'ai reçu de M. Deixonne un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 48-1314 du 26 août 1948 afin d'accorder le traitement des fonctionnaires stagiaires à tous les élèves des écoles normales supérieures dès le début de leur scolarité (N° 2778).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6527 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Prelot un avis, présenté au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi de M. Minjoz tendant à constater la nullité de l'acte dit « loi n° 2525 du 26 juin 1941 » réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau et de l'acte dit « loi n° 2691 du 26 juin 1941 » instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat (N°s 2433-5017).

L'avis sera imprimé sous le n° 6521 et distribué.

— 10 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL
DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi portant création du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine.

L'avis sera imprimé sous le n° 6528, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis voté à la majorité absolue sur le projet de loi portant aménagements fiscaux.

L'avis sera imprimé sous le n° 6529, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, sur la sauvegarde de la vie en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

L'avis sera imprimé sous le n° 6530, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis voté à la majorité absolue sur la proposition de loi modifiant et complétant la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite.

L'avis sera imprimé sous le n° 6531, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 17 juillet, à neuf heures et demie, première séance publique :

Suite de la discussion des conclusions du rapport (n° 6434) fait par la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions en exécution de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale le 30 novembre 1950 et par le Conseil de la République le 25 janvier 1951, décidant la révision des articles 7 (addition), 9 (1^{er} et 2^e alinéas), 11 (1^{er} alinéa), 12, 14 (2^e et 3^e alinéas), 20, 22 (1^{re} phrase), 45 (2^e, 3^e et 4^e alinéas), 49 (2^e et 3^e alinéas), 50 (2^e et 3^e alinéas) et 52 (1^{er} et 2^e alinéas) de la Constitution (M. Defos du Rau, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Dans les salles voisines de la salle des séances, scrutin pour l'élection de dix représentants de la France à l'Assemblée prévue par le traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier.

Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes :

1. Mme Prin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, le 5 mars 1952, la préfecture du Pas-de-Calais a transmis aux maires la circulaire suivante : « Objet : contrôle médical premier degré. Médecins praticiens. — J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le ministre de l'éducation nationale m'informe que les médecins examinateurs scolaires payés à l'acte (médecins praticiens) ne pourront être désormais rémunérés que pour un seul examen par enfant et par an en ce qui concerne les élèves de l'enseignement du premier degré. Or, dans un certain nombre de communes du département, les médecins praticiens examinent les enfants deux fois par an. Je vous serais très obligé de vouloir bien faire respecter ces nouvelles instructions ». Elle lui demande pour quel motif de telles dispositions ont été prises, alors que le Pas-de-Calais est un des départements où le pourcentage d'enfants déficients est le plus élevé. (2^e appel.)

2. M. Daniel Mayer demande à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) les raisons pour lesquelles la circulaire 7609 du 5 septembre 1952 a été expédiée aux chefs de corps dans le but de faire pression sur les jeunes gens du contingent pour qu'ils se rendent en Indochine ; s'il ne trouve pas cette pression anormale et contraire aux promesses gouvernementales de n'envoyer sur ce théâtre d'opérations que des militaires de carrière et de véritables volontaires (2^e appel) ;

3. M. Joseph Denais demande à M. le secrétaire d'Etat au budget si sa réponse à la question du 7 octobre 1952 (n° 4529, débats Assemblée nationale n° 102 du 3 décembre 1952, page 5919) vise uniquement les entreprises ayant bénéficié de l'ouverture de nouveaux délais expirant au 31 juillet 1952 conformément aux notes de la direction générale des impôts n° 2677 du 19 juin 1952 et n° 2680 du 11 juillet 1952 ou si, au contraire, elle s'applique à l'ensemble des contribuables ayant régulé leurs stocks, étant observé que le plus grand nombre d'entre eux s'est mis en règle pour le 15 juin 1952, date primitivement fixée, à laquelle il leur était évidemment impossible de prévoir les délais susvisés, ainsi que les nouvelles règles parues dans la circulaire n° 2278 du 26 juin 1952, et, dans cette dernière hypothèse, s'agissant d'une doctrine entièrement nouvelle et non d'une simple précision, comment concilier son

application rétroactive avec la note circulaire de la direction générale des contributions directes du 27 février 1928 toujours en vigueur et respectée qui prescrit qu'en cas de : « changement de jurisprudence ou de doctrine administrative, on ne réclamera pas les suppléments d'impôts qui pourraient résulter, pour le passé, des nouvelles règles admises » ?

4. M. Minjoz demande à M. le secrétaire d'Etat au budget les raisons pour lesquelles un fonctionnaire, ex-titulaire d'une administration civile, intégré dans l'armée active, n'est pas encore autorisé, malgré maintes promesses, à bénéficier, pour la progressivité de la solde, de l'ancienneté cumulée des services civils et militaires ;

5. M. Pierre Koenig expose à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'à la suite d'une question écrite posée le 15 novembre 1950 par M. Chochoy, sénateur, demandant pourquoi un fonctionnaire, ex-titulaire d'une administration civile, intégré dans l'armée active, ne pourrait être admis à bénéficier, pour la progressivité de solde, de l'ancienneté cumulée des services civils et militaires, il fut répondu, le 28 décembre 1950 : « Un projet de décret est actuellement à l'étude avec les départements ministériels intéressés, en vue de la résoudre affirmativement ». Il s'étonne que ce décret n'ait pas encore été publié au *Journal officiel* — du moins à sa connaissance — et demande où en est l'étude du projet en cause ;

6. M. de Léotard expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que depuis plusieurs mois la consommation du charbon étant en baisse constante, le carreau des mines est encombré et que les dépositaires disposent de stocks importants à la veille d'une morte saison toujours difficile pour leurs réserves. Il demande : 1^o si un tel état de choses n'était pas prévisible et si des mesures d'exploitation plus rationnelle, de stockage et de recherches de débouchés n'ont pas été envisagées en raison des tarifs souvent prohibitifs du charbon pour certains foyers de travailleurs insuffisamment rémunérés et d'économiquement faibles ; des installations de chauffage, chaque année plus nombreuses, au mazout, au gaz ou à l'électricité ; 2^o d'après les rapports recueillis : a) quelles sont les prévisions de stockage et de vente du charbon pour les 12 mois à venir ; b) quelles mesures de rationalisation, d'aménagement des heures de travail sont prévues dans les mines ; c) quelle est la cadence et l'évolution des moyens de chauffage, au mazout, au gaz et à l'électricité ; d) si de nouveaux marchés extérieurs sont actuellement prospectés et sous quelle impulsion ; e) si, enfin, les pouvoirs publics ont sérieusement envisagé l'évolution et l'équilibre de nos exploitations houillères avec les transformations de la vie moderne.

7. M. Louis Michaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne serait pas possible de simplifier les formalités exigées pour le remboursement des titres de l'emprunt prélevement de 1948, parvenus à échéance par voie de tirage au sort, et, notamment, que la certification de signature donnée par les banques ait la même valeur administrative que la certification donnée par les mairies ou les commissariats de police, lorsque le montant du remboursement doit être porté au crédit du compte du titulaire du certificat dans l'établissement de crédit certificateur.

8. M. Senghor expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que les sociétés d'économie mixte et les sociétés nationalisées d'outre-mer ont coutume de refuser d'employer des techniciens originaires des territoires d'outre-mer, contredisant ainsi toutes les déclarations officielles faites depuis la Libération, qui préconisent la collaboration de ces techniciens pour la mise en valeur des territoires d'outre-mer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

9. M. de Tinguy rappelle à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'aux termes de l'article 81 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 « le prélevement sur les loyers... est étendu, à compter du 1^{er} janvier 1953, aux magasins et locaux loués à usage commercial ou artisanal situés dans les immeubles dont la moitié au moins de la superficie totale est à usage d'habitation, professionnel ou administratif ». Il lui expose, en outre, que le service de l'enregistrement vient d'adresser à ses agents des instructions en vue de faire porter le prélevement ci-dessus visé sur les loyers perçus en 1952 ; et lui demande sur quels motifs se fonde l'administration de l'enregistrement pour donner à l'article 81 susvisé une interprétation qui est en contradiction avec le texte et l'esprit dudit article.

10. M. André Mercier (Oise) expose à M. le ministre de la reconstruction et du logement les faits suivants : une personne domiciliée à Sacy-le-Grand (Oise) est titulaire de « dommages de guerre » pour un immeuble détruit pendant la guerre, place Carnot, à Creil (Oise). En 1948, cette personne aurait cédé ses dommages à l'Etat contre des titres de rentes de la même année. A sa demande, ses titres de dommages de guerre lui

auraient été rétrocedés. Par ailleurs le fonds de commerce de boulangerie installé dans l'immeuble détruit est loué depuis cette date. A ce titre, en vertu de la loi d'août 1949 sur les dommages de guerre, le locataire commerçant bénéficiaire d'un droit de priorité à l'achat au cas où le propriétaire de l'immeuble détruit désire vendre ses titres de « dommages de guerre ». Or, une tierce personne, sinistree et domiciliée à Creil, serait devenue propriétaire des dommages contrairement à la loi, lésant ainsi le locataire commerçant qui avait sollicité le rachat depuis 1948 et qui devait en bénéficier par priorité. Il lui demande: 1° s'il est exact que les titres de dommages de guerre de la personne visée, cédés à l'Etat, lui auraient été rendus; 2° à quelle date et à quelle personne ces titres de dommages de guerre auraient été vendus; 3° dans l'affirmative, pour quelles raisons ces titres de dommages de guerre n'ont pas été cédés au candidat prioritaire qui avait manifesté son intention de les racheter.

Suite de la discussion des conclusions du rapport (n° 6431) fait par la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en exécution de la résolution adoptée par l'Assemblée nationale, le 30 novembre 1950, et par le Conseil de la République, le 25 janvier 1951, décidant la révision des articles 7 (addition), 9 (1^{er} et 2^e alinéas), 11 (1^{er} alinéa), 12, 14 (2^e et 3^e alinéas), 20, 22 (1^{re} phrase), 45 (2^e, 3^e et 4^e alinéas), 49 (2^e et 3^e alinéas), 50 (2^e et 3^e alinéas) et 52 (1^{er} et 2^e alinéas) de la Constitution (M. Defos du Rau, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des conclusions du rapport (n° 6431) fait par la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions en exécution de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale le 30 novembre 1950 et par le Conseil de la République le 25 janvier 1951, décidant la révision des articles 7 (addition), 9 (1^{er} et 2^e alinéas), 11 (1^{er} alinéa), 12, 14 (2^e et 3^e alinéas), 20, 22 (1^{re} phrase), 45 (2^e, 3^e et 4^e alinéas), 49 (2^e et 3^e alinéas), 50 (2^e et 3^e alinéas) et 52 (1^{er} et 2^e alinéas) de la Constitution (M. Defos du Rau, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso de la 2^e séance du 7 juillet 1953.

Page 3338, 2^e colonne, annuler le troisième erratum (rapport Defos du Rau, n° 6431).

OPPOSITION au vote sans débat de la proposition de loi de M. Louis Martel et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un statut légal pour les stations sanatoriales de cure pour tuberculose (n° 2265):

1^o Formulée par M. Albert Mora.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

2^o Formulée par M. Billiemaz.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du jeudi 16 juillet 1953.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le jeudi 16 juillet 1953 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1^o D'interrompre sa session à la fin de la séance de vendredi 24 juillet soir et de la reprendre le lundi 12 octobre, à seize heures;

2^o De consacrer au débat sur la révision constitutionnelle (n° 6431) les séances de ce soir, vendredi 17, matin, après-midi et soir, mardi 21, matin, après-midi et soir, et mercredi 22, soir, le débat devant être terminé au cours d'une séance de nuit s'il y a lieu;

3^o De procéder le vendredi 17, après-midi, au début de la séance et dans les salles voisines de la salle des séances, au scrutin pour l'élection de dix représentants de la France à l'Assemblée de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

4^o D'inscrire en tête de la séance du mardi 21, matin, la discussion:

a) Du projet de loi portant fixation du tarif des droits de douane d'importation (n° 6160-6501);

b) Du projet de loi fixant les contingents annuels de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire avec traitement à attribuer aux personnels militaires de l'armée active, des services de la France d'outre-mer et des services pénitentiaires coloniaux (n° 6457);

c) Du projet de loi tendant à proroger, pour une durée d'une année les dispositions de la loi du 19 juillet 1948 fixant les contingents de décorations sans traitement attribuées aux administrations publiques (n° 6458);

5^o De fixer comme suit l'ordre du jour du vendredi 21, matin, après-midi et soir:

Débat restreint sur:

a) La proposition de loi (rapport fait au cours de la précédente législature) tendant à supprimer le reçu pour solde de tout compte en matière de salaires (n° 1649-4770-5135 rectifié-602a);

b) La proposition de loi de M. Francis Caillet et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les commerces de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires (n° 4640-4814-6092-6498);

Deuxième lecture sur:

a) Le projet de loi portant aménagements fiscaux;

b) Le projet de loi relatif au fonds spécial d'aide à l'industrie cinématographique française;

c) Le projet de loi relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (dispositions concernant les mesures tendant à mettre les terrains nécessaires à la disposition immédiate des constructeurs);

d) La proposition de loi portant amnistie (n° 6504).

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique: « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATIONS DE RAPORTEURS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Daniel Mayer a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 5622) sur le projet de loi (n° 4052) autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et la Principauté de Monaco sur la sécurité sociale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. de Moustier.

M. Bouhey a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6221) de M. Forcinal, tendant à inviter le Gouvernement à reconnaître la république chinoise.

M. Daniel Mayer a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 5677) sur le projet de loi (n° 4303) autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et la République fédérale d'Allemagne du 10 juillet 1950 sur la sécurité sociale signé le 3 avril 1952, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. de Moustier.

M. Daniel Mayer a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 5678) sur le projet de loi (n° 4304) autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre la France et l'organisation du traité de l'Atlantique Nord sur l'applica-

tion de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par ladite organisation, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. de Moustier.

M. Gaborit a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5310) de M. Alfred Coste-Floret tendant à l'intégration dans la fonction publique de certains agents de la mission diplomatique française en Sarre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Alfred Coste-Floret a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 5627) de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues tendant à ajouter un article 118 nouveau au règlement de l'Assemblée nationale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Gaborit a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5629) de M. Deliaune et plusieurs de ses collègues tendant à l'intégration dans la fonction publique de certains agents de la mission diplomatique française en Sarre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Maurice Faure a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 6410) sur avis du Conseil de la République (n° 5768) sur la proposition de loi (n° 5768) tendant à compléter la loi du 30 novembre 1950 portant à 18 mois la durée du service militaire et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale, en remplacement de M. Mutter.

M. Gaborit a été nommé rapporteur pour avis du rapport supplémentaire (n° 5932) sur la proposition de loi (n° 1454) de MM. Kœnig, Schneider et Savary tendant au reclassement des anciens agents des services des affaires allemandes et autrichiennes dans les administrations ou les services extérieurs de l'Etat, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Guislain a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6330) de M. René Penoy tendant à inviter le Gouvernement à autoriser certaines personnes à exercer la profession d'infirmière à condition qu'elles aient assuré au moins pendant dix ans les soins de clientèle.

M. Charret a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6184) de M. Charret, tendant à inviter le Gouvernement à abroger les dispositions du décret n° 53-400 du 11 mai 1953 relatives à l'interdiction d'utiliser les crédits ouverts pour l'assistance à la famille et le décret n° 53-403 du 11 mai 1953.

FINANCES

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6102) de M. Massot, tendant à permettre aux créanciers de l'Etat et des collectivités locales d'utiliser leur titre de créance en règlement de leurs charges fiscales ou sociales.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6108) de M. Pinton, sénateur, relative au mode de fiscalité concernant les façonniers.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6117) de M. Marcel Massot, portant modification de l'article 1684 du code général des impôts, en vue d'harmoniser les délais accordés à l'administration des contributions directes et ceux dont bénéficient les créanciers en cas de cession de commerce.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6323) de M. Naegelen tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour venir en aide aux agriculteurs et autres victimes des orages, inondations, etc., survenus depuis le début de l'année dans le département des Basses-Alpes.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6334) de M. Draveny et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 183 du code général des impôts en faveur des artisans du taxi.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6337) de M. André Liauley et plusieurs de ses collègues, tendant à mettre en concordance les articles 224-3 (1^{er}) et 1454 (15^e) du code général des impôts sur l'âge limite des apprentis dans les entreprises.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6344) de MM. Crouzier et Pierre André tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à l'indemnisation des propriétaires de vignoles et d'arbres fruitiers de Meurthe-et-Moselle, victimes dans la première quinzaine de mai de gelées ayant, dans la proportion de 80 à 100 p. 100, détruit les récoltes possibles et demandant, à cette occasion, l'institution d'un régime d'assurance contre les calamités de cet ordre.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6345) de M. André Barthélemy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à indemniser de toute urgence les sinistrés et, en particulier, les travailleurs de la vallée du Doubs des pertes de biens matériels et de salaires qu'ils ont subies du fait des inondations de la semaine du 7 au 13 juin 1953.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6346) de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer de toutes taxes et de tous droits la viande consommable répartie à titre onéreux entre les sociétaires d'une assurance mutuelle contre la mortalité du bétail lorsque l'abattage de la bête aura été rendu obligatoire par le vétérinaire.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6355) de M. Rousselot tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'exonération fiscale des victimes des inondations des prairies bordant la Meuse et autres cours d'eau, avec aide aux plus atteints.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6386) de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les dégâts causés par les inondations à la population du département de la Haute-Saône.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6396) de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition du préfet de la Seine les crédits qu'il jugera nécessaires pour venir en aide aux sinistrés de l'orage survenu dans la région parisienne le 30 juin 1953.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6425) de M. Boulavant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder l'aide de l'Etat aux sinistrés des inondations de la Saône dans le département de l'Ain.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6444) de M. Conte et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les dégâts causés par la grêle à la population du département des Pyrénées-Orientales.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6462) de M. Tourne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide immédiatement aux sinistrés des récents orages de grêle qui se sont abattus dans les Pyrénées-Orientales.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6472) de M. Maurice Thorez et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder les crédits nécessaires en vue d'indemniser les sinistrés de Paris et des communes du département de la Seine du fait de l'orage du 1^{er} juillet 1953.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6483) de Mme de Lipkowski tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence un crédit de 80 millions de francs aux sinistrés d'Issy-les-Moulineaux (Seine), victimes de l'orage du 30 juin 1953.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6490) de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: 1^o à accorder pour l'année 1953 l'exonération de tous impôts et cotisations à la caisse d'allocations familiales aux paysans ayant eu leurs récoltes endommagées ou détruites par les inondations résultant des récents orages; 2^o à mettre à la disposition des sinistrés du département de la Corse un premier secours d'urgence de 300 millions de francs.

PENSIONS

M. Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3895) de M. Kœnig et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 32 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative aux crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950.

Mme Rose Guérin a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 6434) de M. Mouton tendant à proroger jusqu'au 31 août 1954 le délai de forclusion pour le dépôt des demandes d'attribution de la carte de personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi, ou en territoire français annexé par l'ennemi.

PRESSE

M. Marc Dupuy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 6316) de M. Gosnat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire dénoncer, avant le 30 juin 1953, par la Société nationale des chemins de fer français, le traité qui lie à la société anonyme « Librairie Hachette » pour l'exploitation des bibliothèques dans les gares et dans les trains, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Silvanre a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 6354) sur le projet de loi (n° 2326) portant statut de la magistrature, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Mme Francine Lefebvre a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 6358) de M. Linet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire respecter la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives en ce qui concerne les salaires des ouvriers boulangers.

M. Renard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6360) de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir en activité le centre public d'apprentissage Muskoa de Ciboure dans le département des Basses-Pyrénées.

IMMUNITES PARLEMENTAIRES

M. Briffod a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 6208) contre un membre de l'Assemblée.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DES INDÉPENDANTS D'OUTRE-MER
(15 membres au lieu de 14.)

I. — Ajouter le nom de M. Ribère (Marcel).

II. — Supprimer la rubrique: « apparenté aux termes de l'article 16 du règlement (1 membre), M. Ribère (Marcel) ».

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 16 juillet 1953, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Naroun Amar membre de la commission des affaires économiques, en remplacement de M. Christiaens;

2° M. Laurens (Camille) (Cantal) membre de la commission de l'agriculture, en remplacement de M. Laurens (Robert) (Aveyron);

3° M. Montel (Pierre) (Rhône) membre de la commission de la défense nationale, en remplacement de M. Christiaens;

4° MM. Laurens (Robert) (Aveyron), Priou membres de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, en remplacement de MM. Olmi et Raingeard;

5° M. Bardon (André) membre de la commission des finances, en remplacement de M. Boisdé;

6° M. Grousseau membre de la commission de la justice et de législation;

7° M. Le Cozannet membre de la commission de la marine marchande et des pêches, en remplacement de M. Bettencourt;

8° M. Thiriet membre de la commission de la production industrielle, en remplacement de M. Boisdé;

9° M. Couinaud membre de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, en remplacement de M. Pelletay;

10° MM. Grousseau, Savary et Revillon (Tony) membres de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, en remplacement de MM. Barrachin, Brahimi (Ali) et Genton;

11° M. Raingeard membre de la commission des territoires d'outre-mer, en remplacement de M. July;

12° M. Bergasse, membre titulaire de la commission des immunités parlementaires, en remplacement de M. Godin;

13° M. Febvay membre suppléant de la commission des immunités parlementaires, en remplacement de M. Mignot;

14° M. Guérard membre de la commission de comptabilité, en remplacement de M. Chastellain.

Dans sa séance du jeudi 16 juillet 1953, l'Assemblée nationale a nommé MM. Arnal, Badie, Bettencourt, Bouhey (Jean), Briffod, Cadi (Abdelkader), Durbet, Fondupt-Esperaber, Gaillemin, Gaumont, Mme Guérin (Rose), MM. Isorni, Kriegel-Valrimont, Laforest, Manceau (Robert) (Sarthe), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Mercier (Michel) (Loir-et-Cher), Mondon, Nenon, Paquet, Peltre, de Pierrebouurg, membres de la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises.

Ont été désignés pour faire partie de la commission de coordination pour l'étude des questions relatives à la Communauté européenne du charbon et de l'acier:

1° Par la commission des affaires étrangères: M. Pupat, en remplacement de M. Mutter;

2° Par la commission des finances: M. Vallon, en remplacement de M. Marc Jacquet;

3° Par la commission des territoires d'outre-mer: M. Laforest, en remplacement de M. July.

Nomination de membres de sous-commissions.

La commission des finances a désigné:

1° MM. Bardon et Lebon, en remplacement de MM. Boisdé et Marc Jacquet, pour faire partie de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte;

2° M. Diethelm, en remplacement de M. Ferri, pour faire partie de la sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale.

Nomination de bureau de commission.

Dans sa séance du jeudi 16 juillet 1953, la commission de coordination pour l'étude des questions relatives à la communauté européenne du charbon et de l'acier a nommé:

Président: M. Lacoste.

Vice-présidents: MM. Temple, Catoire.

Secrétaires: MM. Benard (François), Catrice.

Nomination de membres de commissions extraparlimentaires.

I. — Dans sa séance du 16 juillet 1953, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Guislain pour la représenter au sein de la commission spéciale de classement aux emplois réservés de médecins, pharmaciens, chirurgiens dentistes ou vétérinaires;

2° M. Briot pour la représenter au sein du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction, en remplacement de M. Lemaire;

3° M. Charles Barangé pour la représenter au sein du comité de contrôle du fonds d'encouragement de la production textile, en remplacement de M. Boisdé;

4° M. Lebon pour la représenter au sein de la commission de contrôle de la circulation monétaire, en remplacement de M. Marc Jacquet.

II. — Dans sa séance du 10 juillet 1953, la commission des finances a nommé M. Bardon pour représenter l'Assemblée nationale au sein du conseil supérieur des alcools, en remplacement de M. Charles Barangé.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 16 JUILLET 1953

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

Art. 94. —

« Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

QUESTIONS ORALES

JUSTICE

8436. — 16 juillet 1953. — M. Minjot rappelle à M. le ministre de la justice, qu'aux termes mêmes du communiqué donné à la suite du Conseil des ministres du 21 mai 1953, il a été indiqué que le ministre de la justice alors en fonction avait fait un exposé sur la situation présente de la magistrature et les moyens de l'améliorer; et lui demande les mesures qu'il a prises ou compte prendre à ce sujet.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

8437. — 16 juillet 1953. — M. Briouot demande à M. le ministre de la reconstruction et du logement de lui communiquer la répartition, par département, pour les années 1949, 1950, 1951 et 1952, des crédits affectés aux dommages mobiliers.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

8438. — 16 juillet 1953. — M. Tourné expose à M. le président du Conseil le fait suivant: par suite du mauvais temps et de la multiplicité des orages, il s'accrédite dans l'opinion publique l'idée que les expériences atomiques répétées ne seraient pas étrangères au dérèglement des conditions atmosphériques. Il lui demande: 1^o s'il peut fournir des explications à ce sujet; 2^o s'il est exact que des nuages, chargés d'éléments radio-actifs, ont été signalés en France et que certains ont même été repérés au-dessus du Puy-de-Dôme; 3^o s'il est exact que des instructions ont été données au personnel navigant des grandes lignes aériennes afin qu'il évite de survoler les zones classées comme dangereuses du fait de la présence d'éléments radio-actifs provenant d'expériences atomiques.

Information.

8439. — 16 juillet 1953. — M. de Léotard demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information s'il est exact: 1^o que la S. N. E. P. détentrice de fait de la quasi-totalité des biens de la presse ait, dans l'ensemble, un budget largement déficitaire; 2^o que certaines sociétés utilisatrices totalisent des bénéfices « gênants » par leur importance, gardent des réserves et réévaluent leur capital initial selon des normes qui dépassent, de loin, toutes celles enregistrées dans n'importe quelle catégorie commerciale ou industrielle, ainsi qu'il résulte, à titre d'exemple, des opérations effectuées par une société fondée le 26 décembre 1945 et qui, selon les annonces légales insérées les 7 juin 1949, 18 novembre 1949, 3 juin 1952 et 26 juin 1953, établissent que la part de capital de 1.000 F en 1945 est passée à 100.000 F en 1952, portant ainsi le « capital initial » de chaque associé de 10.000 F à 1 million; 3^o que pour d'autres entreprises similaires d'identiques indices de prospérité soient parvenus à la connaissance des pouvoirs publics.

AGRICULTURE

8440. — 16 juillet 1953. — M. Morève demande à M. le ministre de l'agriculture: 1^o si un fonctionnaire de l'Etat en activité, qui fait exploiter en même temps, mais à son compte, un domaine agricole, est tenu au paiement de la cotisation à la caisse d'allocation vieillesse agricole et ce, bien qu'en application de la loi du 9 juillet

1952, il ne puisse prétendre à l'allocation vieillesse puisque sa retraite de fonctionnaire lui procurera des ressources supérieures au maximum fixé par ladite loi pour avoir droit à l'allocation vieillesse; 2^o si au cas où un fonctionnaire de l'Etat, exploitant comme il est dit ci-dessus, est, en même temps, co-proprétaire du domaine pour partie seulement, il pourrait prétendre à l'exonération pour sa part, de la cotisation due à la caisse vieillesse agricole.

8441. — 16 juillet 1953. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que la mévente atteint sérieusement les producteurs de fruits et légumes primeurs, notamment les producteurs de tomates, pêches et abricots. Il lui rappelle que cette mévente a surtout pour cause les importations massives de fruits et légumes de l'étranger. Il lui demande: 1^o quels pays étrangers ont exporté des fruits et des légumes vers la France, au cours de l'année 1953; 2^o quel tonnage global de fruits et légumes a été importé par la France au cours de l'année 1953; 3^o quel tonnage de fruits et légumes a été dirigé vers la France pour chaque pays exportateur; 4^o quelles sommes représentent les fruits et légumes importés de l'étranger; 5^o dans quelles conditions s'effectue le paiement des fruits et légumes importés de l'étranger.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

8442. — 16 juillet 1953. — Mme Rose Guérin expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre qu'un ancien déporté résistant, rapatrié malade, ayant obtenu un taux d'invalidité de 10 p. 100, demanda, en mars 1953, une augmentation de ce taux, en raison de son état en continuelle aggravation. Après plusieurs semaines de souffrances, ce déporté décédait des suites de sa déportation. Elle lui demande: 1^o pourquoi des conseils ne sont pas donnés aux commissions de réforme d'avoir à examiner avec la plus grande bienveillance les rescapés des bagnes nazis; 2^o quelles mesures il compte prendre pour réparer, au moins à l'égard de l'enfant de ce déporté, le refus de reconnaître un taux d'invalidité correspondant à la gravité de la maladie.

8443. — 16 juillet 1953. — M. Guislain demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre comment il envisage le paiement des sommes réclamées aux condamnés alsaciens et lorrains par les tribunaux de guerre allemands. Cette amende de 1 mark 50 par jour de détention, était perçue par huissier et les intéressés en ont reçu quittance.

8444. — 16 juillet 1953. — M. Magendie expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre qu'à l'occasion de renouvellement de pensions temporaires d'invalidité ou d'échange de titres de pension, les services payeurs, agissant selon les directives d'organes liquidateurs ou de contrôle, retirent aux pensionnés l'ancien titre de perception des pensions qui cessent ainsi d'être perceptibles jusqu'à délivrance du nouveau titre. Tels sont, du moins, les errements en pratique dans certains territoires d'outre-mer. Compte tenu des délais de transmissions, de renouvellement ou d'établissement, de réexpédition de ces pièces, il advient que, dans les meilleurs délais, les intéressés sont en état de cessation de paiement pendant près d'un an et que, sans préjudice des retards superflus, les pensionnés d'outre-mer, notamment les grands invalides vivant de leur pension, se trouvent, pendant de nombreux mois, dépourvus de toute ressource. Il lui demande si une telle procédure est normale et nécessaire; dans l'affirmative, si les pensionnés ne pourraient pas percevoir des allocations d'attente ou des avances sur pension.

8445. — 16 juillet 1953. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre: 1^o combien de services sont chargés d'assurer la liquidation du droit à pension ou à une retraite de ses ressortissants à Paris et en province; 2^o combien d'immeubles à Paris sont occupés par les services du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre; 3^o quel est actuellement le nombre exact des fonctionnaires se trouvant dans les services du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre; 4^o quel est le nombre de vacances enregistrées dans ce ministère parmi le personnel, du fait du départ à la retraite ou pour cause de maladie ou de décès; 5^o quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour combler les vacances enregistrées parmi le personnel, de son ministère en vue de lui permettre de faire face à ses obligations.

BUDGET

8446. — 16 juillet 1953. — M. Arnal expose à M. le secrétaire d'Etat au budget: que l'article 1371 bis du code général des impôts prévoit un régime fiscal de faveur pour les immeubles dont la construction aura été commencée après le 31 mars 1950 et achevée avant le 1^{er} janvier 1956, et dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'usage d'habitation; que ce régime de faveur a été, par décision ministérielle parue dans le Journal officiel du 31 août 1952, étendu à la vente d'un magasin ou d'un entrepôt vendu isolément, mais situé au rez-de-chaussée d'un immeuble dont les

NUMELEX

trois quarts étaient à usage d'habitation; qu'en réalité, l'article 4371 bis s'applique aux immeubles achevés, mais que l'administration de l'enregistrement fait application dudit article, même en ce qui concerne la vente des appartements dans les immeubles inachevés le jour de la vente. Il lui demande en ce qui concerne un magasin ou un entrepôt vendu isolément, sis au rez-de-chaussée d'un immeuble dont les trois quarts sont à usage d'habitation, si, l'immeuble n'étant pas encore achevé, il peut être fait application de l'article 1371 bis, et si, de ce fait, ladite vente peut bénéficier du droit réduit à 1,20 franc, prévu par ledit article.

8447. — 16 juillet 1953. — **M. Burlot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un armurier fabriquant des cartouches de chasse chargées les vend par quantités importantes à des sociétés de chasse ou groupements de chasseurs; que la qualité de ces cartouches est différente de celle des cartouches habituellement vendues aux particuliers; que le code général des impôts considère comme vente au détail les ventes faites à un prix portant sur des quantités qui n'excèdent pas celles qu'achète normalement un client privé; et demande à partir de quel nombre de cartouches chargées la dénomination de vente en gros est admise étant entendu qu'une réduction de prix est appliquée à l'unité à partir de 500 cartouches.

8448. — 16 juillet 1953. — **M. Joseph Denais** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'au cours d'une vérification de comptabilité effectuée en 1953, un inspecteur a constaté que, par suite d'une erreur d'interprétation, une société a indûment payé en 1952, une somme de 400.000 F au titre de la taxe locale; et lui demande: a) si, pour l'impôt sur les sociétés, l'inspecteur est en droit de reporter cette somme aux résultats de l'exercice 1952 ou si, au contraire, elle doit l'incorporer aux résultats de l'exercice 1953 au cours duquel l'erreur a été constatée; b) si ladite somme doit être considérée comme un bénéfice distribué au titre de 1952; c) si, par suite de l'automatisme dans l'application des pénalités, il ne lui paraît pas excessif en l'espèce d'appliquer des pénalités alors qu'en fin de compte la société a versé au Trésor beaucoup plus qu'elle ne lui devait.

8449. — 16 juillet 1953. — **M. Joseph Denais** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 289 du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948 l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent aux revenus des valeurs mobilières devait être provisoirement recouvré suivant les modalités précédemment en vigueur; que, depuis cette date, à défaut de précisions administratives, les sociétés ont généralement procédé à l'assiette et au paiement de cet impôt suivant les anciennes règles. Il lui demande si, pour les exercices antérieurs à 1953, les sociétés et leurs membres ne devraient pas être exonérés de toute pénalité pour l'observation de ces nouvelles règles puisque l'administration n'avait pas encore clairement exprimé sa doctrine.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

8450. — 16 juillet 1953. — **M. Mazuez** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un militaire, sursitaire de la classe 1917, père de famille, a été mobilisé le 24 octobre 1952 pour une durée légale de douze mois, mais qu' auparavant, il avait accompli comme volontaire le 17 août 1952 un stage de cinq semaines de la préparation militaire accélérée. Il lui demande si la durée de ce stage ne doit pas être déduite de la durée normale du service militaire.

EDUCATION NATIONALE

8451. — 16 juillet 1953. — **M. Deliaune** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une association sportive et culturelle, déclarée à la préfecture du département, agréée par le Gouvernement, a édité un journal mensuel destiné à ses membres, amis et sympathisants. Cette publication satisfait aux obligations de la loi sur la presse, mais se voit refuser, par application de l'article 90 de la loi du 16 avril 1930 et des 1^{er} et 4^e paragraphes de l'article du 13 juillet 1934, le certificat d'inscription dépendant de la présidence du conseil (commission paritaire des papiers de presse) et ne peut, de ce fait, bénéficier des dégrèvements postaux et fiscaux prévus par la loi, ce qui gêne la diffusion et greève lourdement le budget de ce journal, destiné à promouvoir une éducation sportive et culturelle. Or, un décret du 8 février 1937 modifie l'article 2 du décret du 13 juillet 1934 en faisant bénéficier des dégrèvements fiscaux et postaux: les publications ayant pour objet principal l'insertion des programmes des émissions radiophoniques, les publications syndicales ou corporatives ayant un caractère d'intérêt social, les publications de l'administration de l'Etat et des établissements publics. Il lui demande quelles mesures il envisagerait de prendre pour remédier à cette situation.

8452. — 16 juillet 1953. — **M. Henault** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au cours de l'année 1952, au moment où l'épizootie de fièvre aphteuse couvrait la France, tous les éleveurs, sur la foi des propos répandus par le Gouvernement, tant dans la presse qu'à la radio, même au cinéma, ont espéré qu'un sérum

nouveau allait pouvoir préserver efficacement leurs troupeaux. A une demande adressée tendant à être autorisé à visiter les laboratoires Thomas près de Tours, il a été répondu par les services du ministère de l'agriculture que, s'agissant d'une affaire privée, ils étaient libres de recevoir les personnalités ayant leur agrément. Or il apparaît que les parlementaires défenseurs de l'élevage français n'ont pas celui-ci. Cet ensemble de faits a créé un climat trouble car il apparaît, d'une part, que le ministère de l'agriculture a fait une large publicité autour de ce vaccin et que, d'autre part, c'est le ministère de l'éducation nationale qui l'a matérialisée et par la presse, la radio et le cinéma. Il lui demande quels ont été, à ce jour, les frais engagés, pour cette propagande, au titre du ministère de l'éducation nationale.

8453. — 16 juillet 1953. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le musée du Louvre a récemment ouvert au public de nouvelles galeries dans lesquelles sont exposés de nombreux tableaux qui viennent de subir des travaux importants de restauration. Il semble, malgré les apaisements qu'avait donnés sa réponse du 6 mars 1952 à la question n° 2206, que les résultats obtenus aient suscité une certaine émotion dans les milieux artistiques. Des toiles paraissent avoir perdu leur véritable caractère pour prendre celui de « chromo ». La « restauration » d'*Hélène Fourment et ses enfants*, par Rubens, du portrait de Mme Rivière, dans le célèbre tableau, de *Monsieur et Madame Rivière*, par Ingres, est très critiquée, pour ne pas dire plus. On pourrait citer également, à titres d'exemple, et sans que cette énumération soit limitative, les *Joueurs de carte*, l'*Intérieur de maison*, de Peter de Hooch, le *Portrait d'Erasmus*, d'Holbein, les *Portraits de jeunesse*, de Rembrandt. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de créer une commission d'artistes indiscutés qui examineraient les restaurations déjà faites et surveilleraient celles qui pourraient être faites à l'avenir — et cela en vue de la protection d'un inestimable patrimoine artistique, domaine dans lequel les erreurs sont irréparables.

8454. — 16 juillet 1953. — **M. Viaite** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreuses plaintes s'élèvent contre la non application, parfois systématique, des dispositions de la loi Roustan, permettant de réunir, au moment des mutations, des époux séparés par leurs fonctions; et lui demande quelle est la position actuelle de ses services dans ce domaine.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8455. — 16 juillet 1953. — **M. Maurice Béné** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un fonctionnaire, inspecteur de l'enregistrement, ayant un bureau comportant logement, est tenu de l'habiter, (la femme de cet inspecteur est elle-même fonctionnaire logée) et s'il est admissible que cet inspecteur de l'enregistrement habite avec sa femme alors qu'il a une caisse et des responsabilités inhérentes à sa fonction.

8456. — 16 juillet 1953. — **M. Coudray** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 14 de la loi du 7 février 1953 interdit aux sociétés de déduire de leurs bénéfices, des allocations forfaitaires de frais de déplacement et de représentation lorsqu'elles ont déjà remboursé des frais aux associés sur la production d'un état de frais. Or les associés ont en général droit: 1° Pour les frais de voiture: lorsqu'ils utilisent leur voiture personnelle pour les besoins de la société; soit à une indemnité forfaitaire mensuelle, soit au remboursement de leurs frais (essence, huile, quote part d'assurance, de garage, d'entretien, de réparations, etc.) sur la base d'une indemnité au kilomètre parcouru par analogie avec les tarifs des chemins de fer, des cars et des taxis qui sont normalement en fonction du kilométrage. 2° Pour les autres frais de transport: soit à une indemnité forfaitaire mensuelle, soit au remboursement des frais réels sur la base des tarifs de chemins de fer ou de cars. 3° Pour les frais d'hôtel et de restaurant: soit à une indemnité forfaitaire mensuelle, soit au remboursement des frais réels sur état avec, si possible, les pièces justificatives ou à défaut sur la base d'une indemnité par jour de voyage effectif. Il lui demande: 1° si le remboursement des frais de voiture en fonction du nombre exact de kilomètres parcourus et d'une indemnité kilométrique doit être considéré comme une allocation non forfaitaire; 2° dans la négative, que faut-il entendre par remboursement de frais réels de voiture; 3° si le remboursement des frais d'hôtel et de restaurant par une indemnité par jour de voyage effectif doit être considéré comme une allocation forfaitaire.

8457. — 16 juillet 1953. — **M. Crouzier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après les articles 307 et 308 du code de procédure civile, lorsque le tribunal ordonne une expertise, le greffier avise, par lettre, l'expert de sa nomination et joint, à son avis, la formule du serment que l'expert prêtera par écrit et qu'il déposera dans les trois jours au greffe pour être jointe au dossier d'audience: et lui demande si cette formule de serment est assujettie au timbre.

8458. — 16 juillet 1953. — **M. Jean-Paul David** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société à responsabilité limitée qui a souscrit le 30 avril 1949 sa déclaration régulière pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.

Cette déclaration mentionnait: 1^o le bénéfice comptable de l'exercice 1948; 2^o l'impôt sur les sociétés à réintégrer; 3^o les appointements du gérant majoritaire, le total formant le bénéfice imposable aux termes des lois en vigueur au 30 avril 1949. A cette date le régime fiscal des appointements du gérant majoritaire au regard de l'impôt sur les sociétés n'était pas encore précisé, la loi n^o 49-1033 du 31 juillet 1949 l'ayant établi ensuite. La société a été imposée primitivement sur le résultat comptable augmenté de l'impôt sur les sociétés réglé en 1948. Elle a été imposée supplémentaires le 31 octobre 1949 — donc en violation de la loi du 31 juillet 1949 n^o 49-1033 — sur le bénéfice fiscal précédemment augmenté des appointements du gérant majoritaire mentionnés dans sa déclaration. Le gérant majoritaire, de son côté, après avoir été imposé primitivement sur ses revenus de l'année 1948 à la surtaxe progressive a fait l'objet d'une imposition supplémentaire le 31 décembre 1950 à la taxe proportionnelle sur ses appointements de gérance déclarés en temps utile. La société estimant qu'à partir de cette date — 31 décembre 1950 — il existait à son détriment une imposition à l'I. Sociétés sur les appointements de gérance réintégrés à son bénéfice, formant double emploi avec l'imposition du même revenu entre les mains de son gérant, a formulé par la main de sa secrétaire générale une réclamation tendant au dégrèvement de l'impôt sur les sociétés établi à tort sur ces appointements et au bénéfice du délai prévu par l'article 1932 paragraphe 2, 2^e année du code général des impôts. Il est précisé que la réclamation au directeur départemental a été introduite après que le service divisionnaire ait refusé d'envisager la rectification d'office de l'imposition litigieuse. Pour satisfaire à l'instruction de la réclamation et déterminer si éventuellement des droits omis pourraient compenser le dégrèvement sollicité, l'administration a fait procéder à la vérification de la comptabilité de la société. Cette vérification après clôture de la procédure régulière et toutes compensations faites a permis d'établir que la réclamation demeurait fondée pour sa majeure partie. Les impositions supplémentaires résultant de la vérification ont été établies pour les deux exercices suivants, mais non pour l'année 1948 où les redressements n'atteignent pas le dégrèvement sollicité. Par contre la réclamation — dont l'instruction avait suscité la vérification de comptabilité — a fait l'objet le 31 décembre 1952 d'une décision de rejet pour vice de forme (défaut de mandat régulier de la secrétaire et présentation hors du délai de trois mois — le bénéfice du délai spécial pour faux emploi étant refusé motif pris de l'imposition conforme à la déclaration souscrite par la société. Le vice de forme constaté met obstacle à ce que la société porte le litige devant le conseil de préfecture, ce vice ne pouvant être couvert devant cette juridiction. L'attention du directeur départemental ayant été de nouveau attirée par la société sur le bien fondé de sa demande, celui-ci a maintenu sa décision de rejet. La société se trouve ainsi, après avoir souscrit régulièrement et en temps opportun la déclaration de ses bénéfices conformément aux lois et règlements applicables à cette date, imposée abusivement à la suite d'une erreur de l'administration. Celle-ci après avoir refusé de rectifier d'office son erreur a tenté de compenser le dégrèvement éventuel par des droits établis à la suite de vérification et a rejeté en définitive la réclamation, bien fondée, pour un vice de forme. Il lui demande: 1^o si l'administration considérée n'est pas en possession d'instructions lui interdisant tout acte arbitraire et s'il n'appartient pas aux chefs de service de cette administration de faire rectifier les erreurs commises par leurs agents dès qu'elles parviennent à leur connaissance et dans l'affirmative comment ces instructions ou recommandations se concilient avec la solution adoptée à l'occasion du litige sussexposé; 2^o si le contribuable qui, en l'espèce, n'a plus légalement, pour obtenir le respect de son bon droit, d'autre voie que le recours au conseil d'Etat pour violation de la loi n^o 49-1033 du 31 juin 1949, ne peut obtenir de l'administration la rectification de l'erreur délibérément commise par elle, et, dans l'affirmative, par quel moyen.

8459. — 16 juillet 1953. — M. Joseph Denais demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1^o si une société civile immobilière, créée en décembre 1948, pour exploiter un immeuble, peut révaluer l'immeuble, en décembre 1952, par création d'une réserve immobilière conjuguée avec une augmentation de capital souscrite en espèces; 2^o si, les associés ayant, en approuvant le bilan de 1952, décidé de verser la réserve ainsi créée, au compte courant des associés, la taxe proportionnelle est à leur charge ou à celle de la société; 3^o à quelles contributions fiscales est soumis le bénéfice réalisé entre le prix porté au bilan après réévaluation et le prix fixé pour la réalisation de chaque appartement.

8460. — 16 juillet 1953. — M. Joseph Denais expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par suite d'une méthode comptable défectueuse, une société d'entreprise ne comprend, dans ses recettes, les traites acceptées qu'au fur et à mesure de leur remise à l'escompte, ce qui a entraîné un décalage des bénéfices de 1952 sur l'exercice 1953 et un redressement justifié du bénéfice au titre de l'impôt sur les sociétés de 1952. Il lui demande: a) si ce redressement doit également être soumis à la taxe sur le revenu des personnes physiques en application du décret n^o 50-906 du 8 août 1950, et à la surtaxe progressive; b) si, en cas d'imposition à la surtaxe progressive, il ne conviendrait pas d'affranchir de toute pénalité les actionnaires ou associés non gérants qui sont victimes au même titre que le Trésor de l'erreur relevée.

8461. — 16 juillet 1953. — M. Faggianelli attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation injuste faite aux retraités des cadres civils et militaires métropolitains résidant en Tunisie, dont les pensions sont soumises au prélèvement de l'impôt cédulaire sur les arrérages, alors que les fonctionnaires et les militaires, en France, perçoivent une indemnité compensatrice égale au montant des retenues prélevées, au titre de l'impôt cédulaire, sur leur traitement, leur solde ou leur pension. Par décret n^o 59-1536 du 28 décembre 1950, une indemnité compensatrice égale au montant des retenues prélevées, au titre de l'impôt cédulaire, sur les arrérages de leur pension a été attribuée aux retraités résidant en Tunisie pour la période échue entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 1948. Il lui demande: 1^o pour quel motif cette indemnité compensatrice ne leur est plus versée depuis le 1^{er} janvier 1949 alors que, depuis cette date, les fonctionnaires civils et les militaires métropolitains en service en Tunisie perçoivent toujours une indemnité compensatrice égale au montant des retenues prélevées au titre de ce même impôt; 2^o s'il compte rétablir cette indemnité compensatrice depuis le 1^{er} janvier 1949, pour faire cesser cette inégalité devant l'impôt.

8462. — 16 juillet 1953. — M. de Léotard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1^o quelle est la moyenne des normes des réévaluations et augmentations de capital des sociétés et entreprises industrielles, commerciales de 1915 à 1953; 2^o quelle est, dans ces réévaluations et augmentations de capital, la proportion accordée au fonds de commerce; 3^o s'il a eu connaissance de réévaluations et augmentations de capital d'entreprises de presse qui dénotent une heureuse prospérité; 4^o quelle est, dans l'ensemble, pour ces opérations la part « d'argent frais », celle revenant à du matériel ancien ou neuf et celle du fonds de commerce.

8463. — 16 juillet 1953. — M. Jean-Paul Palowski signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un inspecteur polyvalent, étant chargé de vérifier quatre sociétés, n'avait procédé à la date du 20 mars 1953, qu'à trois vérifications; qu'il a notifié, sans aucun contrôle, des réhausséments à la société non vérifiée; que, d'autre part, l'administration a remis à la commission départementale l'étude *in extenso* de la caisse privée d'un associé qui n'est gérant que d'une seule des sociétés et simple porteur de parts dans les deux autres, ces sociétés n'ayant entre elles aucun lien juridique. Il demande: 1^o si la société pour laquelle des réhausséments ont été notifiés sans vérification dans les conditions ci-dessus indiquées, peut bénéficier de la loi d'amnistie du 14 avril 1952; 2^o si en permettant aux associés des sociétés où l'intéressé n'est pas gérant, de connaître les revenus détaillés de leur coassocié, l'administration n'a pas commis une violation du secret professionnel.

8464. — 16 juillet 1953. — M. Jean-Paul Palowski demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un inspecteur de l'enregistrement n'ayant pas qualité de polyvalent ayant effectué des visites dans deux sociétés et n'ayant personnellement procédé à aucune notification à ce sujet, ces visites doivent être considérées comme un contrôle au regard de la loi d'amnistie du 14 avril 1952 si les impositions faites à la suite de réhausséments qui ont été contestés sont régulières, bien que la décision de la commission départementale les modifiant n'ait pas été notifiée au contribuable, et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte.

8465. — 16 juillet 1953. — M. Raingeard rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une loi du 3 juillet 1941, faisant interdiction d'attribution aux employés municipaux retraités d'avantages supérieurs à ceux reconnus aux fonctionnaires de l'Etat, avait prévu des dispositions transitoires en faveur des agents entrés en fonctions avant cette interdiction, sauvegardant ainsi intégralement les droits acquis. Il souligne l'émotion que provoquent actuellement les intentions manifestées par l'administration des finances de calculer ou de reviser les pensions des agents des communes suivant les règles applicables aux fonctionnaires pour les services accomplis avant le 1^{er} juillet 1941, sans que nul compte ne soit tenu des obligations particulières que les régimes des retraites avaient imposées aux agents communaux. Il lui demande sur quelles bases juridiques se fonde cette prétention, et s'il lui paraît normal de porter ainsi atteinte aux avantages acquis.

8466. — 16 juillet 1953. — M. Tourné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un grand nombre de villages, du fait du départ d'une partie de leur population, a vu le nombre de licences de débits de boissons diminuer considérablement. C'est ainsi que des villages ayant eu jusqu'à quatre licences de débits de boissons n'en possèdent qu'une seule actuellement. Il s'ensuit que des hameaux, composant un village, se trouvent, quoique éloignés de plusieurs kilomètres les uns des autres, dépourvus de débit de boissons. Il lui demande dans quelles conditions un hameau dépourvu de débit de boissons peut demander et obtenir le bénéfice d'une licence.

INDUSTRIE ET COMMERCE

8467. — 16 juillet 1953. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** comment Electricité de France comptabilise le montant des amendes obtenues de sa clientèle à la suite de poursuites judiciaires ou de transactions amiables; si les agents verbalisateurs ont une part quelconque dans les sommes ainsi obtenues et, dans l'affirmative, laquelle.

INTERIEUR

8468. — 16 juillet 1953. — **M. Girard** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° la liste des bureaux de vote du Moule (Guadeloupe), avec le nombre d'électeurs ressortissants, pour chacun d'eux, aux scrutins suivants: 17 juin 1951, 26 avril 1953, 5 juillet 1953; 2° les raisons des modifications du nombre, du siège et du ressort des bureaux de vote, décidées par le préfet de la Guadeloupe à l'occasion des élections du 26 avril et du 5 juillet 1953, et, particulièrement, les raisons: a) de la suppression du bureau de Châteaue-Gaillard, lequel, situé à mi-chemin entre les bureaux de l'agglomération urbaine et celui des Grands-Fonds, distants de 11 kilomètres environ, facilitait l'exercice du droit de vote aux électeurs échelonnés entre le bourg et les Grands-Fonds; b) de la création du bureau de Carrère, à quelques centaines de mètres du bureau des Grands-Fonds et dans le ressort duquel le préfet a placé des électeurs domiciliés à vingt kilomètres et qui volaient, autrefois, au bourg; 3° les distances approximatives qu'ont eues à parcourir, les 26 avril et 5 juillet 1953, les électeurs domiciliés respectivement aux endroits suivants: Usine Gardel, Bozvin sur la route départementale n° 12, Zévallos, Cafière, pour exercer le droit de vote; 4° à quelles dates l'arrêté portant convocation des électeurs et celui portant fixation des bureaux de vote, à l'occasion des élections municipales du 5 juillet 1953, ont été portés à la connaissance des électeurs par les soins de la délégation administrative spéciale.

8469. — 16 juillet 1953. — **M. Maurice Viollette** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que la comptabilité en partie double soit imposée aux communes à partir du 1^{er} janvier 1952.

JUSTICE

8470. — 16 juillet 1953. — **M. Meck** expose à **M. le ministre de la justice** que la fédération nationale du personnel des professions judiciaires (C. F. T. C.) demande depuis plusieurs années, par ses congrès, la création d'une commission d'étude des réformes indispensables dans les professions judiciaires; que l'objet de cette étude serait complètement différent de celui poursuivi par les commissions existant depuis novembre 1941 pour la réforme des divers codes: civil, de procédure, commissions dans lesquelles d'ailleurs ne figure aucun représentant du personnel des professions judiciaires; que les vœux de ces congrès ont été portés à la connaissance des ministres de la justice successifs tant par des délégations que par des rapports écrits et verbaux, sans qu'aucune réponse n'ait été donnée. Il lui demande s'il entend donner une suite à la requête de la fédération nationale du personnel des professions judiciaires.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

8471. — 16 juillet 1953. — **M. Barthélemy** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** sur les conséquences découlant de l'application du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 au personnel technique des postes, télégraphes et téléphones, dont, par exemple, l'indemnité de mission du personnel du service souterrain, appelé, en dehors du département, se trouve réduite de 280 francs pour une durée de six à vingt heures. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le régime appliqué antérieurement au personnel des postes, télégraphes et téléphones lui soit maintenu en s'appuyant sur les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1^{er} et du deuxième alinéa de l'article 45.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

8472. — 16 juillet 1953. — **M. Max Brusset** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que les départements du Sud-Ouest de la France et, en particulier, ceux de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Gironde, sont infestés de termites et de mûres, dont les dévastations font courir aux immeubles bâtis, en construction ou en reconstruction les plus graves périls. Des recherches scientifiques effectuées sur ces parasites du bois et les dégâts qu'ils causent ont permis de mettre au point des méthodes curatives et surtout des moyens préventifs, capables d'atténuer considérablement et même de faire disparaître ces périls, s'ils étaient rendus obligatoires. Il lui demande s'il a pris un arrêté à cet effet ou rédigé une circulaire à ses délégués départementaux ou régionaux pour les informer des précautions à prendre, des remèdes à précoc-

niser ou à appliquer, notamment lors de la construction ou de la reconstruction des immeubles, afin d'éviter que ceux-ci ne soient envahis par les termites et les mûres, et, d'une façon générale, quelles mesures il a prises ou envisagées pour mettre un terme au danger constant et de plus en plus pressant qui menace les bâtiments de toute une région du fait de la multiplication croissante des parasites du bois, dont semblent se désintéresser complètement les pouvoirs publics.

8473. — 16 juillet 1953. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux refus et aux ajournements des autorisations de construire des logements et des écoles dans les zones plus ou moins voisines des aéroports, les bruits provenant des avions et, plus spécialement, de ceux qui sont munis de moteurs à réaction, aussi désagréables qu'ils soient, ne pouvant justifier de telles interdictions.

8474. — 16 juillet 1953. — **Mme Laissac** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement**: 1° si un propriétaire d'immeuble est fondé à réclamer à ses locataires, en sus du paiement de la location pour des compteurs d'eau divisionnaires qu'il a fait installer chez eux, à ses frais — appareils dont le propriétaire assure tant l'entretien que les réparations nécessaires à un enregistrement normal, aussi bien qu'il garantit les frais de pose et de repose éventuelles — une redevance d'entretien dont il détermine le montant, par référence, aux prix pratiqués par les compagnies spécialisées dans cette location qui percevaient, à la date du 21 avril 1953, dans la région parisienne, pour ces deux redevances, la somme annuelle de 1.080 francs (location: 420; entretien: 660); 2° si ce même propriétaire est en droit de réclamer à ses locataires la moitié des frais de vacation occasionnés pour la relève périodique des index et la ventilation des consommations enregistrées par ces compteurs; 3° si un locataire peut prétendre faire installer à ses frais, en son appartement, sans le consentement préalable du propriétaire, un compteur d'eau divisionnaire et ne rembourser à celui-ci — hormis la réparation des redevances facturées par la compagnie concessionnaire pour le branchement et le compteur général de l'immeuble — que la consommation effectivement enregistrée au compteur divisionnaire au prix courant du mètre cube.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

8475. — 16 juillet 1953. — **M. Guisain** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que beaucoup de bénéficiaires de l'assistance à la famille, dont les allocations viennent d'être supprimées par application du décret du 11 mai 1953, sont susceptibles de bénéficier de l'assistance à l'enfance; que les directeurs de la santé, habilités pour instruire les demandes d'assistance à l'enfance, exigent la constitution d'un dossier de demande; que la constitution de ce dossier nécessite la fourniture de documents relatifs aux ressources et des enquêtes de contrôle; que ces formalités vont occasionner des pertes de temps très importantes et risquent de priver de l'aide à l'enfance pendant toute la durée de l'instruction, les familles éventuellement bénéficiaires. Il lui demande s'il ne serait pas possible de n'exiger, pour gagner du temps, des bénéficiaires de l'aide à la famille qui sollicitent l'aide à l'enfance, qu'une simple demande transmise à la préfecture par les mairies, le dossier de l'intéressé étant déjà instruit. En effet, sur le vu de cette simple demande, le préfet transmettrait à la direction de la santé qui, en possession de tous les éléments susceptibles pourrait rapidement décider de l'opportunité de l'attribution de l'aide à l'enfance. Cette disposition très simple procurerait aux administrateurs de sérieuses économies et abrégérait, pour les familles, la période de carence provenant d'une nouvelle instruction de l'ordonnance.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

8476. — 16 juillet 1953. — **M. Desson** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans le cadre de la loi du 17 janvier 1948 concernant l'assurance-vieillesse des personnes non-salariées, un certain nombre de décrets et de règlements ont été édictés fixant les conditions d'assujettissement des commerçants et industriels aux caisses régionales d'assurance-vieillesse; que, malgré ces textes, une certaine disparité existe entre les règlements appliqués, suivant les régions, et que, dans l'imprécision qui règne en ce domaine, certaines caisses s'arrogent un droit réglementaire qui ne semble pas leur appartenir; en particulier, en ce qui concerne l'assujettissement des personnes qui exploitent un fonds en le louant en gérance libre, il ne semble pas, d'après les textes en vigueur, qu'elles soient obligatoirement assujetties à la cotisation d'assurance-vieillesse; qu'en effet ces personnes ne gardent le titre de commerçants que vis à vis de leur propriétaire afin de bénéficier de la législation sur les baux commerciaux mais qu'en réalité elles n'effectuent aucun acte de commerce au sens du code de commerce; que les exploitants locataires en gérance libre des fonds sont, eux aussi, assujettis à la caisse vieillesse et qu'ainsi, pour un même fonds, il y a deux cotisants; que bien souvent les redevances demandées au gérant libre par les propriétaires du fonds sont minimales et couvrent à peine le coût des cotisations à l'assurance-vieillesse; qu'ainsi se trouvent pénalisés et privés de ressources certains vieux commerçants qui, ne

pouvant plus exploiter personnellement leur fonds, continuaient à en tirer par l'intermédiaire de la location en gérance libre, un modeste revenu. Il lui demande sur quel texte certaines caisses régionales d'assurance-vieillesse s'appuient pour réclamer aux propriétaires de fonds exploités en gérance libre, une cotisation.

8477. — 16 juillet 1953. — **M. Fayet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un employeur qui, ayant été condamné par les tribunaux à payer à un délégué du personnel, licencié irrégulièrement, le montant de son salaire jusqu'au jour de sa réintégration, peut, à l'expiration du mandat de ce délégué du personnel, le congédier, sans l'avoir réintégré et sans autorisation de l'inspecteur du travail, alors que, par son opposition, de nouvelles élections n'ont pas eu lieu, ce licenciement ayant été effectué sous réserves d'un pourvoi formulé par l'employeur et rejeté par la cour de cassation.

8478. — 16 juillet 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, en application de la loi du 26 avril 1921, relative à l'emploi obligatoire des pensionnés de guerre, une entreprise à main-d'œuvre féminine prépondérante occupant douze personnes, dont trois hommes et neuf femmes, c'est-à-dire moins de dix salariés de l'un et l'autre sexe, entre dans le champ d'application de ladite loi.

8479. — 16 juillet 1953. — **M. Pelleray** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un retraité qui, bien que cotisant régulièrement à la sécurité sociale (les cotisations lui étant retenues par l'administration au moment du paiement de la retraite) n'a cependant pas droit à une indemnité journalière en cas de maladie. Il lui demande si l'intéressé peut obtenir le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques nécessités par une longue maladie.

8480. — 16 juillet 1953. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le chômage frappe actuellement la corporation des musiciens de petits orchestres pour fêtes villageoises ou populaires, notamment dans la région des Pyrénées, dont le département des Pyrénées-Orientales. Ce chômage, qui atteint certains musiciens et orchestres français, est dû, en grande partie, à la venue d'orchestres espagnols. Il lui demande: 1° dans quelles conditions les orchestres espagnols peuvent venir jouer en France; 2° la durée du séjour de l'orchestre en France; 3° l'autorité qui délivre les autorisations; 4° la nomenclature des pièces qui doivent fournir les musiciens des orchestres espagnols pour séjourner en France; 5° le nombre exact d'orchestres espagnols qui ont obtenu l'autorisation de venir jouer en France; 6° combien de ces orchestres ont eu l'autorisation de venir en France au cours de l'année 1953; 7° combien d'orchestres français sont allés jouer en Espagne avec contrat au cours de l'année 1953.

8481. — 16 juillet 1953. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi du 26 avril 1921 sur les emplois obligatoires des mutilés de guerre fait obligation aux entreprises privées d'employer un pourcentage donné de ressortissants du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre; qu'en vertu de cette loi, des pénalités sont infligées aux employeurs qui ne respectent pas le pourcentage imposé et que cette pénalité a été portée à 1.000 francs par jour et par homme non employé. Il lui demande: 1° dans quelles conditions sont appliquées, en France et dans les territoires d'outre-mer, les dispositions de la loi précitée sur les emplois obligatoires des mutilés de guerre; 2° dans quelles conditions sont perçues les pénalités pour non-observation des règles d'embauchage prévues par ladite loi; 3° le nombre d'employeurs défaillants pénalisés, pour toute la France, et par département, au cours de l'année 1953; 4° le montant des sommes perçues au titre des pénalités: a) pour toute la France; b) par département; 5° dans quelles caisses sont versées ces sommes, et à quoi elles sont destinées.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

7700. — **M. Cassagne** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° de compléter le tableau publié au *Journal officiel* du 2 mai en y ajoutant les renseignements suivants: puissance d'écrasement et contingent, par département, des moulins: a) en activité; b) rachetés par la C. P. I. M.; c) dont le contingent a été annulé par décision du C. P. M.; d) inactifs pour motifs inconnus; 2° de préciser si les contingents et antériorité des moulins inactifs concourent à l'établissement du « coefficient d'attribution » départemental dit P^m, visé par l'arrêté du 7 février 1943. Indiquer, éventuellement, par département, le montant des contingents de l'espèce entrant en ligne de compte pour ce calcul à la date du 1^{er} janvier

1953; 3° de préciser si les moulins réputés « en activité » reçoivent tous une attribution mensuelle de blé de commerce. Indiquer, éventuellement, par département, le nombre et la puissance d'écrasement des moulins de commerce et mixtes qui ont bénéficié, au 1^{er} janvier 1953, à l'exclusion de tous les autres, d'une attribution de blé. (Question du 18 mai 1953.)

Réponse. — 1° Les renseignements demandés sont consignés dans les états I à IV annexés; 2° les contingents et antériorités des moulins inactifs ne concourent pas à l'établissement du coefficient d'attribution départemental dit P^m visé par l'arrêté du 7 février 1943, à l'exception des moulins de la Corse, ce département n'ayant pas fait l'objet d'attributions de blé de commerce. Cette exception vise dix-huit moulins dont le contingent global est de 25.500 quintaux; 3° ne participent pas aux attributions mensuelles de blé de commerce les moulins qui, bien qu'ayant concouru à l'établissement du P^m, appartiennent aux catégories suivantes: a) moulins d'échange qui ne sollicitent pas une attribution de blé de commerce; b) moulins sinistrés, considérés comme étant en activité, qui n'ont pas cédé leurs droits d'écrasement; c) moulins qui, quoique fermés, ont travaillé régulièrement au cours des six mois qui ont précédé la période considérée. L'état V annexé précise, par département, le nombre et la puissance d'écrasement des moulins qui ont bénéficié d'une attribution de blé à la date du 1^{er} janvier 1953.

ANNEXE I

Puissance d'écrasement et contingent, par département, des moulins en activité au 1^{er} janvier 1953.

(En quintaux.)

| DEPARTEMENTS | PUISSANCE d'écrasement. | CONTINGENT C. P. M. |
|----------------------------|-------------------------|---------------------|
| Ain .. | 1.281.911 | 969.641 |
| Aisne .. | 1.789.200 | 1.582.977 |
| Allier .. | 2.171.700 | 1.554.339 |
| Alpes (Basses) .. | 487.500 | 372.932 |
| Alpes (Hautes) .. | 381.021 | 279.425 |
| Alpes-Maritimes .. | 700.500 | 513.107 |
| Ardèche .. | 564.300 | 394.089 |
| Ardennes .. | 678.000 | 570.969 |
| Ariège .. | 546.000 | 410.552 |
| Aube .. | 1.257.600 | 1.095.424 |
| Aude .. | 632.580 | 565.819 |
| Aveyron .. | 1.942.297 | 1.338.994 |
| Belfort (Territoire de) .. | 125.100 | 88.309 |
| Bouches-du-Rhône .. | 3.541.500 | 3.085.485 |
| Calvados .. | 769.800 | 646.811 |
| Cantal .. | 353.035 | 223.377 |
| Charente .. | 1.321.919 | 1.267.863 |
| Charente-Maritime .. | 1.322.366 | 1.177.690 |
| Cher .. | 1.101.300 | 899.385 |
| Corrèze .. | 1.230.619 | 796.064 |
| Corse .. | 6.000 | 2.500 |
| Côte-d'Or .. | 1.546.500 | 1.132.029 |
| Côtes-du-Nord .. | 2.069.300 | 1.506.331 |
| Creuse .. | 1.312.601 | 844.683 |
| Dordogne .. | 1.638.610 | 1.212.533 |
| Doubs .. | 777.300 | 534.733 |
| Drôme .. | 993.600 | 810.879 |
| Eure .. | 1.257.590 | 1.075.975 |
| Eure-et-Loir .. | 1.503.000 | 1.259.894 |
| Finistère .. | 2.313.138 | 1.713.722 |
| Gara .. | 416.700 | 321.653 |
| Garonne (Haute) .. | 1.853.217 | 1.499.270 |
| Gers .. | 1.266.000 | 967.926 |
| Gironde .. | 2.210.500 | 2.018.971 |
| Hérault .. | 136.900 | 138.884 |
| Ile-et-Vilaine .. | 2.740.200 | 2.161.507 |
| Indre .. | 1.390.614 | 1.108.024 |
| Indre-et-Loire .. | 1.390.760 | 1.109.074 |
| Isère .. | 1.850.747 | 1.488.909 |
| Jura .. | 994.712 | 768.806 |
| Landes .. | 881.400 | 653.016 |
| Loir-et-Cher .. | 994.244 | 812.228 |
| Loire .. | 1.531.500 | 1.086.333 |
| Loire (Haute) .. | 897.300 | 582.745 |
| Loire-Inférieure .. | 2.573.992 | 1.894.316 |
| Loiret .. | 1.223.504 | 1.026.789 |
| Lot .. | 811.000 | 499.420 |
| Lot-et-Garonne .. | 1.179.845 | 877.902 |
| Lozère .. | 151.262 | 95.852 |
| Maine-et-Loire .. | 1.948.800 | 1.497.435 |
| Manche .. | 1.214.700 | 863.717 |
| Marne .. | 1.101.500 | 965.482 |
| Marne (Haute) .. | 663.825 | 556.402 |
| Mayenne .. | 1.642.000 | 1.202.194 |
| Meurthe-et-Moselle .. | 1.536.300 | 1.452.345 |
| Meuse .. | 477.000 | 396.516 |
| Morbihan .. | 1.796.700 | 1.197.081 |
| Moselle .. | 728.400 | 577.964 |
| Nièvre .. | 1.285.800 | 952.846 |
| Nord .. | 8.545.118 | 7.311.034 |

| DÉPARTEMENTS | PUISSANCE d'écrasement. | CONTINGENT |
|-------------------------------|----------------------------|--------------------|
| Oise | 1.595.100 | 1.312.416 |
| Orne | 932.400 | 683.759 |
| Pas-de-Calais | 3.743.633 | 2.902.304 |
| Puy-de-Dôme | 1.693.750 | 1.140.479 |
| Pyrénées (Basses)-. | 1.207.540 | 970.624 |
| Pyrénées (Hautes)-. | 446.407 | 287.773 |
| Pyrénées-Orientales | 63.000 | 41.095 |
| Rhin (Bas)-. | 3.471.300 | 3.052.669 |
| Rhin (Haut)-. | 867.049 | 599.149 |
| Rhône | 1.919.185 | 1.596.766 |
| Saône (Haute)-. | 831.000 | 623.419 |
| Saône-et-Loire | 2.307.889 | 1.645.915 |
| Sarthe | 1.916.794 | 1.549.310 |
| Savoie | 658.180 | 418.331 |
| Savoie (Haute)-. | 942.750 | 727.525 |
| Seine | 5.160.000 | 4.915.183 |
| Seine-Inférieure | 1.939.288 | 1.740.215 |
| Seine-et-Marne | 1.872.900 | 1.618.058 |
| Seine-et-Oise | 5.044.476 | 4.667.694 |
| Sèvres (Deux)-. | 1.342.124 | 1.043.763 |
| Somme | 1.454.362 | 1.282.113 |
| Tarn | 1.157.700 | 914.731 |
| Tarn-et-Garonne | 895.200 | 690.151 |
| Var | 499.500 | 157.877 |
| Vaucluse | 4.028.700 | 317.133 |
| Vendée | 1.823.400 | 1.238.751 |
| Vienne | 1.845.315 | 1.123.159 |
| Vienne (Haute)-. | 1.711.500 | 1.153.325 |
| Vosges | 574.200 | 412.303 |
| Yonne | 1.017.408 | 929.898 |
| Totaux | 130.848.891 | 101.766.662 |

| DÉPARTEMENTS | PUISSANCE d'écrasement. | CONTINGENT C. P. M. |
|-------------------------------|----------------------------|------------------------|
| Loir-et-Cher | 172.500 | 119.491 |
| Loire | 134.400 | 89.003 |
| Loire (Haute)-. | 102.000 | 61.000 |
| Loire-Inférieure | 875.400 | 674.376 |
| Loiret | 134.700 | 98.833 |
| Lot | 153.900 | 83.752 |
| Lot-et-Garonne | 531.000 | 408.955 |
| Lozère | 9.000 | 4.648 |
| Maine-et-Loire | 247.200 | 160.608 |
| Manche | 37.200 | 25.315 |
| Marne | 231.000 | 197.370 |
| Marne (Haute)-. | 51.600 | 40.616 |
| Mayenne | 244.500 | 178.473 |
| Meurthe-et-Moselle | " | " |
| Meuse | 120.000 | 108.316 |
| Morbihan | 133.500 | 86.711 |
| Moselle | 53.700 | 35.375 |
| Nièvre | 137.400 | 98.340 |
| Nord | 1.078.500 | 800.073 |
| Oise | 474.000 | 402.675 |
| Orne | 243.000 | 199.216 |
| Pas-de-Calais | 508.500 | 381.550 |
| Puy-de-Dôme | 307.800 | 206.802 |
| Pyrénées (Basses)-. | 37.500 | 22.640 |
| Pyrénées (Hautes)-. | 89.900 | 49.622 |
| Pyrénées-Orientales | 27.000 | 17.640 |
| Rhin (Bas)-. | 750.000 | 648.677 |
| Rhin (Haut)-. | 3.000 | 2.224 |
| Rhône | 474.900 | 318.015 |
| Saône (Haute)-. | 171.000 | 136.449 |
| Saône-et-Loire | 193.200 | 136.954 |
| Sarthe | 233.100 | 187.547 |
| Savoie | 57.000 | 30.239 |
| Savoie (Haute)-. | 45.600 | 26.116 |
| Seine | 180.000 | 176.915 |
| Seine-Inférieure | 501.000 | 384.688 |
| Seine-et-Marne | 265.500 | 198.527 |
| Seine-et-Oise | 327.000 | 262.896 |
| Sèvres (Deux)-. | 259.800 | 159.568 |
| Somme | 346.500 | 276.368 |
| Tarn | 121.200 | 93.911 |
| Tarn-et-Garonne | 205.500 | 158.508 |
| Var | 22.500 | 13.219 |
| Vaucluse | 142.500 | 119.735 |
| Vendée | 414.300 | 287.093 |
| Vienne | 275.100 | 207.600 |
| Vienne (Haute)-. | 184.500 | 114.697 |
| Vosges | 30.000 | 18.081 |
| Yonne | 382.500 | 321.042 |
| Totaux | 19.478.500 | 14.875.393 |

ANNEXE II

Puissance d'écrasement et contingent, par département, des moulins rachetés par la caisse professionnelle de l'industrie meunière.

(Rachats dont l'Office des céréales a été officiellement avisé par la caisse professionnelle de l'industrie meunière à la date du 1^{er} janvier 1953.)

(En quintaux.)

| DÉPARTEMENTS | PUISSANCE d'écrasement. | CONTINGENT |
|-----------------------------------|----------------------------|------------|
| Ain | 96.800 | 62.312 |
| Aisne | 185.100 | 153.341 |
| Allier | 161.100 | 91.222 |
| Alpes (Basses)-. | 28.600 | 19.913 |
| Alpes (Hautes)-. | 30.000 | 20.667 |
| Alpes-Maritimes | 49.500 | 33.139 |
| Ardèche | 24.000 | 15.505 |
| Ardennes | 7.500 | 4.104 |
| Ariège | 54.000 | 42.580 |
| Aube | 117.000 | 81.086 |
| Aude | 102.000 | 73.746 |
| Aveyron | 256.400 | 164.124 |
| Belfort (Territoire de)-. | " | " |
| Bouches-du-Rhône | 1.738.500 | 1.621.662 |
| Calvados | 72.300 | 46.548 |
| Cantal | 3.000 | 1.603 |
| Charente | 421.500 | 332.915 |
| Charente-Maritime | 189.600 | 138.971 |
| Cher | 194.400 | 139.131 |
| Corrèze | 75.900 | 51.833 |
| Corse | " | " |
| Côte-d'Or | 120.600 | 74.563 |
| Côtes-du-Nord | 296.100 | 189.183 |
| Creuse | 76.500 | 42.723 |
| Dordogne | 391.800 | 288.562 |
| Doubs | 30.600 | 18.297 |
| Drôme | 160.800 | 128.400 |
| Eure | 331.200 | 265.544 |
| Eure-et-Loir | 160.500 | 120.499 |
| Finistère | 162.600 | 107.530 |
| Gara | 10.500 | 9.165 |
| Garonne (Haute)-. | 297.900 | 256.360 |
| Gers | 216.300 | 192.887 |
| Gironde | 254.700 | 176.920 |
| Hérault | 13.500 | 8.500 |
| Ile-et-Vilaine | 426.900 | 329.606 |
| Indre | 334.800 | 244.711 |
| Indre-et-Loire | 234.300 | 168.491 |
| Isère | 244.200 | 170.717 |
| Jura | 130.500 | 86.205 |
| Landes | 57.000 | 38.019 |

ANNEXE III

Puissance d'écrasement et contingent, par département, des moulins dont le contingent a été annulé par décision du comité professionnel de la meunerie.

(En quintaux.)

| DÉPARTEMENTS | PUISSANCE d'écrasement. | CONTINGENT |
|-----------------------------------|----------------------------|------------|
| Ain | " | " |
| Aisne | " | " |
| Allier | 7.500 | 3.637 |
| Alpes (Basses)-. | 16.500 | 10.112 |
| Alpes (Hautes)-. | " | " |
| Alpes-Maritimes | 3.000 | 1.510 |
| Ardèche | 6.000 | 3.015 |
| Ardennes | " | " |
| Ariège | 6.000 | 3.005 |
| Aube | " | " |
| Aude | 11.400 | 8.550 |
| Aveyron | 25.500 | 13.675 |
| Belfort (Territoire de)-. | " | " |
| Bouches-du-Rhône | " | " |
| Calvados | 10.800 | 7.227 |
| Cantal | 10.500 | 5.974 |
| Charente | 9.000 | 6.750 |
| Charente-Maritime | 6.000 | 4.235 |
| Cher | " | " |
| Corrèze | 21.000 | 11.665 |
| Corse | " | " |
| Côte-d'Or | 3.000 | 1.700 |
| Côtes-du-Nord | 37.500 | 21.700 |
| Creuse | 33.000 | 17.351 |



| DÉPARTEMENTS | PUISSANCE d'écrasement. | CONTINGENT | DÉPARTEMENTS | PUISSANCE d'écrasement. | CONTINGENT |
|---------------------|----------------------------|------------|-------------------------|----------------------------|------------|
| Dordogne | 27.000 | 13.575 | Ariège | 84.000 | 43.109 |
| Doubs | " | " | Aube | 22.500 | 16.235 |
| Drôme | " | " | Aude | " | " |
| Eure | 28.500 | 21.714 | Aveyron | 323.100 | 173.318 |
| Eure-et-Loir | 9.000 | 4.554 | Belfort (Territoire de) | 3.000 | 1.515 |
| Finistère | 39.000 | 22.217 | Bouches-du-Rhône | 42.000 | 40.142 |
| Gara | " | " | Calvados | 39.000 | 21.694 |
| Garonne (Haute-) | 18.000 | 11.117 | Cantal | 47.400 | 25.386 |
| Gers | 15.000 | 8.505 | Charente | 18.000 | 11.389 |
| Gironde | 6.600 | 4.012 | Charente-Maritime | 81.000 | 58.207 |
| Hérault | 3.000 | 2.250 | Cher | 70.500 | 41.357 |
| Ile-et-Vilaine | 4.500 | 2.568 | Corrèze | 99.000 | 54.503 |
| Indre | 41.600 | 30.946 | Corse | 73.500 | 25.500 |
| Indre-et-Loire | 6.600 | 5.509 | Côte-d'Or | 75.000 | 52.436 |
| Isère | 30.900 | 17.062 | Côtes-du-Nord | 162.000 | 104.276 |
| Jura | 30.000 | 17.421 | Creuse | 67.500 | 36.697 |
| Landes | 9.000 | 4.524 | Dordogne | 406.200 | 64.945 |
| Loir-et-Cher | 42.000 | 7.377 | Doubs | 30.000 | 20.497 |
| Loire | 3.000 | 1.767 | Drôme | 66.900 | 41.004 |
| Loire (Haute-) | 49.500 | 9.796 | Eure | 81.600 | 51.005 |
| Loire-Inférieure | 15.000 | 7.882 | Eure-et-Loir | 35.700 | 19.747 |
| Loiret | 42.000 | 8.998 | Finistère | 239.700 | 151.733 |
| Lot | 6.000 | 3.900 | Gara | 16.500 | 9.539 |
| Lot-et-Garonne | 48.000 | 34.713 | Garonne (Haute-) | 93.900 | 55.701 |
| Lozère | 42.000 | 6.870 | Gers | 37.500 | 23.657 |
| Maine-et-Loire | 31.500 | 22.745 | Gironde | 97.886 | 74.404 |
| Manche | 28.500 | 18.269 | Hérault | " | " |
| Marne | " | " | Ile-et-Vilaine | 63.600 | 37.684 |
| Marne (Haute-) | 18.000 | 11.565 | Indre | 71.400 | 56.760 |
| Mayenne | " | " | Indre-et-Loire | 110.700 | 24.690 |
| Meurthe-et-Moselle | " | " | Isère | 32.250 | 10.304 |
| Meuse | " | " | Jura | 44.700 | 28.963 |
| Morbihan | 7.500 | 4.878 | Landes | 105.000 | 90.603 |
| Moselle | 4.500 | 2.788 | Loir-et-Cher | 58.500 | 35.494 |
| Nièvre | 25.200 | 15.103 | Loire | 79.500 | 46.230 |
| Nord | 111.000 | 61.996 | Loire (Haute-) | 85.800 | 41.312 |
| Oise | 6.900 | 3.627 | Loire-Inférieure | 107.100 | 60.960 |
| Orne | 9.000 | 4.867 | Loiret | 103.500 | 76.277 |
| Pas-de-Calais | 39.000 | 21.790 | Lot | 48.000 | 25.033 |
| Puy-de-Dôme | 38.400 | 20.313 | Lot-et-Garonne | 49.200 | 30.420 |
| Pyrénées (Basses-) | " | " | Lozère | 42.000 | 21.873 |
| Pyrénées (Hautes-) | 21.600 | 13.472 | Maine-et-Loire | 47.100 | 11.915 |
| Pyrénées-Orientales | " | " | Manche | 21.000 | 11.077 |
| Rhin (Bas-) | " | " | Marne | 51.100 | 36.058 |
| Rhin (Haut-) | " | " | Marne (Haute-) | 39.000 | 27.867 |
| Rhône | 12.000 | 7.822 | Mayenne | 80.100 | 48.591 |
| Saône (Haute-) | 3.000 | 1.588 | Meurthe-et-Moselle | 48.000 | 11.360 |
| Saône-et-Loire | 6.000 | 3.283 | Meuse | " | " |
| Sarthe | 73.200 | 53.891 | Morbihan | 111.000 | 61.918 |
| Savoie | 19.500 | 10.473 | Moselle | 75.000 | 66.644 |
| Savoie (Haute-) | 3.000 | 1.520 | Nièvre | 58.500 | 32.163 |
| Seine | 300.000 | 293.212 | Nord | 295.800 | 175.290 |
| Seine-Inférieure | 30.000 | 17.517 | Oise | 21.000 | 15.512 |
| Seine-et-Marne | " | " | Orne | 71.000 | 48.985 |
| Seine-et-Oise | 54.670 | 47.591 | Pas-de-Calais | 477.900 | 312.723 |
| Sèvres (Deux-) | 16.500 | 10.570 | Puy-de-Dôme | 126.900 | 69.134 |
| Somme | 12.000 | 6.310 | Pyrénées (Basses-) | 159.300 | 81.552 |
| Tarn | 16.800 | 11.060 | Pyrénées (Hautes-) | 401.400 | 292.789 |
| Tarn-et-Garonne | " | " | Pyrénées-Orientales | 3.000 | 1.598 |
| Var | " | " | Rhin (Bas-) | 30.000 | 13.025 |
| Vaucluse | 15.000 | 11.250 | Rhin (Haut-) | 35.100 | 20.392 |
| Vendée | 44.100 | 25.554 | Rhône | 81.600 | 49.104 |
| Vienne | 24.000 | 17.538 | Saône (Haute-) | 49.500 | 11.017 |
| Vienne (Haute-) | 20.100 | 14.483 | Saône-et-Loire | 108.000 | 65.065 |
| Vosges | " | " | Sarthe | 43.500 | 27.227 |
| Yonne | 7.500 | 4.855 | Savoie | 124.500 | 67.856 |
| Totaux | 1.602.800 | 1.114.826 | Savoie (Haute-) | 61.200 | 31.979 |

ANNEXE IV

Puissance d'écrasement et contingent, par département,
des moulins inactifs pour motifs inconnus au 1^{er} janvier 1953.
(En quintaux.)

| DÉPARTEMENTS | PUISSANCE d'écrasement. | CONTINGENT |
|-----------------|----------------------------|------------|
| Ain | 149.100 | 99.315 |
| Aisne | 40.500 | 26.488 |
| Allier | 92.400 | 54.679 |
| Alpes (Basses-) | 39.000 | 21.825 |
| Alpes (Hautes-) | 152.400 | 120.465 |
| Alpes-Maritimes | 44.400 | 27.783 |
| Ardèche | 52.800 | 29.788 |
| Ardennes | 43.500 | 10.425 |
| Totaux | 6.973.436 | 4.302.748 |

ANNEXE V

Nombre et puissance d'écrasement, par département, des moulins de commerce et mixtes qui ont bénéficié, au 1^{er} janvier 1953, d'une attribution de blé.

(En quintaux.)

| DÉPARTEMENTS | NOMBRE | PUISSANCE d'écrasement. |
|----------------------------|--------|----------------------------|
| Ain .. | 73 | 777.676 |
| Aisne .. | 40 | 1.763.100 |
| Allier .. | 106 | 1.977.900 |
| Alpes (Basses)... | 25 | 295.181 |
| Alpes (Hautes)... | 13 | 316.800 |
| Alpes-Maritimes .. | 7 | 611.700 |
| Ardèche .. | 27 | 329.173 |
| Ardennes .. | 21 | 681.000 |
| Ariège .. | 12 | 489.000 |
| Aube .. | 25 | 1.043.000 |
| Aude .. | 18 | 637.008 |
| Aveyron .. | 78 | 1.399.897 |
| Belfort (Territoire de) .. | 4 | 93.600 |
| Bouches-du-Rhône .. | 40 | 3.420.000 |
| Calvados .. | 23 | 751.200 |
| Cantal .. | 19 | 349.500 |
| Charente .. | 83 | 1.448.628 |
| Charente-Maritime .. | 50 | 1.322.366 |
| Cher .. | 44 | 1.164.600 |
| Corrèze .. | 37 | 653.500 |
| Corse .. | " | " |
| Côte-d'Or .. | 58 | 1.479.300 |
| Côtes-du-Nord .. | 109 | 1.751.600 |
| Creuse .. | 70 | 945.000 |
| Dordogne .. | 72 | 1.330.500 |
| Doubs .. | 38 | 704.100 |
| Drôme .. | 66 | 981.900 |
| Eure .. | 37 | 1.066.500 |
| Eure-et-Loir .. | 34 | 1.557.000 |
| Finistère .. | 100 | 1.986.000 |
| Garé .. | 13 | 382.500 |
| Garonne (Haute)... | 51 | 1.754.100 |
| Gers .. | 56 | 1.405.800 |
| Gironde .. | 27 | 2.156.850 |
| Hérault .. | 6 | 163.620 |
| Ile-et-Bilaine .. | 108 | 2.442.000 |
| Indre .. | 71 | 1.292.700 |
| Indre-et-Loire .. | 81 | 1.214.400 |
| Isère .. | 89 | 1.583.600 |
| Jura .. | 29 | 853.200 |
| Landes .. | 12 | 679.800 |
| Loir-et-Cher .. | 42 | 1.038.000 |
| Loire .. | 61 | 1.389.300 |
| Loire (Haute)... | 27 | 688.000 |
| Loire-Inférieure .. | 130 | 2.360.300 |
| Loiret .. | 59 | 1.474.100 |
| Lot .. | 23 | 331.800 |
| Lot-et-Garonne .. | 41 | 1.155.000 |
| Lozère .. | 10 | 150.000 |
| Maine-et-Loire .. | 112 | 1.897.600 |
| Manche .. | 43 | 986.400 |
| Marne .. | 34 | 1.075.500 |
| Marne (Haute)... | 29 | 607.500 |
| Mayenne .. | 63 | 1.380.240 |
| Meurthe-et-Moselle .. | 16 | 1.536.000 |
| Meuse .. | 13 | 450.000 |
| Morbihan .. | 67 | 1.247.000 |
| Moselle .. | 24 | 634.200 |
| Nièvre .. | 74 | 1.408.300 |
| Nord .. | 137 | 8.416.200 |
| Oise .. | 41 | 1.633.500 |
| Orne .. | 44 | 964.400 |
| Pas-de-Calais .. | 130 | 3.532.150 |
| Puy-de-Dôme .. | 87 | 1.304.265 |
| Pyrénées (Basses)... | 27 | 1.090.500 |
| Pyrénées (Hautes)... | 20 | 281.100 |
| Pyrénées-Orientales .. | 3 | 75.700 |
| Rhin (Bas)..... | 44 | 3.150.000 |
| Rhin (Haut)..... | 17 | 585.600 |
| Rhône .. | 43 | 1.741.600 |
| Rhône .. | 42 | 790.500 |
| Saône (Haute)... | 75 | 1.968.840 |
| Saône-et-Loire .. | 75 | 1.968.840 |
| Sarthe .. | 80 | 1.834.500 |

| DÉPARTEMENTS | NOMBRE | PUISSANCE d'écrasement. |
|---------------------|--------|----------------------------|
| Savoie .. | 34 | 540.300 |
| Savoie (Haute)... | 28 | 792.300 |
| Seine .. | 12 | 5.394.200 |
| Seine-Inférieure .. | 50 | 1.923.150 |
| Seine-et-Marne .. | 39 | 1.839.300 |
| Seine-et-Oise .. | 60 | 5.337.423 |
| Sèvres (Deux)... | 60 | 1.264.500 |
| Somme .. | 41 | 1.398.600 |
| Tarn .. | 29 | 943.700 |
| Tarn-et-Garonne .. | 27 | 895.200 |
| Var .. | 15 | 188.100 |
| Vaucluse .. | 31 | 945.000 |
| Vendée .. | 65 | 1.328.700 |
| Vienne .. | 83 | 1.636.400 |
| Vienne (Haute)... | 110 | 917.277 |
| Vosges .. | 40 | 539.190 |
| Yonne .. | 43 | 1.023.300 |
| Totaux .. | 4.301 | 119.070.244 |

7841 — M. Briffod demande à M. le ministre de l'agriculture: 1^o si les deux moulins corses considérés comme étant « en activité » au 1^{er} janvier 1953 sont ceux dont la création a été autorisée par son arrêté du 21 octobre 1952; 2^o si les exploitants des dix-huit moulins corses considérés comme « inactifs » (réponse du 2 mai 1953 à la question écrite n^o 6000), reçoivent la compensation instituée par la décision n^o 2 du C. O. M. E. U.; 3^o depuis quelle date elle leur est servie et le montant des sommes ainsi versées; 4^o sur quelles bases est calculé le retard de ces moulins. (Question du 27 mai 1953.)

Réponse. — 1^o Les deux moulins dont la création est autorisée par l'arrêté du 21 octobre 1952 ne sont pas encore construits. Ils ne sont donc pas considérés comme étant en activité; 2^o réponse affirmative, étant précisé que l'office national interprofessionnel des céréales n'a pas, jusqu'à présent, ordonné l'envoi de blé en grain sur la Corse; 3^o les sommes versées aux meuniers corses, au titre de la compensation, se montent à: 1944, 172.173 F; 1945, 232.531 F; 1946, 197.438 F; 1947, 335.587 F; 1948, 946.650 F; 1949, 1.401.858 F; 1950, 1.513.381 F; 4^o la compensation est calculée sur la totalité des droits d'écrasement, déduction faite, éventuellement, des quantités écrasées au titre de l'échange blé contre farine ou pain.

7845. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au 28 juillet 1952, le préfet du Pas-de-Calais a pris un arrêté d'application du remembrement des terres pour la commune de Loos-en-Gohelle (Pas-de-Calais); que s'il est exact qu'en avril 1945, une demande de remembrement avait été faite par la majorité des cultivateurs de cette commune, le remembrement aurait dû être fait après étude collective du plan de remembrement et avec l'assentiment de l'ensemble des cultivateurs, de manière qu'aucun d'eux ne soit lésé. Or, les intéressés n'ont pas été consultés. Aucun accord amiable n'a été réalisé. Il en résulte que plus de 90 p. 100 des cultivateurs sont lésés tant sur la qualité de la terre que sur la façon dont les terres ont été réévaluées. Ils ont d'ailleurs introduit un recours en conseil d'Etat. Elle lui demande ce qu'il compte faire: 1^o pour rendre nulles les dispositions de l'arrêté préfectoral visé; 2^o pour prescrire que les opérations de remembrement de la commune de Loos-en-Gohelle soient faites en accord avec les cultivateurs intéressés. (Question du 27 mai 1953.)

Réponse. — Les opérations ont été ordonnées dans cette commune par un arrêté préfectoral en date du 26 mars 1947, la commission communale chargée des opérations ayant elle-même été constituée par un arrêté préfectoral du 11 septembre 1945, à la suite d'une demande présentée par 45 exploitants de la commune et d'une enquête effectuée par le service du génie rural sur l'intérêt que présenterait la réalisation de cette opération. Les textes n'exigent nullement l'accord unanime des intéressés pour que les opérations puissent être entreprises. Les travaux ont été conduits conformément aux dispositions de la loi validée du 9 mars 1941 et les intéressés ont pu, à chaque stade des opérations, présenter leurs réclamations comme le prévoient les textes en vigueur. Les modalités des différentes enquêtes ont été respectées comme en attestent les certificats d'affichage fournis par le maire. Dès lors, la commission communale ayant statué sur les réclamations présentées, le projet a été soumis à la sanction de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, organisme qui a eu à statuer sur 27 réclamations représentant 8 p. 100 des propriétaires de la commune intéressée au remembrement. C'est sur l'avis favorable de la commission départementale que le préfet du Pas-de-Calais a pris l'arrêté rendant définitif le plan de remembrement. La prise de possession étant effective, il ne saurait être question de remettre en cause l'ensemble des opérations qui ont d'ailleurs été conduites régulièrement. Si certains propriétaires, s'estimant lésés, ont présenté un recours au conseil d'Etat, il appartient à cette haute juridiction de se prononcer sur la légalité des décisions de la commission départementale.

7902. — M. Bettencourt expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés insurmontables devant lesquelles se trouvent nombre de vieux ouvriers agricoles pour faire valoir leurs droits à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, lorsqu'il leur faut apporter la preuve de vingt-cinq ans de salariat, au cours de leur existence et avant une date déterminée. Les conditions de travail d'un ouvrier agricole ayant au cours de son existence travaillé chez de multiples employeurs, ne permettent pas toujours la fourniture d'attestations signées des employeurs eux-mêmes. En pareil cas, la caisse centrale de secours mutuels agricole demande au vieux travailleur de souscrire une déclaration sur l'honneur contenant le nom des anciens employeurs, les périodes de travail accomplies à leur service, le montant de la rémunération perçue et de joindre à cette déclaration légalisée les bulletins de décès des employeurs qui auraient disparu. Ces recherches imposent aux vieux travailleurs de la profession agricole un effort qui est en général au-dessus de leurs possibilités et qui est souvent même impossible. Dans le cas de communes sinistrées, avec archives détruites, les mairies, avant de délivrer un bulletin de décès ou de disparition, demandent la date de naissance de l'employeur. Il est inconcevable d'imposer à un vieux ouvrier agricole de connaître la date de naissance ou l'état-civil exact du cultivateur qui l'a employé en journées il y a 40 ou 50 ans. Il lui demande si, tout en restant dans le cadre des obligations légales, il ne serait pas possible de se borner à demander la production d'un acte de notoriété dressé soit devant un juge de paix, soit devant un notaire, enregistrant les déclarations détaillées, faites sur l'honneur et de mémoire par l'intéressé, sur les périodes de son existence au cours desquelles il a été salarié agricole, sur les indications qu'il peut encore fournir quant aux régions où se situait l'emploi, aux noms des employeurs et au salaire qui lui était versé. Ces actes pourraient comporter obligatoirement l'intervention de plusieurs témoins exerçant la profession d'agriculteurs et pouvant attester qu'à leur connaissance, l'intéressé a, en effet, constamment exercé la profession d'ouvrier agricole de telle date à telle date. Cet acte authentique, s'il est établi suivant des indications réglementaires précises, offrirait toutes les garanties désirables et satisfierait au vœu de la loi. (*Question du 3 juin 1953.*)

Réponse. — Aux termes des instructions contenues dans la circulaire n° 50 du 27 mars 1951 de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, compétent en la matière, les anciens salariés dont les employeurs sont décédés ou ont disparu sont seulement tenus de souscrire une déclaration sur l'honneur contenant le nom de leurs anciens employeurs, les périodes de travail accomplies à leur service et le montant des rémunérations perçues. Ils n'ont pas à joindre à cette déclaration les bulletins de décès des employeurs. Il appartient aux organismes auprès desquels les demandes sont déposées de procéder eux-mêmes aux enquêtes qui leur paraîtraient nécessaires pour vérifier la véracité des déclarations. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, que la procédure suggérée par l'honorable parlementaire apporterait une simplification aux obligations qui sont actuellement imposées aux salariés qui demandent le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. A toutes fins utiles, les prescriptions de la circulaire susmentionnée sont rappelées à l'organisme intéressé.

7996. — M. Desson demande à **M. le ministre de l'agriculture** si l'indemnisation prévue pour les pertes par fièvre aphteuse peut jouer en faveur des propriétaires de bétail enlevé d'urgence pour la saucissonnerie (avec certificat de vétérinaire à l'appui) et si cette situation peut entraîner une réduction du forfait appliqué pour les bénéfices agricoles. (*Question du 10 juin 1953.*)

Réponse. — Le budget du ministère de l'agriculture ne comporte pas de crédit lui permettant d'indemniser les victimes de calamités agricoles. Cependant les agriculteurs ayant subi des pertes par suite de la fièvre aphteuse peuvent, notamment dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, solliciter des caisses régionales de crédit agricole mutuel des prêts spéciaux à taux réduit s'ils remplissent les conditions édictées par la loi n° 50-960 du 8 août 1950. En ce qui concerne les bénéfices agricoles, les éléments de réduction à retenir pour les exploitations atteintes par la fièvre aphteuse en 1952 et ayant fait l'objet de déclarations réglementaires ont été publiés par département au *Journal officiel* du 3 février, du 4 février et du 22 mars 1953, rectificatif au *Journal officiel* du 10 avril 1953, page 3380.

8058. — M. Bettencourt demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment un vieux agriculteur ayant cessé d'exploiter et donné son bien en métayage doit évaluer ses ressources pour pouvoir obtenir l'allocation vieillesse. Doit-il déclarer le montant brut de sa part de produits ou le revenu net qu'il tire de son métayage? Exemple: un bailleur à métayage reçoit, en nature, de son métayer, des produits pour une valeur de 272.000 F. Ce bailleur doit rembourser au métayer, pour la même année, sa part de frais (assurances, forgeron, vétérinaire, engrais, amendements, semences, paille, location de matériel), soit 137.000 F. Il paye, en outre, 20.000 F d'impôt foncier et 3.000 F d'impôt sur les bénéfices agricoles pour la part qui lui incombe. En supposant que ce vieux agriculteur soit marié et n'ait pas d'autres revenus que ceux qu'il tire de son bail à métayage, peut-il avoir droit, pour lui et son épouse, au bénéfice de l'allocation vieillesse, toutes les autres conditions imposées par la loi étant satisfaites? (*Question du 16 juin 1953.*)

Réponse. — Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, l'intéressé n'aura à déclarer que le montant du revenu net qu'il

tire de son métayage, à condition de pouvoir en justifier. Sous cette réserve, sa situation sera la suivante: revenu brut, 272.000 F; à déduire charges lui incombant en vertu du contrat de métayage, 137.000 F, ainsi que les impôts restant à sa charge, 23.000 F, soit au total, 160.000 F. Revenu net, 272.000 — 160.000 = 112.000 F. En application des dispositions de l'article 17, § 2, de la loi du 10 juillet 1952, le total des ressources d'un ménage et de l'allocation qui lui serait accordée ne peut pas dépasser la somme de 232.000 F. L'intéressé et son épouse pourraient donc, si le droit à l'allocation leur est reconnu, percevoir chacun une allocation entière. Il est bien entendu que les intéressés doivent remplir les autres conditions exigées par la loi du 10 juillet 1952 et le décret du 18 octobre 1952, notamment celle d'avoir exercé, comme dernière activité, pendant quinze ans au moins, une activité agricole en qualité de chef d'exploitation ou de membre de la famille de ce dernier.

8059. — M. Deliaune attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'article 15 du décret du 29 août 1939 concernant la réglementation de la pêche fluviale. Toute modification de cet article autorisant la pêche au filet le dimanche aurait des conséquences regrettables pour l'essor de la pêche et l'intérêt même des pêcheurs à la ligne. Le maintien intégral de cet article apparaît donc primordial; il lui demande si, effectivement, il est envisagé une modification des dispositions actuelles et, dans l'affirmative, quelles en sont les raisons. (*Question du 16 juin 1953.*)

Réponse. — L'article 15 du décret du 29 août 1939 interdit l'emploi des filets et engins chaque semaine du samedi dix-huit heures au lundi six heures. Cette disposition a soulevé de multiples protestations des syndicats de pêcheurs au fil de ce fait que les marchés aux poissons sont, dans certaines régions et notamment celle de Bordeaux, fermés le dimanche et le lundi. En vue d'examiner la possibilité d'assouplir la réglementation en la matière, une conférence a eu lieu à Bordeaux le 23 mars dernier, sous la présidence de M. le préfet de la Gironde. Cette conférence, à laquelle participaient des représentants des diverses administrations intéressées, des délégués des différentes catégories de pêcheurs et enfin de nombreux parlementaires, conseillers généraux et maires du département de la Gironde, a conclu, et ce à l'unanimité, qu'il était nécessaire de remédier aux inconvénients résultant de la restriction apportée actuellement à l'emploi des engins et des filets le dimanche. Quoi qu'il en soit, la solution actuellement invoquée ne porterait pas atteinte aux intérêts légitimes des pêcheurs aux lignes. Elle consisterait à autoriser les préfets à décaler, le cas échéant, et exceptionnellement, de vingt-quatre heures la période hebdomadaire de relèvement des engins et des filets, pour la fixer du vendredi dix-huit heures au dimanche six heures, étant entendu en outre, que du dimanche six heures au lundi six heures, les engins et les filets ne pourraient être utilisés que pour la capture des poissons migrateurs. Un décret dans ce sens sera incessamment soumis à la signature des ministres intéressés. Lorsque ce décret sera promulgué, et là où il en sera fait application, les pêcheurs professionnels se verront donc imposer une période de relèvement des engins et des filets de trente-six heures par semaine comme par le passé, et, de plus une restriction à l'usage des engins et des filets durant les vingt-quatre heures suivantes.

8061. — M. Jean (Léon) demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° si les exonérations qui sont appliquées aux agriculteurs n'ayant pas 46 francs de revenu cadastral initial ne le sont pas pour les cotisations d'allocation vieillesse; 2° si les personnes bénéficiant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés du secours viager ou de la carte des économiquement faibles sont assujetties à la cotisation personnelle. (*Question du 16 juin 1953.*)

Réponse. — 1° La personne dont l'exploitation n'a pas un revenu cadastral initial d'au moins 100 francs n'est pas assujettie, aux termes de l'article 15 de la loi du 10 juillet 1952, au régime de l'allocation de vieillesse de non-salariés de l'agriculture et n'a donc pas à verser de cotisations audit régime; 2° en l'état actuel de la législation, les personnes percevant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, le secours viager, ou titulaires de la carte des économiquement faibles, ne bénéficient pas, à ce titre, d'une exonération de la cotisation personnelle prévue à l'article 20 de la loi du 10 juillet 1952 précitée.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

7797. — Mme Rose Guérin demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre**: 1° quel recours possède la veuve d'un « interné politique » mort à la suite de son internement dont la demande de pension au titre de victime civile de guerre a été rejetée pour le motif suivant: « la maladie cause du décès n'est pas la conséquence d'un fait de guerre au sens donné à cette expression par les lois du 21 juin 1919 et 20 mai 1936 ». L'intéressée ignorant ses droits fait appel devant le tribunal des pensions. Mais elle possède maintenant les preuves établissant la cause de la maladie de son mari et qu'elle n'aurait pu fournir lors de la constitution de son dossier; 2° cette veuve peut-elle obtenir la pension à laquelle elle a droit. (*Question du 21 mai 1953.*)

Réponse. — Les Français ou ressortissants français qui ont fait, durant la dernière guerre, l'objet d'une mesure d'internement prise ou maintenue sur l'ordre de l'ennemi ou de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français et fondée sur une incul-

pation autre qu'une infraction de droit commun ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1943 ont, ainsi que leur ayant cause possédant la même nationalité, été admis par les lois des 20 mai 1946 et 9 septembre 1948 au bénéfice du régime de pensions prévu en faveur des victimes civiles de la guerre. Les intéressés doivent établir que les infirmités ou le décès invoqués se rattachent, dans les conditions fixées par la loi, à l'internement ou à un fait de guerre. La veuve d'un tel interné, lorsqu'elle s'estime lésée par la décision ministérielle prise à son égard à la suite de sa demande de pension peut contester cette décision devant le tribunal des pensions du département où elle est domiciliée, dans les 6 mois suivant la notification qui lui a été faite de la décision précitée. Il appartient alors à la juridiction saisie d'apprécier la valeur des arguments produits par la requérante et de rendre un jugement infirmant ou maintenant la décision ministérielle. Lorsque la veuve est, postérieurement à cette décision, entrée en possession de pièces nouvelles lui paraissant de nature à établir la relation entre le décès de son mari et un fait de guerre (l'internement par exemple), elle peut également adresser un recours gracieux au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Si l'intéressé a saisi le tribunal des pensions de son cas avant de présenter un recours gracieux, il lui appartient de transmettre aux services compétents du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (sous-direction du contentieux, bureaux des tribunaux de pensions) une copie certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police des pièces nouvelles en sa possession. Ces services apprécient alors si lesdites pièces sont susceptibles d'établir les droits à pension de la requérante et le cas échéant, proposent, au lieu de poursuivre la procédure en justice, la liquidation d'une pension en faveur de l'intéressée; si les services réviseurs du ministère des finances, appelés obligatoirement à approuver tous les projets de pension, reconnaissent à leur tour que les droits à pension de la veuve sont fondés, l'affaire est close par la concession d'une pension. En revanche, dans le cas où les services susvisés du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre ou du ministère des finances estiment que les pièces nouvelles produites sont insuffisantes à établir le droit à pension de la veuve, la procédure est poursuivie devant le tribunal auquel il revient alors de trancher le litige; comme il est exposé plus haut.

7366. — M. Le Coutaller demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quelles sont les raisons qui s'opposent à la titularisation des agents de maîtrise du cadre auxiliaire des services extérieurs de son ministère. Certains d'entre eux, touchés par la limite d'âge, ont dû cesser leurs fonctions sans le bénéfice d'une retraite de l'Etat. Il en sera de même pour un bon nombre de ces agents arrivant, actuellement, en fin de carrière. De plus, les intéressés sont écartés des avantages du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951, instituant un régime de retraite complémentaire des assurances sociales en raison de l'infirmité, jusqu'en 1948, de leurs salaires par rapport à ceux fixés audit décret et basés sur l'indice 225. Ils perdent ainsi la quasi-totalité de leurs nombreuses années passées au service de l'Etat. Il serait donc équitable que l'affiliation de ces agents à la loi du 20 septembre 1948 (retraite des fonctionnaires) intervienne rapidement afin qu'ils soient traités à égalité avec les agents de maîtrise des administrations centrales des divers ministères, tous bénéficiaires de la titularisation. (Question du 4 juin 1953)

Réponse. — Un projet de statut créant le corps de techniciens des centres d'appareillage a été établi par les services du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et sera transmis incessamment au département du budget et à la direction de la fonction publique. Les transformations d'emplois seront traduites dans le projet de budget de l'exercice 1954. Cette réforme permettra de stabiliser la situation des agents actuellement en fonctions et de les affilier au régime général des pensions de retraite de la loi du 20 septembre 1948.

8187. — M. Tourné rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un grand nombre de compagnes de tuberculeux, pensionnés à 100 p. 100 bénéficiaires ou non de l'indemnité de soins, sont souvent atteintes de tuberculose après avoir soigné leur mari. Il lui demande: 1° si du vivant du mari, pensionné pour tuberculose, la femme peut bénéficier d'une aide d'invalidité si elle vient à être atteinte de la même maladie; 2° si la veuve d'un tuberculeux décédé des suites de sa maladie peut bénéficier d'une aide correspondante, si elle est atteinte de tuberculose. (Question du 23 juin 1953.)

Réponse. — Il n'existe aucune disposition, dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, permettant d'indemniser une infirmité résultant de maladie qui ne soit pas la conséquence directe d'un fait de guerre ou d'un fait de service au sens de ladite législation. La femme d'un pensionné pour tuberculose qui contracte elle-même cette maladie par le fait d'être en contact avec le malade, ne peut bénéficier d'une pension d'invalidité au titre du code précité, ni du vivant de son mari, ni après le décès de celui-ci. Toutefois, si au décès du mari, elle remplit les conditions requises pour avoir droit à pension de veuve au titre du même code, un supplément exceptionnel de pension peut lui être accordé lorsqu'elle est atteinte d'une maladie de longue durée entraînant une incapacité permanente de travail d'au moins une année, et pour toute la période pendant laquelle cette incapacité persiste. D'autre part, en tant que conjointe d'un pensionné à plus de 60 p. 100 ou en tant que veuve titulaire d'une pension, l'intéressée bénéficie nécessairement du régime de la sécurité sociale, même si elle n'a pas d'activité professionnelle.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

7717. — M. Vallon demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'air**: 1° quel est le montant total des crédits alloués pour 1953 par rapport à 1952 pour la fabrication de pièces détachées et la réparation de moteurs à piston; 2° comment se fera la répartition desdits crédits entre les usines nationalisées et les usines privées; une ventilation serait-elle possible entre les crédits de 1953 et les crédits rapportés? (Question du 18 mai 1953.)

Réponse. — Les crédits dont dispose le département de l'air pour la fabrication de pièces détachées et la réparation de moteur à piston sont compris, pour le budget de l'exercice 1953, dans les crédits des chapitres 53-72 « Matériel de série de l'armée de l'air. — Article 2, Rechanges » et 31-71 « Entretien du matériel aérien de l'armée de l'air », tous deux dotés d'autorisations de programme et de crédits de paiement. Les crédits de paiement demandés chaque année au budget pour faire face aux paiements prévus pendant l'exercice ne sont pas individualisés. Toutefois, il est possible d'estimer que les crédits obtenus en 1952 et 1953 comprennent pour les moteurs à piston respectivement 2.900 millions en 1953 et 2.220 millions en 1952, se répartissant comme suit:

| EXERCICES | MONTANT DES CRÉDITS alloués pour l'achat de pièces détachées et la réparation de moteurs à piston. | BÉNÉFICIAIRES | |
|-----------|--|-----------------------|-----------------|
| | | Usines nationalisées. | Usines privées. |
| 1952 | 2.220 | 1.640 | 580 |
| 1953 | 2.900 | 2.110 | 790 |

Nota. — Les chiffres indiqués ci-dessus ne concernent que les crédits inscrits à la section « Air » du budget du département de la défense nationale et des forces armées; ceux qui correspondent à l'entretien de l'aéronautique navale sont calculés par les services du secrétariat d'Etat à la marine et mis à la disposition du secrétariat d'Etat à l'air, qui les utilise au fur et à mesure des besoins exprimés par l'aéronautique navale.

7969. — M. Saint-Cyr expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la loi du 5 avril 1946 a dégagé des cadres des milliers d'officiers de carrière et qu'à part six cents officiers environ placés en non-activité et quelques-uns ayant pu reprendre leurs places, tous les autres, mis en position de retraite, restent écartés de l'armée active. En particulier dans l'armée de l'air, le décret n° 53-111 du 23 février 1953 (*Journal officiel* du 24 février 1953, § 1843), sur l'aménagement des effectifs de l'armée de l'air, prévoit la possibilité de changement d'armes pour les officiers des grades de sous-lieutenant à commandant des armées de terre et de la marine, dans les cadres actifs de l'armée de l'air. Il lui demande s'il ne serait pas possible, au moment où la pénurie de cadres se fait sentir, dans ces deux armes, de faire appel en premier lieu à des officiers de carrière de l'armée de l'air, actuellement retraités, en exécution de la loi du 5 avril 1946, ces officiers ayant un âge inférieur de plusieurs années à ceux de même cadre de l'armée active. Cette mesure permettrait la réintégration d'officiers de valeur, anciens combattants et anciens élèves des écoles militaires de l'aéronautique. Elles auraient comme résultat: ou de permettre leur affectation au corps expéditionnaire de l'Indochine; ou de permettre le remplacement d'officiers plus jeunes actuellement employés dans la métropole et qui pourraient être dirigés sur les théâtres d'opérations. (Question du 4 juin 1953)

Réponse. — Les officiers retraités pourraient être rappelés à l'activité dans les conditions fixées par l'article 25 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952. Toutefois, compte tenu des âges et des grades atteints par les intéressés, ni l'application des dispositions de ce texte, ni l'intervention de nouvelles mesures correspondant à la suggestion présentée par l'honorable parlementaire ne paraissent susceptibles de remédier au problème majeur qui est celui du recrutement d'éléments jeunes, dans les grades subalternes, afin notamment d'étoffer le nouveau corps d'officiers des bases de l'air, au bénéfice duquel doivent être effectués les changements d'armée prévus par le décret n° 53-141 du 23 février 1953.

7970. — M. Draveny expose à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** les faits suivants: deux artificiers brevetés du centre du matériel à Nice, le premier ayant un poumon asséché, devant suivre un traitement long et continu; le second, père de trois enfants à charge, ont été rôtés depuis le 1^{er} avril 1953 de l'établissement du matériel de Nice à celui de Miramas, en qualité d'artificiers, groupe IV (artificiers non brevetés). A leur arrivée à Miramas, ils apprirent que l'établissement n'avait besoin que de manoeuvres et que le directeur lui-même ne comprenait pas la raison pour laquelle on lui avait envoyé (sans lui en rendre compte) deux artificiers. Or, ces deux ouvriers ayant des notes excellentes, il apparaît que l'on fait bon marché du personnel sans se rendre compte que leur mutation pour raisons de services entraîne à des dépenses d'indemnités (transport, frais d'hôtel et indemnité de mutation) qu'on aurait pu éviter étant donné que



Miramas aurait pu facilement embaucher des manœuvres sur place. Le second des intéressés en particulier ne trouve pas de logement pour sa famille et se demande avec une certaine anxiété ce que va devenir sa situation familiale. Enfin, aussitôt que ces deux ouvriers eurent quitté Nice, on fit appel à deux autres artisans pour les remplacer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter, à l'avenir, le renouvellement de faits semblables et s'il compte donner des instructions formelles pour faire réintégrer, le plus tôt possible, ces deux ouvriers à leur ancienne résidence de Nice. (Question du 4 juin 1953.)

Réponse. — La mutation à l'entrepôt de réserve générale de munitions de Miramas des deux ouvriers visés par la question posée a été prononcée après étude approfondie des dossiers et des situations des intéressés. Leur réaffectation dans la place de Nice ne peut être envisagée.

8087. — M. Edouard Daladier expose à M. le secrétaire d'Etat à la guerre que la circulaire n° 023/P. C. 4 du 8 avril 1952 insérée au *Bulletin officiel* n° 16 (p. p.), du 21 avril 1952 (p. p., pages 1335 et suivantes), a fixé les conditions d'organisation des examens d'aptitude professionnelle aux emplois de sténodactygraphe et d'agent de bureau dactygraphe des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la guerre, prévus à l'article 31 du décret n° 51-705 du 6 juin 1951 (*Bulletin officiel* p. p., page 1311), en vue de la titularisation de certaines catégories de personnels auxiliaires et assimilés. Il lui demande: a) si, les candidats ayant subi l'examen susvisé, et qui n'ont pu obtenir la moyenne exigée par suite d'une défaillance soit mécanique (machine), soit physique, sont susceptibles de pouvoir être admis à subir un nouvel examen; b) si, les candidats n'ayant pas obtenu à l'examen précité la moyenne exigée et qui exercent cependant depuis plus de quinze ans les fonctions de sténodactygraphe ou de dactygraphe, après avoir satisfait à tous les examens antérieurs de qualification auxquels ils ont été soumis, et qui ont été, par ailleurs, toujours excellemment notés, ne peuvent pas être intégrés directement dans les corps de sténodactygraphes ou des agents de bureau dactygraphes des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la guerre sur proposition directe de leur chef de service avec annotation à l'échelle hiérarchique. (Question du 16 juin 1953.)

Réponse. — a) Une seconde session d'examens d'aptitude professionnelle aux emplois de sténodactygraphe et d'agent de bureau dactygraphe des services extérieurs sera ouverte, dans le courant de l'année 1953, aux candidats ayant vocation à bénéficier de la réforme de l'auxiliarat et qui, pour quelque cause que ce soit, n'ont pu participer ou n'ont pas satisfait aux examens organisés en application de l'article 31 du décret n° 51-705 du 6 juin 1951; b) la loi du 3 avril 1950 et le décret n° 50-1211 portant règlement d'administration pour l'application de cette loi ayant fixé d'une manière impérative les modalités selon lesquelles doivent être pourvus les emplois créés au titre de la réforme de l'auxiliarat, il est impossible de prévoir une possibilité d'intégration directe en faveur de candidats qui n'auraient pas obtenu la moyenne requise pour pouvoir prétendre à la qualification professionnelle de sténodactygraphe ou de dactygraphe.

8088. — M. Edouard Daladier expose à M. le secrétaire d'Etat à la guerre que la circulaire n° 07/P. C. 4 du 25 mars 1953, insérée au *Bulletin officiel* n° 15 et 15 bis (p. t.), pages 260 et suivantes, relative à la réforme de l'auxiliarat, a fixé les conditions d'intégration dans les emplois d'employés de bureau aux écritures de certaines catégories des personnels titulaires ou auxiliaires. Il est prévu, notamment au chapitre II (2^e alinéa), l'intégration dans l'emploi d'employés de bureau aux écritures des personnels qui n'ont pas satisfait aux examens de sténodactygraphe ou de dactygraphe, visés au paragraphe 1^{er} ci-dessus, ou encore qui, y ayant satisfait, ne pourraient accéder à ces derniers emplois compte tenu des effectifs des postes de ces catégories. Il lui demande si du fait de leur intégration dans l'emploi d'employés de bureau aux écritures, les personnels qui ont toujours exercé jusqu'ici les fonctions de sténodactygraphe ou de dactygraphe devront obligatoirement cesser ces fonctions et faire automatiquement l'objet d'une mutation pour tenir un emploi correspondant à leur nouvelle classification. (Question du 16 juin 1953.)

Réponse. — Les personnels qui ont toujours exercé les fonctions de sténodactygraphe ou de dactygraphe et seront intégrés en qualité d'employés de bureau aux écritures pourront, s'ils y consentent, continuer à remplir les mêmes fonctions, à moins que les nécessités du service ne contraignent l'administration à leur confier un emploi correspondant à leur nouvelle classification. De toute manière, un changement de classification professionnelle n'implique pas nécessairement une mutation, qui peut d'ailleurs intervenir sans entraîner aucun changement de résidence.

FRANCE D'OUTRE-MER

8025. — M. Genton demande à M. le ministre de la France d'outre-mer de lui confirmer: 1^o Que les agents intégrés dans le cadre général du chiffre colonial, par application du décret du 3 novembre 1945 réorganisant ce service et qui se trouvaient affiliés lors de cette intégration au régime général des pensions de l'Etat, restent et resteront affiliés à ce régime, ainsi que le prévoient

les dispositions du paragraphe b) de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} novembre 1928 sur la caisse intercoloniale des retraites; 2^o que les agents qui faisaient partie du cadre général du chiffre colonial lors de l'intervention de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et qui, en 1950, postérieurement à la publication de cette loi, ont opté pour le régime général des pensions de l'Etat, ainsi que leur permettaient les dispositions de l'article 3 de cette loi et les instructions interprétatives de ce texte établies par ses services, restent et resteront, conformément à leur option, affiliés au régime général des retraites de l'Etat. (Question du 10 juin 1953.)

Réponse. — 1^o Le personnel de l'ancien cadre des chiffreurs à l'administration centrale du ministère des colonies, créé par décret du 13 janvier 1928, allait au régime général des pensions de l'Etat, comme l'ensemble des personnels de ladite administration centrale. Les chiffreurs ont continué régulièrement de bénéficier de ce régime de pension jusqu'à la publication du décret du 3 novembre 1945 qui a institué un cadre général du chiffre colonial dans lequel les anciens chiffreurs de l'administration centrale avaient la possibilité d'être intégrés. Le nouveau texte ne comporte aucun article sur le régime de retraite auquel sont soumis les chiffreurs en service à la date de sa publication mais il vise expressément dans ses considérants l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant la caisse intercoloniale des retraites et le décret du 1^{er} novembre 1928 organisant cette caisse. Il faut admettre, par conséquent, qu'à compter de la date de publication du décret du 3 novembre 1945 tous les agents du nouveau cadre du chiffre colonial sont tributaires de la caisse intercoloniale de retraites, devenue caisse de retraites de la France d'outre-mer, y compris les anciens chiffreurs qui y ont été intégrés. Toutefois, à titre transitoire et exceptionnel, la liquidation de leur pension au titre du régime général de l'Etat a été tacitement admise jusqu'ici pour ces derniers. Il apparaît aujourd'hui que ces errements ne sauraient être maintenus plus longtemps sans qu'intervienne une modification du décret du 3 novembre 1945. Le ministère du budget est consulté sur la possibilité d'une telle modification qui ouvrirait aux intéressés un droit d'option pour leur régime antérieur de retraite. A défaut de cette modification la pension de tous les chiffreurs du cadre d'outre-mer, quelle que soit leur provenance, devrait être dorénavant liquidée au titre de la caisse de retraites de la France d'outre-mer; 2^o le personnel du chiffre ne figurant pas dans la liste des cadres énumérés au tableau 1 annexé au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 visés par l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les dispositions de cette loi ne sont pas applicables aux fonctionnaires de ce cadre.

8027. — M. Molinatti expose à M. le ministre de la France d'outre-mer qu'il demandait, il y a six mois, s'il comptait prendre, dans les plus courts délais, les mesures rendant applicables aux personnels militaires et agents des services relevant de son ministère les dispositions de la loi n° 51-1124 du 20 septembre 1951, instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue dans la Résistance. Dans sa réponse, le 17 décembre 1952, il faisait connaître que ses services mettaient au point le règlement d'administration publique distinct prévu à l'article 1^{er} du décret n° 52-657 du 6 juin 1952 portant application de la loi n° 51-1124. Or, ce règlement n'est pas encore paru, et beaucoup de fonctionnaires d'outre-mer se trouvent ou se trouveront irrémédiablement lésés: les bonifications prévues entrant en ligne de compte pour l'avancement et la retraite. Certains d'entre eux ont, en raison de l'absence de ce règlement, pris leur retraite sans avoir pu bénéficier de ces bonifications. Il lui demande de nouveau s'il compte mettre fin à cette situation en hâtant la parution du règlement administratif promis. (Question du 10 juin 1953.)

Réponse. — Le projet de décret portant règlement d'administration publique pour l'application au personnel civil relevant du département de la France d'outre-mer et des relations avec les Etats associés, de la loi n° 51-1124 du 20 septembre 1951, a été préparé par les services du ministère de la France d'outre-mer et soumis, voici plusieurs mois, à l'examen des différents ministères devant le contre-signer. L'accord de tous ces derniers n'a pas encore été obtenu. Toute diligence est faite pour hâter au maximum la procédure devant aboutir à la promulgation de ce texte. Le retard dans cette promulgation ne doit pas entraîner de préjudice pour les fonctionnaires mis à la retraite postérieurement au 29 septembre 1951, car le point de départ des avantages acquis demeure fixé, en tout état de cause, à cette date. Le cas échéant, les pensions des retraités seraient révisées.

8109. — M. Louis Aujoulat demande à M. le ministre de la France d'outre-mer: 1^o combien de fonctionnaires autochtones ont perçu des prestations familiales dans chacun des territoires de l'Afrique noire pendant l'année 1952, en application du décret n° 51-511 du 5 mai 1951; 2^o quel pourcentage représente ce nombre de fonctionnaires par rapport au nombre total des fonctionnaires autochtones en service dans chacun de ces territoires pendant la même période; 3^o Combien de fonctionnaires autochtones ayant perçu des allocations familiales sont polygames dans chacun des territoires considérés; 4^o quel est dans chaque territoire, le nombre moyen d'enfants de fonctionnaires autochtones ayant perçu des prestations familiales pendant l'année 1952; 5^o quel est le chiffre global des prestations familiales versées dans chaque territoire pendant l'année 1952, déduction faite des rappels versés aux fonctionnaires autochtones en application du dernier alinéa de l'article 12 du décret du 5 mai 1951; 6^o quel

est le pourcentage d'augmentation des dépenses de fonctionnement des services publics, au titre du personnel, qu'a entraîné, dans chaque territoire, l'application du décret du 5 mai 1951, compte tenu des variations du nombre de fonctionnaires en service avant et après l'application du décret. (Question du 16 juin 1953.)

1^{re} réponse. — Les renseignements demandés doivent être recueillis auprès de l'administration des différents territoires; ils seront transmis dès réception.

8153. — **M. Gaborit** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si, par voie de conséquence et en application des principes contenus dans la loi sur les pensions du 1^{er} septembre 1948, les fonctionnaires retraités ayant appartenu au cadre des trésoreries coloniales, verront leur pension révisée en tenant compte des nouveaux grades et des nouveaux indices qu'ils occuperaient dans la nouvelle hiérarchie s'ils étaient encore en activité de service. (Question du 18 juin 1953.)

Réponse. — Compte tenu des dispositions de l'article 26 du code des pensions civiles et militaires, applicables *mutatis mutandis* aux pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, et des modalités d'application prescrites par lettre commune n° 884 DP-97 DV du ministère des finances en date du 31 mars 1952, les pensions concédées aux ex-fonctionnaires du cadre général des trésoreries coloniales sont susceptibles d'être révisées en fonction des modifications de structure apportées aux emplois de la catégorie dont il s'agit depuis le 1^{er} janvier 1948. Le décret n° 53-235 du 24 mars 1953 relatif au statut particulier du personnel des trésoreries d'outre-mer ayant prévu, en son article 76, les conditions d'intégration automatique dans le nouveau cadre de la totalité des fonctionnaires en service au 1^{er} janvier 1952, les tableaux de concordance ainsi fixés entre anciennes et nouvelles hiérarchies doivent servir de base à la révision des pensions des agents déjà retraités. Il est précisé que, pour bénéficier du rajustement de leur pension, les intéressés sont tenus de souscrire une demande de révision.

INTERIEUR

7497. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une enseigne lumineuse placée à l'intérieur d'un magasin, conformément aux dispositions de la loi du 8 août 1950, peut faire l'objet d'une taxe. (Question du 12 mai 1953.)

Réponse. — Les enseignes lumineuses placées à l'intérieur d'un magasin et visibles d'un lieu public sont assimilées aux affiches lumineuses extérieures, en application des dispositions de l'article 69 de la loi de finances du 13 juillet 1925. Elles peuvent, par conséquent, être soumises à la taxe sur l'affichage instituée par l'article 3 de la loi du 8 août 1950.

7864. — **M. Demusois** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les votes de l'Assemblée nationale et, en particulier, celui exprimé à l'unanimité des députés au cours de la séance du 13 décembre 1952, en faveur de l'intégration des chefs de bureau, rédacteurs et commis non intégrés des préfectures et sous-préfectures; et lui demande à quelle date il entend prendre les textes d'application en vue d'intégrer ces personnels dans les cadres d'attachés et de secrétaires administratifs. (Question du 27 mai 1953.)

Réponse. — Aux termes de la loi du 19 octobre 1946 les statuts particuliers des divers personnels sont des règlements d'administration publique élaborés par l'administration. L'intégration totale des chefs de bureau et rédacteurs dans le cadre des attachés de préfecture, d'une part, et des commis dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture, d'autre part, qui ne recueillerait pas l'agrément des ministères des finances et de l'intérieur et du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ne peut être envisagée. Une telle mesure soulève un problème d'ordre général, puisque l'intégration du personnel des préfectures dans les cadres d'attachés et de secrétaires administratifs a été effectuée suivant des principes identiques à ceux qui ont été suivis dans la plupart des administrations, et, en particulier, dans les administrations centrales. En vertu de ces principes, une revalorisation des carrières, se traduisant par une élévation du niveau du recrutement et du classement indiciaire, doit s'accompagner d'une sélection du personnel en fonctions, et du maintien dans un cadre d'extinction des agents dont la valeur professionnelle n'a pas permis l'intégration dans les nouveaux cadres.

7943. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans le département du Rhône, la préfecture a fait connaître aux mandataires des listes de candidats aux élections municipales du 26 avril que le remboursement des deux jeux de bulletins de vote prévu par la loi ne serait effectué que pour une somme forfaitaire qui se trouve être inférieure des deux cinquièmes aux tarifs normaux des imprimeries; et lui demande en vertu de quelles instructions cette mesure a été prise et si elle ne lui apparaît pas contraire à la volonté exprimée, à ce sujet, par le Parlement. (Question du 3 juin 1953.)

Réponse. — La loi n° 53-252 du 1^{er} avril 1953, *Journal officiel* du 2 avril 1953, relative au régime des élections municipales, prévoit dans son article 1^{er}, paragraphe 4, qu'un « décret déterminera les

conditions d'application des articles 25 bis et 25 ter et fixera notamment les modalités de remboursement ». Le décret n° 53-315 du 13 avril 1953, *Journal officiel* du 14 avril 1953, portant application de la loi précitée, a fixé dans son article 2 les conditions de remboursement des frais d'impression et dispose notamment que, pour chaque département, le prix unitaire maximum d'impression d'une affiche, d'une circulaire et d'un bulletin est déterminé par le préfet après avis d'une commission comprenant, pour la métropole et les départements d'outre-mer: le préfet, président; le trésorier-payeur général; le directeur départemental du contrôle économique; un représentant des organisations professionnelles des imprimeurs désignés par le préfet. La commission peut fixer les tarifs différents tenant compte de l'importance de la population des communes ou des diverses zones du département. Ces dispositions ne font, en somme, que reproduire celles adoptées pour les élections législatives, et dont l'application n'a donné lieu à aucune difficulté. La commission à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a été constituée régulièrement et a fixé les tarifs d'impression en plein accord avec le président de la chambre syndicale des imprimeurs du département du Rhône. Certaines listes ont déjà, du reste, demandé le remboursement des sommes réclamées par leurs imprimeurs sans formuler d'observations.

8030. — **M. Elain** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1^o si le transport du corps d'une personne, décédée dans une clinique ou dans un hôpital, à son domicile situé dans la même commune peut être autorisé par le maire avant la mise en bière et la déclaration de décès; dans l'affirmative, en vertu de quels textes, le décret de codification du 31 décembre 1941 n'ayant prévu que les transferts aux chambres funéraires; 2^o ce transfert fait-il partie du monopole du service extérieur des pompes funèbres; 3^o dans le cas d'un accident mortel sur la voie publique en dehors de toute agglomération, à quel endroit le cadavre doit-il être déposé? Peut-il être transporté au domicile du défunt, par ambulance, sans formalité, lorsque le constat de police est terminé; dans la négative, si la commune du lieu de l'accident et celle du domicile ne comportent pas de morgue ou de chambre funéraire, que doit-on faire du cadavre; 4^o dans le cas d'une mort subite naturelle sur la voie publique dans la commune du domicile du défunt, le corps peut-il être conduit au domicile. (Les textes en vigueur semblent l'interdire.) Dans la négative, s'il n'existe pas de morgue ou de chambre funéraire, à quel endroit le cadavre doit-il être déposé; 5^o l'inhumation des enfants mort-nés ou des fœtus est-elle incluse dans le monopole du service extérieur des pompes funèbres; dans l'affirmative, à partir de quel terme de gestation. (Question du 10 juin 1953.)

1^{re} réponse. — Les questions posées exigent une étude de la part de plusieurs départements ministériels. Il y sera répondu dès que ces départements auront fait connaître leur avis.

8033. — **M. Cuiguen** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, depuis quelques jours, dans le département du Morbihan et plus particulièrement à Lorient, des mesures vexatoires (contrôle intempestif de l'identité des automobilistes, contrôle d'identité dans les rues en ville, brimades policières contre le personnel travaillant à la base sous-marine de Kéronan, à la base aéronavale de Lann-Bihoué et à la poudrière de Trévalen) ont été prises; et lui demande: a) quelles en sont les raisons et le but; b) s'il n'a pas l'intention d'y mettre un terme. (Question du 10 juin 1953.)

Réponse. — Il est exact que, du 26 mai au 15 juin 1953, l'activité des services de police dans la région de Lorient a été accrue en ce qui concerne le contrôle d'identité et de la circulation. a) Le motif en était un exercice de sûreté intérieure, prescrit dans ce laps de temps; b) les mesures spéciales de police ont cessé avec cet exercice. Il est expressément signalé que jamais les contrôles opérés par les services de police n'ont pris le caractère de « brimades ».

8114. — **M. Gallemin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas suivant: un maire donne pouvoir à un adjoint pour régler les affaires du ressort de la mairie en son absence; l'adjoint continue à valider les actes en présence du maire. Il lui demande si — la présence du maire pouvant être reconnue et prouvée — certains actes seulement ou tous ces actes peuvent être attaqués en conseil d'Etat. (Question du 16 juin 1953.)

Réponse. — En cas d'absence du maire, celui-ci est remplacé de plein droit dans la plénitude de ses fonctions par le premier adjoint (loi du 5 avril 1884, article 84). Cette situation est provisoire et cesse lorsque le maire est en mesure de reprendre l'exercice effectif de son mandat. Les arrêtés pris par le premier adjoint à partir de ce moment sont susceptibles d'être attaqués devant le conseil d'Etat. Par ailleurs, le maire peut, à toute époque, déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal. Cette hypothèse est absolument distincte de la précédente; les actes accomplis par un adjoint dans la limite de la délégation reçue sont valables tant que celle-ci n'a pas été rapportée. Il y a lieu de souligner que la délégation de fonctions ne peut porter que sur une partie des attributions du maire, à la différence du remplacement provisoire du maire absent ou empêché, cas qui a été examiné plus haut.

8115 — M. Le Coutalier demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelle mesure les collectivités locales peuvent aider, par prêts, leurs agents désireux d'accéder à la propriété d'un appartement. (Question du 16 juin 1953.)

Réponse. — En tant qu'employeurs les collectivités locales sont chargées de faire jouer, en faveur de leur personnel, les dispositions du décret du 18 juillet 1950 modifié par celui du 10 juillet 1951 autorisant, à titre exceptionnel, le fonds commun de l'allocation-logement à affecter ses disponibilités à l'attribution, au profit des bénéficiaires d'allocations familiales, de prêts destinés à l'amélioration de l'habitat. Un arrêté du 18 juillet 1950 et la circulaire n° 1955 du 21 janvier 1951 (J. O. du 1^{er} février 1951) ont fixé les modalités et conditions d'attribution de ces prêts. Le montant des prêts qui peuvent être consentis par chaque collectivité locale ne doit pas dépasser 0,30 p. 100 des prestations familiales payées par ses soins entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} juillet 1950. Les départements et les communes peuvent, en outre, pour assurer le logement de leur personnel, passer des conventions avec les organismes d'H. L. M. Toute autre forme d'aide pour l'accession à la propriété ne peut être consentie par une collectivité locale à ses agents que si tous les citoyens de ladite collectivité peuvent également en bénéficier.

8216. — M. Gaumont demande à **M. le ministre de l'intérieur** les noms des employés de tous grades et chargés de famille de l'imprimerie départementale Paul Laporte, de la Guyane française en spécifiant : 1° le titre auquel ils travaillent à cette imprimerie; 2° l'époque depuis laquelle ils y sont en service; 3° les charges de famille des intéressés; 4° les allocations familiales qu'ils perçoivent; a) par enfant et par mois; b) globalement et chaque mois; 5° l'époque depuis laquelle ils perçoivent effectivement et régulièrement lesdites allocations; 6° les textes en vertu desquels ils les perçoivent au taux qui leur est appliqué. (Question du 23 juin 1953.)

1^{re} réponse. — Les faits signalés par l'honorable parlementaire ont nécessité l'ouverture d'une enquête dont les résultats seront portés dès que possible à sa connaissance.

8217. — M. Gaumont expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une circulaire récente (n° 947/C/SP du 28 mars 1953), du préfet de la Guyane aux chefs de son administration, dispose qu'« au cours de la visite de son excellence le gouverneur de Surinam, il a été décidé d'un commun accord avec lui qu'à l'avenir les autorités françaises préviendraient les autorités hollandaises du déplacement de toute mission sur le Maroni, fleuve frontière. Les autorités hollandaises agiront de la même façon avec mon administration. Cet échange d'information a pour but de prévoir le développement éventuel d'une action commune sur le Maroni et de faciliter aussi l'octroi de missions en prévenant les autorités frontalières. Je vous prie donc de bien vouloir m'informer ainsi que le sous-préfet de l'Inini de tout déplacement de personnel relevant de vos services sur le Maroni. Je tiens à insister auprès de vous de la façon la plus vive pour que les présentes instructions soient appliquées de la façon la plus stricte ». Il lui demande ce que signifie la prévision d'un « développement éventuel d'une action commune sur le Maroni » que s'assigne pour but l'accord consacré par la circulaire précitée, et ce que signifie l'affirmation que cet accord faciliterait « aussi l'octroi des missions en prévenant les autorités frontalières ».

En particulier, compte tenu des termes très généraux se rapportant aux « autorités » comme à « toute mission », cela voudrait-il dire qu'en dehors de la détention d'un ordre de mission régulier — qui paraît tenir lieu de « laisser-passer » en l'occurrence — la libre circulation sur le Maroni serait interdite ou exposerait le voyageur à des difficultés sur la nature desquelles on aimerait être fixé. Il lui demande : 1° quelles raisons précises motivent ces restrictions aux déplacements jusqu'ici libres sur ce fleuve; 2° s'il faut y voir la traduction, sur le plan pratique, du différend qui a motivé dans le journal *De West-Indisch blad* n° en voor Suriname, 43^e Jaarpang-Dinsdag 1^{er} Maart 1952, n° 5665, l'article ainsi intitulé (page 3) : « *Wenst de Prefect van Frans Guyane moeijikheden met Landsregering van Suriname?* »; article qui se termine ainsi : « *World het geen tijd de aandacht van Den Haag en Paëijs te vragen voor de activiteiten van deze man?* »; 3° en tout cas, quelles dispositions seront prises pour rétablir la liberté de circulation jusqu'à ce jour assurée par une parfaite entente entre les autorités françaises et les autorités hollandaises : étant bien entendu qu'il semble impossible de faire *a priori* une distinction, à cet égard, entre les fonctionnaires et les non-fonctionnaires, étant donné que rien ne distingue les uns des autres sur une ou plusieurs pirogues voguant sur le Maroni et qu'il est bien clair que, les allées et venues des premiers sont déjà réglementées par leur statut même d'agents de collectivités publiques. (Question du 23 juin 1953.)

1^{re} réponse. — Les faits signalés par l'honorable parlementaire ont nécessité l'ouverture d'une enquête dont les résultats seront portés dès que possible à sa connaissance.

8256. — 26 juin 1953. — M. Gaumont expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, le 8 novembre 1947, s'écrasait, sur le Sinnamary (fleuve de la Guyane française), un avion amphibie « Saebee »; le député de la Guyane d'alors y trouvait la mort. Le jour des obsèques de celui-ci, une personnalité officielle du département déclarait dans un discours, à propos de cet avion : « ...notre ami

commun... avait fait droit à notre insistance en consentant, sans même avoir eu le temps de l'utiliser, à le mettre à la disposition du département » (« *La Semaine en Guyane et dans le Monde* », bulletin hebdomadaire d'informations, édité par le service des informations de la Guyane française, n° 34, 5^e année, samedis 8 et 15 novembre 1947, p. 4, 2^e colonne, 6^e alinéa). Au cours de la deuxième séance du mardi 18 novembre 1947 du conseil général, cette assemblée était saisie d'une lettre écrite postérieurement à la disparition du « Saebee » puisqu'il y était dit, notamment : « Au cours d'une de ses récentes tournées d'inspection, cet avion a été accidenté dans la région de Sinnamary et rendu inutilisable », par laquelle il était porté à la connaissance de ses membres que : « au début du mois de novembre, un avion amphibie « Saebee EC 6683 K » avait été cédé par la Coopérative aurifère guyanaise au département de la Guyane française » (*Bulletin des actes administratifs de la Guyane*, n° 7 du 29 janvier 1948, page 7, 2^e colonne : « *Affaire n° 3* ». Or, le 20 novembre 1947, une décision n° 323 SG/FG nommait, sur la proposition de M. le secrétaire général, une « commission chargée de procéder à l'examen et à la réception de l'avion amphibie « Saebee » destiné à la préfecture de la Guyane française... » (*Bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et du territoire de l'Inini*, n° 6 du jeudi 20 novembre 1947, page 78, 2^e colonne *in fine* et 79; 1^{re} colonne *in limine*). Il en résulte : A) que la date du 8 novembre 1947, à laquelle s'est écrasé le « Saebee » est certaine puisqu'il y a eu un mort; B) que l'appareil appartenait alors à un particulier, en fait et en droit (cf. : discours prononcé aux obsèques de la victime de l'accident et lettre au conseil général, v. supra); C) que, dès lors, la décision n° 323 SG/FG du 20 novembre : a) contenait une inexactitude en faisant état de ce que l'appareil était « arrivé pour le compte du département » et b) ordonnait exécution d'un acte impossible en prescrivant « l'examen et la réception » de l'avion amphibie « Saebee » détruit, en fait depuis douze jours. Il lui demande : 1° s'il est exact, au surplus, qu'un membre de la commission dite de réception, averti par sa formation juridique et ses fonctions, de la gravité de l'acte qu'on lui demandait d'accomplir comme une simple formalité, a refusé d'apposer sa signature sur le procès-verbal qui lui fut présenté; que, par suite, il fallut recourir à un donneur plus accessible à la force de persuasion qui s'attache au prestige de l'autorité; 2° s'il considère comme une série d'actes réguliers et, par conséquent, normaux : a) le fait de demander au conseil général de « sanctionner » de son avis favorable « l'acquisition » d'un appareil dix jours après la destruction de celui-ci : ce qui est la preuve qu'à sa disparition, il appartenait à un particulier (cf. B. A. A., n° 7 du 29 janvier 1948, page 7); b) le fait d'affirmer, ensuite, deux jours après cette démarche auprès du conseil général, que le même appareil était « arrivé pour le compte du département » (préfecture de la Guyane française), et c) le fait, enfin, d'ordonner dans un acte officiel, « l'examen et la réception » d'un avion... complètement détruit; 3° au cas où ces faits d'une gravité certaine, et qui ne sont pas demeurés isolés, paraîtraient, par leur nature, n'être pas d'une régularité digne d'encouragement, quelles mesures seront prises pour en réprimer, du point de vue administratif, la pratique. (Question du 26 juin 1953.)

1^{re} réponse. — Les faits signalés par l'honorable parlementaire ont nécessité l'ouverture d'une enquête dont les résultats seront portés dès que possible à sa connaissance.

JUSTICE

7135. — M. Boutbien demande à **M. le ministre de la justice** dans quel délai le Gouvernement a l'intention de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de révision du code pénal, conformément aux stipulations des articles 49 de la convention n° I; 50 de la convention n° II; 130 de la convention n° III et 116 de la convention n° IV (Genève, 12 août 1949). (Question du 17 mars 1953.)

Réponse. — L'application des conventions de Genève du 12 août 1949, visées dans la question écrite de M. Boutbien, ne nécessite pas de réforme d'ensemble de la législation française, dont les dispositions suffisent pour réprimer les infractions graves prévues par ces conventions. Toutefois, l'enrôlement de force de prisonniers de guerre ou de civils étrangers, prévu par les conventions III et IV, n'étant pas sanctionné en l'état actuel de la législation interne, les services de la chancellerie, en liaison avec les services compétents du ministère de la défense nationale, étudient les moyens de répondre de façon satisfaisante aux obligations internationales souscrites par la France en cette matière.

7611. — M. Jarrosson expose à **M. le ministre de la justice** que, conformément aux prescriptions de l'instruction 52/79 (2^e partie, 7^e alinéa) du 29 décembre 1952 et de la circulaire n° 336 du 11 avril 1946 (3^e alinéa 1^{er}), annexée à ladite instruction, les avis de paiement des amendes de composition doivent être adressés par le percepteur à l'officier du ministère public, par l'intermédiaire du greffier du tribunal de simple police; que si les textes susvisés ne prescrivent pas l'envoi direct de ces avis à l'officier du ministère public, c'est sans aucun doute pour permettre au greffier d'effectuer sur le registre des amendes de composition le pointage des contrevenants ayant régulièrement acquitté le montant des amendes de composition arbitrées par le juge, de verser aux archives du greffe les procès-verbaux y afférents, et de ne transmettre à l'officier du ministère public, avec les avis, que les procès-verbaux pour lesquels le paiement des amendes de composition n'a pas été régulièrement effectué et qui doivent donner lieu à citation devant le tribunal de simple

police. Il demande l'interprétation qu'il convient de donner aux textes susvisés et de préciser, notamment, si ce travail matériel incombe au greffier ou à l'officier du ministère public. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire paraît faire une analyse exacte du rôle du greffier du tribunal de simple police lorsqu'il reçoit les avis de paiement des amendes de composition. Le greffier, qui est resté dépositaire des procès-verbaux après la décision du juge de paix, paraît seul en mesure de séparer ceux qui ont donné lieu à paiement, et qu'il conserve définitivement au greffe, et ceux qui doivent être remis au ministère public aux fins de poursuites.

7743. — **M. Gauthier** expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants: quatre jeunes algériens condamnés en Algérie pour leur action politique sont depuis plus d'un an emprisonnés à la centrale d'Ensisheim dans le Haut-Rhin, où ils se trouvent mêlés à des forçats récidivistes, condamnés de droit commun et à des collaborateurs. Depuis le début de leur détention, ils ont été mis arbitrairement au régime cellulaire. Contraints de recourir à la grève de la faim pour défendre leurs droits et leur dignité bafoués, ils ont été victimes de traitements inhumains dont le directeur de la centrale doit être tenu pour responsable. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre: 1^o pour qu'il soit mis fin de toute urgence au régime d'exception infligé à ces quatre Algériens et que leur soit appliqué le régime politique auquel ils ont droit; 2^o pour que soient sanctionnés les mauvais traitements et les abus dont ils ont été les victimes. (*Question du 18 mai 1953.*)

Réponse. — Les Nord-Africains incarcérés à la maison centrale d'Ensisheim sont soumis au même régime pénitentiaire que leurs codétenus originaires de la métropole. Les intéressés, condamnés pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, ne sauraient bénéficier du régime politique en raison des dispositions de l'article 84, alinéa 4, du code pénal.

7818. — **M. Mailhe** demande à **M. le ministre de la justice** si un juge de paix résidant dans une commune du canton principal (comme l'y autorise la loi) peut compter, en vue du remboursement de ses frais de tournée et de déplacement, ses transports à compter de sa résidence effective, lorsqu'il se déplace dans les cantons rattachés, étant entendu que le transport au chef-lieu de rattachement ne donne lieu à aucun remboursement. (*Question du 21 mai 1953.*)

Reponse. — La chancellerie donne, en ce qui la concerne, une réponse affirmative à la question posée.

7945. — **M. Schaff** demande à **M. le ministre de la justice** si un fonctionnaire de l'administration des finances, condamné par arrêt de la cour de justice de la Moselle à deux ans d'emprisonnement et à la dégradation nationale à vie et contre lequel a été conséquemment pris, en application de l'ordonnance du 17 juin 1944 relative à l'épuration administrative, un arrêté le révoquant sans pension, est fondé à se prévaloir: 1^o de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1951 portant amnistie, alors qu'il n'a pas demandé, par ailleurs, à être admis au bénéfice de l'amnistie individuelle; 2^o de l'article 23 de ladite loi, lequel fait de la peine de la dégradation nationale une peine correctionnelle, aux effets limitativement énumérés et parmi lesquels ne figure nullement la privation de jouissance d'une pension de retraite alors surtout que ce texte admet (dernier alinéa) que cette limitation ne préjudicie pas des incapacités pouvant s'attacher à la peine principale, donc aussi qu'elle est indépendante de ce que celle-ci est, ou non, amnistiée. (*Question du 3 juin 1953.*)

Réponse. — 1^o le rétablissement du droit à pension de retraite résultant de l'article 17 de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951 en faveur des personnes ayant fait l'objet d'une mesure d'épuration administrative est indépendant de la condamnation judiciaire amnistiée ou non qui a pu être prononcée; 2^o d'après le droit commun résultant de l'article 81 du code des pensions, une condamnation à une peine criminelle suspend le droit à obtention ou à jouissance de la pension pendant la durée de l'exécution de cette peine. Tel n'est le cas ni de l'emprisonnement, qui n'est qu'une peine correctionnelle, ni de la dégradation nationale qui est devenue en vertu de l'article 23 de la loi du 5 janvier 1951. Les effets spéciaux de cette peine, limitativement énumérés par cet article, ne comprennent pas, d'autre part, la privation du droit à pension.

8118. — **M. Gaumont** expose à **M. le ministre de la justice** que, le 8 novembre 1947, s'écrasait sur le Sinnamary (fleuve de la Guyane française) un avion amphibie « Seabee »; le député de la Guyane d'alors y trouvait la mort. Le jour des obsèques de celui-ci, une personnalité officielle du département déclarait dans un discours, à propos de cet avion: « ...notre ami commun... avait fait droit à notre insistance en consentant, sans même avoir eu le temps de l'utiliser, à le mettre à la disposition du département » (*La Semaine en Guyane et dans le Monde*, bulletin hebdomadaire d'informations, édité par le service des informations de la Guyane française, n^o 34, cinquième année, samedi 8 et 15 novembre 1947, page 4, 2^e colonne, 6^e alinéa). Au cours de la deuxième séance du mardi 18 novembre 1947 du conseil général, cette assemblée était

saisie d'une lettre (écrite postérieurement à la disparition du « Seabee » puisqu'il y était dit notamment: « Au cours d'une de ses récentes tournées d'inspection, cet avion a été accidenté dans la région de Sinnamary et rendu inutilisable ») par laquelle il était porté à la connaissance de ses membres que: « ...au début du mois de novembre, un avion amphibie « Seabee » EG 6, 683 K avait été cédé par la coopérative aurifère guyanaise au département de la Guyane française » (*Bulletin des actes administratifs de la Guyane*, n^o 7, du 29 janvier 1948, page 7, 2^e colonne, « Affaire n^o 3 »). Or, le 20 novembre 1947, une décision n^o 323 SG/FG nommait, sur la proposition de M. le secrétaire général, une commission chargée de procéder à l'examen et à la réception de l'avion amphibie « Seabee » destiné à la préfecture de la Guyane française... » (*Bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et du territoire de l'Inini*, n^o 6, du jeudi 20 novembre 1947, page 78, 2^e colonne *in fine*, et 79, 1^{re} colonne, *in limine*). Il en résulte: a) que la date du 8 novembre 1947 à laquelle s'est écrié le « Seabee » est certaine puisqu'il y a eu un mort; b) que l'appareil appartenait alors à un particulier, en fait et en droit (cf. discours prononcé aux obsèques de la victime de l'accident et lettre au conseil général, V. supra); c) que, dès lors, la décision n^o 323 SG/FG du 20 novembre: 1^o contenait une inexactitude en faisant état de ce que l'appareil était « arrivé pour le compte du département »; 2^o ordonnait l'exécution d'un acte impossible en prescrivant « l'examen et la réception » de l'avion amphibie « Seabee » détruit, en fait, depuis douze jours. Il lui demande: 1^o s'il est exact qu'un membre de la commission, dite de réception, averti par sa formation juridique et ses fonctions, de la gravité de l'acte qu'on lui demandait d'accomplir comme une simple formalité, a refusé d'apposer sa signature sur le procès-verbal qui lui fut présenté; 2^o s'il est exact, dans ces conditions, qu'il fallut s'assurer une autre signature pour parfaire l'acte; 3^o s'il considère que ces faits — en dehors de leur régularité administrative discutable — ont quelque rapport avec ceux qui constituent l'infraction prévue et réprimée par l'article 146 du code pénal avec prescription par dix ans de l'action publique; 4^o quelle mesure il entend prendre pour éviter que ne se renouvelent de tels agissements, dont un exemple similaire fut fourni, trois ans à peine après les faits ci-dessus exposés, dans le même département et sous les mêmes responsabilités (V. question écrite n^o 8031, du 10 juin 1953, J. O. R. F. n^o 48, A. N. du jeudi 11 juin 1953, page 3023). (*Question du 16 juin 1953.*)

1^{re} réponse. — Des renseignements ont été demandés à M. le procureur général près la cour d'appel de Fort-de-France. Dès que la chancellerie aura les éléments d'information nécessaires, elle ne manquera pas de répondre à l'honorable parlementaire.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7752. — **M. Deliaune** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1^o qui, lorsqu'un pensionné à 100 p. 100 pour tuberculose vient à décéder, doit prendre en compte la désinfection du logement, dont le coût actuel par les soins du service départemental s'élève à 10.000 francs; 2^o si un tuberculeux peut obtenir, au titre des soins gratuits, un produit pour la désinfection de son linge, du formol à 40 p. 100 par exemple. (*Question du 13 mai 1953.*)

Réponse. — En l'état actuel des textes, seuls les bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite peuvent obtenir la désinfection gratuite de leur logement, ou le remboursement des frais d'achat des produits utilisés pour la désinfection du linge. Aucun texte ne prévoit de tels avantages pour les pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose. Il conviendrait de saisir de cette question M. le ministre des anciens combattants et victimes civiles de la guerre, afin que soit examinées les conditions dans lesquelles ces frais pourraient être pris en charge par son administration.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

7872. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans sa réponse du 14 janvier 1953 à la question n^o 5880, il indiquait notamment qu'un projet de décret fixant le statut particulier applicable aux agents de contrôle des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, était soumis à l'examen des services intéressés du secrétariat d'Etat à la fonction publique, lequel projet prévoit la création du grade de chef de centre du travail et de la main-d'œuvre, grade qui serait assorti d'une échelle de rémunération tenant compte de l'importance des attributions des agents assurant la fonction de chef de service départemental de main-d'œuvre: 1^o a quel moment il pense que ce décret pourra être publié au *Journal officiel*, l'examen du projet par les services intéressés devant être vraisemblablement terminé; 2^o s'il ne pourrait être envisagé la réintégration dans leur administration d'origine (préfecture ou mairie) des agents en cause qui en feraient expressément la demande, ces derniers se trouvant manifestement lésés, du point de vue de la rémunération, par rapport à leurs collègues restés dans l'administration préfectorale ou municipale, alors qu'au contraire leur intégration dans les offices du travail, en vertu de l'acte dit loi du 11 octobre 1940, leur laissait entrevoir une amélioration de leur situation. (*Question du 27 mai 1953.*)

Réponse. — La question ci-dessus est identique à celle posée le 13 mai 1953 par l'honorable parlementaire. M. Tourné voudra bien se reporter à la question n° 7761 dont la réponse a paru au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1953, page 3199.

7981. — M. Schmittlein expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que certains industriels présentent à leurs employés, bénéficiant d'une retraite civile ou militaire, un formulaire à remplir par l'intéressé, qui doit y déclarer le montant de sa retraite. Il lui demande si cette pratique est conforme à la loi et si l'intéressé est tenu de faire cette déclaration à des organismes autres que les organismes officiels tenus au secret professionnel. Il lui signale, en outre, que certaines maisons procèdent actuellement au licenciement d'employés ou ouvriers de plus de soixante ans et de moins de soixante-cinq ans. Il lui demande si cette manière de faire n'est pas opposée à la législation du travail en vigueur. (Question du 4 juin 1953.)

1^{re} réponse. — L'honorable parlementaire est informé qu'une enquête a été entreprise sur les faits signalés. Dès que les résultats m'en seront connus, il sera fait une réponse à la question posée.

8051. — M. Penoy demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale: 1^o ce qui, dans la pratique, différencie le régime des prestations familiales des fonctionnaires et agents de l'Etat du régime général; 2^o les références aux textes législatifs et réglementaires qui ont institué et, éventuellement, modifié ces deux régimes. (Question du 10 juin 1953.)

Réponse. — La loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales dispose en son article 2 que « toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge comme chef de famille ou autrement un ou plusieurs enfants résidant en France bénéficie pour ces enfants des prestations familiales » dans les conditions prévues par ladite loi. Ce texte, modifié successivement par les lois des 30 juin 1948, 7 juillet 1948, 1^{er} septembre 1948, 2 août 1949, 9 mai 1951, 14 et 26 septembre 1951, est donc applicable aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ceux-ci bénéficient des prestations familiales dans les mêmes conditions que les allocataires relevant du régime général. Le décret du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 a été modifié par les lois des 31 décembre 1947 et 2 mars 1948 et les décrets des 21 avril 1948, 13 juillet 1948 et 43 août 1949.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

8950. — M. Léon Noël expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que la population du département de l'Yonne est vivement émue par le projet tendant à établir un barrage dans la région de Seignelay. La construction de ce barrage aurait, notamment, pour effet de noyer plusieurs milliers d'hectares parmi les plus riches du département, la pyrotechnie d'Héry, des moulins, des usines, et, en tout ou en partie, plusieurs localités. Ce projet est effectivement préparé par la direction technique au port de Paris (préfecture de la Seine). Il lui demande s'il compte sans tarder apaiser les craintes des intéressés, mettre fin aux spéculations qui se produisent déjà et rendre à la région dont il s'agit son activité économique normale, en prenant parti, de la façon la plus formelle, contre un projet qui entraînerait la ruine de plusieurs milliers d'habitants. (Question du 5 mai 1953.)

Réponse. — Les études effectuées par les services techniques de la préfecture de la Seine (direction technique du port de Paris) s'inscrivent dans le cadre d'informations concernant la régularisation générale du bassin de la Seine en vue de la protection contre les inondations et du maintien, en période de sécheresse, des débits nécessaires. Elles conduisent aussi bien à rechercher les emplacements théoriquement possibles pour les retenues à établir éventuellement qu'à en faire ressortir les avantages et inconvénients de toute nature. Il convient de préciser que, d'une manière générale, la construction d'un barrage réservoir ne saurait être entreprise sans enquête préalable d'utilité publique et que c'est au Gouvernement seul qu'il appartient, de moment venu, de se prononcer en toute connaissance de cause sur les avantages et les inconvénients qu'entraînerait la réalisation du projet au point de vue économique, social et politique. Pour ce qui concerne plus spécialement le réservoir de Seignelay, on en est resté jusqu'ici au stade des études préliminaires, ne comportant aucune décision, le département des travaux publics, des transports et du tourisme n'ayant du reste été saisi d'aucune proposition du département de la Seine. Aucune expropriation n'est donc actuellement envisagée et rien ne justifie ni les spéculations sur les terrains, ni une perturbation de la vie économique de la région.

7669. — M. Bouvier-O'Cottereau expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: a) que, par arrêté du 13 décembre 1952, paru au *Journal officiel* du 19 décembre, il a été ordonné que tout transporteur privé de marchandises devra, à partir du 15 avril 1953, présenter à toute réquisition des agents... une feuille de déclaration et un carnet de bord par véhicule de charge utile supérieure à 4.800 kilogrammes; b) que la circulaire de mise en application ne date que du 11 mars 1953; c) que les avis donnés

par la presse datent du 9 avril 1953; d) que les carnets ne sont pas encore délivrés. Il lui demande s'il ne serait pas possible: 1^o de reporter au 1^{er} juillet la mise en application de cet arrêté; 2^o d'exempter de cette formalité les véhicules tractés par les tracteurs agricoles d'une vitesse n'excédant pas 20 kilomètres-heure, effectuant de brefs parcours pour les besoins des exploitations. (Question du 12 mai 1953.)

Réponse. — Les opérations d'authentification et de visa des documents de bord prévus par l'arrêté du 13 décembre 1952 n'étant pas entièrement terminées à la date de mise en vigueur de cet arrêté — 15 avril 1953 — un délai de mise en route prenant fin le 15 mai a été prescrit; pendant cette période transitoire, les agents de contrôle ont été invités à s'abstenir de dresser procès-verbal aux contrevenants. Ce délai était suffisant pour permettre aux retardataires de se mettre en règle. Un arrêté, en date du 15 juin 1953, exonère les agriculteurs de l'obligation de tenir un carnet de bord pour les remorques attelées à des tracteurs agricoles tels qu'ils sont définis par le code de la route.

7670. — M. Bricout expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que le décret du 5 novembre 1952 a modifié l'article 31 du décret du 14 novembre 1949 prévoyant que les tonnages supplémentaires pourront, si les besoins de l'économie le justifient, être répartis pour permettre l'accession à la profession de nouvelles entreprises. Toutefois, l'arrêté d'application du décret du 5 novembre 1952 n'est pas encore intervenu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer la parution de ce texte. (Question du 12 mai 1953.)

Réponse. — Les décisions prévues à l'alinéa visé de l'article 31 du décret du 14 novembre 1949, modifié, concernant les inscriptions supplémentaires de camionnage ne peuvent pas être prises avant qu'aient été délivrées les inscriptions de camionnage prévues par le décret du 27 août 1952. Toutes mesures sont prises pour accélérer les opérations en cours pour la délivrance de ces dernières inscriptions. Aussitôt après l'achèvement de ces opérations, des décisions pourront être préparées pour la délivrance éventuelle d'inscriptions supplémentaires, si les circonstances le justifient.

7768. — M. Papat appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur la situation des voyageurs partant de Paris, bénéficiaires de billets touristiques de fin de semaine, auxquels il est interdit d'utiliser les trains partant de Paris le jeudi soir, attendu que le billet part de vendredi zéro heure, alors que les voyageurs montant en cours de route après zéro heure peuvent utiliser les trains partant de Paris avant minuit qui sont refusés aux Parisiens, privant ainsi les Parisiens seuls du bénéfice d'une journée. Il demande si une tolérance pourrait être accordée pour remédier à cette injustice. (Question du 13 mai 1953.)

Réponse. — Les billets de fin de semaine (billets de week-end dans la banlieue de Paris et billets de sports d'hiver en régime national délivrés pendant une certaine période de l'année) ne sont effectivement valables qu'à partir du vendredi à zéro heure. La validité de ces billets, qui était primitivement fixée à partir du vendredi à douze heures a été portée récemment au vendredi à zéro heure. Cette validité paraît suffisante pour la majorité des voyageurs qui désirent se rendre à la campagne ou aux sports d'hiver à l'occasion de leur repos hebdomadaire. Il n'est donc pas possible d'en augmenter à nouveau la durée. Cette mesure ne toucherait, d'ailleurs, qu'un nombre très restreint de voyageurs et ne serait, par suite, pas susceptible d'augmenter le trafic de la Société nationale des chemins de fer français d'une manière suffisante pour compenser la perte de recettes correspondant à la réduction de prix accordée.

7874. — M. Max Brusset attire l'attention de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur les protestations qu'a soulevées, dans la population de la commune d'Ars-en-Ré (Charente-Maritime) le projet de déviation de la route nationale n° 735 dans la traversée de cette commune et sur l'opposition du conseil municipal à ce projet qui détournerait le trafic, du reste peu important, pendant dix mois sur douze, du centre commerçant, causerait un préjudice grave à la population et entraînerait des frais hors de proportion avec le résultat à atteindre. Il demande s'il ne serait pas possible de faire renoncer l'administration locale des ponts et chaussées au tracé nouveau qu'elle a imaginé, sans consultation préalable des intéressés, ou sans tenir compte des observations présentées. (Question du 27 mai 1953.)

Réponse. — Le projet de déviation de la route nationale n° 735 dans la traversée d'Ars-en-Ré a été pris en considération par décision du 2 janvier 1952, mais l'opération dont il s'agit ne figure pas actuellement au programme quinquennal de travaux d'amélioration du réseau des routes nationales à réaliser avec les crédits provenant du fonds spécial d'investissement routier. Il n'est pas possible de préciser si cette opération sera ultérieurement inscrite à ce plan au titre des opérations diverses, dont le programme est établi annuellement. En tout état de cause, le projet approuvé ne pourra être exécuté avant d'avoir été soumis à l'enquête d'utilité publique au cours de laquelle les habitants de la commune d'Ars-en-Ré et le conseil municipal auront la possibilité de présenter leurs observations sur ce projet.

NUMEREX

7962. — **M. Maurice Grimaud** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si les véhicules U. S. A., circulant en France, sont dispensés de l'obligation des feux de position orange, et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte réglementaire. (Question du 3 juin 1953.)

Réponse. — Les feux orange dits « feux de gabarit » sont prévus par notre réglementation nationale pour l'équipement des véhicules dont la largeur, chargement compris, dépasse deux mètres. Ils ne sont pas prévus, par contre, par la convention internationale sur la circulation routière signée à Genève, le 19 septembre 1949, et promulguée par décret du 9 novembre 1950, convention qui lie notamment la France et les U. S. A. Or, les prescriptions prévues par cette convention sont seules applicables aux véhicules étrangers en circulation internationale.

8171. — **M. Daniel Mayer** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur le fait qu'un salarié bénéficie, pour lui et son conjoint, du billet de congés payés, mais un bénéficiaire de la retraite des vieux travailleurs, alors que ses ressources sont considérablement diminuées, n'en bénéficie que pour lui seul, son conjoint n'y ayant pas droit. Il lui demande s'il compte reviser cette réglementation qui semble tout à fait illogique. (Question du 18 juin 1953.)

Réponse. — Aux termes de la loi n° 50-891 du 1^{er} août 1950 accordant à certaines catégories de pensionnés et de retraités un voyage aller et retour par an sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français au tarif des billets populaires de congé annuel, les facilités de transport dont il s'agit sont destinées exclusivement aux titulaires d'une rente, retraite, allocation ou secours viager au titre du régime de sécurité sociale. Le tarif spécial mis en application le 15 mars 1951 traduit sur le plan tarifaire les dispositions prévues par la loi. Une extension du régime en vigueur ne pourrait intervenir que par voie législative. Des propositions de loi ont été d'ailleurs déposées à cet effet. Une étude est en cours pour chiffrer les répercussions financières de la mesure envisagée.

8225. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme**: a) quelles sont les sommes dépensées en 1952 par son ministère pour la réalisation des programmes d'amé-

nagements et de construction des routes, chemins ruraux, ponts et œuvres d'art divers dans le département des Pyrénées-Orientales; b) quelles sont les sommes allouées par son ministère au cours de l'année de 1953 pour la réalisation des travaux susnommés. (Question du 23 juin 1953.)

Réponse. — Les crédits mis à la disposition du service des ponts et chaussées du département des Pyrénées-Orientales par le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des seules routes nationales, au cours de l'exercice 1952, se sont élevés aux chiffres suivants : 1° entretien, signalisation, déneigement, acquisition et fonctionnement de matériel, aménagement de parcs, garages et centres de stockage: 143.400.000 F; 2° suppression de passages à niveau: 4.146.699 F; 3° construction et grosses réparations de ponts vétustes: 2 millions de francs; 4° travaux d'aménagement de grands itinéraires (fonds spécial d'investissement routier): 41 millions de francs. En outre, une somme de 90.852.176 F a été attribuée en 1952 par l'administration des travaux publics en vertu des lois des 11 novembre 1940 et 19 avril 1941, pour la réparation des dégâts causés par les crues d'octobre 1940 et d'avril 1942 tant sur la voirie nationale que départementale et communale, bien que la voirie nationale seule relève de ladite administration et que les autres catégories de voirie dépendent du ministère de l'intérieur. En dehors de ces dépenses c'est donc à ce dernier qu'il appartient de fournir les renseignements concernant les sommes qui ont pu être affectées en 1952 aux divers travaux effectués au titre des voiries départementale et communale. En ce qui concerne l'exercice 1953, les dotations allouées à la date de ce jour au titre de la voirie nationale sont les suivantes: entretien et dépenses diverses: 131.700.000 F; construction et grosses réparations de ponts vétustes: 2 millions de francs; aménagement de grands itinéraires et suppression de passages à niveau (fonds spécial d'investissement routier): 25.500.000 F. Quant aux travaux de réparation des dégâts causés par les crues de 1940 et 1942, pour lesquels aucune dotation n'a été obtenue au titre du budget de 1953, leur inscription au deuxième plan de modernisation et d'équipement est envisagée, et un crédit de 150 millions de francs a été demandé au titre de l'exercice 1953. Si ce projet est adopté et que les crédits soient votés en temps utile, les fonds correspondants seront immédiatement mis à la disposition du service des ponts et chaussées des Pyrénées-Orientales. La même remarque que pour l'exercice 1952 est faite en ce qui concerne l'exercice 1953 pour ce qui est des dépenses affectées aux autres travaux intéressant les voiries départementale et communale.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances
du jeudi 16 juillet 1953.

1^{re} séance: page 3501. — 2^e séance: page 3528.

NUMELEX

ASSEMBLÉE
NATIONALE